



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la police fedpol

BUREAU DE COMMUNICATION EN MATIERE DE BLANCHIMENT D'ARGENT MROS

Typologies MROS 1998–2015

Février 2017

Table des matières

Préface	6
1. Escroquerie	7
1.1. Cas rapportés	7
1.2. Analyse structurelle	48
2. Utilisation frauduleuse d'un ordinateur	50
2.1. Cas rapportés	50
2.2. Analyse structurelle	55
3. Abus de confiance – Gestion déloyale	57
3.1. Cas rapportés	57
3.2. Analyse structurelle	72
4. Délit d'initiés et manipulation de cours	74
4.1. Cas rapportés	74
4.2. Analyse structurelle	79
5. Corruption – Gestion déloyale d'intérêts publics	80
5.1. Cas rapportés	80
5.2. Analyse structurelle	95
6. Soutien et appartenance à une organisation criminelle	97
6.1. Cas rapportés	97
6.2. Analyse structurelle	107
7. Infractions à la Loi fédérale sur les stupéfiants (LStup)	109
7.1. Cas rapportés	109
7.2. Analyse structurelle	116
8. Blanchiment d'argent	118
8.1. Cas rapportés	118
8.2. Analyse structurelle	130
9. Contrebande - Contrefaçon	132
9.1. Cas rapportés	132
9.2. Caractéristiques	135
10. Traite d'êtres humains – Extorsion	136
10.1. Cas rapportés	136
10.2. Caractéristiques	139
11. Autres infractions	140
12. Infractions préalables indéterminées/non identifiées	148
13. Financement du terrorisme	154
13.1. Cas rapportés	154
13.2. Analyse structurelle	161

BUREAU DE COMMUNICATION EN MATIERE DE BLANCHIMENT D'ARGENT MROS

Typologies MROS

Février 2017

Préface

Le rapport annuel du MROS contient plusieurs cas anonymisés choisis parmi ceux que le Bureau de communication traite tout au long de l'année. Ils présentent des exemples concrets, démontrant les méthodes utilisées par les criminels pour blanchir les revenus du crime et/ou pour financer le terrorisme. Ces typologies sont utilisées non seulement par les intermédiaires financiers, mais aussi lors de formations, ou encore pour des travaux universitaires ou d'autres publications. Le MROS les utilise aussi dans le cadre d'études sur les risques et les tendances aux niveaux national et international.

Dans le but de faciliter la consultation et l'utilisation des typologies publiées dans les rapports annuels du MROS, le présent recueil les réunit en un seul document. Une séparation a en outre été effectuée selon les infractions préalables les plus fréquemment rencontrées. Une brève analyse des tendances suit à la fin de chaque chapitre. Elle prend en compte les communications de soupçons des dix dernières années (2006-2015) et résume les caractéristiques principales liées aux différentes catégories d'actes préalables présumés.

Dans la majorité des cas communiqués au MROS, l'escroquerie est l'infraction préalable rencontrée le plus souvent. Depuis sa création en 1998, le Bureau de communication a traité plus de quatre mille communications dont l'infraction préalable présumée était l'escroquerie sous ses multiples facettes. Cette infraction est suivie par la corruption qui, depuis les événements politiques dans certains pays en 2011, connaît une augmentation significative jusqu'à dépasser les cas d'escroquerie en 2015. Un chapitre est notamment consacré au financement du terrorisme qui a aussi connu une augmentation en 2015.

Ce recueil sera régulièrement mis à jour par le MROS afin d'y inclure les nouvelles typologies publiées dans ses prochains rapports annuels.

Stiliano Ordolli
Chef du MROS

1. Escroquerie

1.1. Cas rapportés

Rapport annuel MROS 1998/1999

Secteur d'activités : Banques

Une personne ouvre un compte auprès d'un établissement bancaire de dimensions moyennes. Elle prétend que ce compte doit servir à la comptabilisation de paiement de provisions générées par la vente de propriétés foncières dans les Caraïbes. Le nouveau client se présente lui-même comme un intermédiaire pour une société spécialisée dans ce type de propriétés foncières. La banque établit une relation commerciale et de gros montants viennent alimenter le compte pendant une longue période. Un jour, le client téléphone et demande la fermeture immédiate de ses comptes. Quand la banque lui demande le pourquoi d'une telle décision, le client rétorque qu'il s'est brouillé avec son mandant et qu'il a appris, par une tierce personne, que la société immobilière était manifestement une société-écran. La banque devient méfiante et veut en avoir le cœur net sur les versements effectués. Elle exige de son client qu'il produise les contrats correspondant aux transactions. On s'aperçoit alors que ceux-ci sont rédigés de manière non professionnelle. Les explications complémentaires du client ne sont pas plausibles et se contredisent. Par ailleurs, le client devient de moins en moins disposé à parler avec la banque. L'existence de la société étrangère mentionnée par le client ne peut pas être contrôlée car celle-ci ne figure manifestement pas dans le registre du commerce du pays européen concerné. La banque établit

alors une communication de soupçon à l'intention du MROS. Le MROS constate que plusieurs des personnes incriminées ont déjà été mêlées à des affaires d'escroqueries dans le domaine immobilier. Il transmet la communication de soupçon à l'autorité de poursuite pénale cantonale compétente pour une étude plus approfondie. L'autorité concernée ouvre une procédure pénale et de recouvrement pour blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis CP. En outre, une demande d'entraide judiciaire internationale est déposée en relation avec cette affaire.

Secteur d'activités : Assurances

Un étranger désire placer auprès d'une société d'assurances suisse un montant total de CHF 25 millions, sous la forme de 5 polices d'assurance-vie de 5 millions chacune. L'argent doit être transféré dans la société d'assurances à partir d'une banque suisse à l'étranger. La personne prétend que les polices d'assurance-vie vont servir de garantie à un emprunt bancaire commercial qui doit être souscrit auprès d'une banque suisse. La société d'assurance devient méfiante en se faisant les réflexions suivantes : pourquoi le détour par une assurance ? A partir du 1.4.1998 un droit de timbre est prélevé sur les assurances. L'affaire a-t-elle, du point de vue commercial, un sens pour ce client ? L'assurance décide d'adresser au MROS une communication de soupçon. Le MROS constate que le client figure déjà dans ses dossiers. La communication est alors transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente, laquelle ouvre une procédure pénale pour une infraction au sens de l'art. 146 CP.

Secteur d'activités : Banques

Un financier d'Europe de l'Ouest est depuis plusieurs années le client d'une banque suisse. Jusqu'ici, la relation avec ce client n'a pas particulièrement attiré l'attention. Le montant total des valeurs déposées dans les différents comptes en francs suisses et en devises étrangères atteint CHF 600'000.-. Cette somme s'est constituée à partir de chèques d'une valeur de CHF 10'000.- à CHF 30'000.-. Le client avait expliqué au moment de l'ouverture du compte qu'il était conseiller en placements et qu'il gérait la fortune de tierces personnes. Les chèques enregistrés à la banque étaient, selon lui, des provisions lui appartenant en propre. Le client est aussi un chef d'entreprise suisse. La banque apprend alors que sa fiduciaire vient de résilier son mandat. Elle soupçonnait ce client d'avoir des activités criminelles. Peu après, il donne à sa banque l'ordre de verser aux Etats-Unis environ un tiers de son avoir, car il projette d'y acquérir un immeuble. L'argent est déposé sur un compte courant dépourvu d'intérêts et le client ne semble pas être intéressé par un placement qui lui rapporterait des intérêts. Comme il se refuse à donner des explications documentées concernant la transaction à effectuer, la banque se décide à transmettre au MROS une communication de soupçon. La collaboration avec la banque permet de découvrir que les provisions avaient été payées directement à l'„intermédiaire“ par ceux qui plaçaient l'argent et qu'il n'y avait aucun contrat de provisions conclu avec la société correspondante. De plus, on apprend que cette personne était déjà inscrite au casier judiciaire de son pays d'origine pour escroquerie et qu'elle faisait l'objet d'une enquête pénale, toujours en cours. L'autorité de poursuite pénale cantonale ouvre une enquête pénale et de recouvrement au sens de l'art. 146 CP. Une demande d'entraide judiciaire présentée par le pays d'origine du financier a été acceptée.

Rapport annuel MROS 2000**Secteur d'activités : Banques**

Entre 1966 et 1999, 3 personnes ont fondé trois sociétés dont l'activité consistait à récolter des fonds auprès de particuliers. Ces sociétés promettaient des revenus de l'ordre de 30 à 50% basés sur des investissements sur le marché des options et des futures. Les comptes ouverts par les 3 sociétés auprès d'une grande banque ont enregistré près de CHF 6'400'000.- d'entrées en provenance de particuliers. CHF 3'700'000.- ont été redistribués et la différence de CHF 2'700'000.- a été utilisée partiellement par les ayants droit des trois sociétés pour leurs besoins personnels. Ces débits ont fait l'objet d'ordres de transfert mais également de nombreux prélèvements comptants. Ces opérations se sont déroulées sur environ 14 mois. Intriguée par les mouvements importants sur les divers comptes, notamment les prélèvements cash, la banque a tenté d'obtenir de la part des ayants droit des explications sur la nature des transactions. N'ayant pu obtenir des explications plausibles, elle a procédé au blocage du solde des avoirs en compte de CHF 2'000'000.- et simultanément nous a fait parvenir une communication fondée sur le soupçon de l'origine délictuelle des fonds. Nos banques de données ont révélé l'existence de nombreuses signalisations policières et judiciaires à l'encontre des ayants droit économiques, lesquels avaient déjà été impliqués dans le passé dans des opérations analogues. Nous avons transmis cette affaire aux autorités judiciaires compétentes qui ont ordonné le blocage des biens et ouvert une instruction pour escroquerie.

Rapport annuel MROS 2001**Secteur d'activités : Banques**

Le service chargé de l'administration des biens d'une paroisse allemande s'est adressé par fax à une banque suisse pour connaître les conditions des placements à terme. Il a annexé à son fax la copie d'une lettre que l'établissement bancaire lui avait envoyée et deux extraits de compte affichant un solde respectivement de 2,5 millions

de marks et de 350'000.- marks en sa faveur. La banque n'a retrouvé aucune trace de relation d'affaire avec la paroisse en question, mais a par contre découvert que celle-ci avait effectivement versé une somme totale de 1,7 millions euro. Toutefois, les virements n'avaient pas été effectués en faveur de la paroisse, mais en faveur d'un particulier. Celui-ci avait déclaré à son conseiller clientèle que cette somme provenait du bénéfice de la vente de la résidence qu'il possédait dans le sud de l'Europe. La paroisse a été naturellement très étonnée d'apprendre que la banque n'avait trouvé aucune relation d'affaires, car elle possédait des extraits de compte de placements à terme et de la correspondance de la banque. Elle n'avait toutefois pas reçu ces pièces directement de l'établissement bancaire, mais du particulier susmentionné. Il s'est avéré que les extraits de compte avaient été falsifiés par le particulier et que la personne ayant signé le courrier envoyé par la banque n'avait jamais fait partie de son personnel. La paroisse a porté plainte. Les autorités de poursuite pénale compétentes suisses sont déjà entrées en matière sur la demande d'entraide judiciaire étrangère.

Secteur d'activités : Banques

Le compte salaire d'un client d'une banque a été crédité en quelques jours de plusieurs montants versés par des personnes des quatre coins de la Suisse qui n'avaient aucune relation directe avec le titulaire du compte. Peu après, les banques ayant exécuté les virements ont informé l'établissement du client en question que les transferts des comptes de leurs clients avaient été effectués à l'insu de ceux-ci. Après vérification, la banque a appris que son client avait appelé ces personnes en se faisant passer pour un collaborateur d'un magazine. Il leur avait annoncé qu'ils étaient les heureux gagnants d'un concours et leur avait demandé le numéro de compte bancaire sur lequel leur gain devait être versé. Muni de ces informations, l'aigrefin a falsifié plusieurs ordres de virement. La banque a immédiatement bloqué les montants arrivés sur le compte de son client malhonnête et a communiqué le cas au MROS. Les autorités de poursuite pénale compétentes ont été saisies de l'affaire.

Secteur d'activités :

Sociétés de leasing - Assurances

Un intermédiaire indépendant a conclu quelque 240 contrats de leasing en collaboration avec un garagiste. Les contrats étaient toutefois fictifs. Les preneurs de leasing, bien réels, ont signé les contrats contre rémunération et ont fourni tous les documents nécessaires, mais sans recevoir de voiture. Les attestations d'assurance casco complète ont été achetées par un collaborateur indélicat d'une assurance. La société de leasing a payé, sur la base des contrats, les véhicules au garagiste, lequel a ensuite transmis l'argent à l'intermédiaire, déduction faite de la somme prévue pour sa collaboration. Par ces quelque 240 contrats fictifs, l'intermédiaire s'est assuré d'une somme de près de CHF 13,5 millions. Celui-ci avait transmis lui-même les premières mensualités de leasing pour ne pas éveiller les soupçons de la société de leasing sur les contrats fictifs. Les mensualités non versées se montaient finalement à quelque neuf millions de francs. La société de leasing a découvert l'affaire par le biais des attestations de salaire falsifiées des preneurs de leasing. Elle a constaté, après avoir pris contact avec ces derniers, qu'ils n'étaient pas en mesure de lui donner une description précise du véhicule sous contrat de leasing. La société de leasing a porté plainte auprès de la police cantonale. L'intermédiaire ainsi démasqué s'est présenté spontanément à la police. Les investigations engagées par les autorités de poursuite pénale compétentes se poursuivent.

Rapport annuel MROS 2002

Secteur d'activités : Banques

Cette affaire est d'envergure puisqu'elle a fait l'objet de plusieurs communications de la part de divers intermédiaires financiers (grandes banques et banques privées). Elle met en scène des sociétés apparemment légales ainsi que plusieurs criminels récidivistes, actifs dans l'escroquerie à grande échelle et le blanchiment d'argent, certains des inculpés étant même soupçonnés par la presse d'avoir des ramifications avec la criminalité organisée et le terrorisme. L'affaire a commencé en Suisse vers la fin

2001 lorsque le président et le vice-président de la société se présentent au siège d'une grande banque pour ouvrir un compte au nom de l'entreprise. En fait de gros montant, la banque n'a enregistré que des versements modestes provenant de très nombreuses personnes. Interrogés sur l'origine des fonds, les représentants de la société ont indiqué qu'il s'agissait simplement des versements opérés par les actionnaires pour la libération du capital. A ce moment-là, l'entreprise comptait quelques 400 „actionnaires“ dans toute l'Europe. En avril, une cliente se présente au guichet d'une succursale de la même banque et entend obtenir le remboursement des 8 500 euros qu'elle a investis dans l'entreprise. Elle prétend avoir été victime d'une escroquerie, le président faisant – à ses dires – l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par Interpol. Enquêtant sur cette affaire, la banque découvre en effet que le président de l'entreprise est recherché à l'étranger pour escroquerie. Cette version des faits est confirmée par les très nombreux articles de presse relatant l'affaire. La tactique des escrocs consistait à démarcher des nationaux résidant à l'étranger et à les convaincre d'investir leur fortune dans la création d'une entreprise d'envergure européenne. En contrepartie, les escrocs faisaient miroiter un gain de 40 % pour les investisseurs. Flattées par l'orgueil national, les victimes des escrocs ont versé des sommes très importantes. L'entreprise n'a toutefois jamais vu le jour et les investisseurs n'ont jamais pu récupérer leur argent. Quant aux fameux dividendes, ils n'ont jamais été versés. On estime que les sommes amassées pourraient se chiffrer en centaines de millions de francs suisses, lesquels auraient disparu dans des circuits financiers opaques.

La poursuite pénale contre ces escrocs a été ouverte non seulement en Suisse (suite à la transmission des communications aux autorités de poursuite pénale compétentes), mais aussi dans d'autres pays européens.

Secteur d'activités : Banques

Une cliente asiatique avertit sa banque qu'elle viendra en Suisse pour procéder à un retrait en liquide du compte en banque qu'elle a ouvert en

1984 avec son mari. A l'époque, le couple versa USD 200 000 en liquide. Chacun des époux dispose d'un droit de signature individuel sur le compte. La banque procède à quelques éclaircissements dans la mesure où, entre ces deux périodes, la relation était demeurée inactive. Le fait que l'épouse réapparaisse alors subitement et demande un entretien dans les meilleurs délais ainsi qu'un versement rapide en liquide semble a priori surprenant. De plus, l'épouse précise qu'elle ne vit plus avec son mari, qu'une procédure de divorce a été introduite et qu'elle ne connaît pas l'adresse actuelle de son mari. Suite aux recherches effectuées par la banque, il apparaît que l'ancien rédacteur en chef d'un journal asiatique, en fuite depuis 1984, aurait été mis en examen en avril 1985 et condamné en 1987 pour escroquerie. La banque n'est cependant pas totalement sûre que l'escroc et le client „fantôme“ soient une seule et même personne. Elle cherche alors à mieux cerner sa cliente lors de l'entretien. A cet effet, la banque requiert la présence d'un de ses employés parlant la même langue que la cliente. Celle-ci est accompagnée de sa fille ainsi que d'un traducteur. Elle ignore toutefois qu'un des employés de la banque comprend sa langue. La banque l'interroge sur l'origine des fonds, sur le lieu de séjour de son mari et lui demande également si elle lit les journaux (notamment le journal où aurait travaillé son mari). Celle-ci réplique alors que l'argent provient d'un héritage, qu'elle ne sait pas où réside son mari et qu'elle ne connaît pas le journal en question. Suite aux discussions entre la mère et la fille, les employés de la banque voient leurs soupçons confirmés. Les fonds proviennent bel et bien de l'escroquerie effectuée par le mari emprisonné et l'épouse spéculait sur le fait que la banque n'a pas eu vent de l'affaire. Suite à l'entretien, la banque est définitivement convaincue de l'origine criminelle des fonds. Elle procède donc à une communication au MROS en vertu de l'article 9 LBA et bloque les fonds. Le dossier est transmis au Ministère public de la Confédération qui ouvre une enquête pour blanchiment d'argent.

Secteur d'activités : Banques

Dans le courant de l'année 2000, une société Z (gérée par F et dont les bénéficiaires économiques sont A, B, et C) ouvre un compte d'entreprise auprès d'une grande banque. Les versements opérés sur ce compte portent à croire qu'il ne s'agirait pas d'un compte d'entreprise, mais bien plutôt d'un compte ouvert pour d'autres ayants droits économiques, vu les sommes importantes transitant par ce compte. Suite à un entretien avec la banque, une demande est faite à la société de donner des renseignements quant à l'origine des fonds crédités sur le compte ainsi que sur l'identité du bénéficiaire économique. L'entreprise fait donc parvenir à la banque le formulaire „A” ainsi que divers contrats : un contrat de commission entre A et B d'une part, et une société Y sise en Asie, active dans le domaine dentaire d'autre part ; un contrat fiduciaire entre A, B et C d'une part, et F d'autre part. En ce qui concerne le premier contrat, il apparaît que le chiffre d'affaires mensuel de Y est constitué à 60 % par les commissions qui lui sont versées par des sociétés européennes actives dans le domaine dentaire (X et W). Z indique également que des versements opérés depuis le compte litigieux sont effectués en faveur des comptes numériques de A, B et C ouverts auprès d'une banque privée. Peu après, la banque apprend par l'intermédiaire de la presse que la justice européenne est sur la piste d'une escroquerie opérée par de fausses facturations et dont les victimes seraient les caisses-maladies d'un pays européen. Le système est astucieux puisque Y est chargé d'acquérir en Asie des prothèses dentaires meilleur marché pour le compte des dentistes européens, ceux-ci n'étant pas autorisés à réaliser un bénéfice sur ce type de prestations (travail dit „de laboratoire”). Les prothèses sont par la suite surfacturées, une partie des gains étant versée aux escrocs, l'autre ristournée aux dentistes. Selon le procureur en charge de l'affaire, il semble que plusieurs centaines de dentistes aient participé à l'escroquerie. Suite aux articles parus dans la presse faisant état de l'arrestation de A et B par la justice, divers intermédiaires financiers transmettent au MROS des communications pour soupçon de blanchi-

ment. Les communications ont été transmises au Ministère public de la Confédération, lequel a ouvert une enquête pénale pour blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis, ch. 2, lit. b, CP) contre A, B, C et F.

Secteur d'activités :**Gérants de fortune – Avocats et notaires**

Deux hommes d'affaires sud-américains se sont présentés accompagnés de leur avocat suisse chez un gérant de fortune sis dans une commune de campagne dans le but d'entamer une nouvelle relation commerciale. Ces nouveaux clients ont expliqué au gérant de fortune qu'ils étaient tous deux d'anciens directeurs de banques aujourd'hui indépendants et qu'ils avaient placé leurs salaires et bonus des dernières années dans une société offshore. Ils ont déclaré que l'ensemble de leur patrimoine, soit plus de USD 50 millions, était placé en obligations. Ils ont présenté des fiches de salaires et des décomptes de bonus de leurs anciens employeurs pour justifier la provenance des fonds. Leur intention était de fonder une société en Suisse qui octroierait des crédits start-up à de jeunes entreprises. Il fallait pour ce faire que les obligations soient transférées en Suisse et que leur montant leur soit reversé. Il était prévu de n'utiliser que les intérêts du capital pour octroyer des crédits. Pour étayer leurs dires, les deux hommes ont présenté au gérant de fortune une obligation de plus de USD 40000 et l'ont prié de l'encaisser tout de suite afin qu'ils puissent réunir le capital nécessaire à la fondation de leur société. Le jour même, le gérant de fortune a amené l'obligation à la banque régionale qui l'a encaissée sans faire de difficultés et a versé la somme correspondante sur le compte nouvellement ouvert. Peu après, les deux hommes d'affaires se sont à nouveau présentés chez le gérant de fortune, cette fois sans leur avocat, et lui ont soumis des obligations d'une valeur totale de 10 millions de dollars. Prétendant pouvoir conclure une affaire très lucrative immédiatement, les deux hommes ont déclaré avoir besoin sans délai d'un versement de USD 1,5 million. Le gérant de fortune a tout de suite pris contact avec le directeur de la banque qui n'a vu aucune objection au versement de la somme

avant même la vente effective des obligations. Celles-ci ont été amenées à la banque qui a sans attendre crédité USD 1,5 million au compte ouvert par les deux hommes. Ceux-ci ont alors fait virer la somme sur le compte d'une société offshore du Pacifique. Ils ont ensuite retiré la quasi-totalité du solde du compte en liquide pour prétendument se rendre chez le notaire et fonder une société. Trois jours plus tard, la banque a appris que les obligations qui lui avaient été remises avaient été volées et bloquées. Le gérant de fortune a alors essayé en vain de contacter ses clients, partis sans laisser d'adresse. En préparant la communication de soupçons au sens de l'art. 9 LBA, le gérant de fortune a trouvé plusieurs articles de presse sur Internet exposant que ses clients étaient impliqués dans diverses escroqueries aux papiers-valeurs.

Rapport annuel MROS 2003

Secteur d'activités : Banques

Deux citoyens suisses ouvrent un compte dans une banque cantonale. L'ayant droit économique de ce compte est une tierce personne, domiciliée dans un pays voisin. Des montants importants sont régulièrement crédités sur ce compte par ordre d'une étude d'avocat étrangère. D'autres personnes versent par ailleurs également des fonds. L'argent est ensuite transféré par les détenteurs du compte sur le compte d'une société nord européenne, dans la même banque. La banque nourrissait depuis quelques temps déjà des soupçons quant au véritable ayant droit économique de ce compte. Ces soupçons furent confortés lorsqu'une des personnes qui avait versé des fonds a pris contact avec la banque et s'est renseignée sur le sort de ses bonifications. Cette personne a alors expliqué que la société proposait à ses clients le versement d'une provision de 20% afin d'obtenir un prêt de 100%. Malheureusement, tous ces clients attendent en vain la mise à disposition de la somme empruntée. CHF 24 millions ont ainsi été accumulés sur le compte. Suite aux recherches entreprises par la banque, il s'est avéré que l'ayant droit économique de ce compte avait été recommandé par une Suisse active dans le conseil en inves-

tissements. Son mode de gestion étant cependant suspect, la banque avait décidé de rompre la relation d'affaire et avait retourné l'argent aux investisseurs. Cette Suisse entretenait d'étroites relations d'affaires avec une personne vivant en Amérique du Nord, personne qui venait justement d'être arrêtée pour escroquerie portant sur un montant de USD 160 millions. Cette Suisse était déjà connue du MROS suite à une communication d'une banque régionale concernant une société dans laquelle elle était ayant droit économique. Elle avait par ailleurs créé une société active dans le commerce de diamants et de pierres précieuses aux Caraïbes avec un associé d'Europe de l'Est. Une société basée en Europe de l'Est servait d'intermédiaire aux clients potentiels. Un de ces clients s'est annoncé à la banque régionale car il avait de toute évidence été trompé par la société domiciliée aux Caraïbes. MROS a fait suivre la communication à une autorité de poursuite cantonale, qui a ouvert contre la Suisse une procédure pour escroquerie et blanchiment d'argent. La plupart des personnes mentionnées dans la communication de la banque cantonale étaient connues des services de police. Les recherches effectuées par MROS dans 8 pays différents ont permis de réunir d'autres informations supplémentaires. En raison des implications internationales, le cas a été transmis au Ministère public de la Confédération. Une procédure pénale est ouverte contre les ayants droit économiques et les administrateurs de la société nord européenne.

Secteur d'activités : Banques

Une dame âgée aisée conclut avec le client d'une banque étrangère un contrat pour l'acquisition de 25 actions d'une société domiciliée en Suisse. Le vendeur de la société, qui est par ailleurs membre unique du conseil d'administration, a loué pour l'occasion un très beau bureau et s'est paré d'un faux titre de docteur. Sous le charme, la vieille dame investit environ CHF 50 millions dans la production de batteries solaires qui sont supposées atteindre un degré d'efficacité de 70%. Elle ignore malheureusement qu'un pourcentage de 30% est le maximum atteint de nos jours. L'avocat de la vieille dame a par la suite constaté

que la valeur de la société en question n'excédait pas, selon l'office de taxation, CHF 700'000.-. Les actions payées CHF 50 millions ne valent en réalité guère plus de CHF 175'000.-, pour autant que la société soit un jour active. Le vendeur était déjà connu du MROS. Une autorité de poursuite cantonale avait en effet ouvert contre lui quelques mois auparavant une procédure pénale pour escroquerie. La communication de la banque étrangère a été transmise à l'autorité de poursuite cantonale concernée et la procédure est actuellement en cours.

Secteur d'activités : Banques

Un homme d'affaires originaire de l'est du bassin méditerranéen dispose de deux comptes en banque ouverts dans un établissement suisse au nom de deux sociétés offshore qu'il détient et dont il est l'unique fondé de procuration. Durant l'été, l'homme d'affaire indique à son conseiller personnel que deux de ses connaissances souhaiteraient, dans le cadre d'un plan de financement d'une entreprise, ouvrir un compte en banque auprès du même établissement afin d'y déposer 10 millions euro. Après que l'entretien personnel des deux personnes, tel qu'exigé par la procédure interne de l'établissement lors d'ouverture de comptes, n'ait pu avoir lieu (soi-disant pour cause de conflit de calendrier), l'homme d'affaires contacte à nouveau son conseiller personnel et lui indique que les fonds seront finalement crédités sur le compte de ses deux sociétés. Lors de la réception des fonds la banque constate cependant que, contrairement à ce qu'on lui avait indiqué, le donneur d'ordre est une assurance-vie d'un pays voisin. Le lendemain déjà, des retraits pour un montant total de 300 000 euros sont opérés sur le compte des deux sociétés offshore. Le même jour la banque reçoit un message SWIFT de la banque du donneur d'ordre selon lequel les 10 millions euro qu'elle a virés résultent d'une escroquerie et elle en exige le retour immédiat. Suite à des investigations de son service juridique la banque obtient la copie d'une plainte déposée par l'assurance étrangère qui indique que les 10 millions crédités sur les comptes des sociétés offshore résultent d'une escroquerie commise par l'homme d'affaire au

moyen d'ordres de paiement falsifiés. La banque bloque alors immédiatement les comptes et dénonce l'affaire au MROS. Après évaluation du cas le MROS le transmet aux autorités de poursuite pénale cantonales.

Secteur d'activités : Banques

Un intermédiaire financier suisse a été contacté par une personne qui prétendait être victime d'une escroquerie commise par le biais d'Internet. Cette personne avait procédé à un important virement sur un compte après qu'on lui ait promis un revenu de deux cents mille dollars par an. Il s'agissait en fait de gérer depuis son domicile un „Internet-Mall“, c'est-à-dire un centre commercial virtuel. Le site en question est construit de manière très professionnelle et donne à première vue l'impression que l'entreprise travaille étroitement avec des firmes connues telles qu'Amazon.com, Dell ou Disney. Selon les affirmations d'une victime, les investissements consentis ne sont pas fructueux et la garantie du „satisfait ou remboursé“ („Money-Back-Guarantee“) n'est pas tenue. Selon divers témoignages d'investisseurs excédés, <http://www.badbusinessbureau.com> (le site contre les escroqueries sur Internet), il s'avère qu'un grand nombre de personnes ne peuvent résister au rêve de gagner leur vie en travaillant chez soi et sont prêts à investir des sommes conséquentes dans ce genre d'activité. La communication a été transmise au Ministère Public de la Confédération.

Secteur d'activités :

Services de transfert de fonds (money transmitters)

L'enquête menée par un prestataire de services de transfert de fonds a démontré qu'un client suisse a versé, au cours des derniers mois, la somme d'environ CHF 150'000.- à divers destinataires domiciliés dans un pays d'Afrique de l'ouest. Aux questions qui lui ont été posées, l'expéditeur a expliqué qu'il investissait dans une usine pétrolière et qu'il s'attendait à recevoir d'énormes rendements d'ici peu. L'intermédiaire financier a vérifié attentivement les documents fournis par son client et a rapidement constaté qu'il s'agissait d'un cas de „lettre nigériane“. Le

client ne voulait pourtant pas entendre parler de tromperie et vouait à ses partenaires d'affaire une confiance aveugle. Bien que MROS n'ait trouvé aucune information quant à une éventuelle provenance suspecte de l'argent du client, le cas a été transmis à une autorité de poursuite cantonale. Le but étant „d'ouvrir les yeux „ du client trop crédule. L'enquête menée par la Police cantonale en charge de l'affaire a confirmé que l'argent provenait de la fortune du client. Un policier a ensuite été chargé de ramener le doux rêveur à la raison, en lui expliquant dans le détail la manière d'agir des escrocs et en lui conseillant surtout de stopper ses virements. Quelques mois plus tard, une autre communication provenant d'un autre intermédiaire financier est arrivée sur les bureaux de MROS. Le même expéditeur avait à nouveau effectué des virements pour un montant avoisinant CHF 50'000.- en direction du même pays d'Afrique de l'ouest. L'intermédiaire financier confirmait également l'évidence de la „Nigeria Connection“. Comme la majorité des victimes d'escroqueries, l'expéditeur était persuadé que ce genre de choses n'arrivait qu'aux autres. Aujourd'hui il a appris mais n'a jamais vu la moindre trace des millions promis.

Secteur d'activités :
Services de transfert de fonds
(money transmitters)

Un citoyen suisse procède à un transfert de CHF 5'000.- à destination de la Californie auprès d'un service de transfert de fonds. Le lendemain, cette personne se présente à nouveau pour procéder à un nouveau transfert de CHF 5'000.-, à nouveau à destination des Etats-Unis. L'origine des fonds ne peut être certifiée dans la mesure où le client n'est pas en mesure de produire une pièce justificative (récépissé bancaire p.ex.). Il justifie sa transaction par le fait qu'il souhaite procéder à une donation. La transaction a été refusée par l'intermédiaire financier qui n'avait pas été convaincu par les explications de son client. Sur la base de la communication de soupçon de l'intermédiaire financier et suite à des demandes de renseignements auprès de la police cantonale compétente, le MROS est arrivé à une conclusion étonnante. Il s'est avéré en effet que l'expéditeur

des fonds avait été la victime d'un braquage, et ce, deux jours avant l'envoi des fonds. Son commerce avait ainsi été cambriolé et une forte somme d'argent en cash dérobée. Ses informations ont convaincu le MROS de transmettre l'affaire à l'autorité de poursuite pénale compétente.

Secteur d'activités : Banques

Alerté par une tierce personne, le service compliance d'une banque suisse s'est penché sur les transactions effectuées par un client récent. Ce client, une société nouvellement créée et active dans le domaine de la publicité bénéficiait d'importantes et nombreuses entrées de fonds sur son compte. Il a été constaté que le propriétaire de l'agence de publicité s'était procuré des cartes géographiques et des plans de villes et avait écrit à toutes les personnes et entreprises y figurant, les invitant à payer une facture pour l'utilisation de l'espace publicitaire, alors que la commercialisation des espaces publicitaires sur les cartes géographiques avait été confiée à une autre entreprise. Comme la plupart des entreprises à qui l'agence avait écrit étaient bien conscientes d'avoir fait publier une telle annonce, elles payèrent généralement la somme exigée sans autres vérifications. Celles qui ne s'acquittaient pas immédiatement du montant étaient alors mises en demeure ou menacées de poursuites judiciaires. Par ce biais, près de CHF 370'000.- ont ainsi été crédités sur le compte de l'agence publicitaire. Heureusement, le dirigeant de l'agence publicitaire était tellement occupé à procéder à l'encaissement des factures qu'il avait négligé de mettre l'argent en lieu sûr. Dès lors et dans la mesure où la communication de soupçon de blanchiment d'argent a été transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente après blocage des fonds, on peut partir de l'idée que les entreprises pourront récupérer une grande partie des fonds.

Rapport annuel MROS 2004

Secteur d'activités : Banques

En l'espace de deux mois, le MROS a reçu deux communications de soupçon émanant de deux banques et concernant la société X. Cette

société, établie en Suisse orientale, était active dans la fabrication et le commerce de produits. A la mi-novembre 2003, son administrateur unique (Y) ouvre deux comptes (USD et CHF) auprès de la banque A, puis un deuxième à la fin décembre 2003 auprès de la banque B. Dès le mois de décembre, le compte A a été crédité de trois virements totalisant USD 53 000. Les mêmes faits ont été observés sur le compte B puisque cinq ordres de bonifications ont été enregistrés durant le mois de janvier pour un montant total de près de USD 63 000. A noter que pour chaque transaction le donneur d'ordre était différent. Dans les deux cas, les fonds ont été convertis en CHF le jour même (transfert du compte USD sur le compte CHF), puis retirés en espèces par la collaboratrice de Y dans les jours suivants. Dès la fin janvier 2004 et dans le courant du mois de février, certains donneurs d'ordre se plaignaient auprès des banques A et B et souhaitaient obtenir la restitution des fonds. Selon les informations données par ces personnes, il apparaissait qu'elles avaient souhaité acheter une voiture sur Internet. Durant les tractations, les acheteurs potentiels, généralement domiciliés aux USA, avaient échangé des e-mails avec le vendeur, dont le nom était très vraisemblablement fantaisiste et sous lequel devait se cacher en réalité Y. Ce vendeur proposait alors de recourir aux services d'une société escrow qui servirait d'intermédiaire entre lui et l'acheteur pour l'encaissement du montant associé à la vente¹. Le vendeur s'engageait à livrer la voiture dès qu'il aurait obtenu confirmation du paiement par la société escrow. En réalité, les coordonnées bancaires de la société escrow étaient celles de la société X auprès des banques A et B, et la voiture promise n'a jamais été livrée aux acheteurs. Conformément à ses obligations de diligence, la banque B a souhaité obtenir des renseignements de la part de Y quant à l'arrière-plan et la justification des opérations effectuées. Il lui a été répondu qu'Y était en voyage à l'étranger. Quant à la banque A, Y lui a remis copie de soi-disant contrats de

vente conclus entre une société allemande et les acheteurs qui avaient versé les fonds. Dans la mesure où ces contrats étaient des e-mails sans signature, et eu égard à l'ensemble des circonstances, l'authenticité de ces contrats pouvait valablement être mise en doute. Les recherches entreprises par le MROS ont permis d'établir que la société X existait réellement, qu'elle employait du personnel et qu'elle était active dans le domaine de la production et de la commercialisation d'appareils de nettoyage. Quant à Y, il était soupçonné ou connu des services de police pour de multiples crimes et infractions pénales. Le MROS a transmis les communications aux autorités de poursuite pénale cantonales compétentes. Une enquête pénale a été ouverte contre Y et sa secrétaire pour escroquerie par métier (art. 146, al. 2, CP) et éventuellement pour blanchiment d'argent.

Secteur d'activités :

Banques - Gérants de fortune

Deux grands établissements bancaires ont chacun ouvert en leurs livres, respectivement en avril et en septembre 2002, un compte au nom de la société A domiciliée en Amérique latine. La société A est une société de domicile chargée de gérer les valeurs patrimoniales de l'ADE X ainsi que de sa famille. X est l'actionnaire majoritaire de diverses sociétés exploitant et gérant une loterie très populaire dans un pays d'Amérique latine. Lors de l'ouverture du compte, des fonds importants (respectivement USD 1 et 5mio) ont été immédiatement crédités. Le client présentait un profil économique relativement important (patrimoine global estimé à environ USD 20mio lors de l'ouverture des comptes) et indiquait que les avoirs déposés provenaient de son activité d'exploitant de loterie. La gestion des deux comptes avait été confiée à un gérant de fortune indépendant. Celui-ci était chargé de gérer les fonds selon une politique conservatrice. En effet, l'argent avait avant tout été investi en obligations libellées en USD ou en placements fiduciaires à court terme (placements inférieurs à une année). En ce qui concerne le mouvement, les comptes étaient régulièrement alimentés par des versements provenant d'Amérique latine. L'une des

¹ Pour obtenir une définition d'une société ou d'un compte escrow ainsi que les dangers qui entourent ces services, voir le site de l'Office fédéral de la Police à l'adresse suivante : <https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/aktuell/warnungen/internetauktionen.html>.

deux banques a appris par des articles de presse qu'une enquête était ouverte dans le pays de domicile de la loterie contre X pour des faits relevant de l'escroquerie. En effet, un de ses anciens associés aurait dénoncé des malversations lors du tirage de numéros gagnants, indiquant que les boules avaient été truquées le délai entre le moment du tirage et la fin de la validation des billets (soit quatre heures) ayant pu permettre aux responsables des jeux de remplir leurs bulletins après le tirage. L'une des banques ayant reconnu son client au moyen des informations relatées par la presse, elle dénonça la relation auprès du MROS. Informé à son tour, le gérant de fortune alerta l'autre établissement, si bien que le MROS reçut trois communications relatives à cette affaire. Hormis les recherches usuelles, une demande de renseignements a été adressée par le MROS aux homologues étrangers du pays de résidence des personnes impliquées, afin de vérifier l'existence d'une procédure pénale. Une fois la confirmation obtenue qu'il existait effectivement une procédure pénale ouverte contre le client, le MROS a transmis l'affaire au Ministère public de la Confédération. Il est en effet apparu que les actes punissables avaient été commis pour une part prépondérante à l'étranger, ce qui fonde la compétence fédérale (art. 340bis CP)². Une enquête de police judiciaire a été ouverte contre X pour blanchiment d'argent.

Secteur d'activités : Banques

Le MROS a reçu en 2003 trois communications de soupçon de blanchiment d'argent de la part d'une banque. Les trois comptes faisant l'objet des communications avaient été ouverts entre février et avril 2002 au nom de titulaires différents :

- Une société X enregistrée dans un centre offshore du bassin méditerranéen ;
- A (ADE de X), ressortissant d'un pays voisin et domicilié dans un pays du bassin méditerranéen ;

² L'art. 340bis CP délimite les compétences entre la Confédération et les cantons en relation avec la répression du crime organisé et de la criminalité économique. Cet article pose de nombreuses questions d'interprétation qui ont donné lieu à des controverses doctrinales. Ces questions ont pu toutefois être réglées en partie à la suite d'un arrêt du Tribunal fédéral du 23 mars 2004 (ATF 130 IV 68, en italien).

- B, ressortissant d'un pays voisin et domicilié dans un pays du bassin méditerranéen.

A noter encore qu'une troisième personne (C) disposait d'une procuration sur le compte de B. Dès l'ouverture de la relation d'affaires, la banque a constaté que de très nombreux montants crédités sur le compte de la société X provenaient de particuliers établis en Suisse romande ou en France. Les sommes transférées étaient généralement comprises entre 2 000 et 20 000 euro. Au total, les sommes créditées s'élevaient à environ CHF 150'000.- (compte CHF) et 1 260 000 euros (compte EUR). Par la suite, et sur ordre de A, la majeure partie des fonds était transférée sur le compte personnel de A (290 000 euros) et de B (400 000 euros débités soit directement du compte de X soit par l'intermédiaire du compte de A). A la fin février 2002, B a procédé à un seul retrait en espèce très important de l'ordre de 340 000 euros laissant le compte quasiment vide (8 000 euros environ). Par la suite, le compte n'enregistrait plus de mouvements importants. A noter enfin que lors de cette opération, B avait exigé que la quittance de prélèvement soit signée par C. Il avait en outre insisté pour obtenir une photocopie de ce document. A la mi-mars, A a procédé de la même manière retirant 120 000 euros en espèces de son compte. Le compte présentait au moment de la communication un solde de l'ordre de 2 400 euro. Dès la fin mars 2003, la banque recevait des réclamations de personnes qui se plaignaient d'avoir été victime d'une escroquerie. Ces plaignants indiquaient avoir versé de l'argent à la société X dans le cadre de ventes de semaines de vacances en time-sharing. Depuis lors, ils n'avaient plus eu de nouvelles de la société. Quand bien même aucune des personnes impliquées dans l'affaire n'étaient connues des autorités suisses pour des faits pénalement répréhensibles, le MROS a décidé de transmettre l'affaire aux autorités de poursuite pénale, étant donné les nombreux indices d'escroquerie et de blanchiment d'argent. Une semaine après avoir transmis l'affaire à la justice, une enquête de police judiciaire a été ouverte contre A, B et C pour escroquerie (art. 146 CP), éventuellement abus de confiance (art.

138 CP) et blanchiment d'argent (art. 305bis CP). L'enquête et l'audition des victimes ont permis d'établir que la société X disposait de nombreux bureaux dans une ville du bord de la méditerranée. C'est dans cette ville que se rendaient les victimes présumées, à l'invitation de représentants de la société X, pour signer les contrats en vue de la revente de leurs parts de multipropriété. Les victimes qui étaient propriétaires de « pack vacances » avaient été contactées par les dirigeants de la société X qui leur proposait de racheter leur « pack » pour le revendre à un autre particulier. La somme proposée aux victimes était sensiblement plus élevée que la somme d'achat. Elles devaient toutefois verser une provision (à titre d'honoraire de courtage) de plusieurs milliers d'euros à la signature du contrat, argent qui était versé sur le compte de la société X ouvert auprès de la banque dénonciatrice. Quant aux victimes, elles devaient recevoir le prix de vente de leur « pack » une fois celui-ci définitivement vendu. Or, elles n'ont jamais reçu leur dû, malgré les rappels adressés à X (retournés avec la mention « parti ») et les appels téléphoniques répétés (numéro hors service). Sur la base de l'examen de la documentation bancaire, le juge a ordonné le blocage et la remise de la documentation bancaire de deux autres comptes ouverts au nom de B et C auprès d'autres établissements bancaires tiers (M et N). Il semblait qu'une partie des fonds retirés en espèce par B et C avaient été placés sur l'un de ces comptes (solde auprès de la banque N : EUR 163 323). A a pu être arrêté lors d'un séjour en Suisse et a été interrogé à de nombreuses reprises. Les explications qu'il a fournies au sujet des activités de la société X se sont révélées peu convaincantes. A soutenait qu'il était bien, avec B, le responsable de la société X, mais que son activité au sein de la société était très limitée. En bref, A a déclaré qu'il ne savait rien de ce qui se passait dans la société et mettait toute la responsabilité sur ses subalternes. A prétendait par ailleurs que la société X avait trouvé un acheteur pour environ 40% des clients qui avaient signé un contrat de revente. Il ne pouvait cependant rien dire sur ces éventuels acheteurs dans la mesure où c'est B qui détient les contrats de revente. A a précisé en outre que

les contrats prévoyaient le paiement de provisions qui n'étaient selon lui pas remboursables selon le droit choisi par les parties. X n'était dès lors pas tenu de restituer les fonds versés par ses clients si les démarches destinées à la revente des parts de multipropriété n'aboutissaient pas. L'argent versé sur le compte de X aurait donc constitué selon A le bénéfice de la société, après paiement des frais de fonctionnement. Ces affirmations étaient contredites par l'enquête, puisqu'il apparaissait que la société X avait été seulement active durant une année environ (fin 2001 à fin 2002 / début 2003), avant de fermer subitement sans laisser d'adresse, alors que certains contrats (qui avaient été signés pour 12 mois, puis 6 mois) étaient encore en cours. Il semblait en outre que les victimes présumées ont été incitées à s'engager et à verser des provisions parce que les représentants de X leur avaient déclaré que la société avait déjà trouvé un acheteur pour leurs parts de multipropriété. Le procureur en charge de l'affaire a toutefois décidé de ne pas poursuivre A, B et C en Suisse et de dénoncer l'affaire aux autorités du pays d'origine de A. En effet, la procédure suisse porte principalement sur le blanchiment du produit des infractions présumées commises par les responsables de la société X, les fonds soustraits ayant été versés par les victimes sur un compte en Suisse, puis transférés sur d'autres comptes bancaires en Suisse. Cependant, la grande majorité des victimes étaient domiciliée dans le pays d'origine de A et les autorités nationales mènent également une enquête pénale pour les mêmes faits. Il était apparu au juge que l'enquête menée en Suisse butterait sur des obstacles difficiles à surmonter, liés à la difficulté d'établir les faits et à procéder à l'audition des victimes.

Rapport annuel MROS 2005

Secteur d'activités : Banques

Une banque active dans le négoce boursier a adressé au MROS une communication relative à l'une de ses relations bancaires récemment ouverte au nom d'une société X. En l'espace d'un mois, le compte de la société X avait été crédité d'environ USD 100 000 par différentes personnes.

A la fin du mois, l'intermédiaire financier a reçu une demande de retour de fonds d'une banque américaine, le donneur d'ordre se disant victime d'une escroquerie. La même démarche a été faite peu après par une banque de Pologne dont le client donneur d'ordre se prétendait également victime d'une escroquerie (ordre de bonification falsifié). Il était apparu que ces victimes étaient en possession d'actions américaines de sociétés en faillite ou en liquidation. Une tierce société (Y), qui possédait un siège fictif aux Etats-Unis et une filiale en Allemagne, se serait procuré la liste des propriétaires de ces actions et aurait approché ces personnes pour leur proposer de vendre ces actions difficilement négociables pour leur compte. Afin de pouvoir procéder à cette vente, la société Y a demandé aux intéressés d'avancer la contre-valeur de prétendus frais de «déblocage» de ces actions sur le compte de la société X. Dès que le paiement fut effectué, ces personnes n'ont plus pu entrer en contact avec la société Y.

La société Y semblait elle aussi avoir été créée très récemment. Le site Internet date d'octobre 2005 et son aspect a été particulièrement soigné dans le but d'inspirer la confiance des victimes. Nous n'avons pas été en mesure d'apprécier les liens existants entre la société X (bénéficiaire des versements) et la société Y. Grâce à l'intervention rapide des banques des donneurs d'ordre, X n'a pas été en mesure d'entrer en possession des versements. Il semblerait qu'aux Etats-Unis la liste des actionnaires des sociétés qui ont fait faillite soit publique. Il se peut, dans le cas présent, que la société Y se soit procurée cette liste et soit ainsi entrée en contact avec les actionnaires pour leur proposer ces prétendus «services». Des homologues allemands et américains nous ont informés que la société Y n'était pas enregistrée auprès du Registre du commerce. La communication a été transmise aux autorités de poursuite pénale.

Secteur d'activités : Banques

Un contrôle de transaction a attiré l'attention d'un intermédiaire financier suisse sur un client qui avait, en quelques mois, accumulé plusieurs millions de francs suisses sur son compte privé.

Des clarifications plus poussées ont alors indiqué que ce client faisait de la publicité, sur son site Internet, pour des stratégies de placement à forte rentabilité (cf. HYIP / High Yield Investment Program). Un programme soigneusement conçu calculait pour les investisseurs, en temps réel, la rentabilité de leur investissement. Un investisseur enthousiaste, mais indigne de foi, parlait de rentabilités réalisées de 6-7 % par jour. Certes, une part considérable des fonds versés par les investisseurs leur était remboursée, mais une partie de l'argent servait aussi à acheter des automobiles de luxe pour le détenteur du compte. Comme la plupart des capitaux restaient sur le compte privé du client, il était impossible d'atteindre légalement les taux de rentabilité promis. A ce qu'il paraît, le client a échafaudé un programme d'investissements en tablant sur l'effet «boule de neige» : il remboursait sa clientèle plus ancienne avec les fonds des nouveaux investisseurs. Les premiers investisseurs étaient tellement impressionnés de la plus-value produite par leur mise de fonds qu'ils l'ont fait savoir sur des sites internet connus dans le domaine concerné, ce qui a généré un effet d'entraînement et attiré de nouveaux investisseurs. On a transmis ce cas aux autorités de poursuite pénale.

Secteur d'activités : Banques

Une relation bancaire établie au nom d'une personne morale depuis plusieurs années présentait un mouvement de capitaux modeste jusqu'au jour où, en l'espace de deux jours, des montants totalisant quelques millions ont afflué sur le compte. Ces circonstances ont conduit la banque à contacter le client afin d'obtenir des informations précises sur la provenance des fonds. Probablement surpris par cette démarche, le client n'a pas été en mesure de donner spontanément les informations requises. Quelques jours plus tard il adressait cependant à la banque un ordre de bonification dans le but de transférer à un autre établissement de la région la quasi-totalité du solde des avoirs. La seule justification fournie relevait de difficultés de nature fiscale. La banque a donc adressé une communication de soupçons. Par ses recherches sur le donneur d'ordre des importants versements antérieurs,

la banque a identifié une société étrangère qui semblait avoir cessé depuis peu son activité. Une requête a été adressée à la CRF du pays où elle avait son siège. Les informations obtenues par ce biais ont permis de remonter à une communication faite à cette autorité étrangère, dans laquelle était impliqué l'administrateur de la société cliente de la banque suisse. Celui-ci avait déjà été l'objet d'une procédure pour escroquerie et blanchiment d'argent suite à l'obtention frauduleuse de subventions étatiques en faveur de sociétés fantômes. La société cliente de la banque suisse faisait partie d'un réseau complexe de sociétés inactives ou en liquidation dont le seul but était de servir de réceptacle aux subventions. Cette affaire a été transmise aux autorités de poursuite pénale.

Secteur d'activités :
Services de transfert de fonds
(money transmitters)

Au cours de la période actuellement sous rapport, plusieurs communications de soupçons ont été adressées au MROS par un intermédiaire financier qui fournit des prestations de transfert de fonds tout en vendant et rechargeant aussi des cartes «travel cash». Il s'agit en l'occurrence de cartes de débit prépayées, grâce auxquelles on peut, après les avoir chargées à raison d'un montant plafonné, retirer au bancomat de l'argent liquide dans le monde entier en devises locales, à concurrence de la créance prédéterminée et contre le paiement de frais. Selon les communications de soupçons visées plus haut, des représentants d'une société domiciliée en Suisse, ou des personnes qui peuvent lui être associées, ont régulièrement chargé des cartes «travel cash» auprès de l'intermédiaire financier déjà mentionné pour retirer régulièrement de l'argent liquide par cette voie à différents automates à l'étranger, en Europe et en Asie. Vu le manque de plausibilité de ces transactions (arrière-plan économique obscur, coûts élevés par rapport à des transferts bancaires, explications insuffisantes quant aux raisons de telles transactions), et considérant la fréquence de ces retraits, le Bureau de communication a transmis les communications de soupçons qu'il avait reçu

aux autorités de poursuite pénale cantonales compétentes. Celles-ci ont alors ouvert une procédure pénale pour soupçon d'escroquerie et de blanchiment d'argent à l'encontre de certains protagonistes de la société en question. Il est apparu que des actions de la société en cause, pour un montant de 1 million de francs suisses, avaient été offertes hors cote à des investisseurs privés; on soupçonne qu'une large part de l'argent ainsi investi puisse avoir été utilisé illégalement.

Rapport annuel MROS 2006

Secteur d'activités : Banques

Une relation de compte, libellée au nom d'un intermédiaire financier, attire l'attention d'un institut financier après l'annonce du retrait en espèces au guichet d'un montant compris entre CHF 1 et 10 millions; cette somme est censée être versée en dépôt en vue de la prétendue acquisition d'une pierre précieuse. L'examen par l'institut financier des mouvements de compte dans le cadre de cette relation montre que les moyens concernés par le retrait en espèces d'abord annoncé, puis exécuté, proviennent de deux personnes privées de l'étranger et qu'ils ont été transférés par la même banque à l'étranger. En raison du caractère inhabituel de la transaction effectuée et de l'arrière-plan économique peu clair, l'institut financier demande des informations supplémentaires en vertu de l'art. 6 LBA. Lors de ces clarifications particulières, le cocontractant interrogé a fourni des informations contradictoires à divers titres, notamment quant à la justification économique des valeurs patrimoniales concernées; il a donné des renseignements à peine compréhensibles et non crédibles sur les modalités de l'achat ou de la revente envisagée de la pierre précieuse sur une base de commission, et il a présenté une expertise douteuse de l'objet quant à son évaluation à plus de CHF 10 millions ainsi que le modèle d'un contrat privé destiné à rendre plausibles les transferts effectués à partir de l'étranger. Les documents présentés à l'institut financier par le cocontractant ne permettent pas de dissiper les doutes quant aux processus commerciaux; on peut même tenir pour acquis que les conven-

tions contractuelles éventuelles destinées à protéger le capital apporté de l'extérieur n'ont pas été respectées et qu'il n'est pas possible d'exclure un détournement des valeurs patrimoniales par le cocontractant agissant comme intermédiaire financier. Sur la base du résultat des clarifications particulières au sens de l'art. 6 LBA, l'institut financier transmet une communication de soupçon au MROS. Les clarifications effectuées par ce dernier montrent que les protagonistes du cocontractant et intermédiaire financier visé figurent dans des banques de données de la police et que l'expertise est très probablement un faux. La communication de soupçons est alors transmise à une autorité cantonale de poursuite pénale qui s'occupe désormais de cette affaire.

Secteur d'activités : Banques

Une banque a annoncé au MROS sa relation d'affaires avec une société suisse. Cette société, qui venait d'être créée quelques mois auparavant par un fiduciaire suisse, avait pour objet la fabrication et le commerce de montres ; elle avait été fondée sur mandat d'un entrepreneur résidant en Asie. Selon divers articles de presse, cet entrepreneur avait récemment été arrêté dans son pays en raison d'un soupçon de fraude. Il avait fondé une nouvelle marque de montres et vendu des montres-bracelets «de luxe» dans l'espace asiatique. Par un marketing adroit et des allégations trompeuses, il était parvenu à faire croire à des prospects intéressés qu'il s'agissait de montres de luxe hautement exclusives, disponibles encore peu de temps plus tôt au seul cercle restreint de personnalités en vue. Il assurait en outre ses clients que les montres étaient fabriquées dans une manufacture suisse de renom. Afin d'attester l'origine suisse, il envoyait les montres fabriquées en Asie en Suisse, d'où elles étaient retournées sans délai en Asie. Son entreprise fondée en Suisse n'avait d'autre raison d'être. Cette manière de procéder mettait l'entrepreneur en possession des documents d'exportation souhaités, lesquels devaient attester l'origine suisse de la marchandise. En fait, il s'agissait de montres bon marché fabriquées dans le pays de l'entrepreneur à partir de composants à bas prix produites en Asie. Les coûts de production des montres étaient

de CHF 100.- à 260.-, mais elles étaient vendues entre CHF 8'000.- et 130'000.-. Sur la base de ces informations, le MROS a fait suivre cette communication de soupçon à une autorité cantonale de poursuite pénale, laquelle a ouvert une procédure pour blanchiment d'argent.

Secteur d'activités : Banques

Grâce à l'indication d'une société européenne spécialisée dans le courtage en matière de comptes bancaires, le conseiller d'une banque suisse a pris contact avec un nouveau client potentiel domicilié aux Etats-Unis. Un nouveau compte privé est ouvert. Le contact avec le client se déroulait surtout par courriers électroniques, les copies de documents officiels requises étant toutefois adressées à la banque par la voie postale. Le nouveau client a indiqué que les valeurs patrimoniales provenaient d'une affaire immobilière et qu'il avait l'intention de placer l'argent à long terme auprès de la banque. Il a annoncé qu'un chèque au crédit du nouveau compte serait transmis et demande en outre un accès au compte par la voie électronique. Quelques jours plus tard, un chèque de plusieurs centaines de milliers de dollars US est porté au crédit du compte nouvellement ouvert. Peu de temps déjà après la transmission du chèque, le nouveau client demandait pratiquement chaque jour à partir de quand il pouvait compter sur les avoirs en compte. La banque se référait, comme cela est usuel lors de l'encaissement du chèque d'un nouveau client, à la pratique selon laquelle le montant ne pouvait être crédité au client que si la banque émettrice confirme l'authenticité du chèque et qu'elle en avait crédité le montant. Le client, furieux de cette procédure, a demandé alors plusieurs fois où se trouvait l'argent. Un mois environ après la réception, le total du montant du chèque est crédité au client. Malgré l'intention que le client avait initialement exprimée de placer l'argent à long terme auprès de la banque suisse, tous les avoirs sont alors transférés par «e-banking» en plusieurs tranches dans un délai de un mois. C'est alors seulement que l'attention de la banque a été attirée sur ce client. Comme ce dernier ne réagissait pas aux messages de la banque et que l'on se trouvait en

présence de données contradictoires, la banque a transmis une communication de soupçon. Les clarifications auxquelles le MROS procéda sur internet (pages accessibles au public) ont rapidement permis de former le soupçon que les documents transmis à la banque pouvaient être des faux. Par exemple, on constata qu'il existait bien à l'adresse du client mentionnée sur le chèque une personne répondant à ce nom, mais qu'il devait s'agir d'une personne d'un certain âge, qui avait obtenu le brevet d'avocat dans les années 1970. Or, selon les copies de pièces d'identité transmises, le client de la banque était né en 1978. L'examen de l'adresse donnée à la banque intrigua également le MROS, puisqu'il s'agissait apparemment d'une case postale dans un autre Etat que celui de l'adresse du bénéficiaire du chèque. De ce fait, le MROS a réuni des informations supplémentaires sur ces personnes et obtenu leurs identités : il s'avéra que les documents présentés à la banque étaient des faux. Le chèque avait probablement été volé et les escrocs avaient établi des pièces d'identité au nom du bénéficiaire du chèque. La communication de soupçon a été retransmise à une autorité de poursuite pénale, où une procédure a été ouverte contre inconnu pour blanchiment d'argent et autres délits.

Secteur d'activités :
Services de transfert de fonds
(money transmitters)

A la suite d'une révision interne des services compliance, un intermédiaire financier actif dans les transferts de fonds internationaux a dénoncé au MROS une tentative d'escroquerie du type « Nigeria connection ». Une personne proche du monde religieux s'est présentée au guichet de l'intermédiaire financier afin de faire parvenir un certain montant à un soi-disant Monseigneur, évêque de sa communauté et domicilié dans un pays africain. Elle avait auparavant été contactée par le biais de l'Internet par ce Monseigneur, lequel portait à sa connaissance le drame qu'il était en train de vivre, à savoir la mort de son frère et de sa famille après être tombés dans une embuscade de miliciens. Le prétendu évêque recherchait un soutien moral, spirituel et surtout financier. Ce premier message a été

suivi d'un second dans lequel était expliquée point par point la procédure à suivre pour l'envoi de l'argent. La croyante, désireuse d'aider son prochain, s'est présentée au guichet de l'intermédiaire financier afin d'envoyer une certaine somme. Suite aux avertissements du préposé au guichet (éventuelle escroquerie nigériane), elle s'est ravisée le jour même et a pu récupérer la totalité de la somme, l'argent n'ayant pas encore été retiré. Cette affaire n'a pas été transmise à une autorité de poursuite pénale car elle concerne la victime d'une escroquerie.³

Secteur d'activités : OAR

Une société anonyme demanda son affiliation à un OAR et elle fut reçue quelques mois après. Lors du contrôle des comptes au 31.12.2005, soit en mai 2006, l'OAR constata de graves irrégularités dans l'établissement du bilan. La structure de cette société apparaissait comme étant particulièrement complexe avec de nombreuses sociétés et participations au bilan. La valeur de ses actifs était largement surévaluée et la situation de la société n'était pas conforme à la réalité, ce qui procurait une image faussée auprès des investisseurs. D'autre part les opérations résultant du compte de PP laissaient entrevoir un système dans lequel les pertes accumulées étaient compensées par les entrées successives de nouveaux investisseurs. En définitive, l'OAR estimait que cette société qui faisait appel au public sous la forme de prospectus trompait ses clients par des affirmations fallacieuses et adressa une communication au MROS sur la base de l'art. 27 al. 4 LBA. Les recherches effectuées par le MROS dans le domaine de l'assistance judiciaire internationale permirent de découvrir que deux administrateurs de la société avaient fait l'objet de commissions rogatoires pour des faits liés à la criminalité économique. D'autre part ces mêmes personnes avaient été condamnées pour délits économiques et les banques de données ouvertes au public relevaient de nombreux aspects négatifs de leur activité. Sur la base de ces considérations le MROS dénonça l'affaire aux autorités de poursuite pénale cantonales. A ce jour l'instruction suit son cours.

³ Voir notice dans le rapport du MROS 2005 point 4.1.

Secteur d'activités : Banques

Un intermédiaire financier a ouvert un compte pour un client avec une mention expresse (référence) demandée par le client : « Escrow harbour ». Par la suite, ce compte a été crédité de nombreux paiements de l'étranger, notamment des USA alors que les débits étaient la plupart du temps effectués moyennant des prélèvements en argent liquide depuis des automates à l'étranger. Les bonifications représentaient des montants inférieurs à CHF 1'000.-. Alertée par un message SWIFT de la banque d'un donneur d'ordre demandant le retour d'une bonification, l'intermédiaire financier lança des recherches approfondies selon l'art. 6 LBA. Des avis d'alerte circulaient déjà sur internet concernant l'activité du client. Il s'avéra ainsi que celui-ci offrait sur un site Internet des marchandises imaginaires diverses, notamment des machines de chantier, demandant aux intéressés le versement d'acomptes sur son compte. La référence « Escrow harbour » avait pour but de faire croire aux intéressés que le compte sur lequel les acomptes étaient versés était un compte géré par une société escrow, c'est-à-dire une société qui a pour but de délivrer les fonds au vendeur une fois que les parties ont toutes deux rempli leurs obligations résultant du contrat de vente. Sur la base de ces renseignements l'intermédiaire financier bloqua la relation et procéda à un contrôle des documents d'ouverture. Il s'avéra que tous les documents d'ouverture étaient faux et le client introuvable. Les indices relatifs à une escroquerie étant réunis, l'intermédiaire financier adressa une communication au MROS. Les recherches effectuées par celui-ci ont permis de confirmer l'activité criminelle du client, raison pour laquelle la communication a été transmise aux autorités de poursuite pénale compétentes.

Rapport annuel MROS 2007

Secteur d'activités :
Services de transfert de fonds
(money transmitters)

Le système informatique d'un intermédiaire financier actif dans la branche des sociétés de transfert de fonds permettant d'individua-

liser des transactions présentant un risque, a sélectionné deux prélèvements de 30 000 euros chacun effectués par un client le même jour auprès de deux agences distinctes dans la même région. Sur la base de ce signal l'employé du guichet demanda au client, à l'occasion du second prélèvement, de justifier par écrit l'origine des fonds. Le client s'exécuta et déclara que ses avoirs provenaient de ses activités de consultant en matière financière alors que les prélèvements devaient couvrir ses frais de voyage notamment. Parvenu à l'échelon du service compliance de l'intermédiaire financier, les informations contenues dans le rapport ont déclenché le processus de clarifications particulières. Examinant de près le mouvement du compte, l'intermédiaire financier individualisa des rentrées à concurrence de 280 000 euros sur deux mois en provenance d'une société holding étrangère, des prélèvements cash dans son pays de résidence ainsi que des bonifications par des sociétés de transfert de fonds. Le mouvement sur le compte laissait supposer que celui-ci était utilisé comme compte de passage, indice de blanchiment généralement admis. Un questionnaire comportant de nombreuses questions relatives à ces opérations a été adressé au client et retourné dans le délai prescrit. Dans sa réponse le client justifia les opérations en remettant également divers contrats et factures résultant de son activité professionnelle de consultant. Considérant l'absence de signature sur le contrat, le client fut à nouveau prié de se justifier, notamment sur la plausibilité des honoraires s'élevant à près de 300 000 euros. Cette dernière intervention demeura sans réponse. Des recherches sur Internet ont en outre permis à l'intermédiaire financier de relever que le nom du client figurait dans un forum de son pays d'origine et qu'il y était mentionné comme responsable de pertes conséquentes subies par des investisseurs. Les recherches du MROS ont permis d'établir que le client avait déjà fait l'objet d'une dénonciation en 1999 transmise par les autorités judiciaires suisses à son pays de résidence et qu'en 2002, la CRF du même pays nous avait transmis une demande de renseignements suivie d'une requête d'entraide judiciaire pour des faits semblables. La probabilité que les

fonds accumulés sur le compte du client soient en rapport avec cette activité criminelle antérieure (escroquerie au placement) ne pouvait être exclue. Cette communication a dès lors été transmise à l'autorité cantonale de poursuite pénale, laquelle a ouvert une procédure pour blanchiment d'argent.

Secteur d'activités : Banques

Lors de l'ouverture d'une nouvelle relation d'affaires d'un ressortissant de l'Union européenne, l'intermédiaire financier a eu des doutes sur l'authenticité du document d'identification présenté. L'institution financière a constaté qu'à l'adresse mentionnée par le client, deux autres relations d'affaires avaient été ouvertes peu de temps auparavant et que le numéro de téléphone correspondait pour ces trois relations à la même personne. Sur l'une de ces relations, une seule transaction de 20 000 euros en provenance d'un pays frontalier avait eu lieu. Ce montant avait été retiré en espèces le jour même de son crédit en compte. L'intermédiaire financier a supposé être en présence d'un montant détourné de type « z-connection » (appropriation et détournement d'ordres de paiement) et a dénoncé cette affaire au MROS. Le MROS a effectué différentes recherches et a découvert que deux passeports ayant servi à l'ouverture des relations d'affaires avaient été signalés comme étant volés, perdus ou égarés par leurs titulaires quelques mois auparavant. De plus, les noms et photos appartenant à des ressortissantes européennes avaient été modifiés afin d'être utilisés par un homme. L'auteur de ces infractions bien connu des services de police (notamment pour vol et trafic de stupéfiants) a pu facilement être identifié. Le MROS a fait suivre cette communication à l'autorité de poursuite pénale cantonale compétente qui l'a condamné pour blanchiment d'argent et autres délits.

Secteur d'activités : Services de transfert de fonds (money transmitters)

Une société de transfert de fonds a communiqué ses soupçons concernant un Suisse qui avait transféré, en 2007, environ CHF 30'000.- à diffé-

rents destinataires, en majorité dans des pays africains. A l'occasion de l'un de ces versements, il avait présenté au guichet différents documents qui démontraient clairement qu'il s'agissait d'un cas de fraude à la commission. Dans le cadre de son analyse, le MROS a constaté que le donneur d'ordre avait déjà fait l'objet de deux communications de soupçons provenant de sociétés de transfert de fonds en 2001 et 2003. La première indiquait que l'homme en question avait envoyé plus de CHF 150'000.- à des destinataires résidant dans divers pays africains. Le MROS a transmis cette communication à une autorité de poursuite pénale, qui a engagé une procédure pénale et a surveillé les transactions bancaires du donneur d'ordre pendant plusieurs mois. La procédure a finalement conduit à un classement, car il avait été démontré que les valeurs patrimoniales transférées provenaient de la fortune personnelle du donneur d'ordre. D'après la décision de non-lieu, le bureau suisse d'INTERPOL avait déjà informé le donneur d'ordre en octobre 1999 au sujet des escroqueries nigérianes, en lui conseillant vivement de ne plus effectuer de tels paiements. De toute évidence, l'homme en question n'a pas suivi ces conseils : à la fin de 2007, le montant total transféré vers l'étranger s'élevait à près de CHF 250'000.-. Etant donné que l'enquête avait démontré que les CHF 150'000.- versés jusqu'à fin 2001 provenaient de la fortune personnelle du donneur d'ordre, le MROS pouvait en conclure que les valeurs patrimoniales transférées par la suite provenaient également de sa propre fortune, et non pas d'une activité illicite, ou qu'il avait emprunté des fonds à des tiers. En outre, le donneur d'ordre était âgé de plus de 80 ans, ce qui limitait également le risque d'activités illégales. Entre-temps, le donneur d'ordre a mis fin à ses transferts, pour la simple raison qu'il avait dépensé tout son patrimoine. L'office des poursuites a mis ses biens immobiliers aux enchères forcées. Malgré la mise en garde des autorités de poursuite pénale et des intermédiaires financiers, le donneur d'ordre restait fermement convaincu que tôt ou tard il allait recevoir les USD 40 millions qu'on lui avait promis.

Rapport annuel MROS 2008

Secteur d'activités :

Sociétés émettrices de cartes de crédit

Un intermédiaire financier s'aperçoit que, depuis l'émission de la carte de crédit d'un client, des montants sont crédités à intervalles réguliers sur le compte correspondant à cette carte en relation à des mises engagées dans divers casinos en ligne. Après que ce client, peu de temps plus tard, a annoncé attendre dans les jours suivants d'autres versements de casinos en ligne au crédit de son compte, l'intermédiaire financier prend des dispositions supplémentaires pour clarifier le cas. Un article paru dans un quotidien scandinave révèle que des cas de fraude semblables dans des casinos en ligne ont déjà été communiqués aux autorités. Sous la désignation de « carding », on entend les agissements par lesquels une personne, qui perd intentionnellement contre ses partenaires de jeu dans le cadre de jeux de poker (en ligne), verse les mises perdues au casino en ligne exclusivement au moyen de cartes de crédit ou des données de cartes de crédit détournées. Le prétendu gagnant, quant à lui, reçoit le gain du jeu frauduleusement acquis par un virement sur son propre compte de carte de crédit. La banque suppose, en raison des transactions effectuées jusque-là, qu'il s'agit d'un tel cas et elle communique cette relation d'affaires au MROS en précisant le motif du soupçon. Les clarifications du MROS révèlent que le cocontractant visé par la communication est enregistré au fichier de la police de son pays. Le MROS a retransmis cette communication de soupçon aux autorités de poursuite pénale compétentes. Celles-ci n'ont certes pas ouvert de procédure d'enquête propre en cette affaire, mais elles ont donné aux autorités compétentes du pays du fraudeur présumé, par la voie de la transmission spontanée visée à l'art. 67a EIMP⁴, l'opportunité d'adresser à la Suisse une demande correspondante d'entraide judiciaire, afin que les éléments obtenus en Suisse puissent être utilisés le cas échéant dans le cadre de ses enquêtes.

⁴ Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP); RS 351.1.

Secteur d'activités :

Sociétés émettrices de cartes de crédit

Dans le cadre du contrôle périodique de ses relations d'affaires comportant un risque accru, un institut de cartes de crédit a découvert plusieurs articles sur Internet qui faisaient grief à un client domicilié dans un pays africain d'être impliqué dans des activités frauduleuses. Ces recherches sur Internet ont révélé qu'une enquête pour escroquerie était en cours en Amérique du Nord, à l'encontre de ce client et de sa compagne, en lien avec des méthodes thérapeutiques douteuses faisant appel à des cellules souches non testées. Depuis 2002, le titulaire de la carte de crédit et sa partenaire prétendaient pouvoir guérir grâce à leur traitement aux cellules souches des maladies graves et incurables telles que la sclérose en plaques, la maladie de Parkinson et le sida. Cette thérapie onéreuse était dénuée de tout fondement scientifique et n'avait encore jamais déployé les effets souhaités. Les autorités déjà chargées de l'enquête en Amérique du Nord considéraient ce type de fraude comme particulièrement condamnable, car éveillant de faux espoirs chez des personnes atteintes d'une maladie mortelle et chez leurs proches. Des investigations supplémentaires du MROS à l'étranger lui ont appris que plusieurs cas d'escroquerie étaient reprochés au titulaire de la carte de crédit et à sa partenaire sur le seul continent nord-américain. Comme le client propose ses „thérapies” également dans divers pays d'Asie et d'Europe, plusieurs autorités de poursuite pénale européennes participent depuis lors également aux enquêtes. La communication de soupçon a été retransmise à une autorité de poursuite pénale aux fins d'appréciation complémentaire. Cette autorité de poursuite pénale n'a pas ouvert de procédure pénale formelle, parce qu'aucun lésé n'était connu à cette date et qu'une enquête était déjà en cours à l'étranger contre le titulaire de la carte de crédit.

Secteur d'activités : Banques

Une banque a contrôlé en détail les relations d'affaires de l'un de ses clients en raison de la publication de l'ouverture de sa faillite. La banque a constaté alors que ce client disposait d'épar-

gnes totalisant plus d'un million de francs au moment de la décision imminente d'abandon de la procédure de faillite (personne n'était prêt à couvrir l'avance de frais). Comme la banque ne pouvait exclure que le client avait délibérément mis ces valeurs patrimoniales de côté de manière à porter préjudice à ses créanciers, elle a établi une communication de soupçon à l'endroit du MROS. Les éclaircissements auprès de l'Office des faillites compétent ont révélé que le titulaire du compte avait lui-même demandé l'ouverture d'une procédure de faillite par une déclaration d'insolvabilité. Le titulaire du compte avait déclaré à l'office des faillites ne disposer que d'une fortune modeste, de quelques milliers de francs, sur un compte auprès d'une banque tierce. Il étaya sa déclaration par des documents bancaires et par sa déclaration fiscale, sur laquelle ne figurait que la banque tierce mentionnée. Il dissimula toutefois à l'office des faillites l'existence de sa relation d'affaires avec la banque responsable de la communication. Cette information a permis de conclure que le titulaire du compte s'était rendu coupable de banqueroute frauduleuse au sens de l'art. 163, al. 1, CP en dissimulant des valeurs patrimoniales. Le MROS a retransmis la communication de soupçon à l'autorité de poursuite pénale compétente, laquelle a ouvert une procédure d'enquête préalable qui est encore en cours.

Secteur d'activités : Banques

La conseillère à la clientèle d'une banque s'est informée sur Internet du modèle d'affaires de sa cliente, une société suisse du secteur immobilier fondée quelques années plus tôt. Sur son site, cette société alléguait qu'il était possible à pratiquement tout un chacun, grâce à un système inédit, de réaliser son rêve d'acquérir son propre objet immobilier. Le système de location-vente à des conditions avantageuses était en particulier censé permettre d'acquérir une maison aux personnes qui, normalement, n'obtiendraient pas de crédit des banques ou qui n'auraient pas suffisamment de fonds propres ou qui, généralement, n'étaient pas suffisamment solvables. La transaction immobilière devait se dérouler comme suit : le client concevait un objet avec son architecte

et établissait le coût total de la construction de l'objet. En payant immédiatement 10 % de ces coûts, le client acquiert le droit d'acheter l'objet, dont la propriété ne lui sera toutefois transférée qu'après le versement de 298 traites mensuelles de chacune 0,3525 % du prix total. Jusqu'au paiement de la dernière tranche, la société prestataire de l'offre reste propriétaire de l'objet et figure en conséquence dans le registre foncier. Le client reçoit un droit de préemption sur l'immeuble. En conséquence, le client évite de s'endetter versant chaque mois un montant constant pour devenir, au terme d'une période de 25 ans, propriétaire de son immeuble. En Allemagne, ce type de modèle d'affaires serait tout à fait courant. La société suisse, qui fait figure de mouton noir de cette branche, avait saisi le train en marche et a reçu des versements d'une certaine importance de nombreuses personnes. Toutefois, cet argent n'avait pas servi, comme on aurait pu le penser, à couvrir les coûts des constructions prévues, mais il avait financé, au moins pour une part importante, des dépenses personnelles du propriétaire de l'entreprise. Des clarifications du MROS à l'étranger ont révélé que la personne responsable était déjà enregistrée pour escroquerie au placement, actes préparatoires au blanchiment d'argent et d'autres délits, et qu'une procédure pénale était en cours. La communication a été retransmise à l'autorité de poursuite pénale compétente. Celle-ci clarifie si la procédure pénale de la Suisse peut être transférée à l'étranger.

Secteur d'activités : Banques

Un intermédiaire financier a procédé à un monitoring systématique des entrées sur les comptes de ses clients en portant une attention particulière aux indications fournies par les donneurs d'ordre. Ce contrôle avait pour but d'individualiser des transactions en provenance d'investisseurs. Lors du dépouillement du résultat de ces opérations, l'attention de l'intermédiaire financier a été retenue par de nombreuses bonifications en provenance de l'étranger comportant des indications telles que „investissement, prêt, achat de valeurs“. En examinant le mouvement du compte sur lequel ces bonifications étaient créditées,

l'intermédiaire financier ne trouva qu'une seule transaction qui pouvait être assimilée à un investissement. Toutes les autres transactions (débits) se référaient à des paiements effectués par le client pour son propre compte : loyers, achats divers, voitures, etc.). Les recherches entreprises sur le nom du client, domicilié à l'étranger, ont permis de mettre à jour un site web sur lequel il promettait des rendements de 10 % par mois aux investisseurs, ce qui expliquait le nombre élevé de bonifications. L'intermédiaire financier a bloqué un montant d'environ un demi-million de francs et a adressé une communication au MROS. Cette affaire est désormais traitée par les autorités de poursuite pénale pour escroquerie au placement. Ce genre d'affaire s'est présenté de manière régulière auprès des intermédiaires financiers et du Bureau de communication en 2008. L'attrait que représente la place financière suisse explique probablement le succès de telles activités délictueuses dont les investisseurs par trop crédules sont victimes.

Rapport annuel MROS 2009

Secteur d'activités : Banques

Un établissement financier a reçu d'une banque étrangère l'ordre écrit de retourner sans délai deux transferts qui venaient d'être effectués sur un compte client au bénéfice d'une personne morale, car ces deux versements auraient été obtenus avec une intention frauduleuse. La banque suisse a constaté ultérieurement qu'il s'agissait déjà de la dixième demande de restitution concernant ce compte en l'espace d'un mois. L'établissement financier mentionné a reçu, avec l'un des ordres de remboursement, la copie d'un rapport de police établi dans un pays voisin de la Suisse dans le cadre de la dénonciation pénale de la prétendue victime d'une fraude. Ce rapport indiquait que le propriétaire d'une entreprise active dans la branche de la santé avait été contacté par une société domiciliée à l'étranger qui lui aurait proposé une présentation publicitaire prétendument gratuite sur Internet. Le propriétaire de l'entreprise avait accepté cette offre, lorsque quelques semaines plus tard intervenait un prétendu fonctionnaire d'un organe de surveil-

lance „international“ qui rendait le propriétaire de l'entreprise attentif au fait qu'une interdiction générale de publicité s'appliquait de par la loi aux entreprises de sa branche, raison pour laquelle la présentation Internet devait être supprimée. Simultanément, on exigeait du propriétaire de l'entreprise de verser au préalable une somme à quatre chiffres en euros, laquelle devait lui être rendue après la suppression de la présentation Internet en cause. Toutefois, cette promesse n'avait jamais été tenue. Les recherches internes de la banque responsable de la communication ont révélé, compte tenu des douzaines de versements du même montant sur le compte client en question, pour une valeur totale de quelques centaines de milliers d'euros, qu'il devait s'agir d'opérations frauduleuses effectuées selon le même mode opératoire. Une analyse du MROS a montré que la communication d'une autre banque avait déjà désigné la personne titulaire du compte et son ayant droit économique en raison de semblables agissements douteux. En l'occurrence, des insertions avaient été proposées dans un registre inexistant. Aux clients qui se plaignirent du montant disproportionné de la facture qui suivit, on proposa de ne payer qu'un tiers du montant initial. En outre, l'ayant droit économique faisait déjà l'objet d'enquêtes en cours dans le cadre d'une procédure pénale à l'étranger au titre d'escroquerie en bande organisée. Par ailleurs, il existe plusieurs relations de compte dans divers pays européens, dont justement la Suisse, libellées au nom de diverses entreprises fictives par lesquelles ont transité les valeurs patrimoniales obtenues frauduleusement. Sur la base de ces éléments, le MROS retransmet la communication de soupçons aux autorités cantonales pénales compétentes.

Secteur d'activités : Banques

Une banque est informée par une société immobilière de ce qu'un client de la banque a vraisemblablement porté atteinte au patrimoine de plusieurs personnes en louant à des tiers son ancien appartement, dont le bail était déjà résilié en raison de loyers non payés. Le client de la banque a agi sous le couvert de la société immobilière, pour laquelle il signait le contrat.

Des recherches supplémentaires de la banque ont révélé que le client insérait son numéro de compte personnel dans le contrat de bail à loyer dans le champ „compte de garantie du locataire“. Les documents falsifiés conduisaient le locataire potentiel de l'appartement à verser la caution du locataire, de CHF 6'000.-, et un premier loyer de CHF 3'000.- sur le compte du client. Les clarifications complémentaires de la banque pour contrôler les affirmations de la société immobilière ont indiqué que le compte de leur client avait effectivement été crédité de CHF 9'000.-, mais que le titulaire du compte avait disposé de cet argent dans un bref délai après le versement. Peu de temps plus tard, la banque est contactée par le propriétaire d'un logement. Celui-ci mentionne que son client avait manifestement présenté une fausse confirmation de paiement de la banque, censée prouver qu'il avait transféré la caution de paiement du loyer pour l'appartement au propriétaire du logement dans les délais voulus, de manière à pouvoir intégrer son nouvel appartement. La falsification d'un bail à loyer correspond selon la jurisprudence au délit visé à l'art. 251 CP (faux dans les titres). De plus, l'utilisation d'un document falsifié doit être qualifiée de tromperie astucieuse au sens de l'art. 146 CP (escroquerie). Des éléments clairs indiquaient donc que les montants crédités sur le compte du client relevaient d'un cas d'escroquerie et constituaient le produit d'une activité criminelle. Les clarifications subséquentes du Bureau de communication ont montré que la personne faisant l'objet de la communication était déjà répertoriée plusieurs fois pour des affaires semblables.

Secteur d'activités : Assurances

Une assurance nous a communiqué le cas de deux intermédiaires externes qui, sur la base d'une convention correspondante, facilitaient depuis deux ans et demi environ la conclusion de contrats d'assurance à la compagnie d'assurance responsable de la communication. Par ailleurs, ces intermédiaires avaient fondé la société X. Quant aux assurances proposées par les intermédiaires, il s'agissait en majorité de polices d'assurance pour enfants, proposées dans des familles comptant généralement deux enfants ou plus.

Une très large majorité de clients était composée d'étrangers résidant en Suisse et provenant de la même région. Au total, en deux ans, quelque 600 polices ont ainsi été procurées à l'assurance. Bien que l'on ait conçu depuis assez longtemps certains doutes quant aux affaires menées par la société X, il n'a pas été possible au début de trouver des preuves d'agissements illicites. Mais suite à une facturation de primes adressée par erreur directement au preneur d'assurance, l'épouse de celui-ci téléphona à la compagnie d'assurance : son mari avait conclu, par l'intermédiaire de la société X, des polices d'assurance pour ses trois enfants. Or, cette dame déclara que sa famille ne paierait pas de primes pour les trois polices en question, qu'elles seraient réglées par la société X. Sur ces entrefaites, la compagnie d'assurance a procédé à quelques éclaircissements auprès des clients et de la société intermédiaire. L'enquête menée auprès des clients a confirmé, du moins partiellement, que la société X payait elle-même les primes. A ce stade, la compagnie d'assurance n'avait pas d'explication définitive quant à la procédure de la société X. Mais le fait que plusieurs preneurs d'assurances déclaraient ne pas verser de primes était surprenant. Comme les primes étaient payées dans les délais requis, la question était ouverte de savoir quelle motivation économique pouvait bien pousser la société X à mener de telles affaires. Le modèle d'affaires de la société X pouvait légitimement soulever des doutes: outre que les primes n'étaient pas versées par les preneurs d'assurance, le fait que les tranches de versement mensuelles étaient effectuées en espèces à des guichets de poste interdisait l'identification du payeur. Des clarifications supplémentaires ont révélé que les versements de ces primes d'assurance s'accumulaient certains jours (jusqu'à 80 le même jour). Les échantillons examinés des documents contractuels donnaient l'impression que les signatures des preneurs d'assurance étaient authentiques. Il était toutefois surprenant de constater que les demandes étaient signées avant la proposition („offre“), ce qui permettait de déduire que les demandes étaient manifestement signées en blanc.

Les clarifications du MROS n'ont apporté aucun élément supplémentaire aux soupçons, sans toutefois permettre de lever les doutes qui pesaient sur l'intermédiaire financier. Les trois scénarios suivants se présentaient :

1. La société X pratique une sorte de système „boule de neige“ et trouve toujours de nouvelles personnes pour lesquelles elle peut conclure des assurances. La commission de courtage, payée dès que la première prime est versée, équivaut apparemment au total de primes pour trois ans. Comme tout système „boule de neige“, la construction s'effondrera tôt ou tard dès que les nouveaux preneurs d'assurance viendront à manquer et qu'il faudra continuer de s'acquitter des primes. De fait, pour certaines polices, on avait constaté des retards dans le paiement des primes.
2. La société X a conclu un contrat avec les preneurs d'assurance qui lui garantit une large part des prestations d'assurance. Dans ce cas de figure, l'origine des fonds reste obscure. Par ailleurs, l'échéance des polices d'assurance est si éloignée (p. ex. expiration en 2059) qu'il serait sans intérêt pour le preneur d'assurance d'attendre si longtemps.
3. Les deux responsables de la société X tentent, par ces pratiques commerciales, de blanchir des fonds provenant d'actions illégales (p. ex. trafic de drogue).

De l'avis du MROS, l'un de ces scénarios au moins pourrait correspondre à la réalité. Les moyens dont dispose le MROS ne lui permettant toutefois pas de procéder à des clarifications supplémentaires, le cas a été retransmis aux autorités cantonales compétentes avec la recommandation d'ouvrir une procédure judiciaire d'enquête préliminaire. Le résultat n'est pas encore connu.

Secteur d'activités :

Sociétés émettrices de cartes de crédit

Une personne, initialement inconnue (Y) avait adressée, par la voie postale, deux demandes de cartes de débit à une société de cartes de crédit. A titre de légitimation, Y avait envoyé la copie d'un titre de séjour pour les étrangers. Une fois la

relation d'affaires ouverte, 47 versements de tiers ont été crédités au total sur le compte de débit. A chaque fois, le titulaire du compte a rapidement retiré les montants reçus à divers distributeurs automatiques de billets. Quelques jours plus tard, la société de cartes de crédit était contactée par une personne manifestement victime d'une escroquerie. Elle avait acheté un téléphone mobile aux enchères sur une plateforme Internet auprès d'un vendeur au nom d'utilisateur X. Mais l'appareil n'a pas été livré malgré le paiement préalable. Apparemment, le client Y se cache derrière le nom d'ouverture de session X. En tout état de cause, la victime a reçu l'instruction de verser le paiement préalable du téléphone mobile sur le compte de débit d'Y. L'ouverture du compte auprès de la société de cartes de crédit a été effectuée au moyen d'une copie d'un titre de séjour pour les étrangers. L'entreprise suit l'usage commercial de considérer l'identification du client comme terminée lorsqu'une copie d'un titre de séjour officiel a été transmis et que les documents envoyés par la voie postale ne sont pas retournés par la Poste au motif qu'ils ne sont pas distribuables. On renonce consciemment à une authentification du document d'identité par le notaire. L'intermédiaire financier, qui supposait en l'occurrence une escroquerie au préjudice d'une multitude de personnes, a communiqué les faits au Bureau de communication. Les clarifications du MROS ont révélé que la copie du titre de séjour transmise par Y était la copie d'un document falsifié : le canton émetteur et l'adresse avaient été modifiés. Cependant, la photo utilisée correspondait au titulaire de l'original de la pièce d'identité. D'autres clarifications concernant le numéro du mobile d'Y ont montré que cet appareil avait été vraisemblablement lui aussi acquis à l'aide d'un faux document d'identité. Selon les informations obtenues de la commune concernée, aucune personne répondant au nom du client ne résidait à l'adresse indiquée sur le formulaire de demande. On a dès lors supposé qu'Y avait un complice qui habitait à l'adresse visée ou qu'il avait organisé une boîte aux lettres vide de manière à intercepter facilement le courrier de l'intermédiaire financier. Dans l'intervalle, la société de cartes de crédit avait pris contact

avec la banque à l'automate duquel Y avait retiré de l'argent et a pu obtenir un enregistrement vidéo. Le soupçon a été confirmé : la personne inconnue jusque-là avait falsifié un document en vue de commettre une infraction pénale et elle s'était assuré ainsi l'accès à une carte de crédit. Manifestement, l'auteur des faits a organisé des mises aux enchères sur Internet avec une intention frauduleuse, afin de s'enrichir illicitement en recevant les paiements préalables. Il y avait lieu de penser que cette personne n'avait jamais eu l'intention de livrer la marchandise aux acheteurs. En transférant les montants crédités par des prélèvements au bancomat, cette personne avait en outre interrompu la traçabilité en clair et empêché la confiscation des valeurs patrimoniales frauduleusement obtenues.

Rapport annuel MROS 2010

Secteur d'activités : Banques

A la suite d'une demande d'entraide judiciaire déposée par un pays voisin, traitée par une autorité de poursuite pénale cantonale, un intermédiaire financier a reçu une décision incidente d'entrée en matière concernant X. L'autorité en question ordonnait le blocage de plusieurs comptes de deux clients. Il ressortait de la décision et des documents qui lui étaient joints que X entretenait des relations d'affaires avec un des clients susmentionnés et que X et ce client devaient avoir dissimulé de l'argent, dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, qu'ils avaient transféré vers un lieu inconnu des autorités de son pays d'origine et commis d'autres infractions contre le patrimoine. Ce client avait en outre donné une procuration limitée à X sur un compte soldé entretemps. Deux jours ouvrables après réception de la décision d'entrée en matière de l'autorité cantonale, X avait annoncé sa visite à l'intermédiaire financier dans le but d'opérer une importante transaction en espèces en tant que fondé de pouvoir sur le compte de sa femme, qui n'était pas concerné par la demande d'entraide judiciaire ni par la décision d'entrée en matière. Les examens plus approfondis de l'intermédiaire ont révélé finalement que l'argent du compte de l'épouse provenait d'un compte de X soldé dans

l'intervalle. Les faits exposés éveillant le soupçon fondé que les valeurs patrimoniales figurant sur les comptes (soldés) de X et de sa femme provenaient d'un crime, l'intermédiaire financier a adressé une communication au MROS vu que la demande d'entraide judiciaire et la décision d'entrée en matière ne contenaient pas ces comptes (cf. aussi 4.3 sur l'obligation de communiquer par rapport à une ordonnance de production de pièces). Le MROS a transmis la communication à l'autorité de poursuite pénale cantonale chargée de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, qui à son tour a informé des faits l'autorité conduisant la procédure dans le pays voisin, en vertu de l'art. 67a EIMP.

Secteur d'activités : Banques

Un intermédiaire financier a adressé une communication concernant une relation d'affaire avec une personne propriétaire de plusieurs immeubles en Suisse. Depuis de nombreuses années, cet intermédiaire financier gérait un compte loyer pour ces biens. Le détenteur du compte avait donné une procuration à un tiers pour cette relation d'affaire. Cette personne a par ailleurs été nommée ultérieurement curateur du propriétaire par les autorités compétentes. L'intermédiaire financier avait été frappé de voir que, depuis quelque temps, des montants en espèces étaient prélevés sur ce compte avant d'être virés par l'intermédiaire d'un prestataire de trafic de paiements à diverses personnes physiques dans un pays africain. En l'espace de quelques mois, des valeurs patrimoniales représentant une somme à six chiffres avaient ainsi été retirées du compte. L'intermédiaire a également été étonné qu'un membre de la famille du curateur ait crédité le compte une seule fois en mentionnant qu'il s'agissait d'un remboursement des transactions opérées vers l'Afrique. Ce crédit ne compensait toutefois pas les valeurs patrimoniales retirées. L'intermédiaire financier a donc écrit au curateur pour lui demander des renseignements plus précis sur le contexte économique de ces virements inhabituels. C'est seulement au bout de quelque temps et suite aux demandes réitérées de l'intermédiaire financier que le curateur a pris position sur le

sujet. La lettre n'était pas seulement signée de sa main, mais aussi de celle du membre de sa famille impliqué, bien que cette personne n'ait pas de lien apparent avec le titulaire du compte ni de procuration sur le compte. Il était indiqué dans cette lettre que le membre de la famille du curateur était propriétaire d'une société vendant des marchandises dans divers pays, notamment d'Afrique. Les montants virés servaient à payer divers émoluments, impôts et autres charges liés à la vente de machines. Pour étayer ces dires, la lettre était accompagnée de copies de divers papiers tels qu'attestations et contrats, signés par de soi-disant ministres du pays africain impliqué. Aucune explication plausible n'était en revanche donnée sur les raisons pour lesquelles des valeurs patrimoniales figurant sur le compte loyer du propriétaire étaient utilisées pour ces affaires, c'est-à-dire détournées. Les recherches du MROS ont montré que le membre de la famille du curateur avait déjà été dénoncé dans le passé pour transactions en espèces suspectes par le truchement d'une société de transfert de fonds („money transmitters“). Les enquêtes menées par la suite ont chaque fois révélé que cette personne était déjà répertoriée plusieurs fois comme „victime“ de ce qu'on appelle des fraudes à la commission et qu'elle avait versé plusieurs centaines de milliers de francs à des protagonistes de ladite „Nigeria-Connection“. L'autorité de police compétente avait soigneusement interrogé la personne concernée et lui avait strictement déconseillé de continuer de verser de l'argent à des personnes inconnues d'elle. Il s'avère aujourd'hui que ces avertissements n'ont pas eu l'effet escompté. Au contraire : l'ancienne victime a cherché, une fois ses économies semble-t-il épuisées, de nouvelles sources de financement et les a trouvées, sous la forme d'un compte loyer auquel un des membres de sa famille avait un accès illimité.

Secteur d'activités : Banques

La relation d'affaire avec une société domiciliée dans un pays étranger limitrophe qu'a signalée un intermédiaire financier a été close quelques mois seulement après son ouverture. La cliente a refusé de répondre aux questions concernant

le changement de l'ayant droit économique et du profil client. Les recherches plus approfondies faites par l'intermédiaire financier ont révélé que les transactions réalisées via le compte suspect étaient liées au commerce de certificats d'émissions de CO₂. Cette activité contredit la raison sociale de la société telle qu'elle figure dans le registre du commerce, qui travaille dans l'import-export d'appareils électroniques, de textiles et de produits domestiques. En outre, les valeurs patrimoniales virées sur le compte ont immédiatement été retransférées, laissant supposer qu'il ne pourrait s'agir que d'un compte de passage. Le compte en question a été crédité au total de plusieurs dizaines de millions d'euros en l'espace de quelques jours. L'intermédiaire financier a également pu tirer de différents articles de presse que les autorités de poursuite pénale de plusieurs pays européens enquêtent sur de nombreuses personnes et sociétés. Les prévenus auraient exploité un véritable carrousel de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Il semblerait que des certificats d'émissions de CO₂ étaient achetés nets d'impôt à l'étranger, avant d'être baladés de-ci de-là entre plusieurs sociétés, sans que l'impôt sur le chiffre d'affaires ne soit payé. Enfin, les certificats étaient revendus à l'étranger, où l'impôt en question était réclamé par le service financier correspondant. L'intermédiaire financier suppose donc que les sociétés et les personnes mentionnées dans la communication de soupçon pourraient être impliquées dans cette fraude fiscale. Les recherches du MROS ont confirmé ce soupçon. Plusieurs personnes mentionnées dans le signalement ont fait l'objet d'enquêtes à l'étranger pour fraude à la TVA par métier et blanchiment d'argent en rapport avec le commerce de certificats d'émissions aux fins de soustraction d'impôt. Une demande d'entraide judiciaire a déjà été adressée à la Suisse. Ces informations permettent de conclure que les auteurs sont membres d'une bande formée pour commettre de manière systématique des escroqueries en matière de prestations et de contributions et que des profits considérables ont été réalisés (art. 14 al. 4 DPA⁵).

⁵ Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0)

Secteur d'activités :**Gérants de fortune – Avocats et notaires**

Un intermédiaire financier a dénoncé une relation d'affaire régulièrement alimentée par des entrées de fonds provenant de plusieurs tiers résidant dans le même pays européen et qui se prétendaient victimes d'une escroquerie de la part du client de l'intermédiaire financier. Ces personnes ont transféré des sommes conséquentes en vue de leur placement par le client sur le compte de sa société en Suisse. Or les sommes confiées ne leur ont jamais été restituées. A titre de justification, le client a remis une copie des contrats liant sa société à ces tiers. En sus d'une activité régulière, le compte de la société a connu, tant au crédit qu'au débit, des transactions de plusieurs millions d'euros. Plusieurs versements effectués par des tiers sur le compte de la société étaient ensuite crédités sur le compte d'une autre entité de l'ayant droit avant de faire l'objet de transferts immédiats, par e-banking, à un cabinet de notaires à l'étranger. Durant plusieurs années, cette relation d'affaire n'a éveillé aucun soupçon particulier auprès du conseiller, et ce, jusqu'en 2010, période à laquelle ces tiers se sont adressés à lui pour exiger la restitution de leurs avoirs. En l'absence d'explication tangible de la part de son client sur les faits reprochés par ces tiers, le conseiller a émis quelques doutes sur sa crédibilité et, après analyse, relevé plusieurs indices l'amenant à soupçonner l'origine criminelle des valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaire. Ainsi, les déclarations concordantes des tiers, les difficultés à entrer en contact avec l'ayant droit économique et à obtenir des explications de sa part, l'impassibilité de ce dernier à l'annonce de la résiliation de la relation d'affaire, ont amené l'intermédiaire financier à procéder à une communication auprès du MROS ainsi qu'à mettre un terme à cette relation d'affaire. La communication a été transmise aux autorités de poursuite pénale compétentes pour soupçon d'escroquerie.

Rapport annuel MROS 2011**Secteur d'activités : Banques**

La banque auteur de la communication a été rendue attentive à une relation d'affaires après que deux versements importants ont été effectués en août 2011 sur le compte du client en l'espace de deux semaines. Les paiements, qui totalisaient CHF 400'000.-, provenaient de deux personnes répondant au même nom de famille. Le titulaire du compte, qui a fourni des renseignements imprécis et des réponses évasives à la banque, s'est embrouillé dans plusieurs contradictions. Il a toutefois présenté une convention passée entre lui et les auteurs des versements, qui présentait les CHF 400'000.- comme un prêt assorti d'un taux d'intérêts annuel de 5 %. La durée du prêt, c'est-à-dire le délai de remboursement, courait sur trois ans. La convention mentionnait, à titre de sûreté, une peinture que les prêteurs recevraient comme gage et qui passerait en leurs mains si le prêt n'était pas remboursé. Il s'agissait d'un tableau intitulé „Madonna della Scala“ du peintre Andrea del Sarto. De plus, la banque a reçu du client une copie d'un contrat indiquant que le tableau n'appartenait aucunement au titulaire du compte. Il l'aurait plutôt reçu d'un tiers qui lui aurait demandé de le vendre en son nom. Des clarifications internes de la banque ont donné à penser que le „tableau historique“ mentionné était très vraisemblablement non pas un original d'Andrea del Sarto, mais dans le meilleur des cas l'œuvre de l'un de ses élèves. La valeur de l'œuvre se serait dès lors située au niveau d'un montant à quatre chiffres qui n'aurait pas couvert le montant du prêt. La banque est partie de l'hypothèse que les prêteurs avaient été induits en erreur sur la valeur du tableau et qu'ils avaient par conséquent accordé un prêt (effectivement non gagé) sur la base d'une fausse supposition. Les clarifications du MROS ont montré que le titulaire du compte visé par la communication était déjà connu des autorités pour des affaires similaires : il avait déjà été impliqué par le passé dans des affaires de fraude, mais était toujours parvenu jusque-là à échapper à une peine. Des clarifications supplémentaires effectuées par le coordinateur en matière de biens culturels à l'Of-

fice fédéral de la police ont montré que le tableau mis en gage du prêt ne pouvait être l'original d'Andrea del Sarto, du 16^e siècle, puisque cette œuvre se trouve depuis longtemps au musée du Prado, à Madrid. Rien que les mensurations de l'original (177 x 135) ne correspondaient pas à celles du tableau conservé dans son dépôt par le titulaire du compte (178,5 x 138). Selon l'estimation du spécialiste, l'œuvre en question n'avait qu'une valeur de CHF 30'000.- au maximum (sous réserve qu'il s'agisse de l'une des dix copies officielles de l'original). Mais de tels tableaux peuvent aussi être commandés par Internet. Pour quelques centaines de francs, un artiste habile peint en une quinzaine de jours une copie de bonne qualité du tableau souhaité. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une escroquerie au prêt est avérée si, lors de la conclusion du contrat, l'emprunteur trompe le prêteur quant à sa solvabilité. Une sûreté fictive, qui ne couvre effectivement pas la prestation, est réputée causer un dommage frauduleux. Les bailleurs de prêt ont probablement été trompés quant à la valeur du tableau mis en gage, ce qui les a conduits à consentir un prêt élevé à l'emprunteur. De ce fait, le soupçon d'escroquerie et d'abus de confiance était avéré. Le tableau en question n'appartenait apparemment pas au titulaire du compte, mais à l'un de ses clients, qui le lui avait confié aux fins de le revendre (mais certainement pas pour obtenir un prêt personnel). Le cas est actuellement entre les mains d'une autorité de poursuite pénale cantonale.

Secteur d'activités : Banques

Un intermédiaire financier a été frappé, lors du contrôle des transactions, par un nombre inhabituellement élevé de transactions, portant sur des montants importants, au crédit d'un compte Jeunesse. Des clarifications ont alors été menées, lors desquelles un transfert de CHF 30'000.- a notamment retenu l'attention. La banque a contacté les parents du titulaire pour les interroger sur les transactions inhabituelles. Après plusieurs interventions seulement, ils ont expliqué que les fonds provenaient de la vente d'un snack mobile propriété de la famille. Cet argent devait servir plus tard à la formation de

leur fils. Par la suite toutefois, une large part du prétendu produit de la vente a été retirée du compte Jeunesse, plutôt que d'être économisée pour le fils, comme les parents l'avaient dit. L'argent a notamment servi à payer le loyer et le droit de licence d'une affaire immobilière nouvellement lancée par la mère. Des clarifications supplémentaires de l'intermédiaire financier ont montré que les parents du titulaire étaient confrontés à de grandes difficultés financières et qu'ils étaient endettés auprès de l'institution auteur de la communication. Celle-ci avait même dû engager plusieurs procédures de poursuite à l'encontre des conjoints et un acte de défaut de biens avait été établi. Les clarifications menées par le MROS auprès de l'office des poursuites du lieu de résidence de la famille ont révélé que le couple avait accumulé une montagne de dettes et que de nombreux actes de défaut de biens avaient dû être établis. Pour trouver des liquidités, les conjoints s'étaient apparemment résolus à vendre leur snack mobile à un tiers. La vente avait rapporté CHF 60'000.-, un montant qui aurait suffi à éponger une part considérable de leurs dettes. Or la vente n'a pas été déclarée à l'office des poursuites et les fonds ont été cachés, du moins partiellement, sur le compte du fils. Le MROS est parvenu à la conclusion que les conjoints avaient éventuellement contrevenu aux dispositions de l'art. 163 CP (crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes) en dissimulant des valeurs patrimoniales à l'office des poursuites compétent, c'est-à-dire en mettant de côté ces valeurs et en causant de ce fait un préjudice massif à leurs créanciers. Le cas a été retransmis à une autorité de poursuite pénale cantonale.

Secteur d'activités : Banques

Les ayants droit économiques de relations d'affaires ouvertes auprès d'un intermédiaire financier ont perçu d'importants montants au préjudice présumé d'une riche veuve, première bénéficiaire d'une fondation constituée par son époux avant son décès afin d'assurer à cette dernière une sécurité financière. Ladite bénéficiaire est une dame âgée, atteinte de cécité et sans idée précise de la fortune que lui a laissée

son époux à sa mort. Les éléments à disposition de l'intermédiaire financier font présumer que l'entourage de cette héritière constitué de seconds bénéficiaires de la fondation (dont l'identité et les parts respectives auraient varié depuis le décès du mari sans modifications idoines dans la documentation sociale de la Fondation) aurait profité de son état et de la proximité de leur lien pour se voir octroyer d'importantes libéralités. Un gérant d'une société de gestion disposant d'une signature tant sur la relation de la fondation que sur celles des ayants droits économiques précités pourrait également être impliqué dans ce schéma. Ce gérant ayant toujours refusé de fournir les règlements successifs de la Fondation, l'intermédiaire financier n'est pas en mesure de vérifier la validité des modifications apportées à la documentation sociale de la Fondation. Pourtant, l'héritière a signé en deux temps des documents qui ont donné lieu à des transferts très importants d'avoirs appartenant à la Fondation en faveur des précités et de leurs sociétés, faisant naître de sérieux doutes quant à sa capacité réelle à signer les documents relatifs à ces transferts ainsi qu'à y consentir valablement. L'intermédiaire financier a refusé l'instruction de transférer les montants des comptes des sociétés offshores des précités en faveur de comptes ouverts auprès d'un autre établissement financier. La communication a été transmise aux autorités de poursuite pénale pour soupçon d'escroquerie et/ou d'usure.

Secteur d'activités : Avocats et notaires

Une étude d'avocats a reçu d'une prétendue société asiatique, par courriel, une demande de mandat en vue de procéder au recouvrement d'une créance auprès d'une entreprise suisse de renom pour un montant de plusieurs centaines de milliers de dollars USD. Mais la société asiatique ne décerna toutefois pas ce mandat, prétextant qu'elle avait octroyé un ultime délai de paiement à la société suisse. Quelques jours plus tard, de manière incompréhensible, l'étude d'avocats recevait à sa surprise un chèque en sa faveur équivalant au montant prétendu de la dette, émis par une banque étrangère et transmis par un coursier. La lettre correspondante avait

été postée en Amérique du Nord. L'expéditeur figurant sur l'enveloppe était prétendument une filiale étrangère de la prétendue débitrice. En l'absence d'un mandat et vu le caractère suspect des circonstances, l'étude d'avocats procéda à des clarifications supplémentaires. Celles-ci ont d'une part révélé que l'en-tête de la lettre ne correspondait pas à la police de caractère utilisé par la „débitrice“. D'autre part, il est apparu que le chèque était un faux. Bien que l'analyse du MROS n'ait abouti à aucune observation supplémentaire pertinente, la communication de soupçons a été retransmise à l'autorité de poursuite pénale cantonale compétente (en effet, une procédure était déjà en suspens auprès de celle-ci dans le même contexte). L'objectif de cette tentative de fraude par chèque était vraisemblablement de porter préjudice à l'étude d'avocats, pour le cas où elle aurait immédiatement crédité son propre compte pour procéder au remboursement rapide de la société asiatique, avant que la falsification du chèque transmis n'apparaisse au grand jour.

Secteur d'activités :

Banques – Sociétés émettrices de cartes de crédit

Un intermédiaire financier a communiqué au MROS sa relation d'affaires avec une cliente d'origine sud-américaine, qui exerçait la profession de vendeuse. Plusieurs dizaines de milliers de francs avaient été crédités sur son compte. L'argent provenait d'un compte de la cliente tenu par une autre institution financière connue pour fournir des prestations de financement. Il s'agissait vraisemblablement d'un crédit versé à la cliente sur le compte visé par la communication. Quelques jours plus tard, un prestataire de cartes Travel Cash attirait l'attention de l'intermédiaire financier sur le fait que la cliente venait d'alimenter des cartes Travel Cash, à hauteur de plusieurs dizaines de milliers de francs, en débitant le compte visé par la communication. En raison de cette indication, l'intermédiaire financier a commencé d'examiner la relation d'affaires de plus près. Il lui est alors apparu que la cliente n'était aucunement la vendeuse, car on avait apparemment volé son identité pour procéder à l'ouverture du compte.

La vendeuse contestait avoir jamais ouvert un compte auprès de l'intermédiaire financier, avoir jamais reçu de sa part la correspondance ou les documents correspondants. La comparaison des photos sur les cartes d'identité de la vendeuse et de la cliente a montré qu'il s'agissait effectivement de deux personnes distinctes. Des tiers inconnus avaient ouvert le compte en question par correspondance en joignant à la demande d'ouverture la copie d'une carte d'identité suisse falsifiée. La copie de la carte d'identité avait alors été certifiée conforme par le service compétent. Toutefois, il est apparu que la personne qui avait accrédité la copie n'existait pas. Les auteurs de l'infraction avaient détourné les documents relatifs au compte, expédiés par la poste, de la boîte aux lettres de la vendeuse. Ces indications ont permis de conclure que des tiers inconnus avaient obtenu frauduleusement un crédit auprès d'un institut financier au moyen d'une identité volée et qu'ils avaient fait transférer l'argent sur le compte en question, lui-même également ouvert au moyen de l'identité volée. L'argent était immédiatement porté au crédit de cartes Travel Cash pour être finalement retiré en espèces à divers distributeurs automatiques d'argent. Les recherches supplémentaires conduites par le MROS sont restées sans succès, puisque les noms des personnes qui avaient abusé de l'identité de la vendeuse étaient inconnus. La vendeuse elle-même ne figure pas dans les bases de données. Comme des valeurs patrimoniales d'origine criminelle ont transité par le compte visé, la communication de soupçons a été retransmise à une autorité de poursuite pénale cantonale.

Rapport annuel MROS 2012

Secteur d'activités : Banques

Depuis plusieurs années, une banque gérait un compte pour un cocontractant et lui louait un coffre-fort. Le loyer de ce coffre n'ayant plus été payé depuis longtemps, la banque a essayé d'entrer en contact avec cette personne afin d'exiger le paiement du solde de plusieurs milliers de francs. Comme cette personne ne réagissait pas aux lettres de la banque, le coffre-fort fut

ouvert en présence d'un notaire. Il s'est alors avéré que le cocontractant avait déposé à la banque plusieurs tableaux probablement très précieux. La banque a tout de même fini par entrer en contact avec son client. Au cours d'un entretien, le conseiller à la clientèle a abordé le sujet des œuvres d'art et requis des informations sur l'origine des tableaux et leur valeur. Le cocontractant n'a pas été en mesure de répondre de manière crédible. Il s'est empêtré dans des explications contradictoires et a déclaré qu'il avait hérité les tableaux de sa mère et ne savait pas s'il s'agissait d'originaux, tout en affirmant être expert en matière d'art et prétendant que les tableaux n'étaient que des copies et des lithographies de peu de valeur. De surcroît, la banque a trouvé suspect qu'un mandataire du cocontractant s'annonce soudain et déclare vouloir régler immédiatement le solde débiteur sur le compte du cocontractant. Tout aussi douteux était le fait que le mandataire en question avait non seulement l'intention de s'acquitter de la dette, qui était de plusieurs dizaines de milliers de francs, mais également de virer sur ce compte quelques dizaines de milliers de francs supplémentaires. La banque n'a pas réussi à déterminer pourquoi le mandataire, dont le cocontractant disait avoir fait la connaissance dans le monde de l'art, voulait transférer bien plus que la dette effective. Considérant que le cocontractant fournissait des informations contradictoires sur la valeur et l'origine des tableaux et ne pouvait pas prouver leur origine, la banque en vint à supposer que ces œuvres d'art pouvaient être des tableaux volés ou des faux. Les recherches conduites par le MROS ont révélé que la solvabilité du cocontractant était très faible. Cette constatation s'appuyait sur plusieurs poursuites et plusieurs actes de défaut de biens après saisie. L'incapacité du cocontractant à régler lui-même le solde débiteur de son compte a confirmé l'existence de ses problèmes financiers. Ces faits ont permis de conclure que le cocontractant avait volontairement mis de côté ces tableaux pour les dissimuler à ses créanciers. Pour sa part, le mandataire avait été déjà enregistré dans plusieurs cantons pour escroquerie. Sa situation financière n'était pas des meilleures, d'autant plus que plusieurs

procédures de poursuite engagées contre lui étaient en suspens et que plusieurs actes de défaut de bien après saisie avaient été établis à son nom. L'origine des quelques dizaines de milliers de francs destinés à payer les dettes du cocontractant était extrêmement douteuse. Le MROS a fait examiner les tableaux ou des photos des tableaux par un expert en œuvres d'art de la Police judiciaire fédérale et fait contrôler leur présence éventuelle dans une banque de données. Aucune banque de données de police n'ayant indiqué que ces tableaux pouvaient être volés, il a été permis de supposer un cas de fraude dans la saisie conformément à l'art. 163 CP en ce sens que le cocontractant aurait dissimulé des tableaux de valeur à ses créanciers. Le cas est actuellement entre les mains des autorités cantonales compétentes en charge de la poursuite pénale.

Secteur d'activités : Banques

Un institut bancaire a communiqué au MROS une relation ouverte récemment au nom d'une société A, apparemment active dans l'immobilier. Une autre cliente B l'avait informé qu'elle avait effectué un versement sur ce compte dans la perspective de l'acquisition d'un bien-fonds dans un lieu de villégiature connu. A était intervenue comme vendeuse lors de l'établissement de l'acte de vente chez le notaire et B, en qualité d'acheteuse, avait été représentée par le complice de A qui n'était d'ailleurs pas autorisé à la représenter. Le notaire avait été induit en erreur par plusieurs faux dans les titres, dont des procurations générales et une promesse de paiement de la banque acheteuse, ainsi que sur l'identité de l'acheteuse et de la vendeuse, et de ce fait avait été amené à établir une constatation fautive. La finesse du procédé résidait, entre autres, dans le fait que les suspects s'étaient procurés sur Internet un faux cachet d'entreprise leur ayant permis de falsifier la promesse de paiement mentionnée. Les recherches du MROS ont permis d'établir qu'une des personnes impliquées figurait déjà dans les fichiers de police pour escroquerie et était impliquée dans une procédure pénale pour faux dans les titres. Une banque de données commerciale a permis de déterminer qu'il avait été mis

en faillite récemment. Les autorités de poursuite pénale ont ouvert une procédure d'enquête pour falsification de documents répétée, obtention frauduleuse d'une constatation fautive, escroquerie réitérée, atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui et blanchiment d'argent. Le cas est actuellement en suspens auprès de l'autorité de poursuite pénale compétente.

Secteur d'activités : Banques

Une banque s'est intéressée de plus près à l'un de ses clients, suite à une ordonnance de production de documents rendue par un ministère public. Ce compte faisait manifestement l'objet d'une procédure pénale pour soupçon d'escroquerie au crédit alors que l'auteur exact n'était pas encore connu du procureur. Les recherches effectuées par la banque conformément à l'art. 6 LBA ont permis de déterminer que ce montant, obtenu probablement de manière frauduleuse, avait déjà été retiré en liquide et que la traçabilité était donc interrompue. La consultation du journal de caisse du jour en question par le service compliance de la banque a montré qu'à la date en question, un versement du même montant avait été effectué sur le compte du frère de l'auteur présumé, immédiatement après le prélèvement en liquide mentionné. Ce compte a été ensuite progressivement utilisé pour l'achat de biens de consommation jusqu'à ce qu'il soit vide. Les recherches conduites par le MROS ont révélé que le frère aîné était probablement la personne que le procureur soupçonnait d'avoir obtenu un crédit en ligne, avec l'aide des documents d'identité et des indications fournis par son frère. Etant donné que cette personne possédait une procuration sur le compte du frère, elle a ensuite pu retirer au guichet l'argent obtenu frauduleusement. La communication de soupçons a été transmise au ministère public compétent. Etant donné que les deux frères avaient déjà été impliqués à plusieurs reprises dans des affaires d'infractions contre le patrimoine, une participation des deux frères dans l'affaire présente n'a pas pu être exclue. Les investigations du ministère public doivent maintenant démontrer lequel des deux a commis l'infraction et si l'autre a aussi participé à la réussite de l'infraction. Grâce à la

communication de cette banque, la procédure ouverte contre inconnu a pu être menée contre les deux frères.

Secteur d'activités : Banques

La banque à l'origine de la communication avait été rendue attentive, par une tierce personne, à une relation commerciale qu'elle entretenait avec une société suisse impliquée dans un cas d'escroquerie au placement. De nombreux ressortissants étrangers avaient de ce fait subi des dommages s'élevant à plusieurs millions. Manifestement, les escrocs avaient réussi à faire croire aux investisseurs qu'ils allaient collaborer avec un institut bancaire renommé et qu'ils pouvaient escompter de ce fait des rendements considérables. La banque décida non seulement de contrôler les transactions passées sur le compte de l'entreprise, mais aussi de procéder à d'autres investigations à propos des fondés de pouvoir de celle-ci qui possédaient également des comptes auprès de la même banque, en leur nom propre. Elle tenta, en vain, de les atteindre afin de vérifier la régularité de leurs comptes privés. Ses enquêtes ont permis toutefois de dégager un rapport avec cette affaire d'escroquerie. La banque a donc annoncé ces comptes au MROS. Les recherches ultérieures conduites par le MROS ont révélé que cette affaire d'escroquerie était déjà connue des autorités suisses de poursuite pénale à la suite d'une demande d'entraide judiciaire émanant de l'étranger. Le bureau de communication a décidé néanmoins de demander les extraits de compte détaillés des comptes en question. Dans un premier temps, l'analyse approfondie de ces documents n'a rien révélé de particulier. Les comptes avaient été utilisés à maintes reprises pour le paiement de billets d'avion et de dépenses privées des titulaires, les fonds provenant de la société qui avait été impliquée dans des affaires frauduleuses. Ce n'est qu'en regardant de plus près les ordres permanents comptabilisés qu'il est apparu que les titulaires des comptes avaient loué un dépôt externe (self storage) et continuaient à payer régulièrement le loyer mensuel de ce dépôt. Le MROS en informa immédiatement le ministère public compétent. Celui-ci n'ayant eu jusque-là aucune connaissance de ce dépôt, une

perquisition a alors été menée. Des documents importants y ont été saisis. Ils concernaient directement cette affaire d'escroquerie et étaient essentiels pour la suite des investigations. Les recherches du ministère public en charge du cas n'étaient pas encore terminées au moment de la clôture de la rédaction.

Secteur d'activités : Banques

Un client A a attiré l'attention de sa banque sur le fait qu'un ordre de paiement, qu'il avait lui-même transmis, avait été crédité à un faux destinataire. Les recherches de la banque ont révélé que le montant en question avait été crédité à un autre client B de la banque au lieu de la caisse-maladie du client A. Le client A ayant mentionné qu'il avait déposé son ordre de paiement dans la boîte à lettres de la banque, les responsables de son compte ont alors consulté l'enregistrement vidéo du jour en question. Cette vidéo a montré très clairement comment le client âgé, pensant introduire sa lettre dans la fente de la boîte à lettres, la laissa tomber sur le sol. L'enregistrement vidéo prouva en outre que le client B se trouvait au même moment devant le distributeur automatique de la banque et observait discrètement le client âgé. Après avoir procédé à son retrait d'argent au distributeur, le client B ramassa la lettre que le client A avait fait tomber et s'éloigna de la banque. Un peu plus tard, le client B revint à la banque et déposa dans la boîte à lettres de la banque l'ordre de paiement du client A. Etant donné que le montant total de tous les bulletins de versement et le montant total figurant dans l'ordre de bonification étaient identiques, personne ne soupçonna quoi que ce soit et l'ordre de paiement fut exécuté. Ce n'est que plus tard, au cours des recherches ultérieures de la banque, qu'il apparut que le client B avait manifestement remplacé le bulletin de versement de la caisse-maladie par un autre bulletin à son nom en tant que bénéficiaire. Il est donc entré en possession de plus de CHF 600 de manière injustifiée. Il retira cet argent à nouveau au distributeur automatique de la banque en question et solda ensuite son compte.

La suite des recherches effectuées par le MROS ont révélé que le client B avait commis des infrac-

tions de ce type à plusieurs reprises. La communication a donc été transmise aux autorités de poursuite pénale. Quelques mois plus tard, le client B a été condamné par ces autorités entre autres pour escroquerie, faux dans les titres et vol.

Rapport annuel MROS 2013

Secteur d'activités :

Négoce de métaux précieux

L'intermédiaire financier auteur de la communication, actif dans le domaine du commerce et du raffinage des métaux précieux, avait reçu d'un inconnu au nom à consonance asiatique un courriel envoyé à partir de l'adresse également inconnue d'un fournisseur commercial. L'expéditeur du courriel offrait à la vente une grande quantité d'or. Un fichier joint contenait une lettre à en-tête d'une société en Suisse. Dans cette lettre, ladite société disait avoir été mandatée en tant que fiduciaire par une autre entreprise pour la recherche d'acheteurs et le déroulement de l'opération sur or. Cette autre entreprise, également domiciliée en Suisse, avait été apparemment contactée directement par la banque en tant que véritable vendeur de l'or. La banque en question n'avait toutefois pas été nommée. Il s'agissait d'un „lot très important d'or“ dont le prix aurait été de 4 % en dessous du prix de l'or sur le marché mondial (London gold fixing). Du point de vue de l'intermédiaire financier auteur de la communication, il s'agissait d'une offre frauduleuse. D'ordinaire, une transaction sur une telle somme d'or n'est effectuée que par des professionnels du commerce de l'or. Or la banque impliquée n'était pas nommée dans la lettre d'offre. En outre, l'intermédiaire financier supposait que les deux entreprises mentionnées, soi-disant intermédiaires, faisaient office d'intermédiaires financiers sans autorisation officielle. Selon l'analyse des bases de données disponibles, une personne, membre influent de l'une des banques impliquées, avait été condamnée à l'étranger pour escroquerie plusieurs années auparavant. La question se posait de savoir si éventuellement une partie du bénéfice de cette activité avait été alors placée en or, mise en lieu sûr et, au vu de la forte hausse du prix de l'or, devait maintenant

être convertie en espèces. Le MROS se renseigna auprès de son homologue étranger pour savoir si au moment du jugement, toutes les valeurs patrimoniales avaient été saisies. Vu le laps de temps écoulé depuis ces événements, il n'y avait plus de dossiers à leur sujet. N'ayant plus d'objet, l'analyse du lien suspecté entre ces fonds et des actes frauduleux a donc dû être interrompue. En l'absence d'éléments suffisants sur une éventuelle infraction préalable, l'affaire a donc été suspendue pour l'instant.

Secteur d'activités : Banques

Un intermédiaire financier a transmis au MROS une communication de soupçons concernant une relation d'affaires dans laquelle en deux jours, deux retraits d'argent en espèces avaient été effectués dans des filiales différentes, ce qui laissait suspecter un cas de smurfing (répartition de montants sur plusieurs transactions). Une analyse des transactions a révélé que depuis l'ouverture de la relation bancaire, plusieurs retraits en espèce avaient eu lieu. Invité par l'intermédiaire financier à fournir plus de précisions sur ces transactions, le titulaire du compte a dit qu'il était actif sur le marché international du café et propriétaire d'une entreprise commerciale dont le siège se trouvait dans une ville étrangère européenne. Le café était directement importé d'Afrique, dirigé vers un entrepôt situé dans un port en Europe et ensuite vendu à des détaillants. Or les montants versés sur le compte suspect provenaient de plusieurs sociétés offshore sans lien identifiable avec le commerce de café. Le client expliquait en outre les retraits en liquide par le règlement de frais d'entreposage et de transport des grains de café. Il s'agissait de revenus non imposés issus du commerce du café. L'intermédiaire financier a alors informé le titulaire du compte qu'il ne voulait plus poursuivre la relation d'affaires étant donné les circonstances. Le client a voulu ensuite faire virer ses actifs sur des comptes qui avaient été mis à sa disposition par des entreprises tierces auprès d'un autre intermédiaire financier. Le but premier de cette manœuvre était de pouvoir retirer cet argent en liquide. Les recherches effectuées par le MROS ainsi que la consultation de diverses bases de

données ont révélé qu'une enquête avait été ouverte contre le titulaire de compte visé pour escroquerie en relation avec des opérations de change illégales, au cours desquelles un établissement tiers avait déjà subi des dommages. Pour cette raison, on soupçonnait que les transactions en espèces n'avaient aucun lien avec les prétendues pratiques d'évasion fiscale dans le commerce du café, lesquelles selon le droit en vigueur en Suisse ne constituent pas une infraction préalable au blanchiment d'argent, mais provenaient effectivement d'opérations de change frauduleuses. La communication de soupçons a été transmise au ministère public compétent, où elle était encore en suspens fin 2013.

Secteur d'activités :
Services de transfert de fonds
(money transmitters)

Un intermédiaire financier actif dans le domaine de transfert de fonds avait eu l'attention attirée par une personne de nationalité suisse qui prélevait régulièrement dans une filiale de l'argent liquide qu'un tiers d'un pays européen voisin lui avait virée. Cette personne se rendait ensuite dans une autre filiale du même intermédiaire financier et transférait alors pratiquement tous les montants en question en Afrique. Bien que l'intermédiaire financier n'ait pas de soupçon fondé, il a trouvé que ce client avait un comportement étrange et transmis de ce fait une communication de soupçons conformément à l'art. 305ter, al. 2, CP. Les recherches du MROS ont permis d'établir que la personne suspectée avait été elle-même victime, au cours des années passées, des fameux „fraudeurs à la commission“ qui lui avaient fait croire qu'elle allait recevoir un prêt à condition de virer à l'avance les émoluments requis. En raison de la complexité de son nom, un destinataire des fonds en Afrique a semblé familier à l'analyste du MROS en charge de l'affaire. Les investigations entreprises dans cette direction ont permis de découvrir que ce ressortissant suisse avait déjà fait l'objet, un an auparavant, d'une communication de soupçons auprès du MROS. Ainsi, les fraudeurs domiciliés en Afrique avait également „engagé“ un Suisse afin de réceptionner des fonds provenant

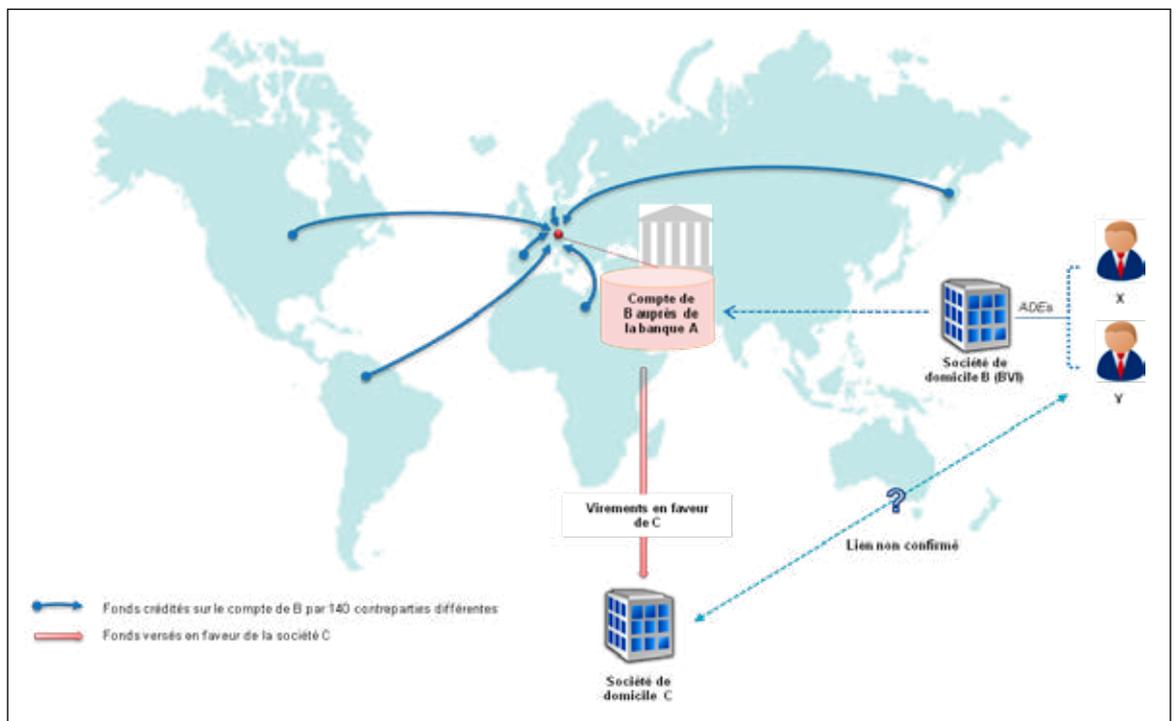
soi-disant du paiement d'émoluments et de les transférer en Afrique. Le procureur compétent avait à l'époque conclu que la personne de nationalité suisse transférait, en tant que money mule, des fonds issus d'une opération frauduleuse et s'était ainsi rendue coupable de blanchiment d'argent. Dans le cas présent, les faits étaient pratiquement identiques. Les escrocs africains, qui depuis des années déjà cherchent leurs victimes dans les pays occidentaux, engagent maintenant des ressortissants suisses afin de sortir du pays des fonds d'origine criminelle. Dans le cas présent, ils avaient fait de la publicité pour des crédits bon marché dans les pays européens voisins sur des forums spécialisés et demandé pour cela des avances d'émoluments et des commissions pour les confirmations de douane. Cet argent devait à chaque fois être transmis auparavant au ressortissant suisse qui avait été présenté aux victimes comme employé des douanes ou comme avocat. Celui-ci transférait l'argent immédiatement vers l'Afrique alors qu'il aurait dû se douter, au vu de ses propres expériences, qu'il s'agissait d'argent d'origine criminelle. Grâce au monitoring très serré de l'intermédiaire financier, il avait été possible de mettre au jour des transactions et des démarches qui, sinon, n'auraient pas été repérées en raison du niveau relativement modeste des montants. Il existait donc des motifs sérieux de soupçonner que le citoyen suisse avait réceptionné en liquide des fonds provenant d'une escroquerie et les avait transférés en un autre endroit à l'étranger, ce qui avait pour conséquence l'interruption de la trace documentaire. La communication de soupçons a été transmise à l'autorité cantonale de poursuite pénale. Le cas n'était pas encore clos fin 2013. Il s'agit ici de prouver que l'action de la personne signalée relève au moins d'un dol éventuel.

Secteur d'activités : Banques

L'intermédiaire financier A a reçu une demande de la part de la FINMA, relative au compte d'une société B. En effet, un tiers avait transmis une plainte dans laquelle il affirmait avoir versé des fonds sur le compte de cette société, puis les avoir perdus. Or, la société B avait été créée dans le but de recevoir des dividendes et de faire

des investissements pour le compte de X et Y, les deux ayants droit économiques du compte, présentés comme étant des associés d'affaire. Lors de l'analyse de cette relation, l'intermédiaire financier a relevé l'existence de nombreuses opérations inhabituelles sur ce compte. Un grand nombre de crédits allant de quelques dizaines de francs à des dizaines de milliers de francs avaient été crédités sur cette relation. De plus, ces montants provenaient d'environ 140 personnes physiques ou morales différentes qui résidaient dans différents pays autour du globe. La majorité des fonds étaient ensuite reversés sur le compte d'une holding C dont l'identité des bénéficiaires économiques n'est pas connue. L'intermédiaire financier a donc contacté ses clients afin d'obtenir des éclaircissements. Selon les explications de X, l'activité inusuelle observée sur ce compte était générée par le fait qu'il gérait plusieurs sociétés, qui bien qu'appartenant à un même groupe, étaient situées dans différentes juridictions. Ces sociétés offraient une plateforme de

trading forex (opérations sur les changes), des services de courtage ou de conseils sur Internet. Les paiements effectués sur le compte ouvert en Suisse provenaient de divers clients de ces compagnies qui souhaitaient investir par le biais de ces plateformes. Le bureau de communication a effectué des recherches sur ces sociétés. Il s'est avéré qu'elles n'étaient pas inscrites à titre de courtiers et de conseillers en produits dérivés auprès des autorités nationales compétentes et que certaines figuraient même sur des listes noires. En outre, plusieurs témoignages récents sur divers forums faisaient état de difficultés de remboursement et désignaient ce groupe comme étant une arnaque sur le marché des changes (forex scam). Sur la base de ces éléments, le MROS a jugé que ce cas présentait suffisamment d'indices d'une possible escroquerie pyramidale (système de Ponzi) ou d'un détournement de fonds et a décidé de transmettre ce cas aux autorités de poursuite pénale compétentes.



Secteur d'activités : Banques

Une société X sise en Suisse et rattachée à un groupe étranger Y actif dans la distribution de produits pétroliers détenait une relation d'affaires auprès d'un intermédiaire financier A. Le gestionnaire du compte de la société X auprès de la banque A a été informé par un tiers du fait que le groupe Y était soupçonné d'avoir orchestré une escroquerie massive de type « Carrousel TVA ». La fraude se montait à des centaines de millions de francs et une ordonnance de séquestre avait été rendue à l'étranger sur divers comptes liés aux activités de ces sociétés. Selon les informations relayées par la presse, Z, l'administrateur de la société X, était considéré comme le chef de file de cette escroquerie très structurée. Une multitude de sociétés écrans avaient été créées puis liquidées afin de permettre la vente de produits pétroliers, en facturant la TVA aux acheteurs à l'intérieur du pays, mais sans la déclarer au fisc. Les personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire ont été notamment inculpées des chefs de faux dans les titres et de blanchiment d'argent. Lors de l'analyse des flux de fonds opérés sur cette relation d'affaires, aucune transaction en particulier n'avait été identifiée comme insolite. En effet, les avoirs déposés sur le compte de X provenaient en grande partie de ses propres comptes ouverts à l'étranger afin de couvrir ses frais administratifs locaux et les montants en jeu étaient somme toute limités. L'intermédiaire financier a toutefois décidé de dénoncer cette relation d'affaires au bureau de communication faute d'avoir pu écarter totalement ses doutes quant à l'origine des fonds déposés sur ce compte. Dans un premier temps, vu l'obligation de prendre une décision dans les cinq jours qui suivent l'annonce (art. 10, al. 2, LBA), le bureau de communication a décidé de classer ce cas par manque d'éléments clairement établis quant à un éventuel rôle de la société X dans ce schéma de blanchiment d'argent. Un contact a toutefois été établi avec des homologues étrangers afin d'obtenir des renseignements plus précis sur cette affaire ainsi que sur la période pendant laquelle ces activités illégales avaient eu lieu. Les réponses transmises ont permis de confirmer un possible lien entre la

société X et les faits reprochés au groupe Y. Sur la base de ces nouvelles informations, la communication initialement classée a été transmise aux autorités de poursuite pénale compétentes.

Rapport annuel MROS 2014**Secteur d'activités : Banques**

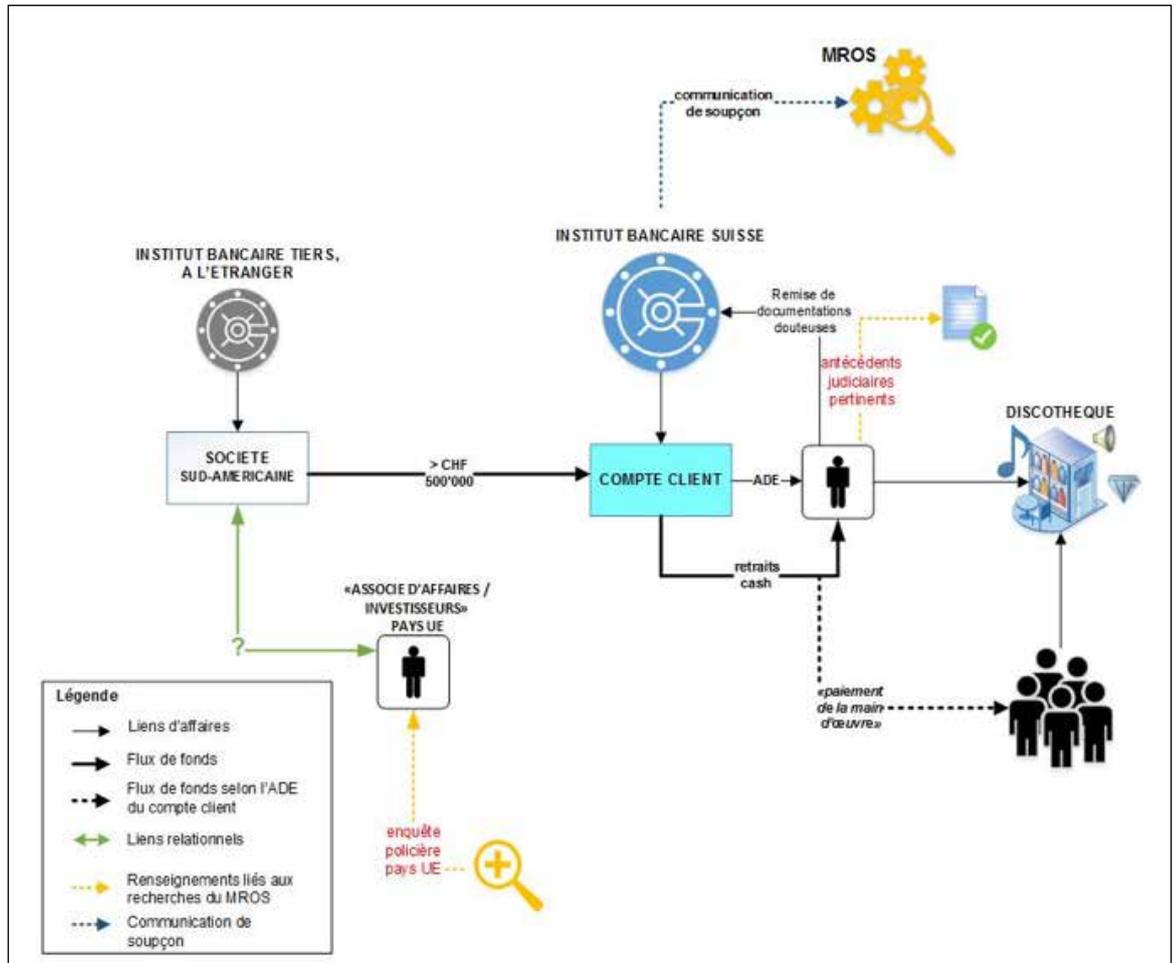
Une banque a signalé une relation d'affaires au MROS sur laquelle, en deux mois, plus d'un demi-million de francs ont été versés par une entreprise située en Amérique centrale, ce qui détonait par rapport aux opérations habituelles et au profil du client. Les valeurs patrimoniales ont ensuite été retirées en espèces par tranches de CHF 1'000.-. Le titulaire du compte avait été prié par la banque de donner des informations plus précises sur ces transactions et sur l'origine des valeurs patrimoniales. Il a prétendu que l'argent retiré en espèces allait servir à régler des factures d'entrepreneurs car il allait ouvrir une discothèque. Il a ajouté que les valeurs patrimoniales constituaient un investissement d'un partenaire d'affaires. La banque a ensuite demandé le contrat et les documents prouvant la manière dont les valeurs avaient été générées. Le client de la banque a fourni un contrat de prêt rédigé en anglais et peu explicite selon lequel un particulier domicilié dans un pays voisin était l'investisseur. La banque a insisté et a exigé des informations complémentaires au sujet de l'investisseur. Elle a reçu des extraits du registre du commerce d'une entreprise suisse dont le siège se trouve en Suisse. Elle n'a pas obtenu d'informations sur la manière dont les valeurs patrimoniales avaient été acquises et sur la raison pour laquelle les coûts de la discothèque n'avaient pas été consignés par écrit. Le client n'a pas non plus expliqué l'origine des valeurs patrimoniales de manière plausible et documentée si bien que la banque a décidé de faire usage de son droit de communication. Il ressort des recherches effectuées par le MROS que le titulaire du compte avait déjà été condamné à plusieurs reprises. Par le passé, il avait déjà négligé de faire des paiements malgré les ordres du tribunal et plusieurs de ses entreprises avaient fait faillite. Les recherches du MROS n'ont toutefois pas permis

d'établir des liens entre les infractions contre le patrimoine commises des années auparavant et les valeurs patrimoniales impliquées. L'analyse des transactions opérée par le MROS a démontré que du mobilier avait bien été acheté pour la discothèque et que des achats avaient été effectués auprès d'un traiteur. La discothèque a réellement été ouverte, comme on pouvait le lire dans des articles de journaux. Les raisons du paiement en espèces restaient floues, de même que l'origine exacte des valeurs patrimoniales utilisées. Une demande adressée à la CRF du pays d'origine de l'investisseur présumé n'a tout d'abord permis que de confirmer son identité. La CRF étrangère a néanmoins indiqué par la suite qu'une enquête policière était en cours au sujet de l'auteur du

versement. Il avait promis aux investisseurs un revenu de plus de 40 % par an, ce qui avait incité les autorités étrangères à penser qu'il s'agissait d'une escroquerie de grande ampleur. Le MROS disposait dès lors de suffisamment d'éléments signalant qu'il s'agissait de blanchiment d'argent pour pouvoir transmettre la communication de soupçons au ministère public compétent.

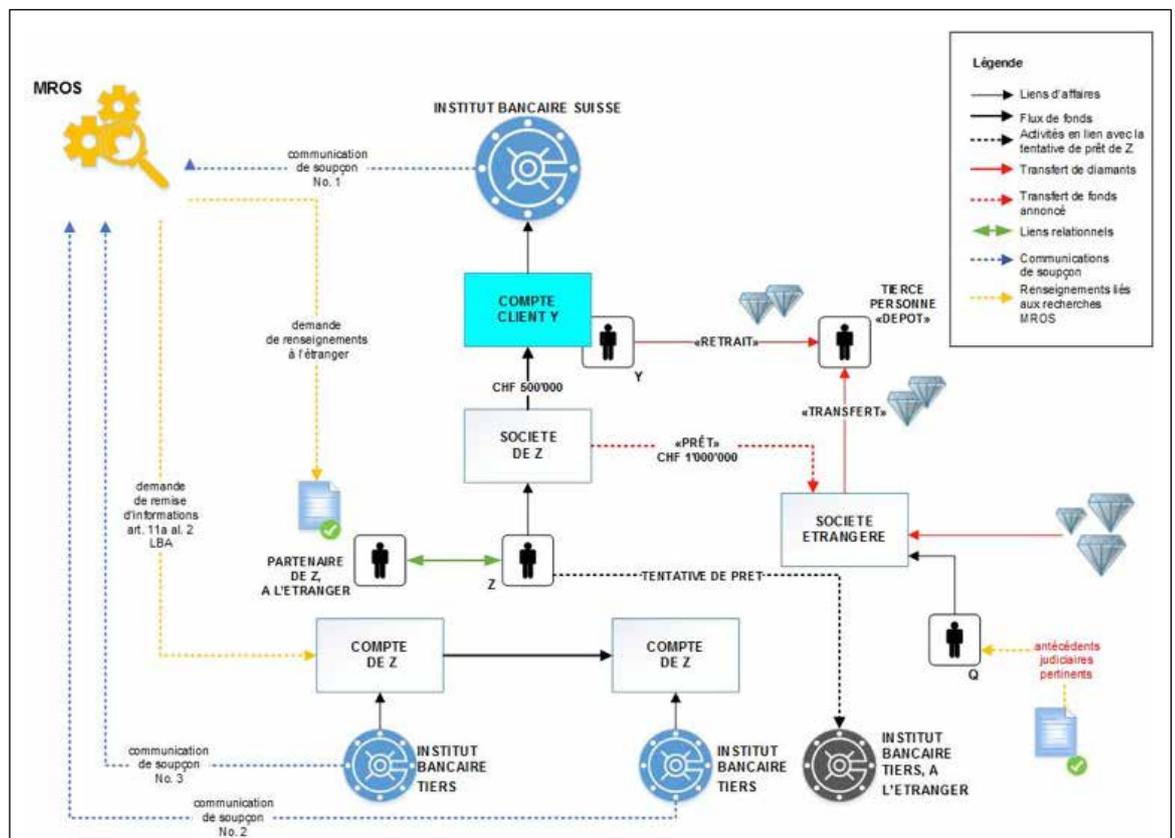
Secteur d'activités : Banques

En avril 2014, une banque a émis le soupçon que des valeurs patrimoniales d'origine douteuse avaient été versées sur la relation d'affaires Y. Elle a ajouté que la transaction concernait des pierres précieuses qu'une entreprise étrangère avait importées en Suisse et confiées à la garde



d'un tiers. Les pierres devaient ensuite être vendues à Z. Y a donc été chargé de réceptionner les pierres pour Z. Après que Z a acheté les pierres, une de ses sociétés devait accorder un prêt à l'entreprise étrangère ayant vendu les pierres. Un prêt d'un montant d'un million devait servir à dédommager le tiers ayant gardé les pierres, à couvrir les frais d'exportation à l'étranger et à payer Y. Les centaines de milliers de francs déposés à la banque constituaient la première tranche du prêt. Des pierres précieuses d'une valeur totale de plusieurs millions d'euros et appartenant à Z étaient déposées dans un coffre-fort suisse à titre de garantie du prêt. Divers contrats conclus entre les parties ont été fournis. Aucun justificatif supplémentaire délivré par les autorités étrangères n'a toutefois été présenté. Les documents fournis n'ont pas permis d'exclure que l'intermédiaire financier avait commis une fraude à la commission. La banque a fait usage de son droit de communication.

L'analyse du MROS a démontré que la personne Q se cachait probablement derrière l'entreprise étrangère ayant vendu les pierres. Q avait déjà été condamné pour avoir commis diverses infractions contre le patrimoine. Il était en outre connu que sa situation financière était mauvaise. On ne savait par conséquent pas comment Q avait pu acquérir les pierres mises en vente. Par ailleurs, l'existence des pierres n'était pas clairement établie vu qu'elles se trouvaient dans un coffre-fort. La communication a été transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente. En août, une autre banque a fait parvenir une communication au MROS en se fondant sur l'art. 305ter, al. 2, CP car elle avait des doutes quant aux déclarations que lui avait faites Z. Ce dernier avait affirmé disposer d'une caution de plusieurs milliards de dollars et de pierres précieuses d'une valeur de plusieurs centaines de millions d'euros. Grâce à ces garanties, Z entendait obtenir un prêt de plusieurs milliards auprès d'un institut financier étranger.



En raison de diverses irrégularités, le versement du prêt a toutefois été refusé. La relation d'affaires de Z comprenait un seul paiement effectué par une autre banque. Sur la base de ces informations, le MROS a demandé des informations à l'institut ayant opéré les transferts de fonds en vertu de l'art. 11a, al. 2, LBA. Après avoir reçu la demande d'informations, l'institut financier a également signalé les relations d'affaires en lien avec les faits décrits. Ces informations ont permis au MROS d'approfondir son analyse et de demander des informations à diverses autorités partenaires à l'étranger. Il a été constaté que Z et son partenaire d'affaires étaient déjà soupçonnés à l'étranger de fraude à la commission et qu'il n'existait aucune preuve de l'importation d'une grande quantité de pierres précieuses en Suisse. Les deux dernières communications mentionnées ont également été transmises à l'autorité de poursuite pénale compétente. La procédure pénale encore en cours au moment de la rédaction du présent rapport a révélé que les pierres existaient bel et bien, mais qu'elles étaient sans valeur.

Secteur d'activités : Banques

Un inconnu a contacté X par courriel, lui proposant des prêts bancaires au travers d'une banque renommée. Se croyant en lien avec un vrai comptable de la banque en question et se trouvant dans une situation financière précaire, X a exprimé son intérêt à emprunter de l'argent. Dans un premier temps, afin de couvrir les frais de dossier et d'ouverture d'un compte, le „comptable“ a demandé à X de verser une somme supérieure à CHF 1'000.- sur un compte suisse, dont Y est la titulaire. X, qui pensait collaborer avec une banque, a viré l'argent demandé sur le compte précité. Après quelques jours, X a reçu la confirmation, toujours par Internet, que le versement initial était bien arrivé à destination. Par un nouveau courriel, le „comptable“ a demandé à X de verser une somme nettement supérieure à la précédente sur le compte de Y, soi-disant pour payer la TVA. X a effectué le paiement. Le courriel suivant a intimé à X de payer une „pénalité“ parce que le versement pour couvrir les frais liés à la TVA avait été effectué avec du retard.

Une fois cette „pénalité“ versée, X a reçu une nouvelle „pénalité“, pour les frais causés par le second retard. En même temps, le „comptable“ a demandé à X d'annuler la dernière transaction et d'envoyer la somme à une personne se trouvant sur le continent africain. Face à cette dernière requête, X a commencé à avoir des doutes et a contacté sa banque. Les recherches effectuées par l'intermédiaire financier et X ont permis de découvrir qu'au cours de la même période, Y, cliente de la même banque, avait reçu un courriel provenant d'une prétendue entreprise d'import-export qui cherchait un moyen de faciliter les transactions avec ses clients. Par le biais de ce courriel, ladite entreprise avait demandé à Y de lui mettre à disposition son compte bancaire pour ses transactions. Selon les explications contenues dans le courriel, un client suisse verserait de l'argent sur le compte mis à disposition par Y, qui devrait par la suite transférer l'argent reçu à une personne se trouvant sur le continent africain. En contrepartie, Y obtiendrait un dédommagement correspondant à 10 % des montants transitant sur son compte. Y, qui a accepté la proposition, a effectivement reçu de l'argent d'un client suisse, notamment de X. Comme convenu avec la soi-disant entreprise, après déduction de sa commission de 10 %, Y a prélevé le montant net reçu et a effectué des virements via une société de transfert de fonds en faveur d'une personne inconnue se trouvant sur le continent africain. La présente affaire comprend une combinaison de deux „techniques“ différentes utilisées par les escrocs : la fraude à la commission, dont X a été la victime, et le hameçonnage, pour lequel Y a agi en qualité d'agent financier ou de „money mule“ ou „mule“. Force est de constater que les méthodes utilisées par les escrocs évoluent et deviennent de plus en plus complexes. Le cas a été transmis à l'autorité de poursuite pénale compétente.

Rapport annuel MROS 2015

Secteur d'activités : Banques

L'intermédiaire financier a relevé que le compte du client X avait été crédité de montants importants sur ordre de Y, avec une note stipulant

que ces transactions étaient en relation avec le contrat d'engagement financier signé auparavant. Sur requête de l'intermédiaire financier, X a fourni des pièces justificatives. La vente d'un tableau de Marc Chagall serait à l'origine de ces transactions. Ces pièces n'ont pas permis à l'intermédiaire financier de déterminer si X avait acheté le tableau avant de le (re)vendre à Y ou s'il avait uniquement joué le rôle de l'intermédiaire entre un tiers (inconnu) et Y. La banque a dès lors décidé de communiquer la relation d'affaires au MROS étant donné que la transaction lui paraissait inhabituelle et peu plausible. Le MROS a fait appel à des spécialistes en œuvres d'art de fedpol. Ceux-ci n'ont pas pu confirmer l'authenticité de l'œuvre en question. Le MROS a en outre effectué une demande de remise d'informations sur la base de l'art. 11a, al. 2, LBA auprès d'un intermédiaire financier tiers, la banque du donneur d'ordre Y. La dite banque a indiqué qu'Y avait clôturé son compte en ses livres le jour des transactions susmentionnées. S'agissant de la plausibilité de ces deux transactions, leur client Y avait envoyé comme justificatif un accord d'engagement financier entre Y et X ayant la même date que le contrat mentionné plus haut. Ce document ne faisait toutefois pas état de la vente d'un tableau de Chagall mais du développement de la notoriété de X à certaines expositions et indiquait que l'artiste pourvoyeur de fonds souhaitait soutenir par une contribution importante l'activité de promotion de l'œuvre du peintre X. Au vu de ces éléments contradictoires et ne pouvant exclure d'être en présence d'un acte de blanchiment perpétré au moyen d'une œuvre d'art fictive, le MROS a transmis le dossier au ministère public compétent invoquant à titre d'infraction préalable l'escroquerie (art. 146 CP) et le faux dans les titres (art. 251 CP). Après enquête, la procédure a fait l'objet d'une ordonnance de classement. Le ministère public compétent a relevé que les éléments présents au dossier ne fondaient finalement pas de comportement pénalement répréhensible. Il a toutefois mis les frais de la procédure à la charge de X et d'Y, pour moitié chacun, retenant pour le premier nommé qu'il avait produit à l'intermédiaire financier une facture dont il savait que le libellé n'avait

aucun rapport avec la transaction alléguée, sans explications particulières à cet égard, engendrant inmanquablement les suspicions pour l'ouverture de l'enquête. S'agissant du second nommé, le ministère public compétent a justifié l'imputation de la moitié des frais de justice par le fait qu'Y avait, pour des motifs fiscaux, cherché à dissimuler aux yeux de sa banque la nature essentielle de ses relations avec X, occultant volontairement l'acquisition d'une œuvre de maître en produisant un contrat énigmatique dont il ne s'était même pas assuré qu'il avait été valablement signé par son partenaire.

Secteur d'activités : Banques

Un tiers a attiré l'attention d'un intermédiaire financier sur deux relations d'affaires. La personne a expliqué qu'elle avait acheté auprès de la société A des billets d'avion d'une valeur totale de CHF 2'000.-, billets qui se sont finalement révélés être faux. A la demande de la banque, elle a précisé qu'elle avait reçu une offre par SMS et qu'elle avait ensuite appris, par la compagnie aérienne B, que les billets achetés étaient des faux. Comme elle avait une relation d'affaires avec la société A et avec une agence de voyage impliquée, la banque a décidé de communiquer les faits au MROS. Il ressort des recherches du MROS qu'un des ayants droit d'une des relations d'affaires signalées était déjà connu des autorités de poursuite pénale pour une affaire d'escroquerie. Les victimes et la plupart des auteurs présumés de la présente affaire étaient des ressortissants du même pays ou des Suisses originaires de ce pays. L'analyse des transactions a montré que différents versements enregistrés sur les comptes communiqués portaient la mention «Réservation» ou «Réservation localité A – localité B» (A se trouvant en Suisse et B étant la capitale du pays en question). Il est par ailleurs apparu qu'une grande partie des sommes virées sur un compte avaient ensuite été transférées auprès d'un autre intermédiaire financier, auquel le MROS a soumis une demande de remise d'informations en vertu de l'art. 11a, al. 2 et 3, LBA. Cet intermédiaire financier a communiqué à son tour un soupçon au MROS, la demande de remise d'informations ayant attiré son attention sur six relations d'affaires. Le MROS

a constaté, dans ces six cas également, que les versements portaient la mention «Réservation de billets d'avion» ou «Réservation localité A – localité B». Les partenaires contractuels des relations d'affaires signalées étaient en majorité des agences de voyage ayant des filiales dans un pays limitrophe ou dans le pays mentionné plus haut. Peu de temps après, le premier intermédiaire financier a signalé au MROS quatre autres comptes liés à cette affaire d'escroquerie présumée aux billets d'avion, suite à des ordonnances de production de pièces prononcées par quatre ministères publics différents. Les partenaires contractuels étaient tous des agences de voyage. L'analyse des transactions a permis d'établir que les relations d'affaires avaient servi de comptes de transit et que l'argent avait ensuite été viré dans le pays dont étaient originaires les victimes et la plupart des auteurs présumés. De nombreux versements portaient, là aussi, la mention «Billets famille A.» ou «Réservation de billets». Pour le MROS, il existait un soupçon fondé, au vu des informations disponibles, que les valeurs patrimoniales qui avaient transité sur les comptes signalés étaient le fruit d'une escroquerie. Les cas ont donc été transmis à chacune des autorités de poursuite pénale compétentes, avec indication, à des fins de coordination, des différentes procédures en cours.

Secteur d'activités : Banques

Une conseillère à la clientèle de l'intermédiaire financier auteur de la communication a remarqué qu'un client effectuait régulièrement d'importants versements en espèces en francs suisses, ainsi que des retraits en espèces en devises étrangères. X est actionnaire d'une plate-forme de jeux en ligne proposant des jeux de hasard (dont un jeu permettant de gagner des pièces d'or virtuelles). Ses valeurs patrimoniales proviennent de cette plateforme, dont il estime la valeur à plusieurs centaines de millions d'euros. Les nouveaux joueurs recrutés par lui-même ou par son réseau lui versent régulièrement une rémunération, soit en espèces, soit par virement. X a expliqué que son réseau compte plusieurs dizaines de milliers de joueurs, précisant qu'il était un excellent recruteur et qu'il se

trouvait désormais dans les hautes sphères de la hiérarchie du jeu. La banque a décidé de faire un signalement au MROS, car le jeu des pièces d'or présente des caractéristiques propres à un système «boule de neige». Ce sont en particulier la manière de recruter de nouveaux joueurs, la stratégie d'information, qui met l'accent sur les possibilités de gain tout en occultant les risques, et les similitudes avec un système de Ponzi qui ont attiré l'attention de l'intermédiaire financier. La plate-forme en question a son siège à l'étranger. Elle propose différents paris sportifs et jeux de hasard, dont un jeu permettant de gagner des pièces d'or virtuelles. Ces pièces sont négociées dans une sorte de bourse en ligne. Leur valeur dépend de la demande, ainsi que du chiffre d'affaires et des bénéfices générés par les paris et les jeux de hasard sur la plate-forme. Plus le nombre de joueurs et d'acheteurs de pièces d'or virtuelles est important, plus le cours augmente. Il est toutefois impossible de savoir comment est calculé le prix des pièces dans cette bourse. Ce jeu se caractérise par une forte dynamique propre. On rapporte que les joueurs influents organisent des tournées promotionnelles toujours plus démesurées pour attirer de nouveaux joueurs. La communauté est construite selon un système pyramidal, les nouveaux joueurs reversant une prime calculée selon un pourcentage aux joueurs déjà établis qui les ont recrutés. Plus la pyramide d'un joueur est grande, plus il touche de provisions. On ne peut accéder au jeu que sur recommandation d'un joueur déjà inscrit. Quant aux règles du jeu, on ne peut les consulter qu'après inscription et paiement de la cotisation de membre. Le MROS a pris contact avec la cellule de renseignements financiers du pays dans lequel est enregistrée la plate-forme pour obtenir des informations. L'exploitant du jeu en ligne est domicilié dans un autre pays, tout comme la société de domicile, enregistrée dans un troisième pays. Le MROS a fait des recherches dans les médias pour en savoir plus sur le jeu lui-même et sur les techniques de recrutement de nouveaux joueurs: à côté des mises en garde, on trouve aussi des promesses d'enrichissement rapide. Dans un pays voisin, les autorités ont même alerté la population des dangers de ce jeu. Compte tenu

des informations recueillies, le MROS a conclu qu'il existait un soupçon fondé que les valeurs patrimoniales concernées étaient le fruit d'une escroquerie. Il a transmis le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente.

Secteur d'activités : Banques

Une tiers a informé une banque que son client X proposait à la vente, sur un site Internet connu, des produits électroniques qu'il n'envoyait pas à l'acheteur après paiement du prix de vente. X ne remboursait pas non plus les sommes encaissées. La victime présumée a indiqué qu'elle avait déposé une plainte pénale contre X. Après des clarifications internes et une analyse des transactions sur le compte de son client, la banque a conclu à une escroquerie au sens de l'art. 146 CP et communiqué la relation d'affaires au MROS. Les contrôles du MROS ont mis en lumière quelques versements sur le compte qui étaient manifestement liés à la vente de produits électroniques. Des recherches complémentaires ont révélé que X proposait ses produits sous un faux nom et une fausse adresse et qu'il était déjà visé par une enquête pour escroquerie dans un autre canton. Selon les informations transmises par l'autorité chargée de l'enquête, X était soupçonné d'avoir détourné des fonds, pour un montant à cinq chiffres, au préjudice de son employeur. Concrètement, il était accusé d'avoir annulé des paiements de clients en effectuant des écritures d'annulation fictives et d'avoir subtilisé les sommes correspondantes de la caisse. X, qui faisait déjà l'objet d'une procédure de poursuites et effectuait régulièrement des versements pour solder ses dettes, contestait les accusations de son employeur et expliquait que les paiements faits à l'office des poursuites provenaient de gains au casino. L'autorité en question n'avait pas connaissance du compte signalé au MROS. Grâce aux informations reçues, le MROS a pu comparer les dates des écritures d'annulation chez l'employeur avec les dates des versements en espèces sur ledit compte et identifier ainsi des concordances, s'agissant tant des dates que des montants. En outre, les versements avaient été effectués à proximité du lieu de travail de X et non à proximité des casinos indiqués. Le MROS

a estimé que tous les faits recueillis et l'analyse des transferts de fonds avaient renforcé les soupçons d'escroquerie et d'abus de confiance pesant sur X. Il a donc transmis l'affaire à l'autorité cantonale compétente.

Secteur d'activités :

Services de transfert de fonds (money transmitters)

La société X utilise les services de paiement en ligne, mis à disposition par un intermédiaire financier suisse, pour encaisser des ventes réalisées sur son site Internet. L'intermédiaire financier reçoit régulièrement des notifications de sa banque, qui, de son côté, perçoit les produits de vente effectués par la société X. Ces notifications indiquent à l'intermédiaire financier que de nombreuses demandes de restitutions de versements sont faites par les clients de la société X. Informé par la police d'un Etat européen de l'existence d'une enquête pour escroquerie menée dans ce pays contre la société X, l'intermédiaire financier décide de communiquer au MROS la relation d'affaires avec la société X. Selon les informations que l'intermédiaire financier a obtenues des investigateurs de la police du pays européen susmentionné, plusieurs personnes ont effectué des paiements pour une location d'immobilier en temps partagé. La location d'immobilier en temps partagé est un type de location, principalement à but touristique, qui consiste à occuper un logement durant une période courte en échange d'une participation financière inférieure à l'achat du bien. Le logement est en copossession de plusieurs personnes à travers ou non une régie (dans ce cas la société X dénoncée par l'intermédiaire financier). Les personnes qui ont effectué des paiements pour lesdites locations ont été victimes d'une escroquerie. Les personnes censées offrir la location ne le faisaient pas. Il s'agirait de centaines de victimes. L'intermédiaire financier qui a dénoncé ce cas au MROS met à disposition de ses clients e-marchands les accords de «processing» conclus avec des organismes de cartes bancaires pour réaliser des opérations de paiement. Les fonds versés par les clients de l'e-marchand (les consommateurs finaux) sont comptablement crédités dans les

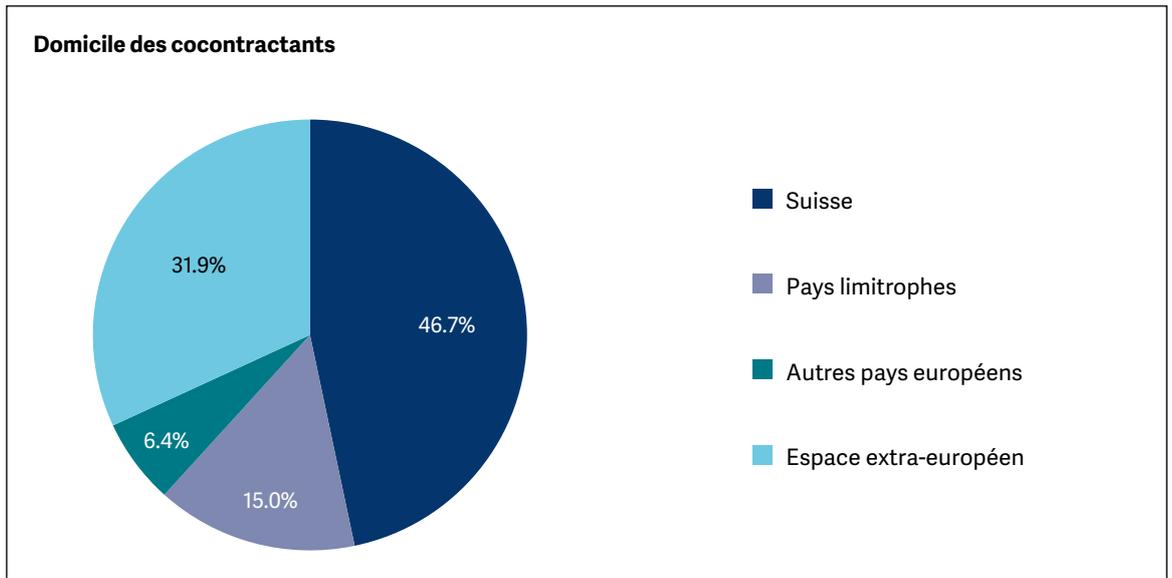
livres du «compte de paiement» de l'e-marchand (ici la société X). Ces fonds sont encaissés sur les comptes de la banque du fournisseur de service de paiement en ligne (l'intermédiaire financier) et reversés, sous déduction de leur frais, sur le compte bancaire de l'e-marchand. Les opérations réalisées sont soumises à la réglementation des organismes des cartes bancaires. Ainsi, certaines opérations peuvent être refusées par la banque émettrice de la carte bancaire sans que cela puisse être contesté par le marchand ou son client (dans cette affaire, la banque avait admis

que le nombre d'oppositions avait été assez élevé). De la même façon, tout porteur de carte dispose de six mois pour contester un débit prélevé sur son compte et en obtenir le remboursement. Le compte de la banque est alors automatiquement débité avec une note d'information. La communication a été transmise aux autorités de poursuite pénale compétentes par le MROS. L'homologue étranger du pays où une enquête pour escroquerie est menée par les autorités de poursuite pénale compétentes a également été informé par le MROS.

1.2. Analyse structurelle

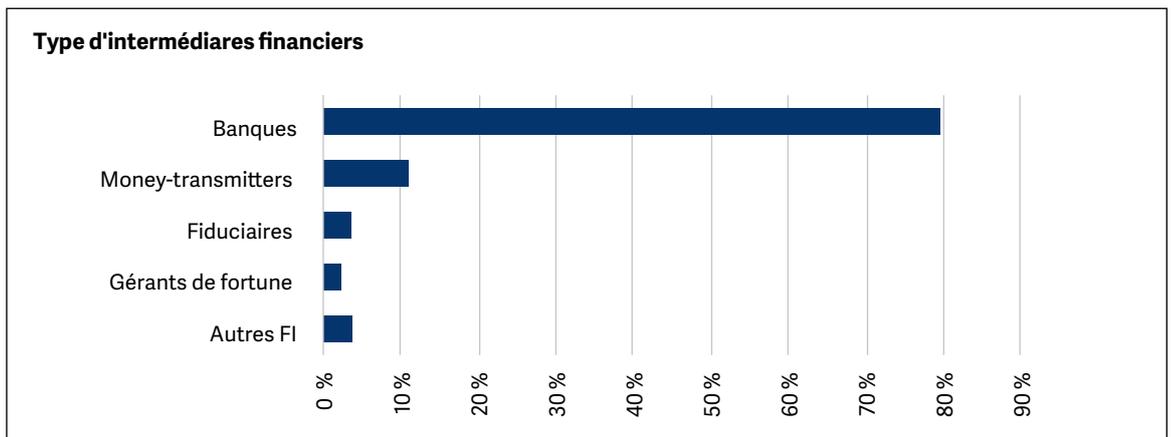
Les escroqueries comptent pour au moins 40% de l'ensemble des infractions préalables au blanchiment d'argent et se présentent sous diverses facettes et à des degrés divers de sophistication et de complexité, par exemple sous forme de fraudes à la commission, de ventes frauduleuses sur internet ou de montages pyramidaux

(escroqueries Ponzi). Elles peuvent être le fait de personnes domiciliées en Suisse ou à l'étranger, impliquant des individus seuls ou plusieurs personnes organisées dans un réseau transnational et portant sur des montants modestes (typiquement entre CHF 500.- et 3'000.-) comme sur des montants plus importants se situant à hauteur de dizaines de milliers voire de centaines de milliers de francs.



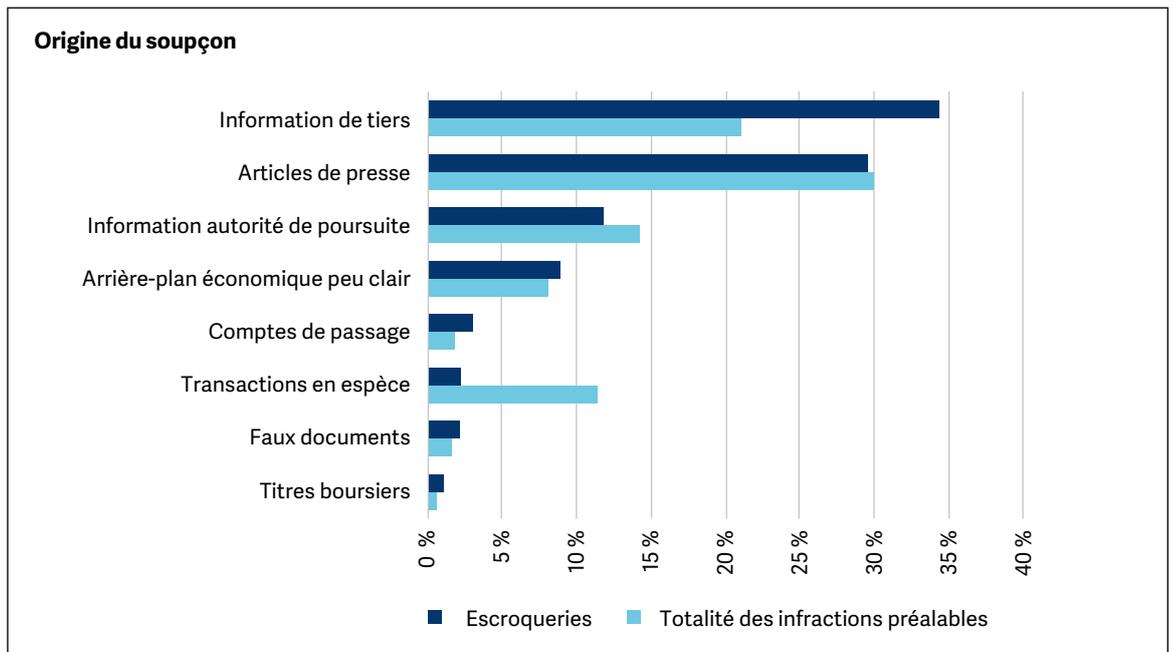
Les intermédiaires financiers les plus concernés par cette infraction préalable sont les banques,

les money transmitters, les fiduciaires et les gérants de fortune.



Concernant les motifs de détection, à côté des informations de tiers et des articles de presse qui sont à l'origine de la majorité des cas suspects, l'utilisation de faux documents, des transactions en espèce et des comptes de passage jouent

un rôle important dans la détection des escroqueries comme infractions préalables exigeant dès lors une attention particulière de la part des intermédiaires financiers.



Les constructions juridiques, telles que sociétés de domicile et trusts sont généralement d'une

importance faible mais sont toutefois présentes pour des escroqueries à plus grande échelle.

2. Utilisation frauduleuse d'un ordinateur

2.1. Cas rapportés

Rapport annuel MROS 2003

Secteur d'activités : Banques

En février 2003, X est entré en relation d'affaires avec une banque suisse et ouvre un compte en banque (gérable via Internet). Suite à la remise, par le client, des documents nécessaires à l'ouverture dudit compte, les codes d'accès au compte lui ont été envoyés par lettre recommandée à son domicile en Espagne. Des papiers valeurs ont été ensuite transférés d'un compte de X ouvert auprès d'une banque étrangère sur le compte suisse de X. Dès avril 2003, ces titres ont été vendus et le produit transféré petit à petit sur le compte appartenant à Y auprès du même établissement. Par la suite, Y a procédé à un virement auprès d'une autre banque suisse spécialisée dans les relations via Internet. Le montant transféré correspondait plus ou moins aux sommes versées par X. A la même époque, X s'est plaint auprès de la banque de n'avoir toujours pas reçu ses codes d'accès. Il soupçonnait Y, son sous-locataire, d'avoir intercepté la lettre de la banque contenant les codes d'accès du compte et d'avoir ainsi effectué des opérations illicites. Estimant qu'il existait des soupçons fondés de blanchiment d'argent, la banque de X a pris contact avec la banque de Y pour lui indiquer que les fonds transférés provenaient vraisemblablement d'un acte illicite. Elle a ensuite communiqué l'affaire au MROS. La banque de Y a également bloqué les fonds et dénoncé l'affaire au MROS. De son côté, X a déposé plainte contre

Y. Au terme de l'instruction, la justice cantonale en charge de l'affaire a confirmé ces soupçons. Y a notamment avoué avoir eu accès aux codes bancaires de X. Néanmoins, la charge de blanchiment d'argent n'a pu être retenue, l'origine légale des fonds ayant pu être établie. Dès lors, la justice poursuit désormais Y pour violation des articles 146 (escroquerie) et 147 (utilisation frauduleuse d'un ordinateur) du code pénal.

Rapport annuel MROS 2007

Secteur d'activités :

Services de transfert de fonds (money transmitters)

Une société de transfert de fonds a contacté le MROS pour lui communiquer ses soupçons à propos d'une citoyenne suisse qui avait effectué plusieurs virements vers un pays de l'Est. Interrogée quant à la provenance et au motif du transfert des valeurs patrimoniales, la femme avait expliqué qu'en cherchant un emploi pratique aux horaires souples, elle était tombée sur une offre d'emploi d'une organisation caritative. Ce travail consistait à mettre à disposition un compte en banque sur lequel seraient créditées, selon les dires de son „employeur“, les contributions de généreux donateurs suisses et étrangers. Elle était chargée de vérifier tous les jours si de tels dons arrivaient sur son compte. Dès que c'était le cas, elle devait immédiatement reverser la somme (moins 10%, qui constituaient sa commission) à des personnes nécessiteuses soutenues par cette organisation par des virements en argent liquide vers l'étranger, tout ceci soi-di-

sant dans le but que l'argent arrive directement et rapidement aux personnes dans le besoin. L'analyse du MROS a montré que la femme soupçonnée avait été utilisée comme « mule » par une organisation internationale d'escrocs. Les montants versés sur son compte n'étaient pas des dons, mais des sommes volées par les escrocs par des méthodes de « phishing » sur le compte en banque de victimes, et ce à leur insu. Afin de renforcer la crédibilité de leur prétendue organisation caritative, les escrocs avaient même créé un site web qui retraçait les histoires émouvantes de personnes dont la vie s'était transformée grâce au soutien de cette association. Des recherches plus poussées ont cependant montré que toutes ces histoires avaient été copiées des sites web d'organisations caritatives véritables et reconnues. Le MROS a immédiatement fait appel à MELANI, la Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information de l'Office fédéral de la police (fedpol). Celle-ci est parvenue, grâce à la coopération internationale avec les autorités du pays hébergeant la page web, à faire fermer le site frauduleux. La communication de soupçon a été transmise aux autorités de poursuite pénale compétentes, qui ont ouvert une procédure contre la femme pour complicité d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 CP) et complicité de blanchiment d'argent (art. 305bis CP). Il s'agit à présent de prouver le caractère intentionnel de l'infraction.

Secteur d'activités : Banques

Une banque a constaté que des bonifications provenant d'une société de paiements en ligne avaient été créditées sur le compte jeunesse de l'un de ses clients mineurs. Afin de plausibiliser des entrées de fonds inhabituelles, le gestionnaire de la relation a pris contact avec son client. Après explications, ce dernier a avoué qu'il avait piraté un jeu en ligne sur Internet. Le procédé utilisé consistait dans la création d'un serveur privé parallèle accessible aux joueurs. Moyennant paiement sur le compte du client de la banque, les joueurs avaient accès à la plateforme originale du site. L'avantage consistait dans l'offre d'options de jeu à un tarif plus avantageux que sur le site officiel. Comme le client n'était pas en

mesure de présenter une licence d'exploitation ou un contrat vis-à-vis de la société d'exploitation officielle, l'intermédiaire financier a estimé que ses agissements pouvaient tomber sous le coup de l'art. 147 CP, soit l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur. Le MROS a transmis cette communication au Tribunal des mineurs concerné. Bien que l'auteur de cette infraction soit mineur, il est néanmoins soumis aux dispositions réprimant le blanchiment d'argent.

Rapport annuel MROS 2010

Secteur d'activités : Banques

Un intermédiaire financier a signalé au MROS les manœuvres télématiques possiblement frauduleuses d'une cliente. Selon lui, cette personne promettait la vente de cartes de crédit, sur un site Internet, qui n'étaient jamais livrées après paiement. L'intermédiaire financier était d'avis qu'il existait assez d'indices d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur. Les recherches effectuées par le MROS ont permis de vérifier que des systèmes similaires de vente de cartes de crédit avaient été mis en place avec l'élaboration de sites copiés d'une page Internet liée à un établissement bancaire étranger. Selon les informations détenues par le MROS, la cliente était déjà connue pour des soupçons d'escroquerie concernant des produits électroniques qui n'étaient pas livrés aux personnes qui avaient payé le prix demandé. Contactée par l'intermédiaire financier avant la transmission du signalement, la cliente s'est montrée coopérative et a même demandé de bloquer la relation d'affaire ouverte afin de ne pas nuire à autrui. Les moyens dont dispose le MROS n'ont pas permis de clarifier, en dépit de sa collaboration, si elle pouvait être considérée comme une victime ou un membre d'une organisation internationale (probablement issue d'un pays de l'Europe de l'Est); ses antécédents judiciaires, toutefois, pouvaient fonder une nouvelle escroquerie visant des cartes de crédit. La communication a été transmise aux autorités de poursuite pénale compétentes pour investigations complémentaires.

Rapport annuel MROS 2011

Secteur d'activités : Banques

Une banque tierce a averti un intermédiaire financier, par une communication SWIFT, qu'un paiement en faveur d'un client avait été obtenu frauduleusement. Simultanément, le client demandait son remboursement. A première vue, les faits ressemblaient à un cas de hameçonnage classique. Mais un examen approfondi a révélé que le compte visé appartenait à une entreprise suisse qui distribue des cartes de prépaiement par Internet. Ces cartes, et les avoirs correspondants, sont utilisables pour divers services (par ex. pour les jeux de poker sur Internet). Le titulaire de l'entreprise concernée n'était vraisemblablement pas impliqué lui-même dans l'escroquerie décrite. Mais il se refusait toutefois manifestement à sécuriser le site Internet de son entreprise de manière à protéger suffisamment à l'avenir, contre les vols de données, ses clients qui y acquièrent les cartes de prépaiement en question. Les attaques par hameçonnage étaient conduites au moyen d'un „cheval de Troie“, un maliciel qui permettait de voler les informations des clients (telles que nom, adresse et relation bancaire) pour piller ensuite leurs comptes. En outre, les clarifications de l'intermédiaire financier auprès de l'autorité de surveillance responsable (FINMA) ont révélé que l'entreprise active dans l'intermédiation financière n'avait jamais demandé l'autorisation requise pour cette activité commerciale. De ce fait, une procédure relevant du droit de surveillance menace l'entreprise en question. Eu égard aux procédures de hameçonnage décrites, le MROS a retransmis le cas à une autorité de poursuite pénale cantonale. Cette dernière a ouvert une enquête pénale contre inconnu pour blanchiment d'argent.

Rapport annuel MROS 2013

Secteur d'activités : Banques

Une banque a été informée par un hôtel que des sommes frauduleusement détournées avaient transité par une relation d'affaires que cet hôtel entretenait. Apparemment, plusieurs montants avaient été débités du compte de l'hôtel de

manière illégale. D'après l'analyse des transactions enregistrées sur le compte suspect, cinq montants, pour certains considérables, avaient transité du compte de l'hôtel sur le compte du client suspect et avaient été retirés en liquide peu de temps après la bonification. Des recherches plus poussées ont permis de déterminer que l'hôtel était l'employeur du client de la banque. Apparemment, ce dernier, qui travaillait comme serveur, avait manipulé un terminal de cartes de débit de l'hôtel. Ce terminal est un lecteur de cartes que le personnel de service apporte à la table des clients dans les restaurants lorsque ceux-ci désirent payer l'addition par carte de débit. Le serveur avait apparemment réussi à manipuler un de ces lecteurs de cartes de sorte que, lorsqu'il introduisait sa propre carte de compte dans l'appareil, le compte de l'hôtel était débité et son propre compte crédité. Ainsi, grâce à cette manipulation, le débit du compte d'un client, puis le crédit sur le compte de l'hôtel, opérations effectuées normalement à partir du lecteur de cartes, avaient lieu en sens inverse. Il y avait donc lieu de soupçonner l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au sens de l'art. 147 CP. Le serveur avait lésé son employeur de plusieurs milliers de francs entre la mi-juin et la mi-juillet 2013. La poursuite des recherches par le MROS n'a pas donné d'autres résultats. Etant donné que l'état de fait décrit par l'intermédiaire financier laissait supposer de manière manifeste un acte criminel de la part du titulaire du compte, la communication de soupçons a été transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente.

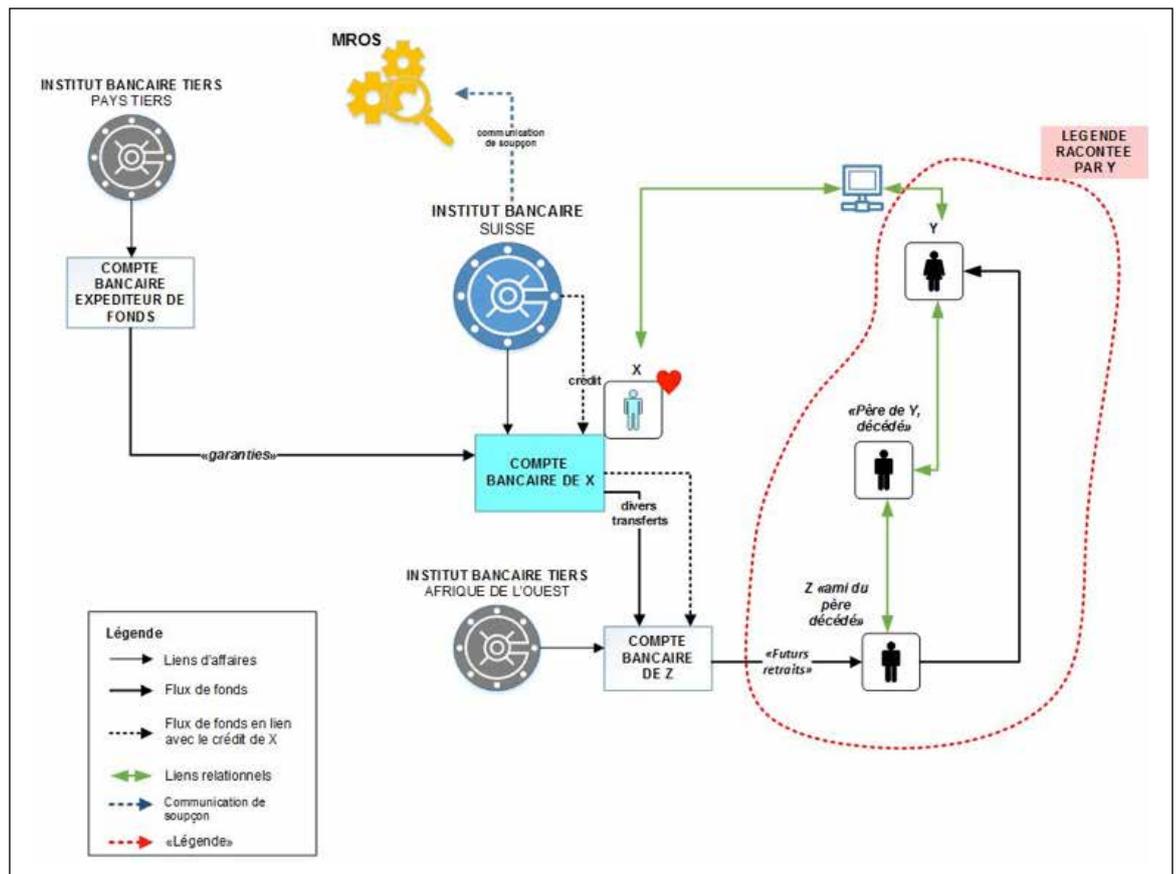
Rapport annuel MROS 2014

Secteur d'activités : Banques

Plusieurs transferts d'argent ont subitement été opérés dans un Etat d'Afrique de l'Ouest depuis un compte privé qui n'avait éveillé aucune attention particulière depuis des années. En raison de ces versements, la banque s'est penchée de plus près sur les transactions opérées par le client X. Elle a ainsi découvert que de l'argent avait été versé à deux reprises sur ce compte depuis le compte d'un intermédiaire financier nord-américain. Ces transactions différaient

elles aussi clairement des mouvements habituels du compte. La banque a donc supposé que X pouvait agir en tant qu'agent financier et qu'il avait mis son compte à la disposition de tiers aux fins de blanchiment de valeurs patrimoniales acquises par utilisation frauduleuse d'un ordinateur au sens de l'art. 147 CP. Afin d'en apprendre plus sur l'origine de l'argent et sur le contexte économique des transactions, X a été interrogé sur les flux d'argent suspects. Il s'est révélé que X avait récemment fait connaissance sur Internet d'une personne Y vivant à l'étranger. Cette personne avait déclaré avoir perdu récemment son père, dont elle s'était occupée jusqu'à sa mort. Y a ajouté qu'elle s'était retrouvée en grandes difficultés parce que des membres de sa famille avaient fait transférer le corps à l'étranger. Etant donné qu'Y s'y opposait, elle avait dû se rendre dans ce pays et avait chargé un avocat de

défendre ses intérêts, en particulier son droit à l'héritage. Y avait donc besoin d'argent pour payer cet avocat, son hôtel et ses frais courants, argent que lui a versé X. Y l'a prié de se faire verser l'argent de son „agent d'assurance" nord-américain sur son compte et de faire ensuite transférer cette somme sur le compte d'un institut financier ouest-africain. Le titulaire de ce dernier compte, un prétendu ami proche du père décédé, transférerait ensuite la somme „de l'assurance" sur son compte à elle. X a prétendu ne pas avoir remarqué que ces transactions étaient absurdes. Peu après, Y a informé X qu'elle n'avait plus d'argent. X a donc décidé de prendre un crédit de plusieurs dizaines de milliers de francs, alors qu'il avait déjà donné toutes ses économies, et d'envoyer cette somme à Y, c'est-à-dire au prétendu ami du père décédé. Manifestement, les auteurs de cette infraction ont non seulement soustrait



toutes ses économies à X mais l'ont de plus utilisé comme agent financier afin de blanchir de l'argent d'autres victimes obtenu par des voies criminelles. La communication de soupçons a été transmise à une autorité cantonale de poursuite pénale. L'instruction pénale qui a ensuite été ouverte contre X pour soupçon de blanchiment d'argent a été classée du fait que le prévenu n'a pas agi intentionnellement. Conformément à l'art. 12 CP, sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement. La preuve que le prévenu connaissait l'origine illégale de l'argent ou qu'il aurait dû s'en rendre compte ne peut pas être avancée. X a au contraire été la victime d'une arnaque aux sentiments. Transférer de l'argent sans se renseigner sur son origine était certes naïf et relève de la négligence au sens de la loi mais n'est pas un dol ni un dol éventuel. En outre, le prévenu ne s'est pas vu proposer de l'argent en lien avec ces transactions. Aucune instruction n'a été ouverte contre Y, qui ne peut être identifiée et qui n'existe du reste probablement pas.

Rapport annuel MROS 2015

Secteur d'activités : Banques

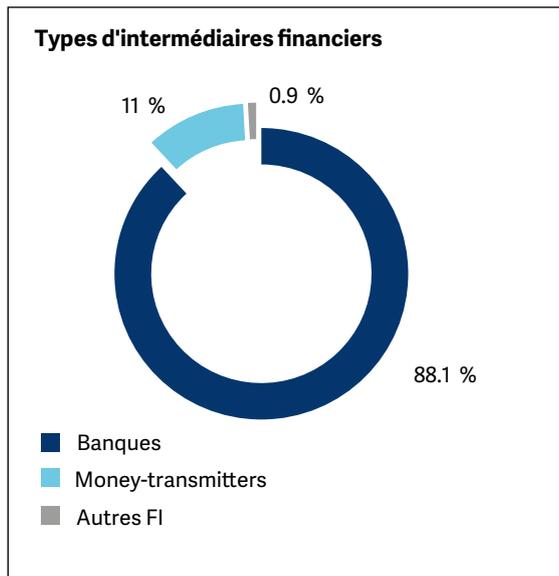
Un intermédiaire financier a transmis une communication au MROS après qu'un client lui a indiqué avoir fait un versement sur le compte d'une autre cliente pour un appareil photo qu'il n'a jamais reçu. La cliente X est soupçonnée d'avoir agi en tant que «money mule», c'est-à-dire en tant qu'agent financier. Le mode opératoire obéit à un schéma précis: les auteurs prennent contact via Internet avec des personnes qui ont souvent des problèmes financiers en leur faisant miroiter la possibilité d'un gain accessoire. Croyant être désormais liées par une relation de travail ou autre avec leur interlocuteur, ces personnes acceptent de faire transiter sur leur compte des fonds, avant de les transférer à un tiers à l'étranger (par ex. via une société de transfert de fonds). Ces fonds sont en fait d'origine criminelle, obtenus notamment en piratant des données sensibles de services bancaires en ligne. Les auteurs agissent avec méthode et parviennent régu-

lièrement à leurs fins en usant de déclarations mensongères. Un nombre accru d'affaires de ce type ont de fait été signalées en Suisse en 2014 et 2015. La cliente de la banque à l'origine de la communication a expliqué qu'un homme qu'elle ne connaissait pas avait pris contact avec elle via Skype et lui avait fait un prêt. Elle croyait que les sommes qui étaient versées sur son compte étaient les remboursements d'autres personnes ayant également contracté un prêt. Les auteurs quant à eux publiaient des annonces de vente d'appareils électroniques et d'articles de marque coûteux et indiquaient le numéro de compte de la cliente X pour le paiement du prix d'achat. Les vérifications effectuées ont montré que l'adresse électronique indiquée pouvait être trouvée sur Internet. Différents versements étaient accompagnés d'une mention renvoyant à l'achat de marchandises, comme l'a révélé l'analyse des transactions. Les articles payés n'étaient cependant jamais envoyés. La cliente prélevait ensuite les fonds sur son compte et les virait dans un pays d'Afrique de l'Ouest. Un second intermédiaire financier a signalé, le même jour que l'intermédiaire financier précédent, un soupçon au MROS. Un prétendu collaborateur d'une banque tierce proposait un crédit sur Internet. L'annonce indiquait le numéro de compte bancaire communiqué. Ce compte avait été signalé à l'intermédiaire financier par un vrai collaborateur cette fois de la banque tierce, dont le site Internet avait été piraté. Il est ressorti de l'analyse des transactions que ce compte n'avait servi jusque-là que de compte salaire, mais que depuis plus de cinq mois, des versements inhabituels de tiers avaient été enregistrés. L'argent était ensuite prélevé en espèces puis viré en Afrique de l'Ouest, vraisemblablement via une société de transfert de fonds. Le MROS a estimé que les informations disponibles corroboraient l'existence d'un soupçon fondé que les valeurs patrimoniales étaient issues de l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur. Les communications ont par conséquent été transmises à l'autorité de poursuite pénale compétente.

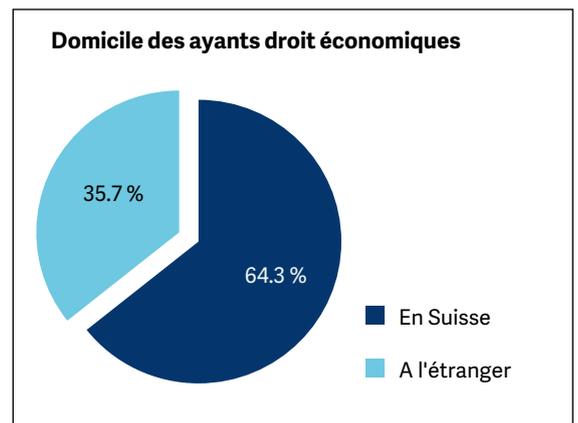
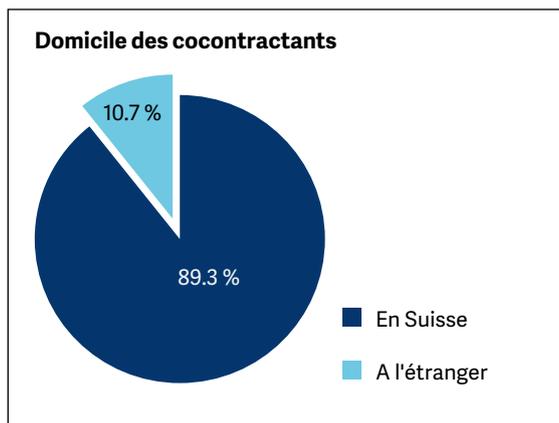
2.2. Analyse structurelle

L'infraction préalable portant sur une utilisation frauduleuse d'un ordinateur au sens de l'art. 147 CP se présente dans une majorité de cas sous forme de phishing. Cette modalité implique l'obtention frauduleuse par des moyens informatiques d'un mot de passe utilisé pour des transactions bancaires. A l'aide de ce mot de passe,

des fonds sont transférés d'un compte à un autre. De surcroît, souvent, des tiers sont utilisés, sous différents prétextes, pour blanchir les fonds ainsi obtenus et cacher leur origine criminelle des fonds, par exemple en leur demandant de retirer des fonds en espèces et de les transférer à l'étranger. Les intermédiaires financiers concernés par cette infraction préalable sont les banques et des money transmitters.

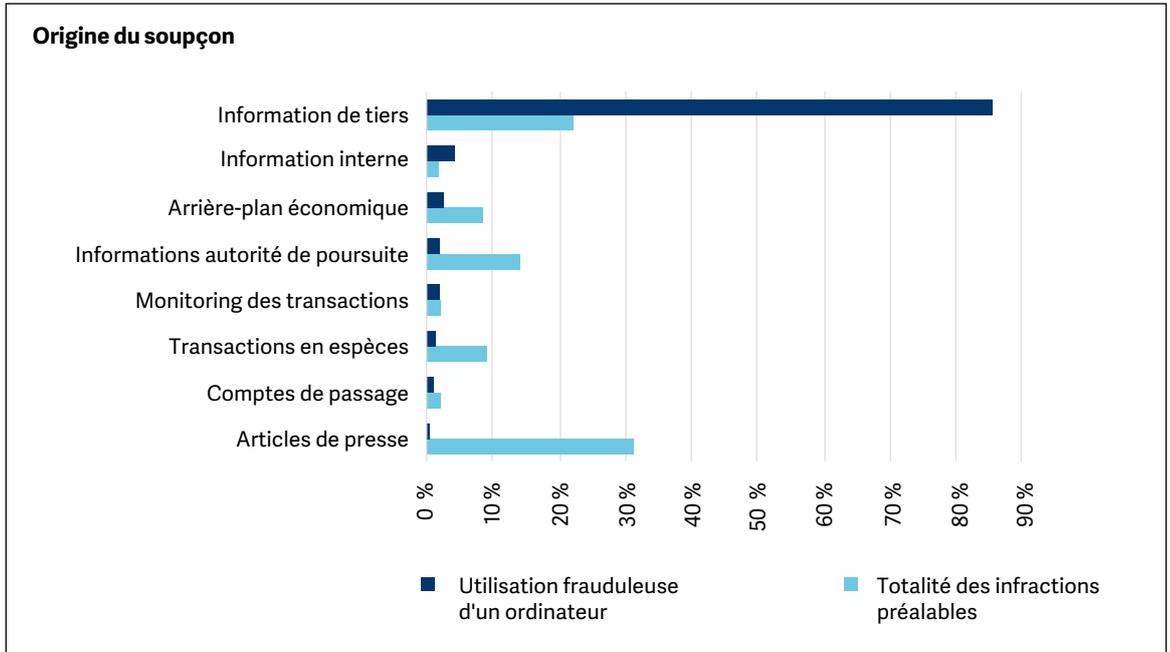


Le domicile des cocontractants se trouve dans la grande majorité des cas en Suisse. La plupart du temps, il s'agit de personnes utilisées à des fins de blanchiment, qu'elles le fassent consciemment ou en étant trompées sur l'origine criminelle des fonds transférés. En revanche, les destinataires ultimes des fonds – les ayants droit économiques – se trouvent souvent à l'étranger.



Pour la présente infraction préalable, le motif de détection se trouve dans une très grande majorité des cas dans une information de tiers, typiquement un message SWIFT, ou une informa-

tion interne. Le monitoring des transactions joue également un rôle dans la détection, révélant des transactions inhabituelles par rapport à un profil client.



3. Abus de confiance – Gestion déloyale

3.1. Cas rapportés

Rapport annuel MROS 1998/1999

Secteur d'activités : Banques

Plusieurs clients d'établissements bancaires prétendent être actifs dans le domaine de la sous-traitance automobile. Des composants de voitures sont notamment importés d'Extrême-Orient pour être ensuite vendus dans les pays voisins germanophones et en Suisse. Il en résulte plusieurs versements sur un compte-client de montants en provenance d'Extrême-Orient. Un des clients de la banque affirme qu'il s'agit de paiements de provisions correspondant à ces activités. La banque décide d'en avoir le cœur net. Elle demande notamment à son client de produire les contrats de provision. Le contrat montre que le fournisseur a simplement conclu un accord avec une personne privée. La banque exige alors qu'on lui fournisse une attestation selon laquelle les autres membres de la société sont informés de l'ampleur des paiements en provisions. Mais le client se refuse à fournir cette attestation. La banque constate également que la personne qui reçoit les paiements de provisions n'est pas inscrite au registre du commerce en tant que membre de la société. La banque adresse alors au MROS une communication de soupçon car, manifestement, les paiements de provisions sont soustraits à l'employeur.

Secteur d'activités : Banques

L'employé d'une banque étrangère en Suisse apprend par le biais du siège de sa société que le chef d'une filiale en Amérique du Sud a entendu qu'une procédure d'enquête était ouverte contre un de ses clients pour détournement de fonds dans le pays d'Amérique du Sud concerné. Le client aurait manifestement été mis en prison. Cette personne occupe une haute position officielle dans ce pays. L'employé se décide immédiatement à transmettre une communication au MROS. Après une brève discussion, la banque étrangère cherche à obtenir les communiqués de presse correspondants en Amérique du Sud, ce qu'elle réussit à faire en peu de temps. Parallèlement, le MROS effectue une recherche dans les banques de données et trouve des communiqués de presse qui viennent renforcer le soupçon de détournement. La communication de soupçon, accompagnée des informations complémentaires correspondantes, est ensuite transmise à l'autorité cantonale de poursuite pénale compétente poursuite à donner.

Rapport annuel MROS 2000

Secteur d'activités : Banques

L'employé-gérant d'un syndicat regroupant des entreprises de l'industrie et de la construction a demandé, par l'intermédiaire de son employeur, la mise à disposition d'une carte de crédit d'entreprise au nom du syndicat. La banque ayant émis la carte de crédit adressait régulièrement les décomptes relatifs à l'utilisation de la carte de crédit à l'adresse du syndicat. L'employé-gérant

payait les décomptes au moyen de paiements cash, au lieu d'utiliser les moyens de paiements habituels (autorisation de débit LSV). Sur une période de 16 mois, l'employé a effectué plus de 200 opérations de débit, au moyen de la carte de crédit, en faveur d'un casino sis à l'étranger. Chaque opération se situait entre CHF 500.- et CHF 1'000.-. Les décomptes périodiques ont toujours été couverts à l'échéance par l'employé, au moyen de versements cash effectués auprès de la banque émettrice de la carte. Finalement, après 18 mois, la banque a réagi en invoquant le genre de transactions exclusivement en faveur du casino et le mode inhabituel de règlement des décomptes. Quelques jours plus tard, l'employé indélicat était arrêté pour abus de confiance au détriment de son employeur ayant entraîné un dommage de CHF 300'000.-. La communication de la banque a été transmise à l'autorité judiciaire.

Secteur d'activités :

Banques – Gérants de fortune

Une société active dans le conseil en placement gère les dépôts-titres de 11 clients ayant leur relation bancaire auprès d'une grande banque suisse. Parmi ces clients figurent deux personnes faisant partie des organes de la société et ayant le droit d'engager la société. Au cours du mois d'avril 2000 la société a traité, pour le compte de ses clients, 130 opérations devises à terme auprès de la bourse de Londres. La banque correspondante de la grande banque suisse à Londres, par l'intermédiaire de laquelle les opérations ont été concrétisées à Londres, a informé la grande banque suisse que d'après ses observations les opérations précitées avaient été traitées de manière différente, selon les clients, alors que les conditions du marché étaient identiques. Après enquête, la grande banque suisse découvrit qu'un des responsables de la société de conseil en placement en suisse travaillait également en tant que salarié pour une banque sise en Allemagne, dont les clients avaient reçu dans leurs dépôts-titres la contrepartie des opérations devises traitées à Londres. En définitive, le conseiller en placement et son complice, tous deux responsables de la société de placement, ont réalisé

un bénéfice de l'ordre de CHF 200'000.- sur leurs propres dépôts-titres au détriment des autres clients auxquels ils ont fait subir une perte correspondante. Compte tenu de ce qui précède, la grande banque suisse a bloqué à titre préventif les 11 dépôts titres gérés par la société et nous a adressé une communication de soupçon de blanchiment. L'affaire a été transmise aux autorités judiciaires compétentes et une instruction pénale visant les deux conseillers en placement est actuellement pendante en Suisse et en Allemagne.

Rapport annuel MROS 2001

Secteur d'activités :

Banques – Gérants de fortune

Une banque a conclu, en 1999, un contrat avec une société anonyme spécialisée dans le conseil en placement (gérant externe). Cette société gère la fortune de 130 clients pour une somme globale de CHF 75 par mois. Les dépôts et les comptes des clients sont tenus auprès de la banque. En vertu du contrat conclu entre la banque et la société, celle-ci est autorisée à donner, au nom de la banque, des ordres d'achat et de vente directement auprès des brokers. Parmi les organes de la société ayant le pouvoir de donner des ordres, figure un personnage qui est également titulaire de relations à titre personnel auprès de la banque (dépôt-titres). Une observation attentive de l'évolution du dépôt-titres personnel du représentant de la société a permis à la banque de constater qu'en l'espace de 6 mois toutes les opérations boursières effectuées s'étaient soldées par un gain et que le total de ceux-ci s'élevait à CHF 750'000.- pour cette période. Compte tenu de la nature des opérations („day trades“ soit achat/vente le même jour) et de l'évolution des cours de la bourse, une telle accumulation de gains a paru suspecte aux yeux de la banque. Considérant le pouvoir de disposition dont jouissait cette personne auprès de la société, la banque a étendu ses investigations aux portefeuilles des clients de la société. En comparant les données de ceux-ci avec le portefeuille du conseiller il a été constaté qu'il s'attribuait les opérations se soldant par un gain

et qu'il attribuait aux clients celles se soldant par une perte. En fait, il donnait l'ordre à la banque d'attribuer la transaction le lendemain de son exécution après avoir consulté la bourse. Ayant considéré que le produit de cette activité illicite constituait un acte de blanchiment, la banque a adressé au MROS une communication, laquelle a été transmise aux autorités de poursuite pénale compétentes. Les fonds ont été bloqués et l'enquête est actuellement en cours.

Secteur d'activités : Banques

Une grande banque suisse a ouvert en 2000 une relation avec un client étranger domicilié à l'étranger, employé de banque dans son pays de domicile. La nature des transactions effectuées par le client était l'achat et la vente de titres de sociétés cotées sur le marché secondaire. Au cours des mois l'importance de la relation ne cessait de croître, jusqu'à atteindre des gains réalisés totalisant CHF 600'000.-. Ce montant correspondait à l'exécution de plusieurs centaines d'opérations dont aucune ne s'était soldée par une perte ! Intriguée par ces circonstances inhabituelles, la banque entreprit des recherches qui aboutirent aux constatations suivantes. Le client, employé de banque était de surcroît conseiller en placement dans l'établissement bancaire sis à l'étranger. Les ordres d'achat et de vente au nom de son employeur étaient toujours communiqués par téléphone. La contrepartie des opérations effectuées en suisse était son propre compte. Or, dans le système informatique de traitement des opérations de bourse, cette contrepartie n'était pas visible immédiatement, ce que le client connaissait parfaitement. Ainsi, pendant près d'une année, le client a fait supporter à son employeur les pertes correspondant au bénéfice accumulé sur son compte personnel, jusqu'à ce que la banque suisse n'établisse la liaison entre celui-ci et les opérations effectuées pour le compte de son employeur. La banque a communiqué cette affaire au MROS en considérant que les gains illicites accumulés sur le compte personnel représentaient un acte de blanchiment. Les fonds ont été saisis et l'affaire transmise aux autorités de poursuite pénale, dont l'enquête est en cours.

Secteur d'activités : Banques

Le président d'une association sportive est parvenu sur plusieurs années, avec la complicité de plusieurs amis influents et par le biais d'un réseau de sociétés offshore, à piller la caisse de son association. Qui plus est, lorsqu'il s'est vu démasqué et accusé du forfait, il a tenté de boucler ses comptes et de placer l'argent sur de nouveaux comptes ouverts sous d'autres noms et munis d'autres procurations. Irritée par ce comportement, la banque privée en Suisse a effectué des recherches et appris l'existence de l'acte d'accusation dressé à son encontre. Elle s'est alors empressée de bloquer les comptes pas encore soldés et toutes les relations d'affaires le concernant avant d'aviser le MROS. L'autorité de poursuite pénale a confirmé le gel des comptes et ouvert une procédure d'enquête.

Rapport annuel MROS 2002

Secteur d'activités : Banques

Une grande banque suisse a communiqué au MROS une affaire mettant en cause deux citoyens européens. Bien qu'ils se soient présentés comme investisseurs immobiliers, la banque savait déjà que A était depuis fort longtemps gérant d'une grande association professionnelle et que B travaillait dans le domaine immobilier en tant que courtier. Lors de la confection du dossier client, le responsable de la banque est tombé par hasard sur un article de presse indiquant que A avait été congédié de son poste de gérant au motif qu'il aurait procédé à des achats hasardeux d'immeubles pour le compte de la caisse de pension de l'association. Il aurait ainsi acheté pendant plusieurs années des immeubles pour des montants élevés et en revendait d'autres à perte. Les ventes se faisaient toujours par l'entremise de B et les commissions étaient toujours versées sur des comptes bancaires ouverts à l'étranger. Selon les informations que nous avons pu obtenir auprès de nos homologues, il semblerait qu'une enquête serait sur le point d'être ouverte. La communication a été transmise au Ministère public de la Confédération qui a également ouvert une enquête contre A et B pour blanchiment d'argent.

Secteur d'activités : Banques

En 1993, un gestionnaire de fortune fut mandaté par A, président d'un syndicat d'un pays européen, pour administrer son patrimoine. A se présentait comme un investisseur privé fortuné dont la fortune provenait d'un généreux héritage. Trois semaines après les premiers entretiens avec le gestionnaire, A ouvrait un compte en banque et lui remettait une garantie bancaire de 4,5 millions de francs. Suite à de mauvais résultats financiers, A résilia le contrat de gestion qui le liait au gestionnaire et chercha à obtenir des dommages-intérêts (CHF 1,4 millions), sans succès. Peu de temps après, le gestionnaire apprit de manière informelle que A n'avait pas été reconduit dans son mandat auprès du syndicat. Le gestionnaire s'est alors interrogé sur le lien qui pouvait exister entre cette non-reconduction de mandat et l'empressement de son client à obtenir des dommages-intérêts pour la gestion de ses fonds. Selon les bruits qui courent, il apparaîtrait que A devrait sa fortune non pas à un héritage, mais bien plutôt à des détournements de fonds opérés au détriment du syndicat qu'il présidait. Suite à ces révélations, le gestionnaire de fortune procéda à une communication auprès du MROS. Dans un premier temps, celui-ci se renseigna auprès du FIU sur les antécédents de A. Il apparut que celui-ci jouissait d'une honnabilité sans faille. Faute d'indices suffisants, le MROS décida dans un premier temps de ne pas transmettre l'affaire aux autorités pénales. Le cas était toutefois litigieux et les faits, tels qu'ils étaient présentés par l'intermédiaire financier, étaient en contradiction avec le blanc-seing délivré par nos homologues. Décision fut alors prise de reprendre le dossier. Suite à divers entretiens avec la FIU, celle-ci accepta de prendre des renseignements sommaires sur A. Les premières recherches s'avèrent concluantes et confirmèrent les soupçons du gérant de fortune, à savoir que A avait construit sa fortune personnelle en détournant les fonds du syndicat qu'il dirigeait. Le procureur fit donc immédiatement incarcérer A, attirant par-là l'attention d'autres intermédiaires financiers suisses, lesquels, sur la base des articles de presse, procédèrent eux aussi à une communication auprès du MROS.

Celui-ci a transmis l'affaire au Ministère public de la Confédération, lequel a ouvert une enquête pour blanchiment d'argent contre A.

Secteur d'activités : Assurances

En 1993 et en 1995, le président d'une société anonyme étrangère a conclu deux polices d'assurance-vie auprès d'une société d'assurance suisse. L'ensemble des primes ont été payées à l'avance en une fois. Les polices ont été établies au nom du père du président de la société, âgé de 70 ans, avec la société pour bénéficiaire. Dans le cadre d'une procédure d'entraide administrative reposant sur un accord de double imposition, l'Administration fédérale des contributions a demandé à la société d'assurance suisse de lui fournir des documents relatifs à ces polices. En prenant connaissance d'un arrêt du Tribunal fédéral publié dans „Praxis“, qui décrivait exactement la même situation, la société d'assurance a découvert qu'il s'agissait d'une affaire de soustraction d'impôt, voire de fraude fiscale qualifiée, et a signalé l'affaire au MROS. Les renseignements pris ont indiqué que des fonds appartenant à l'entreprise (encaissements provenant du paiement de factures) avaient été déviés sur des comptes qui n'étaient pas recensés dans les livres comptables de l'entreprise. Par ailleurs, ces fonds servaient entre autres à financer les polices conclues en Suisse, qui n'apparaissaient pas non plus au bilan. En principe, [en 2002] la fraude fiscale et la soustraction d'impôt ne sont pas considérées en Suisse comme des infractions préalables dont les profits peuvent être blanchis. Néanmoins, il y a infraction au sens de la loi sur le blanchiment d'argent lorsque la soustraction d'impôt ou la fraude fiscale s'accompagne de faux dans les titres ou de falsification de bilans qui portent préjudice, non seulement au fisc, mais également à des tiers (abus de confiance et gestion déloyale). Cela étant, la communication a été transmise par le MROS au Ministère public de la Confédération, qui a ouvert une procédure et bloqué sans délai les fonds incriminés.

Rapport annuel MROS 2003

Secteur d'activités : Banques

Suite à la notification d'une ordonnance de séquestre par les autorités zurichoises, un intermédiaire financier suisse s'est vu obligé de dénoncer toutes les relations bancaires passées et présentes de deux sociétés de change zurichoises connues notamment à l'étranger. Selon toute vraisemblance, le chef de cette société réputée pour ses excellents rendements ne s'est plus représenté à son poste au retour de vacances. Il a retiré progressivement des sommes en espèces appartenant à ses clients et a dénoncé les comptes de l'entreprise ouverts auprès d'une maison de titre londonienne. Peu avant sa disparition, il a en outre vendu ses sociétés à un tiers. Entre-temps, la faillite des deux entreprises a été prononcée et l'on peut raisonnablement partir de l'idée que les quelque 1700 clients ne recevront qu'un acte de défaut de biens. Les enquêtes des autorités de poursuite pénale ne sont actuellement pas terminées, mais à ce stade, ni les avoirs des clients ni le suspect n'ont pu être localisés.

Rapport annuel MROS 2005

Secteur d'activités : Fiduciaires

Suite à plusieurs articles parus dans la presse, l'intermédiaire financier a appris que l'ADE (X) de deux relations d'affaires avait été arrêté pour gestion déloyale des intérêts publics et abus de confiance. En qualité de ministre de la Culture de son pays, X disposait de fonds du gouvernement afin d'acquérir des objets d'art pour le musée national de son pays. Les comptes des sociétés de X avaient été approvisionnés pour l'essentiel par la banque nationale du pays de résidence de l'ayant droit économique. Une dizaine de millions de francs avaient ainsi été versés sur ses comptes. Ces fonds étaient utilisés au fur et à mesure pour le paiement de vendeurs d'art de Londres, de Paris, d'Allemagne et des Etats-Unis. Une société de vente aux enchères serait également impliquée dans l'affaire, elle aurait volontairement surfacturé certains objets d'art, retournant ensuite une partie du prix de vente à X. Ce

dernier aurait aussi fait l'acquisition de certains objets pour les remettre aux enchères en qualité de «vendeur anonyme» et les racheter ensuite pour le compte de son pays à des prix exorbitants. La presse a évoqué la somme de deux milliards de dollars. Une demande de renseignements a été adressée à nos homologues étrangers du pays en cause afin de vérifier l'existence d'une procédure pénale à l'encontre de X. Sur la base des faits et des renseignements obtenus, le MROS a décidé de transmettre la communication aux autorités de poursuite pénale.

Secteur d'activités : Assurances

Comme elle ne parvenait pas à transmettre sa correspondance à l'un de ses clients, une compagnie d'assurance a entamé des démarches de clarification. Elle a découvert que le preneur d'assurance était recherché par la police. Il exploitait, en Europe de l'Ouest, le centre de réadaptation X pour personnes dépendantes de la drogue, lequel faisait partie d'une organisation internationale. Les médias se faisaient l'écho de critiques selon lesquelles le centre X servait à des activités financières troubles. On prétendait que l'organisation était utilisée à des fins d'infractions contre le patrimoine et de délits fiscaux. En raison de ces informations de presse, la compagnie d'assurance ne pouvait pas exclure une origine criminelle de la prime unique versée par le preneur d'assurance, pour un montant de CHF 200'000.-. Des recherches supplémentaires du MROS ont révélé que le preneur d'assurance avait dirigé pendant 25 ans une organisation controversée d'entraide aux toxicodépendants, qui était structurée comme une secte. Le preneur d'assurance faisait l'objet de plusieurs demandes d'entraide judiciaire en Europe, car on enquêtait contre lui et son organisation pour soupçon d'abus de confiance et d'exercice illégal d'une activité lucrative. Les fonds détournés devaient avoir transité par le siège international de l'organisation en Suisse. On reprochait au preneur d'assurance d'avoir détourné plus de 8 millions d'euros des comptes de diverses sociétés. En Suisse, sur mandat d'un pays voisin, il était signalé en vue de son arrestation notamment pour blanchiment d'argent et recel. Le MROS a transmis la commu-

nication de soupçons aux autorités de poursuite pénale d'un canton. Après avoir pris contact avec les autorités de poursuite pénale étrangères déjà engagées dans l'enquête, il a été décidé de ne pas ouvrir une nouvelle procédure pénale en Suisse à l'encontre du preneur d'assurance et de remettre le cas aux autorités étrangères.

Rapport annuel MROS 2006

Secteur d'activités :

Banques – Gérants de fortune

Un gestionnaire externe a ouvert auprès d'une grande banque diverses relations au nom de ses clients et a conclu une convention relative à la rétrocession d'une partie des commissions prélevées par la banque pour les opérations de placement. Lui-même disposait de comptes à son nom auprès de cet établissement. Au cours de l'année 2006 le gestionnaire externe demanda à la banque d'acquiescer, pour le compte d'un de ses clients, des parts d'un fond de placement spécifique pour un capital de 1,6 million d'euros. Il demanda que cette opération d'achat soit effectuée expressément auprès d'un broker dont il indiqua les références. A l'issue de cette opération la banque débita le compte du client d'une commission de 7%, correspondant à plus de 100 000 euros, telle qu'exigée par le broker. Considérant le prix élevé de la transaction, la banque surveilla les comptes du gestionnaire et constata que peu après la conclusion, une rétrocession de l'ordre de 75 000 euros fut versée par le broker sur les comptes du gestionnaire. Selon l'appréciation de la banque, si la transaction avait été effectuée par son intermédiaire, la commission se serait limitée à 2%. Elle estime dès lors que le client a été trompé par le gestionnaire et qu'il a subi de ce fait un dommage conséquent. Aussi, la banque adressa-t-elle une communication au MROS en invoquant la violation de l'art. 158 CP (gestion déloyale) et en bloquant les avoirs du gestionnaire externe. L'infraction préalable étant un crime, le MROS adressa cette affaire à l'autorité de poursuite pénale du canton dans lequel la relation bancaire avait été établie.

Rapport annuel MROS 2007

Secteur d'activités : Banques

Une banque a ouvert depuis quelques années un compte en faveur d'une association dont le but est la diffusion d'ouvrages religieux sur le Net ainsi que dans des pays d'outre-mer. Un compte a également été ouvert au nom du responsable de cette association. Ainsi, la banque était en mesure d'évaluer le mouvement commercial de l'association, de même que les prélèvements privés en faveur du responsable. Compte tenu de la relation de type commercial, la banque était également en possession des comptes de l'association depuis plusieurs années. Sur la base des comptes annuels et en examinant le mouvement sur le compte privé du responsable, l'analyste a eu des doutes quant aux montants conséquents que le responsable s'attribuait à titre de salaire et couverture des frais (env. CHF 400'000.- par année). Considérant le but de l'association, la banque a conclu que ces faits pouvaient tomber sous le coup de la gestion déloyale qualifiée (art. 158 CP) et que dès lors les fonds se trouvant sur le compte privé du responsable étaient d'origine criminelle. Une communication a été adressée au MROS et les comptes ont simultanément été bloqués. Le MROS s'est d'abord concentré sur la personne du responsable et sur l'association et n'a rien trouvé de négatif. Quant aux comptes de l'association, ils ont été régulièrement audités et approuvés d'année en année par l'assemblée générale sans réserve. Dans ces conditions, il n'est pas établi qu'une infraction préalable puisse être retenue contre le responsable de l'association et les avoirs sur son compte ne peuvent être considérés comme blanchis. Dès lors, la communication n'a pas été transmise à une autorité de poursuite pénale. En effet, les doutes de l'intermédiaire financier auraient dû l'inciter à procéder à des clarifications selon l'art. 6 LBA avant de procéder à une communication.

Secteur d'activités : Banques

Dans le cadre de ses obligations de diligence, un intermédiaire financier a examiné le mouvement en compte de l'un de ses employés, de même que les comptes pour lesquels celui-ci bénéfici-

ciait d'une procuration, en particulier sur ceux de son pupille. Une procédure de clarification selon l'art. 6 LBA a été engagée et l'employé a été invité à fournir des explications en relation avec la gestion du compte du pupille pour lequel il exerçait la fonction de curateur. Compte tenu du fait que les transactions effectuées sur le compte du pupille étaient en partie en relation avec des sites internet offrant des jeux en ligne, des justifications précises ont été exigées. L'employé a admis avoir engagé des fonds du pupille dans des jeux en ligne et s'en défendait en déclarant que seuls les bonus acquis étaient investis, le capital demeurant, selon ses dires, toujours disponible. En réalité les fonds étaient définitivement perdus. Il s'est avéré qu'une pulsion incontrôlée pour le jeu en général, et sur Internet en particulier, avaient conduit l'employé à détourner des sommes d'argent considérables non seulement des comptes de son pupille mais également de tiers et d'une société locale. Au moment de la communication, un montant d'environ CHF 700'000.- s'était volatilisé. Le MROS a transmis le dossier à une autorité de poursuite pénale cantonale. Une semaine après la transmission du dossier à la justice, le curateur était incarcéré et reconnaissait les faits qui lui étaient reprochés. L'investigation menée par la police a permis de découvrir que le montant total des fonds détournés s'élevait à près d'un million de francs. Le prévenu a misé l'ensemble de ces fonds sur des sites de casinos virtuels et ceux-ci ont été perdus. Il a finalement été inculpé pour abus de confiance et escroquerie.

Secteur d'activités : Banques

Le MROS a reçu une communication de soupçon concernant l'affaire suivante: pendant l'été 2007, l'autorité chargée des questions de succession d'une commune de Suisse centrale a pris contact par écrit avec une institution financière pour lui demander des renseignements concernant un titulaire de compte récemment décédé, afin d'établir l'inventaire de sa succession. Par ailleurs, l'autorité communale a demandé le blocage immédiat d'un compte au nom d'une tierce personne, et la communication d'extraits de compte détaillés, car les valeurs patrimoniales de

cette relation d'affaires faisaient partie de la succession du défunt (bien que celui-ci ait demandé à l'institution, quatre ans auparavant, de solder son compte et de transférer l'ensemble des fonds vers le compte de cette tierce personne). En effet, le transfert de fonds se fondait sur un rapport de fiducie entre le défunt et la tierce personne. En conséquence, l'autorité communale a remis à l'institution financière une copie de ce contrat fiduciaire, dont l'intermédiaire financier ignorait jusque-là l'existence. Or, la tierce personne titulaire du compte avait invoqué une prétendue donation de son père pour expliquer le transfert effectué quatre années auparavant. En février 2007, elle a chargé la banque de transférer CHF 300'000.- sur le compte récemment créé de son frère, qui a prélevé près de deux tiers de la somme en espèces peu avant la réception du courrier de l'autorité communale. Quelques jours plus tard, il a tenté de solder son compte et de récupérer le reste de la somme en espèces. Cependant, étant donné que la banque avait reçu entre-temps le courrier de l'autorité communale, elle a refusé de lui remettre l'argent. Les recherches du MROS ont montré qu'un lien familial existait effectivement entre le défunt et la tierce personne titulaire du compte, ainsi qu'avec son frère : il s'agissait non pas de descendants directs, mais respectivement de sa nièce et de son neveu. Tout semblait indiquer qu'il ne s'agissait pas d'une donation mais bien d'une manœuvre relevant du droit pénal, le MROS a transmis la communication de soupçons à l'autorité cantonale de poursuite pénale compétente. La procédure est toujours en cours.

Secteur d'activités : Services de transfert de fonds (money transmitters)

Une entreprise de transfert de fonds a été interpellée par le fait qu'une personne effectuait au guichet depuis plusieurs mois des mandats de paiement internationaux au nom d'un tiers à destination d'une même personne domiciliée en Europe. Au vu de la fréquence de ces transferts et du fait que le donneur d'ordre indiqué sur les mandats ne s'était jamais présenté physiquement au guichet de l'intermédiaire financier, ce

dernier a demandé au client de remplir le formulaire d'identification de l'ayant droit économique. L'homme de paille a alors déclaré être lui-même l'ayant droit économique des fonds. Comme des doutes subsistaient, l'intermédiaire financier a demandé par écrit des explications supplémentaires à cette personne. Dans sa réponse, l'homme de paille a expliqué être en fait comptable et agir pour le compte de son patron, lequel entretenait une relation extraconjugale avec la bénéficiaire des fonds. Le chef d'entreprise, marié et père d'une fille travaillant dans l'entreprise familiale, ne désirait pas laisser de trace dans sa comptabilité, de peur que sa fille ne découvre le pot aux roses et ne le dise à sa mère. Le nom fictif indiqué lors des transferts a été uniquement utilisé dans le but de dissimuler le véritable donneur d'ordre. N'ayant trouvé aucun élément nous permettant de conclure que les fonds envoyés pouvaient provenir d'une activité criminelle, le MROS a classé le dossier sans suite. On peut raisonnablement s'interroger sur l'opportunité d'adresser au MROS une telle communication

Rapport annuel MROS 2008

Secteur d'activités : Banques

Après que, durant une période relativement longue, aucune transaction n'ait eu lieu sur un compte d'épargne d'une banque suisse, la titulaire d'une procuration générale pour ce compte, une dame d'un certain âge, réapparut soudainement au cours de l'année passée pour demander que le compte soit soldé et que toutes les valeurs patrimoniales soient transférées sur son propre compte. Le compte avait été ouvert quelques années plus tôt et présentait à présent un solde important de plusieurs centaines de milliers de francs. Les clarifications indiquèrent que le titulaire du compte était décédé quelques années auparavant déjà, mais que, à la grande surprise du personnel de la banque, aucun héritier n'avait pris contact avec la banque. De son vivant, le défunt avait établi un testament et indiqué précisément qui devait bénéficier de sa succession après sa disparition. Des clarifications supplémentaires au service compliance de la banque ont alors montré que la personne

qui s'adressait à l'institution avait été désignée d'office comme exécutrice testamentaire. Sa tâche consistait donc, par conséquent, à établir un inventaire successoral et à le soumettre aux cohéritiers, respectivement aux autorités. Le compte en question n'était cependant pas mentionné et comme la succession comptait par ailleurs quelques valeurs patrimoniales, cette lacune n'avait apparemment frappé personne. Cependant, l'exécutrice testamentaire avait certainement connaissance de l'existence de ce compte, puisqu'elle était la seule à avoir reçu une procuration du titulaire pour effectuer des transactions. Trois années après le décès du client de la banque, pensant probablement que le souvenir se serait estompé, la titulaire de la procuration générale se risqua à rendre visite à la banque pour faire transférer les avoirs à son nom. Le MROS a partagé l'avis des responsables de la banque et supposé que la personne visée par la communication cherchait délibérément à tromper les cohéritiers et les autorités (art. 138, al. 2, CP / abus de confiance) ou qu'elle avait astucieusement induit les cohéritiers en erreur par des affirmations fallacieuses (faux inventaire successoral) (art. 146, al. 1, CP / escroquerie) aux fins de se procurer un enrichissement illégitime. Les autorités de poursuite pénale ont immédiatement ouvert une procédure pénale.

Rapport annuel MROS 2010

Secteur d'activités : Banques

Une banque a remarqué, dans le cadre de la surveillance interne des transactions, qu'un de ses propres collaborateurs (ci-après X) avait déposé un montant à six chiffres sur son compte personnel en l'espace de quelques mois et par 21 versements en espèces. Interrogé sur l'origine de ces valeurs patrimoniales, X a d'abord indiqué qu'il s'agissait du remboursement d'un prêt qu'il avait accordé à sa femme. Comme la banque doutait de cette version et demandait à voir le contrat de prêt en question, X a reconnu avoir menti. Il a raconté que l'argent provenait de sa tante, décédée à la fin des années 1990. Il l'aurait trouvé dans un secrétaire et dans le réfrigérateur lors du déménagement de l'appartement, après

la mort de sa tante, et l'aurait emporté. Il n'avait pas parlé de cet argent à ses cohéritiers (son frère et une organisation de bienfaisance) et avait conservé les valeurs patrimoniales pendant plus de 10 ans chez lui, dans un coffre. X a justifié le non-partage de cette somme avec ses cohéritiers par le fait que son frère était de toute façon plus riche que lui et que l'organisation de bienfaisance avait déjà reçu assez d'argent puisque l'héritage partagé se montait à plusieurs millions de francs suisses au total. Il ne se serait donc pas enrichi de manière illicite. La banque a communiqué l'incident au MROS parce qu'elle était d'avis que X s'était peut-être rendu coupable de vol, éventuellement d'abus de confiance ainsi que de blanchiment d'argent. Par son acte, X a nui financièrement à son frère comme à la fondation. Le MROS a transmis cette communication de soupçon aux autorités de poursuite pénale compétentes en indiquant qu'il fallait d'abord juger la prescription de l'infraction préalable au blanchiment d'argent. Il faut mentionner ici que l'appréciation de la question de la prescription n'est la tâche ni de l'intermédiaire financier ni du MROS. Pareils empêchements de procéder doivent être examinés par les autorités de poursuite pénale.

Secteur d'activités : Fiduciaires

Un intermédiaire financier a constaté, sur la base d'articles de presse, qu'une fondation à but humanitaire comptant parmi ses clients avait détourné des fonds. Les faits faisaient déjà l'objet d'une procédure pénale dans un autre pays européen pour escroquerie en bande organisée et abus de confiance aggravé. Les analyses préliminaires de l'intermédiaire financier ont pu démontrer que le schéma des transactions enregistrées correspondait à celui décrit dans la presse : la relation d'affaire était alimentée par diverses entités de la fondation et les sorties se faisaient pour une grande partie au bénéfice de sociétés de marketing ; seule une minorité des paiements semblaient être destinés à des organismes à priori humanitaires. Au surplus, le Service suisse de certification pour les organisations d'utilité publique qui récoltent des dons (ZEWO) avait émis un avertissement au sujet de cette fondation, laquelle faisait partie d'un

groupe de fondations nord-américain. Après plusieurs recherches, le MROS a pu déterminer que les sociétés impliquées avaient agi de manière agressive par l'envoi massif de lettres publicitaires faisant appel à la générosité des donateurs. Le responsable de ces organisations humanitaires a constitué plusieurs fondations dans divers pays, parfois de simples boîtes aux lettres, mais, pour s'attirer les dons du public, il avait choisi des noms similaires à ceux d'organisations non gouvernementales (ONG) déjà connues du grand public et ne lésinait pas sur les contenus émouvants, pratique d'ailleurs bannie par les ONG. L'analyse de la documentation des mouvements IN/OUT a permis de confirmer les constatations de l'intermédiaire financier, selon lesquelles notamment les sorties bénéficiaient pour une grande partie à des sociétés de marketing. Des renseignements complémentaires ont été transmis aux autorités de poursuite pénale compétentes, lesquelles ont été informées qu'une enquête était en cours auprès des autorités pénales d'un pays voisin contre plusieurs organisations humanitaires pour escroquerie et abus de confiance aggravés.

Rapport annuel MROS 2011

Secteur d'activités : Banques

Un intermédiaire financier a signalé le cas d'une multinationale étrangère détenant des comptes dans ses livres. Les employés de cette multinationale, aussi étrangers, sont engagés généralement sur la base de contrats d'une année. Ils rentrent chez eux à la fin de cette période. L'attention de l'intermédiaire financier a été attirée par la clôture de comptes d'anciens employés et le transfert du solde sur le compte de l'administrateur de la société. A la suite de ces transactions, un ordre a été donné visant à transférer la majorité de ces montants sur le compte d'une société dans une banque à l'étranger (mais pas dans le pays d'origine des employés). A la demande d'explications, la mandataire de la société répond que le regroupement des fonds est effectué dans le but d'éviter de gros frais de transfert. La mandataire n'a toutefois pas pu donner d'explications plausibles concernant le fait qu'une partie des fonds

n'a pas quitté le compte de l'administrateur. A la suite de recherches supplémentaires, l'intermédiaire financier constate qu'à la fin des relations de travail, plusieurs employés envoyaient chacun des montants importants sur le compte d'une société dans une banque à l'étranger. Aucun lien direct n'a pu être établi entre cette société et la multinationale en question. Une autre partie des employés avait en outre effectué des versements sur le compte de l'ancien administrateur et d'autres continuaient à le faire sur celui de l'actuel. A cela s'ajoutait le fait que les comptes salaires de ces employés n'avaient pratiquement pas eu de mouvements pendant la période de l'emploi en Suisse. Seul un petit montant mensuel était prélevé par la mandataire sur ces comptes. De surcroît, l'intermédiaire financier était surpris de voir qu'aucun prélèvement n'était effectué par les employés au moment de leur départ, ne serait-ce que pour rapatrier une partie de leurs fonds. En l'absence d'un arrière-plan économique clair, l'intermédiaire financier a envoyé une communication au MROS. Les vérifications sur les personnes n'ayant pas donné de résultats, le Bureau de communication s'est concentré sur les transactions dont l'analyse a confirmé les constatations de la banque. Dans l'impossibilité d'effectuer des recherches supplémentaires, le MROS a transmis le cas aux autorités de poursuite. Les éventuelles infractions concernées invoquées par le MROS se rapportaient à l'abus de confiance, à l'escroquerie, ainsi qu'à la traite d'êtres humains. Après avoir ouvert une instruction et bloqué les comptes, le ministère public compétent a entendu les personnes concernées. Comme pièces justificatives de ces transferts, elles ont présenté des documents signés par les employés, certifiant que les fonds transférés avaient pour but des investissements dans l'entreprise. Face à ces documents (certains attestés devant notaire), à l'absence de toute plainte de la part des employés et à l'impossibilité de certifier l'existence d'une infraction préalable de blanchiment d'argent, le ministère public a classé l'affaire.

Rapport annuel MROS 2013

Secteur d'activités : Banques

Une banque a informé le MROS d'une relation d'affaires, entre-temps close, avec un Suisse marchand d'instruments à cordes classiques de valeur. Au cours d'un contrôle interne, il a été constaté que le client avait été accusé dans un pays voisin de fraude et de gestion déloyale en relation avec le commerce international d'instruments à cordes. En Suisse, une instruction avait aussi été ouverte contre lui par le passé pour des infractions similaires. L'analyse ultérieure des transactions effectuées a révélé plusieurs bonifications et prélèvements suspects en relation directe avec le commerce de violons et impliquant d'autres personnes également suspectes et à plusieurs reprises citées dans les médias. Diverses informations figurant dans des bases de données ainsi que d'autres recherches portant sur les personnes visées ont permis de confirmer que des enquêtes étaient en cours à l'étranger. Le MROS a donc transmis la communication de soupçons au procureur cantonal compétent. Le cas était encore en suspens fin 2013.

Secteur d'activités :

Banques – Gérants de fortune

Les médias ayant fait état de l'arrestation d'une personne dans un pays étranger voisin pour soupçon d'abus de confiance particulièrement grave au détriment de plusieurs centaines d'investisseurs privés, deux intermédiaires financiers suisses ont établi une communication de soupçons car ils entretenaient une relation d'affaires avec le suspect. L'un était un cabinet d'avocats qui avait créé trois sociétés en Suisse sur mandat de ce client et au nom duquel des comptes avaient été ouverts auprès d'un intermédiaire financier suisse. On soupçonnait les fonds ayant servi à la création des sociétés tout comme les fonds déposés sur les comptes de provenir des activités criminelles mentionnées plus haut. Par ailleurs, l'intermédiaire financier qui gérait les comptes a lui aussi établi une communication de soupçons dont il ressortait qu'outre les comptes en question au nom des trois sociétés dont la personne suspecte était un ayant droit écono-

mique, il existait encore d'autres comptes au nom même de la personne suspecte. Les deux communications ont été transmises aux autorités de poursuite pénale compétentes. D'entente avec celles-ci, le MROS a requis de son homologue étranger des informations sur les participants et lui a demandé de lui indiquer quelles autorités étaient compétentes et quel était l'état de la procédure. Ces informations ont été immédiatement communiquées aux autorités de poursuite pénale compétentes, lesquelles ont à leur tour transmis des informations à l'autorité de poursuite étrangère compétente qui a pu ensuite, sur cette base, adresser à la Suisse une demande d'entraide judiciaire. Là-dessus, la procédure pénale ouverte en Suisse pour soupçon de blanchiment d'argent a été suspendue. Etant donné que dans le pays européen voisin concerné, le blanchiment d'argent est considéré comme acte postérieur simultanément sanctionné („mitbestrafte Nachtat“), il n'aurait donc pas été possible de poursuivre la procédure en Suisse en vertu du principe de l'interdiction de la double sanction (principe ne bis in idem) s'il y avait eu déclaration de culpabilité à l'étranger.

Secteur d'activités : Banques

Une banque suisse a transmis une communication de soupçons concernant deux relations d'affaires avec deux jeunes femmes provenant du même pays européen. Une entreprise suisse, qui avait constaté des irrégularités dans sa comptabilité, avait signalé ces comptes à la banque. Ainsi, des paiements illicites auraient été effectués à partir de comptes d'entreprises, pour des dizaines de milliers de francs suisses, sur le compte de l'une des deux femmes. Les paiements avaient été apparemment accompagnés de notes fictives de paiement et de facturation, lesquelles avaient été toutefois effacées ensuite des documents comptables. L'autre femme, qui à l'époque travaillait comme comptable dans l'entreprise, aurait été à l'origine de ces écritures. La banque a alors examiné le compte de la première personne et l'a comparé avec celui de la seconde. Cette recherche a fait apparaître non seulement les paiements illicites mandatés par l'entreprise suisse, mais aussi des indices selon lesquels les

deux femmes n'étaient en fait qu'une seule et même personne. En effet, d'une part, la même adresse avait été donnée, et d'autre part lors de l'ouverture du second compte, la cliente avait indiqué comme employeur l'entreprise suisse lésée. Celle-ci de son côté ne connaissait pas la seconde personne. Des recherches plus poussées effectuées par la banque auteur de la communication ont permis d'établir que des transferts du compte de la première personne sur celui de la présumée seconde personne avaient été effectués et qu'une somme en liquide avait été prélevée sur un compte, transaction suivie peu après par le versement d'un montant pratiquement identique également en liquide sur l'autre compte. S'appuyant sur ces éléments, la banque a présumé que la collaboratrice de l'entreprise suisse avait détourné des fonds de son employeur, avait viré cet argent sur un compte ouvert avec une fausse identité (volée) et l'avait ensuite utilisé à des fins privées. Le MROS ayant poursuivi ces clarifications, il est apparu que l'entreprise lésée avait déjà déposé une plainte pénale pour soupçon de faux dans les titres et abus de confiance contre son ancienne collaboratrice. Il est en outre ressorti que la personne suspecte était manifestement une récidiviste. Le procureur d'un autre canton l'avait déjà condamnée pour des infractions identiques à une peine pécuniaire avec sursis ainsi qu'à une amende. La modeste peine ainsi que le licenciement sans préavis par son précédent employeur n'avait pas empêché cette personne de nuire de la même manière à son nouvel employeur. De plus, la poursuite des recherches du MROS a révélé que la carte d'identité de la seconde personne indiquée avait été signalée comme volée quelques mois auparavant. Manifestement, la collaboratrice de l'entreprise suisse avait tout planifié en détail. Elle s'était fait engager comme comptable, avait gagné la confiance de son employeur, avait ouvert un compte avec l'identité volée et avait elle-même viré à plusieurs reprises de l'argent sur ce compte, au détriment de son employeur. Elle avait effacé avec habileté les traces de ces virements dans les documents comptables. À la suite d'une demande de renseignements auprès de la CRF de son pays d'origine, il est apparu qu'elle avait déjà agi de la même manière dans ce pays. Elle avait nui finan-

de pièces de rechange. Pendant ces recherches, le MROS a reçu des communications de deux autres intermédiaires financiers: le jour de la parution de l'article susmentionné, le fournisseur avait demandé par téléphone à un gestionnaire de fortune indépendant de transférer ses valeurs patrimoniales sur son compte à l'étranger. A la demande de l'intermédiaire financier, le fournisseur avait pris contact par fax et réduit la somme à verser. Il avait expliqué ce versement par l'achat imprévu d'un bien immobilier. Le gestionnaire de fortune a signalé le cas au MROS en se fondant sur l'art. 305ter, al. 2, CP. Peu après, un troisième intermédiaire financier a signalé trois autres relations d'affaires impliquant les mêmes personnes. La banque a communiqué le cas après avoir reçu une ordonnance de production de pièces et une décision de blocage de la part de l'autorité de poursuite pénale compétente en vertu de l'art. 305ter, al. 2, CP. Le possible acte de corruption et de gestion déloyale se présente de la manière suivante: les paiements ont été opérés depuis le compte de l'entreprise à l'étranger en faveur du fournisseur susmentionné. Ce dernier a ensuite effectué ces paiements aux deux autres personnes physiques. Etant donné que dans le droit suisse la corruption privée constitue un délit et non un crime au sens d'une infraction préalable au blanchiment d'argent (art. 4a de la loi fédérale contre la concurrence déloyale [LCD; RS 241]), la seule infraction préalable au blanchiment d'argent possible était la gestion déloyale au sens de l'art. 158 CP. L'employeur des trois personnes impliquées, soit l'entreprise tierce à l'étranger, a subi un dommage de plusieurs millions de francs. Comme les faits signalés par les deux banques ont permis de conclure sans équivoque à des infractions commises par le titulaire du compte au sens d'une infraction préalable au blanchiment d'argent, les communications ont été transmises à l'autorité de poursuite pénale compétente.

Secteur d'activités :

Banques – Gérants de fortune

Une banque a fait une communication au MROS après qu'une somme d'argent a été versée sur un compte depuis l'étranger. Alors que la banque

se renseignait sur l'origine de ce versement, elle a pris connaissance d'articles de presse indiquant que le mari de l'auteur du virement avait été condamné une dizaine d'années auparavant à une peine privative de liberté de plusieurs années à l'étranger pour abus de confiance. Jusqu'au moment où la plainte avait été déposée, le couple avait vécu dans l'opulence grâce à l'argent détourné de la caisse de pension et s'était notamment acheté un yacht de plusieurs millions de francs. Malgré des années d'enquête, une grande partie des valeurs patrimoniales détournées n'avaient toujours pas été retrouvées, même si le mari avait été soumis à l'obligation de restituer l'argent détourné. Le MROS a aussitôt pris contact avec son homologue étranger afin qu'il informe l'autorité étrangère, qui était toujours en train de rechercher l'argent subtilisé à la caisse de pension. Les coordonnées du procureur étranger ont été communiquées au ministère public suisse compétent, qui a transmis les informations à l'autorité de poursuite pénale étrangère en vertu de l'art. 67a EIMP. Entre-temps, l'obligation légale de bloquer les avoirs conformément à l'art. 10, al. 2, LBA (cinq jours ouvrables) a échoué. Le client de la banque avait l'intention de transférer l'argent dans le pays où avait eu lieu l'abus de confiance. En vertu de l'art. 30, al. 2, LBA, le MROS a décidé d'informer l'autorité étrangère de la transaction qui passait par son territoire. L'autorité étrangère compétente a confirmé au MROS, à la demande de ce dernier, que les mesures de sûreté requises avaient été prises.

Rapport annuel MROS 2015

Secteur d'activités :

Services de transfert de fonds

(money transmitters)

X, employé par la représentation permanente d'un Etat étranger auprès d'une organisation internationale, s'est rendu auprès d'une agence de transfert de fonds, dans le but d'envoyer de l'argent à des membres de sa famille dans son pays d'origine. Puisque l'opération dépassait la limite de CHF 5'000.- en 30 jours, l'intermédiaire financier a, conformément à sa pratique,

demandé à son client de lui fournir les fiches de salaire et les extraits de son compte bancaire relatifs aux trois derniers mois. L'analyse effectuée par l'intermédiaire financier a mis en évidence des transactions douteuses. En particulier, il a remarqué que la somme que son client avait reçue de la représentation permanente auprès de laquelle il travaillait, était supérieure au salaire que, selon les fiches de salaire, son client aurait dû percevoir. En outre, l'intermédiaire financier a constaté que son client a tout de suite transféré une partie des fonds reçus en faveur d'un compte d'épargne ouvert à son propre nom et a effectué des bonifications en faveur d'une PPE originaire de l'Etat étranger en question. L'intermédiaire financier a demandé de plus amples clarifications à son client. Celui-ci aurait expliqué avoir reçu les fonds de son employeur pour acheter du matériel dans le domaine sanitaire afin d'envoyer ce matériel au pays concerné. Par contre, le client a refusé de fournir d'autres pièces justificatives. Ne pouvant pas clarifier l'arrière-plan économique et le but des transactions susmentionnées, l'agence de transfert de fonds a donc décidé d'effectuer une communication au sens de l'art. 305ter, al. 2, CP au MROS. Dans le cadre de l'analyse de ladite communication de soupçons, le MROS a envoyé une demande de remise d'informations selon l'art. 11a, al. 2 et 3, LBA à la banque auprès de laquelle X était client. Le MROS a reçu toute la documentation bancaire relative au compte de X. Toutefois, cette documentation ne permettait pas d'apporter d'éléments complémentaires aux informations récoltées par l'agence de transfert de fonds. Après avoir reçu la demande de remise d'informations du MROS, la banque de X a procédé à des clarifications sur la relation d'affaires concernée par cette requête. La banque a, elle aussi, constaté des entrées inhabituelles sur le compte de son client. Comme déjà indiqué par l'agence de transfert de fonds, ces entrées provenaient d'un compte ouvert au nom de la représentation permanente. L'élément nouveau, jusque-là inconnu du MROS et de l'agence de transfert de fonds, était que le compte de la représentation permanente se trouvait également auprès de la banque en question. Un examen des mou-

vements a donc pu être effectué et a mis en évidence que le compte de la représentation permanente a été alimenté par l'Etat étranger en question et que les montants reçus ont été immédiatement transférés en faveur du compte de X. En outre, la banque détient également le compte de la PPE, laquelle était le destinataire final d'une partie de ces fonds. Ne pouvant pas expliquer le rôle d'intermédiaire joué par X, la banque a donc également décidé d'effectuer une communication au MROS. Compte tenu du fait que les valeurs patrimoniales n'ont pas été utilisées dans le but indiqué (achat de matériel sanitaire) et que les destinataires finaux étaient des personnes physiques, le MROS a estimé que les montants transférés auraient pu être indûment perçus ou détournés au préjudice de l'Etat étranger. Ainsi, le MROS a transmis les communications de soupçons à l'autorité de poursuite pénale compétente.

Secteur d'activités : Banques

Un intermédiaire financier a communiqué au MROS sa relation d'affaires avec X résident dans un pays étranger limitrophe. X travaillait depuis plusieurs années déjà en tant que spécialiste des marchés de capitaux dans une banque de ce pays. Selon les déclarations du conseiller à la clientèle de l'intermédiaire financier à l'origine de la communication, cette relation d'affaires ne posait pas de problème, du moins jusqu'à ce qu'ils reçoivent la visite d'une femme en provenance d'un pays d'Afrique du Nord. La femme a expliqué à ce conseiller à la clientèle qu'elle avait retrouvé par hasard des documents ayant appartenu à son père, décédé dans les années 80. Ces documents faisaient état de valeurs patrimoniales déposées en Europe. Apparemment, son père possédait un compte auprès de la banque étrangère pour laquelle travaillait X. Ce compte avait toutefois été fermé au début des années 2000. Les sommes importantes qui y étaient déposées avaient été virées sur le compte à présent signalé et lui aussi soldé depuis plusieurs années. Cette femme a assuré qu'elle n'avait appris que récemment que son père avait déposé des fonds en Europe et qu'il n'était dès lors pas possible qu'un membre de l'hoirie ait autorisé

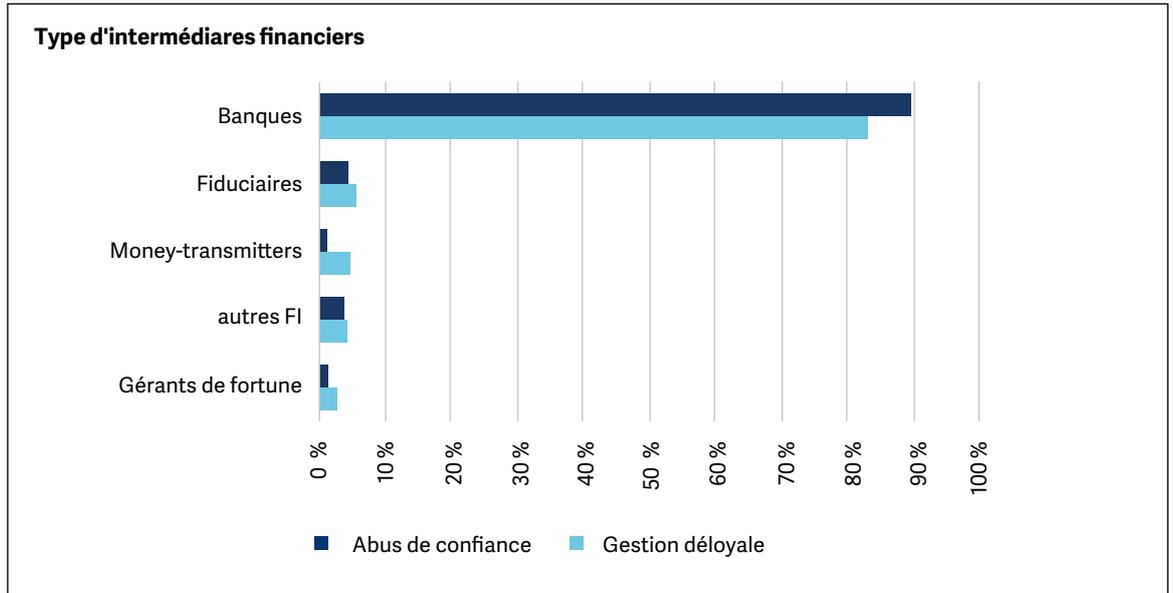
le solde du compte et le transfert des fonds sur le compte suisse. L'intermédiaire financier a donc présumé que X avait profité de son statut d'employé de la banque domiciliée dans le pays limitrophe pour détourner les avoirs en déshérence depuis plusieurs années. X avait manifestement pensé qu'à l'exception du titulaire du compte, décédé, personne n'avait connaissance de ces fonds et ne viendrait les réclamer. Pour dissimuler l'origine des valeurs patrimoniales, X a effectué différents transferts: il a soldé le compte en déshérence enregistré auprès de son employeur et viré les sommes qui y étaient déposées sur son compte auprès de l'intermédiaire financier qui a dénoncé le cas. Trois mois plus tard environ, il a fait retransférer près de la moitié des fonds sur un compte libellé à son nom et à celui de son épouse, auprès de son employeur. Cinq ans après l'abus de confiance présumé, X a soldé son compte en Suisse et fait virer les avoirs restants sur un autre compte dans la banque qui l'employait, compte également libellé à son nom et à celui de son épouse. Après que la femme lui a donné procuration pour effectuer des clarifications, l'intermédiaire financier a porté les faits à la connaissance de la banque étrangère qui employait son ancien client. Le service de révision interne dudit établissement a mené à bien toute une série de contrôles et interrogé son employé sur la fermeture du compte en déshérence et le transfert des fonds sur le compte

qu'il possédait en Suisse. Incapable de fournir des explications plausibles, X s'est vu signifier son licenciement. Les recherches du MROS n'ont pas permis de mettre au jour des indices supplémentaires. Le nom de X n'apparaissait dans aucun dossier. Comme le partenaire contractuel était domicilié à l'étranger et que les fonds d'origine manifestement criminelle avaient été retransférés dans le pays limitrophe, il n'existait pas de point de rattachement suffisant avec la Suisse: l'infraction préalable présumée avait été commise à l'étranger et la fermeture de la relation d'affaires signalée remontait à plusieurs années. Même s'il est probable que X a commis un abus de confiance au sens de l'art. 138 CP et qu'il se pourrait qu'il ait cherché, par les transferts effectués d'abord en Suisse puis auprès de son employeur, à blanchir les fonds, les soupçons n'ont pas été transmis à l'autorité de poursuite pénale. Après que l'intermédiaire financier suisse a informé l'employeur de X du possible cas d'abus de confiance, celui-ci et les propriétaires légitimes des avoirs ont porté plainte auprès des autorités de poursuite pénale du pays limitrophe. Le MROS a apporté son soutien à l'enquête en transmettant spontanément au service partenaire étranger, par la voie de l'assistance administrative internationale, les faits qui lui avaient été rapportés. Les autorités étrangères ont alors ouvert une procédure pénale.

3.2. Analyse structurelle

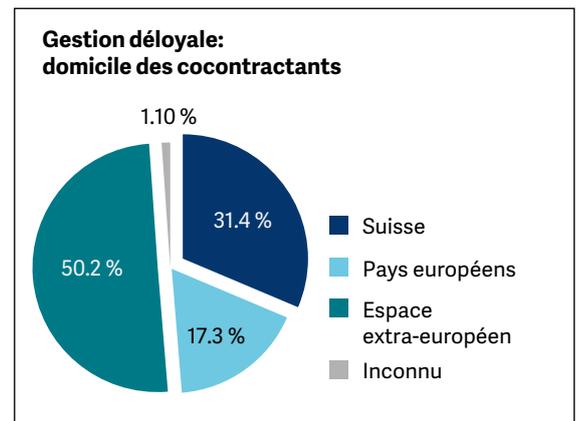
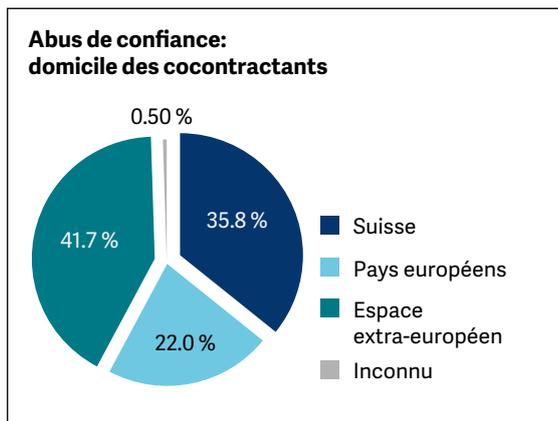
Les infractions préalables portant sur l’abus de confiance au sens de l’art. 138 CP et la gestion déloyale au sens de l’art. 158 CP, (la plupart du temps des cas de détournement de fonds destinés à différentes formes d’investissements finan-

ciers) comptent pour plus de 10% de l’ensemble des infractions préalables. Les intermédiaires financiers les plus concernés sont les banques, les fiduciaires et les money transmitters, ainsi que des gérants de fortune pour les cas d’abus de confiance commis plutôt en Suisse qu’à l’étranger.



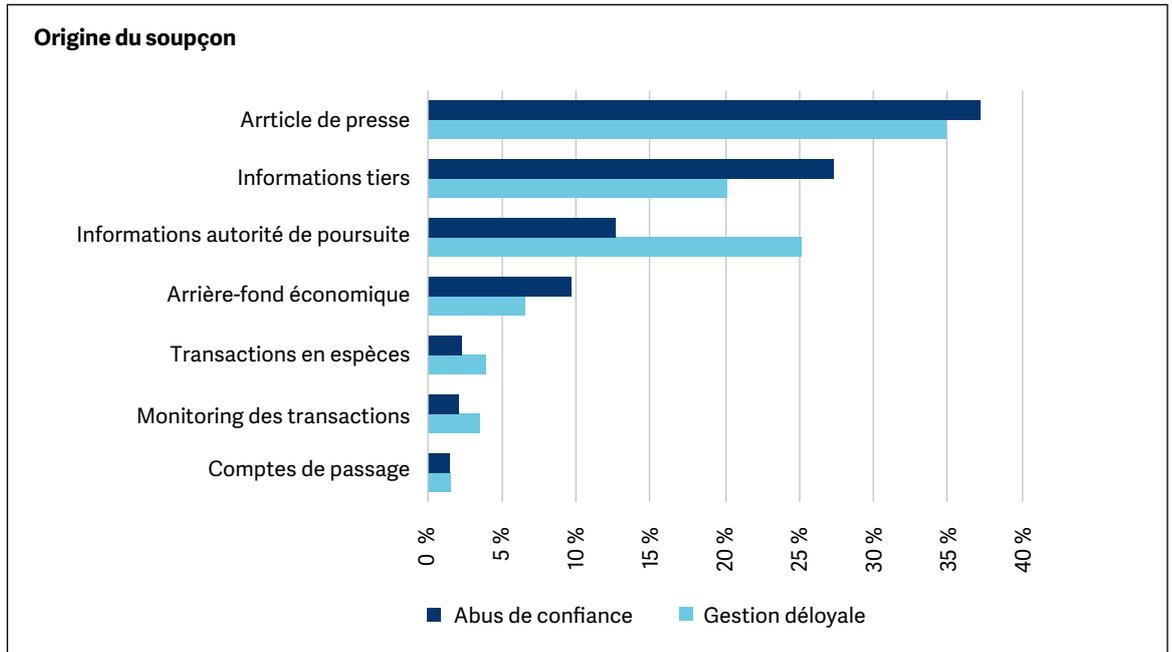
Pour une majorité des communications de soupçon de cette catégorie, les cas d’abus de confiance présumés ainsi que ceux de gestion

déloyale sont commis à l’étranger. La gestion déloyale présente davantage de ramifications internationales, notamment extra-européennes.



En comparaison avec l'ensemble des infractions préalables, les motifs de soupçon liés à l'arrière-plan économique sont particulièrement importants pour les infractions préalables dont il est question ici. En ce qui concerne l'abus de confiance, les articles de presse et les informations émanant de tiers constituent les motifs de soupçon les plus fréquents. Au contraire, pour la

gestion déloyale, infraction préalable plus souvent caractérisée par des ramifications internationales plus importantes, les motifs de soupçon proviennent plus souvent du monitoring des transactions, des informations des autorités de poursuite pénales et des transactions en argent liquide.



Les constructions juridiques, telles que sociétés de domicile et trusts sont d'une importance moyenne pour ces deux infractions préalables.

4. Délit d'initiés et manipulation de cours

4.1. Cas rapportés

L'exploitation d'informations d'initiés et la manipulation de cours sont définies comme des crimes depuis le 1^{er} mai 2013, constituant dès lors des infractions préalables au blanchiment d'argent. Or, certains cas ont été recensés dans ce chapitre car pouvant de par leurs caractéristiques être assimilés à la typicité de ces nouvelles infractions boursières, même si, à l'époque, ils ne tombaient pas encore sous le coup de ces dispositions nouvellement introduites.

Rapport annuel MROS 2002

Secteur d'activités : Fiduciaires

En lisant le journal, le gérant d'une fiduciaire est tombé par hasard sur une annonce prometteuse. L'auteur de l'annonce manifestait son intérêt pour trois types d'actions au porteur cotées en bourse. Il désirait en acquérir 500 ou plus contre paiement en liquide. Le gérant de la fiduciaire s'est rendu compte que l'auteur de l'annonce voulait acquérir les titres en question à près du double de leur cours en bourse. Cette proposition d'achat lui a paru très inhabituelle étant donné que les sociétés qui avaient émis les actions ne faisaient pas l'objet d'une offre publique d'achat. De telles propositions d'achat surévaluées contre paiement en liquide constituent un mécanisme connu de blanchiment d'argent. Renseignements pris par le MROS, il s'est avéré que l'auteur avait été condamné à 18 mois de réclusion pour vol et escroquerie quelques années auparavant. La communication a été transmise à une autorité de poursuite pénale cantonale.

Rapport annuel MROS 2008

Secteur d'activités : Banques

Une banque spécialisée dans le négoce de valeurs mobilières a ouvert un compte pour un client travaillant auprès d'un autre intermédiaire financier en Suisse. Le client a effectué de nombreuses transactions en ligne par le biais de la plateforme mise en ligne par la banque. Il s'agissait d'un client principalement actif dans les transactions sur futures, valeurs hautement spéculatives. Suite à une demande de transfert importante au débit de son compte, l'intermédiaire financier a procédé à une analyse de la relation. La banque a constaté un taux exceptionnel de trades positifs (le volume global généré par le client hors commission de la banque s'élevait à plusieurs millions de francs pour un apport initial de quelques CHF 50'000.-). Interrogé sur les bénéfices spectaculaires réalisés durant les vingt-et-un mois de la relation d'affaires, le client a expliqué utiliser un modèle mathématique particulier, ce qui, au vu de la banque, ne saurait toutefois expliquer un taux aussi exceptionnel de trades positifs.

La banque soupçonne son client d'effectuer des saisies d'ordres croisés à l'achat et à la vente pour une même valeur mobilière sur des Futures sur obligations suite à une éventuelle concertation préalable avec un/des collaborateur(s) d'autre(s) banque(s) dans l'intention de modifier ou manipuler la liquidité ou le prix, et ainsi créer un éventuel préjudice à ces autres banques. Par ailleurs, l'intermédiaire financier relevait le court laps de temps entre l'achat et la revente (ou l'inverse) des Futures sur obligations (2 à 5

minutes). La banque a adressé à une communication de soupçon de blanchiment d'argent selon l'art. 9 LBA et procédé au blocage de toutes les sorties de fonds. Les éléments à notre disposition ne nous permettaient pas de conclure à un éventuel mécanisme criminel dans la gestion du compte. Cependant le gain exceptionnel réalisé dans le cadre de ce genre de négoce, le délai très court entre l'achat et la revente (ou l'inverse) des obligations ont amené le MROS à transmettre le cas aux autorités de poursuite pénale, ce mode de faire pouvant être constitutif d'une escroquerie ou d'une gestion déloyale au préjudice des banques correspondantes.

Secteur d'activités : Banques – Fiduciaires

Une banque suisse a informé une société fiduciaire, qui administrait une société suisse déjà en voie de dissolution par la décision de ses deux actionnaires, que ceux-ci faisaient en Amérique du Nord l'objet d'investigations par l'autorité de surveillance des bourses. Des recherches supplémentaires sur le site Internet de la surveillance des bourses indiquaient que diverses personnes étaient prévenues de manipulations frauduleuses d'actions. Les fraudeurs présumés auraient gonflés les cours d'entreprises à microcapitalisation (« microcaps ») en usant de fausses informations ciblées, de manière à pouvoir revendre à un prix nettement plus élevé les actions qu'ils avaient discrètement achetées par des intermédiaires. Les escrocs auraient procédé de manière très raffinée, notamment en créant des sites web contenant des informations volontairement fausses sur le cours des affaires des sociétés visées, afin de maintenir les investisseurs dans l'idée que les affaires évoluaient bien. Dans le jargon des spécialistes, ce type d'escroquerie est appelé « Boiler Room Fraud », parce que les négociants d'actions s'activent souvent dans des locaux exigus, face à une multitude de téléphones et d'ordinateurs, d'où ils exécutent chaque jour des centaines d'appels téléphoniques à des investisseurs ou à des victimes potentiels. Dans le cas d'espèce, les agissements frauduleux avaient dégagé un bénéfice de plusieurs millions de dollars, dont on présume qu'une partie au moins a permis de financer la création d'une nouvelle société

anonyme suisse. Sous l'angle du calendrier, la création de cette société anonyme suisse correspondait précisément aux faits. Etant donné que les capitaux transférés à l'époque d'Amérique du Nord pouvaient provenir d'un acte punissable, la communication de soupçon a été retransmise à l'autorité de poursuite pénale compétente, qui a ouvert une enquête pour blanchiment d'argent.

Rapport annuel MROS 2009

Secteur d'activités : Banques

Au début de 2009, une relation d'affaires a été ouverte auprès de l'intermédiaire financier responsable de la communication, au nom d'une société anonyme A nouvellement créée. Un mois plus tard, dix millions d'actions d'une autre société anonyme B récemment créée, d'une valeur nominale de 0,01 franc, étaient transférés dans le dépôt titres, le cours en bourse à l'Open Market étant à ce moment-là d'environ 4 euros. Puis, la société A commença une intense activité de vente des actions de la société B, un demi-million d'actions étant vendues tandis que le cours atteignait près de 5 euros. Peu de temps plus tard, la société B commença à opérer sur l'Open Market avec les actions d'autres sociétés qui venaient d'être créées en Suisse (il s'agissait uniquement de jeunes entreprises, totalement inconnues, dans des domaines d'activité attrayants des technologies de l'information ou de l'énergie). Les responsables de la société A prélevaient généralement le produit de la vente de ces actions, crédité sur un compte, par d'importants retraits en espèces (pour un total avoisinant 1,5 million d'euros). L'activité commerciale et le mode opératoire de la société anonyme A fondent le soupçon que les faits décrits constituent une escroquerie professionnelle, éventuellement une manipulation de cours, car toutes les caractéristiques d'une « arnaque à l'émission de titres » se trouvent réunies. Des sociétés anonymes sans valeur et non cotées en bourse (« coquilles vides ») sont inscrites à l'Open Market, qui est peu réglementé. Puis, le cours de leur action est poussé à la hausse par des communiqués de presse ciblés, des informations dirigées dans les forums Internet, des conseils boursiers et le commerce mutuel d'actions entre

les personnes impliquées. Lorsque les initiateurs ont fait assez de bénéfice, ils cèdent leurs parts sur le marché, provoquant la chute du cours de l'action visée. En outre, pour induire en erreur les candidats à l'achat d'actions et les investisseurs potentiels, ces sociétés sont dotées de sites Internet d'apparence professionnelle, qui ne contiennent toutefois que des informations générales, de prétendus produits et développements ou de vagues indications sur l'activité.

Secteur d'activités : Gérants de fortune

Dans le monde de la gestion de fortune le «churning» représente le fait de multiplier à l'excès les transactions boursières au nom du client dans le but de percevoir un maximum de commissions. Une banque a communiqué au MROS la relation au nom d'un client X dont le portefeuille était géré par un gestionnaire externe. En observant le mouvement du compte la banque avait constaté que le gestionnaire effectuait quotidiennement plusieurs transactions sur le marché des devises. La valeur du dépôt diminuait constamment en l'espace de quelques mois. Les recherches effectuées par la banque ont démontré que les clients de ce gestionnaire externe n'avaient aucune connaissance en matière boursière et leurs dépôts subissaient également des pertes considérables. Ces faits ont induit la banque à dénoncer le cas sur la base du «churning». Le MROS a fait suivre la communication aux autorités de poursuite pénale.

Rapport annuel MROS 2013

Secteur d'activités : Banques

Un intermédiaire financier a adressé au MROS une communication concernant un compte sur lequel plusieurs bonifications avaient été effectuées qui nécessitaient des éclaircissements en raison des montants concernés. Ces transactions provenaient de différentes entreprises derrière lesquelles, selon les recherches effectuées par l'intermédiaire financier, se trouvait toujours le même propriétaire. Selon les informations fournies par le client, il s'agissait de prêts réciproques de ces entreprises. Les contrats de prêts apparemment conclus ont été remis à l'intermé-

diaire financier, lequel a toutefois constaté que dans un contrat figurait un montant qui correspondait à un autre contrat de prêt et ne pouvait donc pas fonder la transaction effectivement réalisée. Consulté à ce propos, le client répondit qu'il s'agissait d'une simple erreur rédactionnelle et renvoya le contrat de prêt corrigé. Lorsque l'intermédiaire financier voulut savoir qui était au bout du compte l'ayant droit économique des fonds transférés, plusieurs sociétés offshore figuraient sur les formulaires reçus en retour. Comme l'intermédiaire financier supposait qu'il s'agissait très vraisemblablement de sociétés de domicile qui n'entraient donc pas en ligne de compte en tant qu'ayants droit économiques, il réitéra sa question. Il apparut alors que plusieurs particuliers domiciliés à l'étranger constituaient les ayants droit économiques des fonds qui avaient été déposés sur le compte.

Par le biais de sources publiquement disponibles, le MROS a appris que ces personnes étaient impliquées dans des affaires de manipulations boursières⁶, information confirmée par l'homologue étranger du MROS. Les transactions n'avaient aucun sens du point de vue économique car on ne pouvait expliquer pourquoi les fonds avaient transités par plusieurs comptes. Pour cette raison et compte tenu des rapports selon lesquels les personnes qui semblaient être les ayants droit économiques effectifs étaient soupçonnées d'escroquerie au placement, la communication a été transmise à l'autorité de poursuite pénale. Une instruction pénale a été immédiatement ouverte ; elle était encore en suspens fin 2013.

⁶ Des escrocs achètent des actions à bas prix et en font grimper le cours de manière artificielle en poussant des investisseurs à acheter le plus d'actions possible. Le plus souvent, ces investisseurs y sont incités par le biais de courriels non sollicités contenant des conseils ou informations récentes sur l'entreprise. Les escrocs leur vendent alors leurs actions en faisant un bénéfice et les investisseurs restent alors avec ces actions sur les bras du fait de l'effondrement ultérieur total du cours de ces actions.

Rapport annuel MROS 2014

Secteur d'activités : Banques

Une banque a annoncé au MROS une relation d'affaires établie au nom d'une société de domicile offshore et dont l'ayant droit économique est un homme d'affaires étranger. En outre, il détenait des titres d'une société étrangère cotée en bourse, active dans l'exploration, l'extraction et la production pétrolière, dont il a été le PDG jusqu'en octobre 2014. Ces titres avaient été placés en dépôt auprès de la société de domicile dont il était l'ayant droit économique. Quelques jours avant la fin du mois d'août 2014, l'intermédiaire financier auteur de la communication a reçu l'ordre signé la veille par le mandataire de l'homme d'affaires de liquider toutes les actions de la société précitée détenues sous le dépôt du compte de la société de domicile. Cet ordre a été partiellement exécuté (la banque a vendu plus d'un million d'actions nominatives de la société sur plus de deux millions et demi). Or, à peine un mois auparavant, la société cotée en bourse avait prononcé la suspension temporaire de son PDG dans le cadre d'une enquête pour paiements non autorisés de la part de tiers, notamment une société africaine, en faveur de ce dernier, et reporté la publication de ses résultats semestriels. Le cours de l'action de la société a alors subi une baisse avant de connaître une reprise à la mi-août 2014, jusqu'à ce que le client donne l'ordre de vendre ses titres vers la fin du mois d'août 2014, le jour où ladite société a annoncé que ses résultats seraient publiés le surlendemain. L'action a de nouveau baissé. Mi-octobre, la société a communiqué le licenciement avec effet immédiat de son PDG pour manquements importants à ses obligations contractuelles. Depuis le 1^{er} mai 2013, l'exploitation d'informations d'initiés est un crime. La circonstance aggravante de la réalisation d'un avantage pécuniaire de plus d'un million de francs est toutefois requise, circonstance qui semble réalisée en l'espèce. Dans le cas d'espèce, l'ancien PDG est soupçonné d'avoir cherché à aliéner des titres en exploitant des informations d'initiés. En effet, il appert que l'ordre de vente a été signé par son mandataire le jour précédant l'annonce de la publication des

résultats semestriels, soit au moment où le cours de l'action était au plus haut et avant qu'elle ne subisse à nouveau une baisse. Certes, le bureau de communication a relevé qu'il se trouvait en présence de titres cotés auprès d'une bourse étrangère et qui avaient été vendus à l'étranger, mais en vertu du principe de double incrimination abstraite développé et confirmé par la jurisprudence du TF, l'infraction décrite ci-dessus peut être un crime préalable au blanchiment d'argent (ATF 136 IV 179)⁷. La communication de soupçons a été transmise aux autorités de poursuite pénale qui ont ouvert une procédure pour blanchiment d'argent.

Secteur d'activités : Banques

Une banque a signalé au MROS une possible manipulation des cours par diffusion de fausses nouvelles (pump and dump en anglais). Ce type d'infraction consiste à répandre sciemment des informations erronées concernant des sociétés anonymes par téléphone, sur des sites Internet, sur les médias sociaux et par e-mail afin que les investisseurs vendent leurs actions, ce qui engendre une hausse des cours. Dans le cadre du contrôle de la mise en conformité (compliance) des titres de participation, l'intermédiaire financier avait constaté des activités inhabituelles en lien avec l'action A dans plusieurs relations d'affaires. Cette action était une „Pink Sheet“, soit une plate-forme hors bourse pour les titres échangés over-the-counter (OTC; hors bourse) aux Etats-Unis gérée par la compagnie privée Pink Sheets LLC. L'intermédiaire a décidé de faire une communication en se fondant sur l'art. 9 LBA. Les recherches du MROS ont démontré que durant la période allant de début mars à mi-mai 2013, un chiffre d'affaires considérable avait été réalisé avec ce titre, ce chiffre d'affaires dépassant parfois fortement le volume quotidien moyen. Cette évolution s'est accompagnée d'une augmentation du prix de l'action A, qui a subitement passé d'environ 4 dollars (au 5 mars 2013) à 12 dollars (au 15 avril 2013), atteignant ainsi son point culminant. Le 16 avril 2013, le cours s'est affaibli jusqu'à 5 dollars en l'espace de deux jours ouvrés présentant un grand volume d'affaires,

⁷ Cf. rapport annuel 2013, p. 58

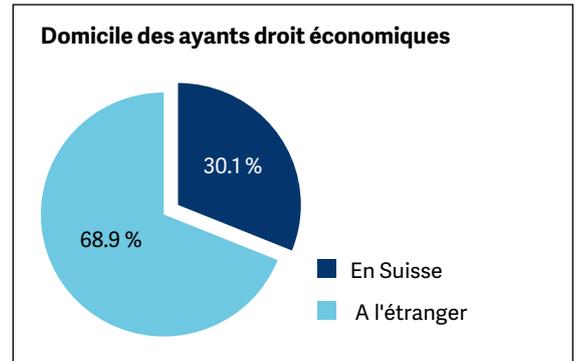
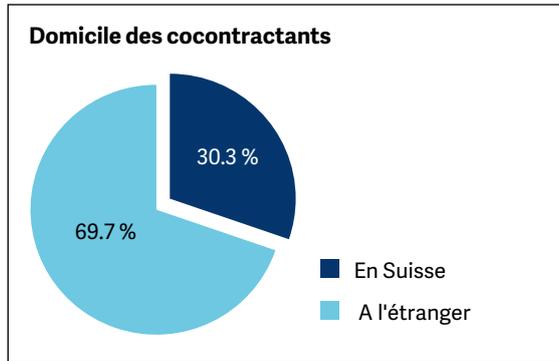
puis est remonté fortement en raison du chiffre d'affaires considérable. On a en outre constaté qu'essentiellement trois clients de l'intermédiaire financier, à savoir les sociétés X, Y et Z, ont vendu presque deux millions d'actions entre le 5 mars et le 27 avril 2013 et que la plupart de ces ventes (largement plus d'un million d'actions) ont été opérées par la société X: du 24 avril à fin mai 2013, un seul client a à nouveau acheté l'action A en masse (plusieurs centaines de milliers d'actions). Les trois sociétés et les autres relations d'affaires mentionnées dans la communication (sauf Z) étaient gérées par Q, l'ayant droit économique. Tous les mandats relatifs à l'action A ont été octroyés par Q (dans sa fonction de mandataire de chacune des sociétés). Pour chacune des transactions, il a indiqué lequel des deux courtiers devait effectuer le mandat. Il n'a pas été possible de savoir qui était l'autre partie participant à la transaction et si le courtier était en relation avec elle ou avec le mandant. Le

1^{er} mai 2013, l'élément constitutif de l'infraction de manipulation de cours est devenu une infraction préalable au blanchiment d'argent (art. 40a, al. 2, LBVM en relation avec l'art. 10, al. 2, CP et art. 305bis CP) en cas d'obtention d'un avantage pécuniaire de plus de 1 million de francs. Dans le cas précis, il s'agissait de savoir si la manipulation du cours effectuée de début à fin mai 2013 avait permis de réaliser un avantage pécuniaire de plus de 1 million de francs. Le MROS n'a pas pu clarifier entièrement si cette somme avait été atteinte, mais est parti de ce principe. Outre toutes ses autres recherches, le MROS a analysé les valeurs patrimoniales impliquées et a entrepris un intense échange d'informations avec ses homologues étrangers par plusieurs canaux. Les réponses obtenues ont étayé les faits. De plus, des informations utiles sont parvenues de l'étranger. La communication a été transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente.

4.2. Analyse structurelle

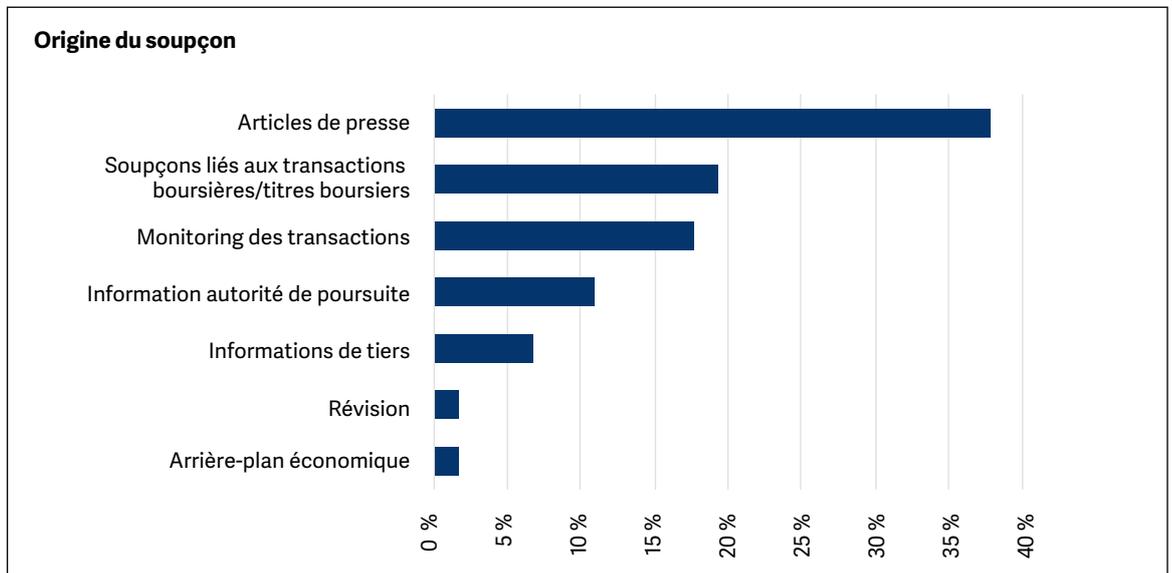
Les présentes infractions préalables concernent en premier lieu les banques et présentent souvent une ramification internationale – les

sociétés cocontractantes étant domiciliées à l'étranger. En même temps, les ayants droits économiques des relations d'affaire impliquées sont souvent domiciliés à l'étranger.



Les motifs de soupçons sont souvent liés aux articles de presse, aux transactions boursières et au monitoring des transactions bancaires. Tandis que des doutes sur l'arrière-plan économique ou

une révision peuvent également être à l'origine du soupçon, les informations de tiers jouent un rôle de détection moins important que pour l'ensemble des infractions préalables.



Les constructions juridiques, telles que les sociétés de domicile et les trusts sont d'une

importance élevée pour les présentes infractions préalables.

5. Corruption – Gestion déloyale d'intérêts publics

5.1. Cas rapportés

Rapport annuel MROS 2000

Secteur d'activités : Banques

Une banque privée a ouvert, en 1977, trois relations bancaires au nom de diverses sociétés dont l'ayant droit économique est un homme d'affaires, conseiller personnel du président d'un Etat africain aujourd'hui destitué. Les fonds accumulés sur les divers comptes se sont élevés à CHF 1'100'000.-. Dans le cadre de directives internes de la banque tendant à surveiller les comptes appartenant à des hommes politiques, la banque a exécuté des recherches approfondies sur internet. Diverses informations, notamment des articles de presse, mettaient en cause le client. Aux côtés d'autres personnes, celui-ci est impliqué dans des opérations d'importation illégales de sucre ayant bénéficié de la complicité de fonctionnaires et personnages politiques corrompus. Son nom apparaît également dans la débâcle de la banque nationale de son pays, auprès de laquelle il aurait emprunté l'équivalent d'environ CHF 2'000'000.- sans intention de remboursement. La banque a immédiatement bloqué les fonds et annoncé le cas au MROS.

Secteur d'activités : Banques

Une banque commerciale entretient des relations d'affaires depuis 1971 avec un bureau d'ingénieurs-conseils dont le propriétaire, de nationalité italienne, réside à Rome. Les comptes commerciaux ont été ouverts au nom de diverses sociétés contrôlées par l'ingénieur italien. L'acti-

tivité du bureau d'ingénieur se déroule principalement en Afrique, dans la réalisation de lignes de chemin de fer. Au cours de l'été 2000, l'ingénieur a avisé la banque que le compte commercial allait être crédité d'un montant de DM 96 475 000 en provenance du gouvernement d'un Etat Africain. Interrogé par la banque, le client présente des contrats pour la construction de lignes de chemin de fer dans cet Etat, dont le coût global représente environ USD 2 mia. Selon les explications documentées du client le versement en DM représente une partie des honoraires. Ceux-ci auraient été réduits, par rapport au contrat d'origine, par l'Etat africain, en considération du fait que celui-ci supposait que l'ingénieur-conseil devrait rétrocéder une partie de ces honoraires à des personnes influentes, proches du gouvernement. Considérant l'importance du montant par rapport au mouvement habituel enregistré sur le compte et les déclarations mêmes du client admettant avoir rétrocédé dans le passé des honoraires à des personnes occupant des positions-clé auprès du gouvernement, la banque a bloqué le solde en compte disponible représentant l'équivalent de CHF 76'700'000.- et annoncé le cas au MROS. Compte tenu de ce qui précède et des informations générales négatives relatives à des affaires de corruption dans l'état africain en question, nous avons transmis cette communication aux autorités judiciaires, lesquelles ont préalablement confirmé le blocage des fonds.

Rapport annuel MROS 2001

Secteur d'activités : Banques

Une grande banque a ouvert, en novembre 2000, une relation (coffre-fort et compte sous pseudonyme) au nom d'un citoyen étranger domicilié à l'étranger. Lors de l'ouverture de la relation, le client a déclaré exercer la profession de designer de mode. Interrogé sur les motifs d'ouverture de la relation et sur l'origine des fonds, le client déclara que des biens à concurrence de 25 millions USD seraient transférés depuis un compte existant auprès d'une autre banque suisse. Quant à l'origine des biens, ceux-ci représenteraient le produit de la vente de divers biens immobiliers à l'étranger appartenant à sa famille ainsi que les revenus d'activités d'import-export d'huiles minérales et de matériel informatique. Sur le motif de cessation de la relation auprès de la banque précédente le client se contenta de relever une insatisfaction résultant de l'absence de rendement significatif. Après 4 mois d'exploitation des divers comptes, suite à des transferts de la banque précédente échelonnés dans le temps, les avoirs du client s'élevaient à CHF 150 millions. Considérant la différence importante existant entre les avoirs annoncés et ceux en compte, la banque continua ses recherches en insistant notamment auprès du client afin d'obtenir des documents justifiant l'origine et la quotité des fonds. Irrité par ces demandes, le client aurait même menacé de retourner auprès de la banque qu'il venait de quitter. L'ensemble de ces circonstances et surtout le comportement négatif du client ont incité la banque à approfondir les recherches. Il a été ainsi constaté que le père du client était impliqué dans une vaste affaire de corruption à l'échelle mondiale ainsi que dans un meurtre. En qualité d'intermédiaire dans une affaire de livraison de matériel militaire, il aurait touché des sommes très importantes dont il avait la charge de répartir entre d'autres intermédiaires. Les fonds bloqués auprès de l'intermédiaire financier ne seraient qu'une partie des commissions illicites déposées auprès de nombreux établissements bancaires. Compte tenu de ces faits il était hautement vraisemblable que les fonds présents sur le compte du fils étaient d'origine délictuelle,

raison pour laquelle la banque a adressé au MROS cette communication. D'autres communications en relation avec cette affaire ont suivi et l'ensemble de ces procédures sont actuellement en mains de l'autorité de poursuite pénale.

Secteur d'activités : Banques

En août 2000, Monsieur (X), par le biais d'un agent introducteur Monsieur (Y), mandate une société d'art suisse (A) pour agir en tant qu'intermédiaire dans l'achat et la vente d'un tableau connu. La société d'art (A) achète ainsi l'œuvre à une maison de peinture (B) européenne bien connue dans le monde de l'art, pour un prix de USD 10 000 000. La société (A) revend ensuite l'œuvre, pour un prix de USD 11 850 000, à une société (C) avec siège outre-mer, qui agit elle-même pour le compte d'une société (D) sise dans un autre pays. Le tableau est apparemment destiné aux ayants droit économiques de cette dernière société (D), Messieurs (V) et (W). La différence entre le prix de vente et le prix d'achat sert à rémunérer les personnes impliquées dans cette transaction, à savoir principalement Monsieur (X) pour un montant de USD 1 500 000, Monsieur (Y) pour USD 250 000 et la société d'art (A) pour USD 100 000. Dans cette transaction, Monsieur (X) joue un rôle central, car il est le seul à connaître à la fois l'identité de l'acheteur et celle du vendeur. Ces derniers ignorent tout l'un de l'autre, de même qu'ils ignorent tout de la répartition susmentionnée. Quelques jours à peine après l'achat et après qu'un nouveau contrat de dépôt ait été établi au nom de Monsieur (V), le tableau est expédié vers une maison de vente aux enchères, pour y être revendu. En mai 2001, la société d'art (A) apprend que Monsieur (V) est soupçonné dans le cadre d'une affaire de corruption et de blanchiment d'argent d'envergure internationale impliquant un haut dignitaire de son pays de résidence. Ne pouvant dès lors pas exclure que l'argent ayant servi à l'achat du tableau soit d'origine criminelle, la société d'art (A) a transmis une communication au MROS, qui a la transmise aux autorités pénales compétentes.

Rapport annuel MROS 2002

Secteur d'activités : Banques

Une banque privée entretient depuis plusieurs années des relations commerciales et privées avec des clients de nationalité étrangère disposant, en qualité d'ayants droit économiques, de plusieurs sociétés de droit étranger également titulaires de comptes dans cet établissement. Ces clients, domiciliés à l'étranger, achètent, pour le compte d'une société domiciliée dans leur pays de domicile, des équipements médicaux destinés aux hôpitaux publics d'une importante région. Les fonds accumulés sur les comptes des ayants droit économiques et des diverses sociétés représentent un montant total dépassant 40 millions de dollars. Il est précisé que la banque n'était pas à l'origine de cette relation, mais que celle-ci a été reprise à l'occasion du rachat d'un autre établissement. Appliquant ses obligations de diligence, la banque observa que la rentrée des fonds correspondant aux paiements des hôpitaux passait toujours par l'intermédiaire des comptes d'une même société avant que ceux-ci ne soient appliqués aux comptes individuels des ayants droit économiques. Désirant approfondir l'arrière-plan économique des transactions, la banque exigea des clients des justificatifs relatifs aux transactions commerciales entre les hôpitaux et leurs fournisseurs, de même qu'entre ceux-ci et les sociétés titulaires des relations en Suisse. Elle apprit, à l'occasion d'une rencontre avec les clients, que les fonds accumulés représentaient des commissions d'agence s'élevant à 50 % de la valeur des équipements vendus aux hôpitaux. De nouvelles exigences en matière de renseignements ont été déclinées par les clients qui ont alors fait parvenir à la banque la résiliation de l'ensemble des relations accompagnée d'une demande de transfert sur divers autres établissements. Ce refus ainsi que l'attitude des clients ont incité la banque à bloquer les fonds et communiquer cette affaire au MROS. Dans l'analyse de cette affaire, le MROS a constaté que les professions indiquées par les clients ainsi que leur domicile laissaient supposer que ceux-ci pouvaient faire partie des organes dirigeants des hôpitaux et que des actes de corruption ne pou-

vaient être exclus. Cette affaire a été transmise aux autorités pénales, lesquelles ont toutefois renoncé à poursuivre sur la base des résultats de l'instruction préalable.

Secteur d'activités : Casinos

Dans un casino, un homme a attiré l'attention du fait qu'il jouait régulièrement de grosses sommes d'argent sous la forme de quantité de pièces. Le casino, après quelques rapides investigations, a appris qu'il s'agissait d'un policier d'une commune voisine. Comme il se doit, il a adressé une communication de soupçons au MROS. Il s'est avéré que l'employé était fortement soupçonné d'avoir détourné le contenu d'horodateurs qu'il était tenu de vider. L'affaire a été transmise au juge d'instruction compétent.

Rapport annuel MROS 2003

Secteur d'activités : Banques

Une société d'Afrique de l'ouest a ouvert un compte en banque auprès d'un institut privé suisse. Ce compte enregistre des rentrées régulières de fonds pour plusieurs millions, lesquels sont ensuite transférés peu après leur réception. Le virement le plus récent de l'ordre de 6 millions d'euros en provenance d'Afrique de l'ouest a ainsi été immédiatement transféré à une entreprise d'Europe de l'est. L'ayant droit économique de la société est un citoyen du Moyen-Orient résidant en Afrique de l'ouest. Dans la mesure où le compte de l'entreprise ne sert visiblement qu'à des opérations de passage, la banque a exigé de son client qu'il délivre des pièces justificatives pour chaque transaction. Ainsi, la banque a reçu du client diverses factures et de la correspondance commerciale concernant l'équipement d'une station radiophonique dans un pays d'Afrique de l'ouest. Les pièces provenaient d'Europe de l'est. La banque a été très impressionnée par ces documents puisque ceux-ci étaient visés et authentifiés par de nombreux sceaux et cachets. En définitive, ils paraissaient trop parfaits pour être véritables. L'intermédiaire financier a alors soupçonné que les quelques 16 millions de francs déposés proviennent de détournements de biens publics ou de corrup-

tion et a adressé une communication. Le MROS a analysé la communication et a adressé des demandes de renseignements à différents homologues membres du groupe Egmont, ensuite de quoi il a transmis le dossier complet aux autorités de poursuite pénale.

Secteur d'activités : Banques

Dans le cadre de l'analyse approfondie d'une relation d'affaire, un intermédiaire financier suisse a constaté que les comptes de diverses sociétés étrangères ne sont utilisés que comme comptes de transit. A noter que l'ayant droit économique de toutes ces sociétés est une seule et même personne. La banque a en outre constaté qu'une grande partie des avoirs déposés sur ces comptes provenaient de l'exécution d'un contrat de marketing entre une firme asiatique et une entreprise russe spécialisée dans le développement et la production d'armes. Cette entreprise d'armements a été dénoncée pour avoir violé l'embargo sur les armes à destination de l'Irak. Pour cette raison, elle a fait l'objet de sanctions de la part des États-Unis. Le Ministère Public de la Confédération mène actuellement une enquête pour déterminer si les fonds déposés en Suisse proviennent de pots-de-vin versés à la société.

Secteur d'activités : Fiduciaires – Avocats et notaires

Une fiduciaire suisse a procédé à plusieurs communications concernant un possible cas de blanchiment d'argent provenant de corruption dans le domaine pétrolier. La fiduciaire est impliquée dans l'affaire en ce sens qu'elle est chargée d'administrer diverses sociétés offshore, dont la gestion effective est confiée à un avocat d'affaires suisse bénéficiant d'un pouvoir général de représentation. A noter que les ayants droits économiques des sociétés offshore sont des partenaires commerciaux dans le domaine pétrolier, l'un étant une grande société pétrolière, l'autre étant un conseiller proche d'un dirigeant africain. Les sociétés offshore disposent en outre de comptes en banque ouverts auprès de divers établissements en Suisse. La fiduciaire a eu des soupçons quant à la légalité des opérations

effectuées au travers des comptes bancaires des sociétés suite à divers articles de presse mentionnant l'existence d'une procédure judiciaire pour corruption et dans laquelle les ayants droit économiques des sociétés sont impliqués. La fiduciaire a donc cherché à obtenir des renseignements auprès de l'avocat d'affaires conformément à ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Les réponses de celui-ci ont été généralement évasives et lacunaires, de sorte que la fiduciaire s'est décidée à lui retirer ses pouvoirs de représentation. Elle a néanmoins continué à demander la présentation des extraits bancaires ainsi que des informations complémentaires concernant l'activité des sociétés ainsi que l'origine des fonds qui transitent sur les comptes. Faute d'informations satisfaisantes de la part de l'avocat, la fiduciaire a dès lors transmis l'affaire au MROS, lequel l'a fait suivre après analyse à l'autorité de poursuite pénale compétente. A noter qu'à diverses reprises, le MROS a reçu des dénonciations pour corruption dans le domaine pétrolier. Plus que dans d'autres domaines et eu égard aux sommes énormes généralement investies pour la remise de concessions pétrolières, le domaine pétrolier est particulièrement exposé à la corruption et par conséquent au blanchiment d'argent.

Secteur d'activités : Banques – Avocats et notaires

Suite à une demande d'entraide judiciaire émanant d'un pays européen concernant des employés d'un équipementier en télécommunications soupçonnés de surfacturation, les autorités cantonales chargées d'exécuter la commission rogatoire ont enquêté sur les activités du directeur de la filiale suisse ainsi que sur un avocat suisse pour blanchiment d'argent, faux dans les titres, escroquerie et corruption. A la suite d'articles parus dans la presse concernant cette affaire, quatorze communications émanant de huit établissements bancaires, ont été adressées au MROS. Les communications ont ensuite été transmises à l'autorité cantonale qui enquêtait d'ores et déjà sur cette affaire. L'affaire en question porte sur plusieurs centaines de millions de francs. En substance, il est apparu qu'un avocat

suisse, conseiller juridique de cet équipementier européen avait mis sur pied, pour le compte du directeur de celle-ci, tout un réseau de comptes bancaires ouverts soit en son nom, soit au nom du directeur, soit enfin au nom de sociétés de domicile. Ces comptes étaient destinés à recevoir des fonds de l'équipementier en vue du paiement de conseillers externes. En réalité, ces factures étaient falsifiées afin de frauder le fisc du pays européen en question. Les conseillers étaient officiellement chargés de décrocher de nouveaux mandats pour l'équipementier au Proche-Orient, en Europe de l'est et en Afrique du Nord. Par la suite, il s'est avéré que ces personnes, domiciliées à l'étranger, ne faisaient que recevoir les fonds et les transférer plus loin (en Suisse ou à l'étranger), soit en vue de frauder le fisc, soit en vue de faciliter l'acquisition d'affaires dans les régions indiquées plus haut. Si cette dernière hypothèse s'avérait exacte, il s'agirait d'un cas particulièrement intéressant puisque l'argent ainsi soustrait au fisc par le biais de fausses factures (caisse noire) servirait à corrompre des fonctionnaires et ainsi s'adjuger d'importants contrats de fourniture d'équipement en télécommunication. Dans le cadre de leur enquête, les autorités de poursuite pénale suisses ont également collaboré avec l'autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent dans la mesure où les „conseillers“ ont agi en tant qu'intermédiaire financiers non enregistrés au sens de la législation suisse anti-blanchiment. A ce stade, le volet suisse de l'affaire est clos et la demande d'entraide judiciaire pleinement exécutée. Les deux affaires présentées ci-dessus permettent de mieux cerner la notion de „gatekeepers“, à savoir l'ensemble des personnes actives dans le domaine du conseil juridique (avocats) et économique (comptables). On constate alors que par leur biais, les circuits financiers sont rendus plus opaques, soit suite à la mise sur pied d'une structure financière compliquée basée sur des comptes en banque ouverts dans plusieurs établissements et au nom de personnes ou sociétés différentes, soit en coupant volontaire le contact entre un intermédiaire et son client.

Secteur d'activités : Gérants de fortune

Un gérant de fortune a dénoncé au MROS une relation d'affaires ouverte au nom de deux ressortissants français (M. et Mme) domiciliés dans un pays d'Afrique du Nord. A l'origine de la relation d'affaires, Mme avait été présentée au gérant de fortune, par l'intermédiaire d'un banquier de la place, pour le règlement de la succession internationale de son père. Une relation bancaire numérique avait été ouverte auprès d'une grande banque et un mandat de gestion de l'ordre de 140 000 euros avait été conclu. Au cours de la relation, le compte numérique a été clôturé et un compte joint au nom de M. et Mme avait été ouvert. Suite à un article paru dans la presse, l'intermédiaire financier a eu connaissance du fait que son client avait été interpellé et placé en garde à vue. Ce dernier, alors conseiller municipal et délégué aux transports d'une grande ville, semblait lié à une affaire de corruption et de recel. Il aurait perçu «une enveloppe» d'environ CHF 135'000.- pour favoriser l'attribution de travaux de transports publics dans cette ville européenne. Cette somme aurait été versée sur le compte faisant l'objet de la communication. Après les vérifications d'usage du MROS auprès des homologues étrangers et un examen des mouvements en compte, il a été décidé de faire suivre la communication aux autorités de poursuite pénale. Le procureur en charge de l'affaire a toutefois classé l'affaire sans indiquer les motifs. Il est probable que les fonds enregistrés sur le compte aient pu être attribués exclusivement à l'épouse, ce qui expliquerait la décision de non-lieu.

Secteur d'activités : Gérants de fortune

Une banque en mains étrangères nous a communiqué sa relation d'affaires avec le ressortissant d'un pays d'Europe de l'Est. Le détenteur du compte était vice-président de la section locale d'un parti politique et député au parlement. Quelques années plus tôt, le détenteur du compte avait été acquitté par les autorités de son pays, faute de preuves, dans le cadre d'une affaire de financement de parti et d'évasion fiscale. Malgré cet acquittement, des doutes subsistaient quant à son intégrité. Lors de l'ouverture du compte, le cocontractant avait déclaré que

les valeurs patrimoniales déposées provenaient de la rémunération du travail de lobbying qu'il avait accompli dans le cadre du processus de privatisation du domaine de la téléphonie mobile engagé antérieurement. Toutefois, malgré la demande faite par la banque sur ce point, il n'a pas été en mesure de fournir des pièces écrites ou des contrats. Les recherches du MROS, en Suisse et à l'étranger, ont révélé que le client de la banque faisait l'objet d'une demande d'entraide judiciaire de son pays. On enquêtait notamment sur lui parce qu'il était soupçonné de transfert illégitime et rémunéré de propriétés de l'Etat, de dissimulation de l'origine de valeurs patrimoniales illégalement acquises et déposées dans des banques étrangères, de corruption passive, de corruption active et de recel. En outre, il est apparu que le client de la banque appartenait à une organisation vraisemblablement criminelle. En raison de ces éléments, le MROS a transmis la communication de soupçon aux autorités de poursuite pénale.

Rapport annuel MROS 2006

Secteur d'activités : Banques

Une banque entretenait des relations avec un client de nationalité étrangère depuis plus de 10 ans. Récemment plusieurs bonifications importantes, représentant plusieurs centaines de milliers de francs, ont été créditées sur le compte, alors qu'auparavant le compte ne présentait qu'un mouvement restreint. La banque a entrepris des recherches selon l'art. 6 LBA. Selon ses déclarations, le client exerçait une activité de conseiller auprès de son gouvernement pour l'acquisition de matériel destiné à l'armée de l'air. Le donneur d'ordre de la majorité des bonifications était une entreprise de construction aéronautique et les versements correspondaient à des honoraires de conseil. Un contrôle subséquent effectué auprès de la banque correspondante ayant acheminé les versements a permis d'établir que le client était en fait l'un des chefs de l'aviation militaire de son pays. Devant ces informations contradictoires la banque décida de visiter le client dans son pays de domicile. Les questions pertinentes du conseiller eurent pour

effet de fâcher le client à tel point que celui-ci menaçait de séquestrer le conseiller si la banque ne transférait pas immédiatement le solde de son compte sur un autre établissement à l'étranger, ce que le conseiller refusa. Les avoirs représentaient à ce moment-là un montant dépassant les dix millions de francs. Une intervention appropriée permit néanmoins au conseiller de rentrer sain et sauf. Considérant les fausses déclarations du client relatives à sa profession, son comportement, l'ouverture d'un compte dans un Etat étranger ainsi que les montants très élevés des honoraires pour conseil, la banque réalisa qu'elle se trouvait devant un faisceau d'indices qui laissaient supposer que les fonds déposés pouvaient être le fruit de la corruption. Cette communication a été adressée aux autorités de poursuite pénale.

Rapport annuel MROS 2007

Secteur d'activités : Fiduciaires

Une fiduciaire administre pour le compte d'un client étranger une fortune de près de CHF 7 millions déposés auprès d'une banque étrangère. Le client domicilié à l'étranger a déclaré, lors de l'ouverture des comptes, que son activité consistait à placer auprès d'investisseurs des emprunts, notamment des emprunts étatiques de son pays de résidence. Il disposait auprès de cet établissement bancaire de comptes au nom de diverses sociétés lui appartenant ainsi que des comptes personnels. La documentation d'ouverture permet d'établir que le client allait recevoir des commissions de l'ordre de CHF 10 millions suite au placement auprès d'investisseurs d'un emprunt étatique d'environ CHF 200 millions. Lors de la réception des commissions, celles-ci ont d'abord été créditées sur les comptes des sociétés puis sur les comptes personnels du client. A partir de ceux-ci, des bonifications ont été effectuées en faveur de partenaires du client disposant de comptes dans le même établissement. Les recherches effectuées par le service compliance de l'intermédiaire financier et les déclarations du client permettaient de conclure que ces transferts correspondaient à des services rendus par les partenaires et par conséquent n'étaient pas

illégaux. La fiduciaire a néanmoins chargé un mandataire de vérifier dans le pays de résidence du client les activités de ce dernier. L'enquête a permis d'établir que le client avait corrompu des agents de la fonction publique de son pays de résidence dans le but de les inciter à placer l'emprunt auprès de diverses caisses de pension dont ils avaient la responsabilité. Le client s'était ainsi attribué une commission au-delà de ce qui est usuel en plaçant l'emprunt à des conditions abusives. Il est à noter que cette manœuvre a été facilitée par le fait que les caisses de pension du pays en question doivent exclusivement souscrire des emprunts de débiteurs nationaux. Sur ces entrefaites, la fiduciaire a immédiatement adressé une communication au MROS. Les investigations du MROS ainsi que les renseignements obtenus de la CRF du pays en question ont permis de confirmer les soupçons de corruption d'agents publics, infraction préalable au blanchiment d'argent. Cette affaire a dès lors été transmise au Ministère public de la Confédération, lequel a bloqué les fonds auprès de la banque et a ouvert une procédure.

Secteur d'activités : Assurances

Une société d'assurance-vie nous a communiqué le cas d'une personne politiquement exposée (PPE) avec laquelle elle entretenait une relation d'affaires. Ce cocontractant a conclu en 2004 une assurance-vie liée à des fonds de placement d'une durée de 14 ans, avec une prime annuelle fixée à près de USD 70 000. En 2004 et 2005, cette prime a été payée conformément au contrat. Cependant, celle de 2006 n'a pas été réglée et le cocontractant a été libéré du paiement des primes de la police d'assurance. Le montant de l'assurance correspondait, au moment de la communication, à la valeur des parts de fonds, c'est-à-dire à une somme de USD 165 000. Etant donné que le client en question était une PPE, la relation d'affaires faisait l'objet de vérifications régulières de la part de la société d'assurance-vie. Les dernières recherches ont montré que l'assuré était probablement impliqué dans des affaires de corruption dans son pays d'origine et pourrait faire l'objet d'une enquête en Europe suite à des soupçons de blanchiment d'argent. Par

conséquent, on ne pouvait pas exclure que les valeurs patrimoniales confiées à l'assurance-vie provenaient d'activités illicites. Les recherches du MROS ont montré qu'un pays européen avait pris contact avec les autorités suisses dans le cadre d'une enquête menée à propos de l'assuré pour abus de confiance et blanchiment d'argent. Les autorités suisses ont été informées que cette personne avait, depuis son pays d'origine, transféré des valeurs patrimoniales sur des comptes en Suisse. Les bénéficiaires de ces versements étaient deux sociétés appartenant à l'assuré. En tout, plus de USD 500 000 ont été transférés. Il s'agissait vraisemblablement de valeurs patrimoniales que l'assuré avait détournées dans son pays et qu'il avait blanchies par le biais de comptes suisses. Dans le cadre de la procédure pénale, les autorités étrangères chargées de l'enquête ont déjà déposé une demande d'entraide judiciaire auprès de la Suisse. Etant donné que l'assuré était un étranger au statut de PPE, le MROS a retransmis la communication au Ministère public de la Confédération qui, quelques jours plus tard, a ouvert une procédure pour soupçons de blanchiment d'argent. La procédure est encore en cours.

Secteur d'activités : Banques

Une banque entretenait des relations d'affaires depuis plusieurs années avec une société étrangère active dans le domaine du consulting. Après quelques années, l'un des trois ayants droit économiques a fait modifier la raison sociale de la société et indiqué qu'il était devenu l'unique bénéficiaire économique. Dernièrement, plusieurs articles parus dans les médias faisaient état d'une détention provisoire requise contre deux ministres d'un pays européen ainsi que deux consultants externes d'une banque renommée, dont l'ayant-droit économique de la relation précitée. Ce dernier aurait mis en place et dirigé un réseau de fonctionnaires et de consultants auprès desquels il aurait obtenu des renseignements économiques secrets qu'il aurait ensuite transmis à des multinationales étrangères intéressées par la privatisation d'entreprises étatiques de ce pays. Une communication a été adressée au MROS. L'examen rétrospectif des

comptes de la société a fait apparaître, durant la période concordante avec les faits mentionnés ci-dessus, des virements provenant de l'étranger. Ces montants représentaient des honoraires en relation avec la privatisation de sociétés de ce pays et s'élevaient au total à USD 7 millions. Au terme de son analyse, le MROS n'a pu exclure que le compte de la société de consulting ait été utilisé par son ayant droit économique pour blanchir de l'argent provenant d'activités illicites portant atteinte aux intérêts et à la sécurité de l'Etat concerné. Bien que les articles parus dans la presse suisse et internationale faisaient surtout référence à de l'espionnage économique, l'implication de fonctionnaires laissait supposer l'existence d'actes de corruption d'agents publics, infraction considérée comme préalable au blanchiment d'argent. Le MROS a décidé de transmettre cette communication au Ministère public de la Confédération, autorité compétente selon l'art. 340bis, al.1, let. a, CP. Ce dernier a ouvert une procédure pour blanchiment d'argent.

Secteur d'activités : Banques

Un article dans la presse internationale a attiré l'attention d'un intermédiaire financier sur une relation d'affaires que son institution financière avait entretenue par le passé avec une société offshore. Le compte en question avait été repris auprès d'un autre intermédiaire financier à l'occasion d'une fusion. L'article mentionnait que les ayants droit économiques de cette société offshore, un couple originaire du Proche-Orient, avaient été impliqués dans diverses infractions en Amérique du Sud (corruption, escroquerie) et avaient été condamnés en 2006 à une peine privative de liberté de plusieurs années. Des recherches plus approfondies de la part de l'intermédiaire financier concernant les mouvements du compte ont montré qu'un versement avait été effectué par le passé depuis cette société offshore vers le compte d'une autre société offshore qui, depuis la fusion des deux institutions financières, avait le même intermédiaire financier que la première. La comparaison des dossiers des deux sociétés offshore a donné des résultats surprenants. Elles avaient été fondées dans des pays différents, mais en com-

parant le profil des ayants droit économiques, les responsables de l'institution financière ont remarqué que, malgré les noms et les nationalités différents, les personnes sur les documents d'identification étaient très ressemblantes : de fait il s'agissait des mêmes personnes. Ce n'est que grâce à la fusion des deux institutions financières que cette situation a pu être relevée. Partant de là, le MROS a découvert que le couple, condamné en Amérique du Sud, avait réussi, peu avant son incarcération, à se procurer une nouvelle identité grâce à des passeports sud-américains afin de tenter de cacher en Suisse leurs valeurs patrimoniales, qui s'élevaient à plusieurs millions et qui provenaient vraisemblablement de leurs infractions. Les autorités de poursuite pénale enquêtent actuellement afin de découvrir comment le couple a pu se procurer les passeports sud-américains et dans quelle mesure les avoirs bloqués sont liés à des activités illicites.

Rapport annuel MROS 2008

Secteur d'activités : Banques

Une banque nous a fait parvenir une déclaration de soupçons de blanchiment d'argent selon l'art. 9 LBA suite à une entrée de fonds effectuée sur le compte d'une étude de notaires de la place. La communication faisait suite au versement d'un montant de plusieurs dizaines de millions crédités sur le compte de l'étude. L'opération apparaissant comme insolite, notamment en raison du montant, l'intermédiaire financier a procédé à une demande de clarification auprès de son client. L'étude a expliqué que, dans le cadre d'une donation effectuée par un haut-dirigeant (ou Président) d'un pays du continent africain à ses enfants résidant en Suisse, la somme était destinée à l'achat, par l'intermédiaire d'une société anonyme à constituer, d'un appartement dans la ville en question. Les fonds provenant d'une personne politiquement exposée (PPE), le degré jugé très élevé de corruption dans le pays africain en question et les mises en garde de la Commission fédérale des banques en relation avec le pays ont amené l'intermédiaire financier à dénoncer le cas. Suite à des recherches effectuées par le MROS, il s'est avéré que le prix

du bien immobilier en question était totalement en dehors de la norme pour ce genre d'objet. Par ailleurs, nos recherches effectuées sur des bases de données publiques ont fait apparaître une investigation menée par un pays tiers pour des faits de corruption et blanchiment d'argent à l'encontre du haut dirigeant et des membres de sa famille. Les éléments à notre disposition nous ont amené à transmettre le cas à l'autorité judiciaire compétente, à savoir le Ministère public de la Confédération selon l'art. 337 CP. Toutefois, après avoir sollicité, par demande d'entraide judiciaire en matière pénale, les autorités du domicile de la personne politiquement exposée, l'Office fédéral de la justice a rendu une décision de laquelle il ressort qu'il ne peut être donné suite à cette requête, la personne visée jouissant, en vertu du droit international, d'une immunité complète. Cette affaire a dès lors été classée.

Rapport annuel MROS 2010

Secteur d'activités : Banques

Un intermédiaire financier a remarqué que le compte d'une société domiciliée au Proche-Orient avait été crédité à bref intervalle de deux virements d'un montant de plusieurs dizaines de millions de dollars américains. Selon les documents d'ouverture du compte, un homme d'affaires d'origine asiatique vivant au Proche-Orient serait un ayant droit économique des valeurs patrimoniales de la société titulaire du compte. Les transferts suspects auraient été commandés par un gouvernement ouest-africain, à savoir par une société pétrolière contrôlée par ce gouvernement. L'intermédiaire financier a donc exigé de l'ayant droit des documents attestant l'origine des millions. L'ayant droit aurait vendu à la société pétrolière deux bateaux de patrouille d'une valeur de plusieurs millions de dollars. L'intermédiaire financier n'a pas été satisfait de cette réponse, le prix des deux bateaux atteignant un peu moins de deux tiers de la somme totale transférée sur le compte. L'ayant droit a justifié la différence, d'un montant de plusieurs dizaines de millions de dollars, en indiquant qu'il s'agissait là de taxes à l'importation et de commissions perçues par le gouvernement ouest-africain. Il a

également expliqué au conseiller à la clientèle que sa société n'avait pas produit les bateaux elle-même. Il aurait rencontré par hasard, dans les locaux de la société pétrolière, un partenaire commercial qui lui aurait proposé les deux bateaux de patrouille. Ces bateaux auraient été fabriqués à l'origine pour un autre pays africain qui n'en aurait plus besoin. Les bateaux, adaptés aux besoins de la société pétrolière, lui auraient été vendus. L'intermédiaire financier a douté de la véracité de ces informations. Il a notamment jugé extrêmement contestable la commission exagérée, les taxes d'importation élevées du gouvernement ouest-africain pour des marchandises destinées au gouvernement lui-même, la rencontre fortuite entre l'ayant droit économique et son partenaire commercial ainsi que l'existence tout aussi hasardeuse des deux bateaux de patrouille. L'intermédiaire financier suppose qu'il pourrait s'agir d'un cas de gestion déloyale des intérêts publics au sens de l'art. 314 CP. Les recherches du MROS ont révélé que la personne qui a signé le contrat de vente pour la société pétrolière africaine avait déjà été impliquée dans une affaire de corruption internationale. Elle a été soupçonnée de corruption passive. Il est impossible d'exclure que l'achat de bateaux constitue un cas non seulement de gestion déloyale comme le suppose l'intermédiaire financier, mais aussi de corruption. La différence entre le prix d'achat des bateaux de patrouille et le montant transféré peut avoir été partagée entre l'ayant droit économique et le représentant de la société pétrolière, aux dépens de l'Etat ouest-africain.

Secteur d'activités : Banques

Un intermédiaire financier a dénoncé une relation qu'il suspectait être employée à des fins de versements liés notamment à de la corruption d'agents publics étrangers vu la qualité de certains destinataires, le montant des transactions et l'absence d'explications plausibles de la part de son client. Il avait constaté que d'importantes sommes d'argent avaient été créditées sur la relation en provenance de sociétés actives dans le domaine du ciment et du fret maritime en Afrique. La fréquence et le volume des mouve-

ments enregistrés sur la relation, ainsi que la demande d'une nouvelle ouverture de relation d'affaire avec une société tierce, l'avait conduit à de plus amples vérifications sur la plausibilité des flux bancaires et l'activité économique de son client. Selon les explications de ce dernier, la relation servait au paiement des salaires et autres frais des cadres supérieurs salariés d'une société active notamment dans la production de ciment, ainsi que dans les transports et les opérations maritimes en Afrique. Pour ce faire, les fonds étaient fournis par d'autres sociétés et les salaires étaient versés par le client par mesure de discrétion. En outre, la relation servait aussi à encaisser des surcharges de fret sur des cargaisons (de béton). En observant plus particulièrement les sorties de fonds, l'intermédiaire financier a pu remarquer que plusieurs versements avaient été opérés en faveur de personnes politiquement exposées (PPE) ou de personnalités influentes en Afrique, ainsi que de personnes recherchées pour corruption dans le pays concerné. Après un examen scrupuleux de la relation, l'intermédiaire financier a relevé l'existence de plusieurs indices confinant au blanchiment d'argent: l'activité effective déployée par la relation ne correspondait ni à l'arrière-plan économique décrit à son ouverture ni à celle de transport maritime (que le chiffre d'affaires réalisé ne semblait pas refléter), le motif invoqué à l'ouverture de la relation (craintes vis-à-vis de la situation d'un autre établissement financier et transfert de la relation auprès de cet intermédiaire financier) était peu probable dès lors que le client avait maintenu ses relations d'affaires auprès de cet autre établissement; la discrétion avancée pour expliquer les paiements de salaires par la cliente et non pas directement par l'employeur paraissait peu crédible; des décaissements sans justification économique avaient été établis en faveur de sociétés et de personnes physiques (dont des personnes politiquement exposées); le manque de formalisation et de professionnalisme malgré l'ampleur de l'activité déployée par le client; l'absence de contrats; une activité non reflétée par le but social enregistré au registre du commerce, l'absence de documentation de corroboration (fiches de salaire,

contrats, etc.), l'activité de service n'était pas reflétée par les états financiers de la société; une commission était perçue par le client sur le montant de chaque transfert entrant sans lien apparent avec un service commercial rendu; le manque de plausibilité et de valeur probante des documents remis par le client à l'appui de ses justifications. La communication a été transmise aux autorités de poursuite pénale compétentes pour soupçon de corruption.

Rapport annuel MROS 2011

Secteur d'activités : Banques

L'intermédiaire financier a pris connaissance d'un article de presse étrangère mettant en cause ses clients dans une affaire de versements liés à des cas de corruption d'agents publics sud-américains et de blanchiment d'argent au niveau international. L'ayant droit économique de la relation aurait notamment perçu des commissions d'une entreprise étrangère active dans l'équipement électrique en vue de corrompre des officiels sud-américains en échange de contrats avec une société étatique d'électricité dans ce pays. L'intermédiaire financier suspecte que la relation ouverte en ses livres au nom d'une société offshore également impliquée serve à des fins de corruption. L'analyse des transactions effectuées par l'intermédiaire financier laisse en effet apparaître des entrées suspectes en provenance de diverses contreparties actives dans le domaine électrique. Dans le but de constater d'éventuelles largesses dont auraient pu bénéficier certains officiels via la relation ouverte en ses livres, l'intermédiaire financier a concentré son analyse sur les sorties de fonds les plus importantes et celles à destination d'Amérique du Sud. Il en ressort plusieurs transactions suspectes notamment en faveur de sociétés actives dans la vente de bateaux de luxe, de négociants en véhicules automobiles ou dans l'immobilier à mettre en lien avec l'article de presse étrangère précité. En guise de réponse à ses demandes de clarification, l'intermédiaire financier n'a reçu qu'une demande de clôture signée par les mandataires de la relation ainsi que des appels de la fondée de procuration allant dans ce sens.

La communication a été transmise aux autorités de poursuite pénale pour soupçon de corruption, blanchiment d'argent et éventuellement organisation criminelle.

Secteur d'activités : Banques

Parallèlement à l'ouverture d'un compte (dont le solde est négatif depuis des années), une société a conclu un contrat de location d'un coffre-fort avec l'intermédiaire financier. Sans nouvelles du représentant de la société depuis au moins cinq ans et vu la position débitrice du compte, l'intermédiaire financier en question décida en 2006 de forcer le coffre. Son contenu consistait en une somme importante, dans une monnaie n'ayant plus cours, mais pouvant encore être convertie. Courant 2011, l'ayant droit économique de la relation se présente dans les locaux de la banque et demande d'accéder au coffre-fort. L'intermédiaire financier le prie de revenir plus tard, car la procédure exige des vérifications supplémentaires. A la suite de ces dernières, l'intermédiaire financier découvre que l'ayant droit économique se trouve sous le coup d'une vaste enquête ouverte auparavant pour escroquerie, corruption et d'autres infractions graves dans son pays. Différents fonctionnaires publics et même des hommes politiques sont impliqués dans cette affaire. En outre, son activité et ses relations avec le représentant légal de la société titulaire du compte laissent entendre que l'origine des fonds qui se trouvaient dans le coffre-fort, dont le dépôt précédait d'une dizaine d'années l'enquête en cours, était suspecte. Sur cette base, l'intermédiaire financier a communiqué le cas au MROS. Après quelques vérifications, le MROS a pu exclure clairement un lien quelconque entre les avoirs déposés dans le coffre-fort et l'enquête récente impliquant l'ayant droit économique dans son pays. Des recherches supplémentaires ont démontré que l'ayant droit économique avait aussi fait l'objet de poursuites pénales dans les années '90 dans son pays. A l'époque, les poursuites avaient été abandonnées pour cause de prescription. Force était de constater que même si ces fonds provenaient d'une activité criminelle exercée pendant la période en question, un tribunal avait décidé l'abandon de la procédure à

cause de la prescription. Cela signifie qu'aucune procédure pénale ne pouvait être engagée, ce qui amena le MROS à classer la communication.

Rapport annuel MROS 2012

Secteur d'activités : Banques

Une banque a communiqué au MROS une relation d'affaires établie avec une société offshore et un couple d'Asie du Sud. Ce dernier serait l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales de la société offshore. Selon ce couple, les entrées étaient des provisions provenant de contrats à terme sur marchandises qu'ils avaient conclus pour leurs clients. A la suite de vérifications internes, la banque a constaté que, quelques années auparavant dans son pays, l'homme avait été directeur adjoint de l'association faîtière gouvernementale de nombreuses coopératives agricoles, cela pendant une période assez longue. Cette association faîtière avait notamment pour but de promouvoir l'agriculture locale et accordait à cet effet d'importants crédits aux membres des coopératives. Selon diverses sources médiatiques, le mari aurait été emprisonné quelques mois auparavant. Il lui avait été reproché d'abuser de sa position de directeur adjoint afin d'octroyer des crédits non garantis à des entreprises privées qui n'auraient pas rempli les conditions du programme de promotion de l'association faîtière. En contrepartie de ces crédits, il aurait accepté des pots-de-vin. Dans le contexte de l'octroi de ces crédits, il y aurait eu également falsification de formulaires de demande et contrefaçon de la signature du directeur de l'association faîtière. En outre, il lui avait aussi été fait grief d'enrichissement illégitime puisqu'il avait fait porter sur son compte privé les montants de remboursement partiel des crédits qu'il avait lui-même alloués. La peine d'emprisonnement était donc fondée sur des soupçons de corruption passive, d'abus de confiance, d'incitation à la gestion déloyale et de blanchiment d'argent. Les recherches du MROS n'ont pas permis de mettre en lumière d'autres éléments que les nombreux articles de journaux trouvés dans les archives médiatiques. Ni la société offshore, ni les ayants droit écono-

miques n'étaient enregistrés dans les banques de données de police. Mais, afin d'en apprendre davantage sur les causes de l'emprisonnement du mari et de déterminer les infractions préalables en matière de blanchiment d'argent qui lui avaient été concrètement reprochées, le MROS a contacté son homologue dans le pays d'origine du suspect. La réponse de la CRF a confirmé les soupçons qui pesaient sur l'ayant droit économique. En outre, le MROS a reçu des informations utiles par l'intermédiaire des autorités d'enquête et du procureur compétent qui ont facilité la prise de contact pour les autorités suisses de poursuite pénale. Les infractions commises étant des crimes au sens du code pénal suisse, il était tout à fait possible que les sommes en question soient liées aux activités illicites (pots-de-vin et/ou détournements de remboursements de crédit). En qualité de directeur adjoint d'une institution étatique étrangère, le suspect a été qualifié de personne politiquement exposée. Après examen des dossiers, le procureur a ouvert une enquête pénale pour soupçon de blanchiment d'argent.

Secteur d'activités : Banques

Plusieurs comptes de clients sud-américains ont été signalés au MROS. Ces personnes étaient soupçonnées d'avoir accepté des paiements effectués à des fins de corruption (pots-de-vin). Les comptes étaient pour certains au nom de personnes physiques, pour d'autres au nom de sociétés offshore dont les ayants droit économiques étaient les clients sud-américains nommés plus haut. Ces clients possédaient en outre une société active en Amérique du Sud, dans le secteur énergétique, et à laquelle le gouvernement, durant une période déterminée, avait adjugé tous les mandats, à une exception près. Etant donné qu'il s'agissait d'une société très récente, avec peu d'expérience dans le secteur énergétique et que les mandats n'avaient pas été exécutés dans les délais prescrits, des voix se sont élevées au parlement de ce pays pour demander une enquête sur les conditions d'adjudication des contrats. L'intermédiaire financier a trouvé quantité d'articles mettant ses clients en relation avec des affaires de corruption. Suite

à une analyse des comptes, il ne pouvait pas exclure que les fonds déposés dans son établissement ne soient, au moins en partie, en relation avec ces affaires. Le MROS ayant poursuivi ses recherches, il est apparu que quelques mois auparavant, il avait reçu une autre communication de soupçons d'un autre intermédiaire financier selon laquelle un client de ce dernier, une personne politiquement exposée (PPE), possédait la même nationalité que les clients mentionnés plus haut. Cette personne travaillait alors auprès d'une société d'Etat dans le secteur énergétique et y exerçait une fonction dirigeante. La communication de soupçon concernant cette personne politiquement exposée faisait également état, d'un soupçon de corruption, notamment en relation avec l'adjudication de mandats à la société sud-américaine à l'origine de la communication de soupçons. En outre, le fils de cette personne politiquement exposée aurait travaillé dans cette société. Le procureur en charge de l'affaire avait déjà ouvert une procédure pénale en relation avec cette précédente affaire. Suite à la publication d'un article qui révélait des liens privés entre les clients de l'intermédiaire financier et la personne politiquement exposée (contre laquelle une procédure pénale avait déjà été ouverte) et soulignait que pour certains comptes, les entrées d'argent avaient eu lieu durant le même laps de temps que l'adjudication du contrat à l'entreprise, le bureau de communication craignait que les valeurs patrimoniales concernées ne proviennent, du moins en partie, d'une activité criminelle telle la corruption. Il a donc transmis la communication de soupçons à l'autorité de poursuite pénale compétente. Une instruction pénale a été ouverte pour soupçons de corruption et blanchiment d'argent.

Secteur d'activités : Banques

Dans le cadre de la surveillance des transactions, la banque à l'origine de la communication a remarqué plusieurs versements importants en provenance d'Afrique sur le compte d'une société offshore. La suite des investigations a permis de déterminer que ces transactions ne correspondaient pas avec le but indiqué à l'ouverture du compte. A l'époque, le client étranger avait indi-

qué que le compte était destiné à accueillir des fonds provenant de la vente de gilets pare-balles. Or les versements semblaient plutôt provenir de la vente de chars et autres armes de gros calibre. Suite à l'examen des documents remis par le client, la banque a commencé à nourrir de grands doutes sur leur authenticité et leur validité. Plusieurs contrats non datés conclus avec le ministère de la défense d'un Etat africain lui semblaient particulièrement suspects, ainsi que d'autres documents. La banque ne pouvant pas exclure que les contrats étaient des faux, elle supposa également en raison de la proximité du client avec les services gouvernementaux africains, la présence d'actes de corruption. Pour cette raison, elle décida alors d'informer le MROS de cette relation bancaire. Suite aux recherches approfondies menées par le bureau de communication, en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'à l'analyse des documents remis par la banque, il a été permis de conclure que l'ayant droit économique de la relation commerciale en question était impliqué dans d'importantes livraisons d'armes vers l'Afrique. Le bureau de communication a remarqué plus particulièrement qu'entre le prix d'achat des armes d'occasion et le prix de vente au pays d'Afrique, il y avait une énorme différence qui n'avait absolument rien à voir avec une marge normale. Le bureau de communication a donc développé deux thèses à ce propos. Soit l'Etat africain a payé pour les armes bien plus qu'elles ne valaient, ce qui correspondrait à une surfacturation laissant supposer qu'un membre du gouvernement s'est servi au passage ; dans ce cas, il y aurait donc corruption. Soit, et on ne peut l'exclure, l'entreprise „vendeuse“ a établi des factures trop basses, donc pratiqué la sous-facturation. Selon cette théorie, il est notamment possible qu'un mandataire commercial de la société vendeuse ait causé un dommage financier à son employeur (dans un tel cas, il y aurait gestion déloyale). Les moyens, dont dispose le bureau de communication, n'ont pas permis de tirer au clair toutes les questions en suspens. Il a donc été décidé de transmettre la communication au ministère public pour la suite du traitement. En parallèle, le bureau de communication a toutefois prié ses partenaires étrangers

de vérifier si les personnes impliquées étaient déjà enregistrées pour des affaires similaires et a remis aux autorités compétentes de poursuite pénale les informations obtenues à propos d'anomalies dans la facturation.

Rapport annuel MROS 2013

Secteur d'activités : Banques

Un intermédiaire financier nous a fait parvenir une communication de soupçons à la suite d'un versement que ne pouvait pas justifier l'activité professionnelle du client. Celui-ci était une entreprise qui représentait une firme européenne en Amérique du Sud et indiquait avoir reçu des commissions pour cette prestation. L'utilisateur final des produits de la firme européenne était la filiale d'une entreprise d'Etat sud-américaine. Durant l'été 2012, plusieurs versements ont été effectués par l'entreprise européenne. Parmi ces versements, deux étaient destinés à une société de domicile offshore. L'intermédiaire financier s'est alors informé auprès de son client sur sa relation avec le bénéficiaire et a appris que la société offshore aurait aussi fourni des prestations à la société étatique sud-américaine dans le domaine du lobbying. Ces transactions ne pouvaient toutefois être ni justifiées, ni motivées de manière plausible. Renseignements pris auprès d'un homologue étranger, il est apparu que cette société offshore était une société de domicile. L'autorité étrangère a également pu donner le nom de l'ayant droit économique de la société ainsi que celui de la personne qui faisait office de directeur. Ce dernier était connu du MROS d'après une communication plus ancienne dans laquelle il apparaissait, mêlé à une affaire de corruption et de blanchiment d'argent. Les valeurs patrimoniales en question avaient probablement été alors blanchies par l'intermédiaire de plusieurs sociétés offshore. De plus, cette personne avait fait l'objet de plusieurs enquêtes pénales en Suisse et à l'étranger qui toutefois avaient dû être abandonnées par manque de preuves. Par ailleurs, selon divers médias, elle aurait mis sur pied par le passé plusieurs structures offshore et relations bancaires afin de dissimuler l'origine de fonds en rapport avec des affaires de corruption

et de blanchiment d'argent. Les transactions effectuées en faveur de la société offshore ne pouvant pas être expliquées par le client de manière plausible et un rapprochement ayant été fait entre une autre personne et diverses autres pratiques déloyales toujours dans le cadre de cette communication, celle-ci a été transmise aux autorités suisses de poursuite pénale.

Rapport annuel MROS 2014

Secteur d'activités : Fiduciaires

Un intermédiaire financier avait noué des rapports contractuels avec un citoyen étranger, PDG d'une société à participation publique qui avait pour but de réaliser des tâches publiques dans le cadre de la promotion économique et de l'aménagement du territoire d'une commune à l'étranger. L'objet spécifique du contrat reliant le client et l'intermédiaire financier était la constitution et la gestion à titre fiduciaire de deux sociétés de domicile, le but de la mise en place de ce système de sociétés étant la gestion d'un bien immobilier sis à l'étranger. En outre, il s'est avéré que l'une de ces sociétés bénéficiait d'importants montants dont le donneur d'ordre était un homme d'affaires africain. L'intermédiaire financier n'a pas été en mesure d'indiquer les motifs à la base de ces virements. Or, à l'ouverture de la relation, le client avait déclaré être un „entrepreneur privé actif dans le développement immobilier” et affirmé être l'ayant droit économique desdites sociétés de domicile. Suite à la publication de plusieurs articles de presse, l'intermédiaire financier doutait du véritable ayant droit économique des sociétés de domicile en question et du véritable propriétaire du bien immobilier détenu par l'une desdites sociétés. En effet, les articles mentionnaient comme propriétaire présumé du bien immobilier en question non pas le client, PDG de ladite société, mais le maire de la commune, également parlementaire. Des informations provenant d'articles de presse ont en outre permis de renforcer le soupçon autour de la relation d'affaires. En effet, au moment de l'ouverture de la relation, le client avait annoncé l'acquisition de fonds provenant d'une commission liée à une transaction immo-

bilie. L'argent, jamais crédité, devait provenir d'un riche homme d'affaires moyen-oriental ayant le statut de PPE. En effet, selon les informations de source ouverte, il s'agissait là d'un important investisseur en vue d'un projet immobilier de grande envergure dans la même commune que celle de laquelle l'homme politique en question était maire. Au vu du caractère inhabituel des transactions opérées et étant donné la proximité du parlementaire avec le client, l'intermédiaire financier commençait à soupçonner que son client agissait en qualité d'homme de paille en faveur de l'homme politique en question et a donc décidé de faire usage de son droit de communiquer en vertu de l'art. 305ter, al. 2, CP. Suite à l'analyse des éléments et des informations fournies, le MROS a transmis la communication à l'autorité de poursuite pénale compétente, indiquant que les valeurs patrimoniales ayant transité sur les comptes de l'intermédiaire financier étaient probablement liées à des activités de corruption.

Rapport annuel MROS 2015

Secteur d'activités : Banques

Une banque suisse a communiqué deux relations d'affaires au MROS. Les comptes étaient libellés au nom d'un trust A et d'un trust B. La banque collaborait avec un gérant de fortune externe, installé dans un pays tiers et qui gérait, en tant que trustee, les avoirs du trust A, dont les bénéficiaires finaux étaient des proches du settlor. Le bénéficiaire du trust B était le trust A et donc, indirectement aussi, les proches du settlor. Une société proche de l'intermédiaire financier dans le pays Z travaillait comme partenaire du gestionnaire de fortune. Ils étaient liés par un accord qui prévoyait qu'ils participaient tous deux, en tant que partenaires, à hauteur de 99 % au trust A et à hauteur de 1 % au trust B. Le partenariat permettait de transférer en tout temps les valeurs patrimoniales d'un trust vers l'autre et visait le placement en commun des valeurs patrimoniales des trusts A et B. Vis-à-vis des tiers, la société proche de l'intermédiaire financier et le gestionnaire de fortune opéraient comme une seule entité, sous un nouveau nom commun. C'est une

ordonnance de production de pièces rendue par des autorités de poursuite pénale suisses qui a attiré l'attention de la banque sur la relation d'affaires en question. L'ordonnance concernait le settlor. Les clarifications visées à l'art. 6 LBA ont révélé d'autres transactions douteuses, qui ne figuraient pas sur l'ordonnance, ce qui a décidé la banque à faire part de ses soupçons au MROS. La banque a en effet présumé, sur la base de l'ordonnance de production de pièces, que des valeurs patrimoniales avaient été déclarées comme des revenus et déposées en Suisse, vraisemblablement des années durant, alors que ces fonds étaient probablement d'origine criminelle (fraude, gestion déloyale et corruption). Comme elle disposait de tous les formulaires nécessaires pour déterminer les ayants droit économiques et les bénéficiaires, elle a pu identifier rapidement les relations d'affaires concernées. Des articles sont parus dans la presse peu de temps après concernant d'autres infractions, comme des ententes illégales sur les prix qui auraient duré plusieurs années ou des concessions illégales de licences, et dont les revenus auraient pu être transférés en Suisse au bénéfice des fiduciaires A et B, via d'autres montages de sociétés offshore. Ces articles ont donné lieu à trois autres signalements au MROS, qui a transmis toutes les communications à l'autorité de poursuite pénale compétente.

Secteur d'activités : Banques

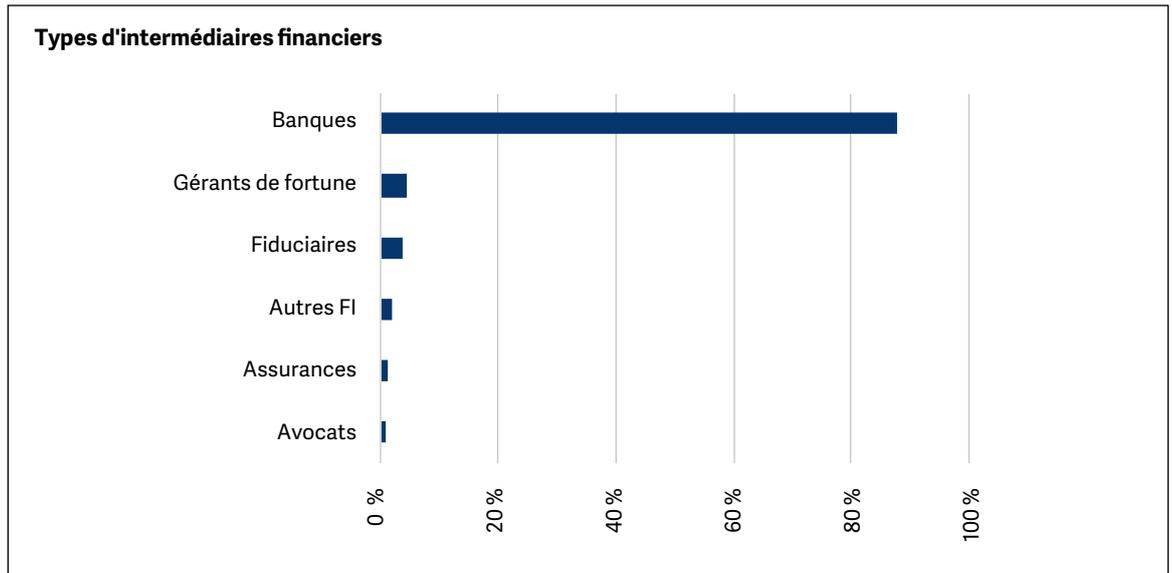
La banque à l'origine de la communication entretenait, depuis plusieurs années, des relations d'affaires avec un groupe international. Ce groupe avait une structure complexe. Celle-ci était chapeauté par une holding qui détenait 100 % du groupe et était domiciliée dans une place financière offshore. La holding détenait également 100 % des parts d'une société commerciale. Les trois entités possédaient en outre des participations dans de nombreuses autres sociétés de domicile qui leur étaient affiliées et dans des sociétés avec activités opérationnelles. Les partenaires contractuels des relations commerciales signalées étaient la holding, le groupe et la société commerciale; leur ayant droit économique était X. Les relations d'affaires

avec la banque visaient principalement à financer des activités commerciales en lien avec le pétrole et à soutenir les activités de transport dans ce domaine. Les activités commerciales se sont interrompues trois ans après l'établissement des relations d'affaires lors de l'arrestation de X. Les comptes communiqués ont alors été bloqués. Selon les informations dont disposait la banque, X a été condamné à la réclusion à vie dans son pays d'origine pour corruption, terrorisme et assassinat. Quelques années plus tard, la banque a appris par la presse que bien que les charges pesant contre X en Suisse avaient été abandonnées, le ministère public avait fait droit à une requête d'une autorité homologue étrangère et décidé, notamment, d'autoriser le rapatriement des fonds bloqués dans le pays en question. Les vérifications faites par la banque ont confirmé la teneur des articles de presse. Elle a donc procédé à une analyse approfondie des comptes concernés et demandé une expertise juridique afin de déterminer si elle avait manqué à ses devoirs de diligence en bloquant les comptes quelques années plus tôt sans les communiquer au MROS. Sans attendre les résultats de l'expertise, la banque a décidé de signaler les faits au bureau de communication. Le MROS a contrôlé toutes les personnes morales et physiques impliquées. Tous les éléments fournis par la banque ont pu être confirmés. Le MROS a par ailleurs pu mettre cette communication en relation avec trois autres communications reçues quelques années auparavant de trois banques et qui avaient été transmises au ministère public compétent. Cette nouvelle communication a elle aussi été remise au ministère public, qui a rendu une décision de non-entrée en matière, car la procédure d'entraide judiciaire était déjà très avancée.

5.2. Analyse structurelle

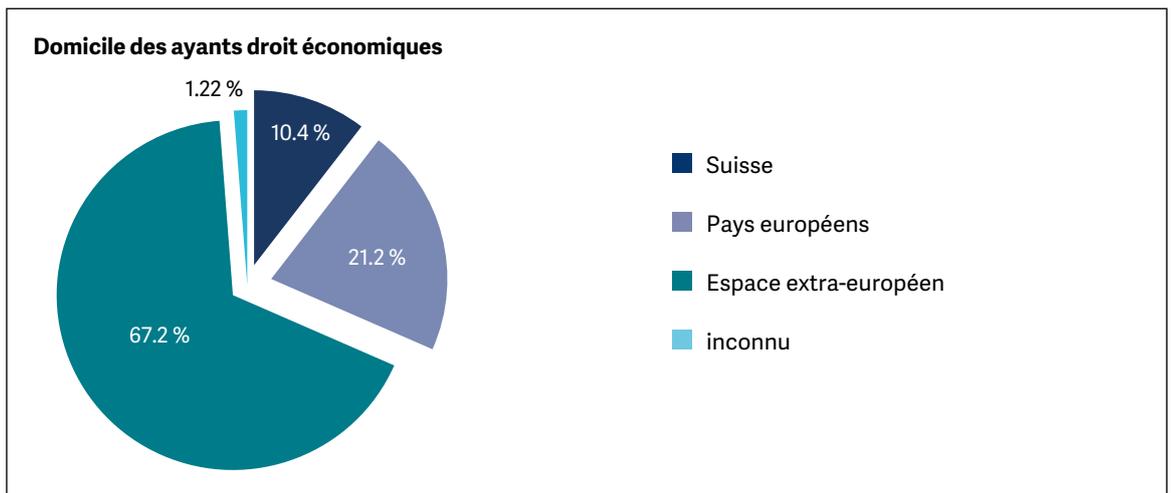
Le risque de blanchiment d'argent lié à la corruption concerne surtout des actes de corruption commis à l'étranger à l'égard d'un agent public étranger au sens des art. 322septies CP et art. 322quater (corruption passive). Les actes de corruption, qu'ils soient commis à l'étranger ou

en Suisse, peuvent aussi être constitués par des infractions contre les art. 312 CP (abus d'autorité) et art. 314 CP (gestion déloyale d'intérêts publics). Les intermédiaires financiers les plus concernés sont les banques, fiduciaires, gérants de fortune, assurances et avocats. Les relations d'affaires se situent souvent auprès de différents intermédiaires financiers.



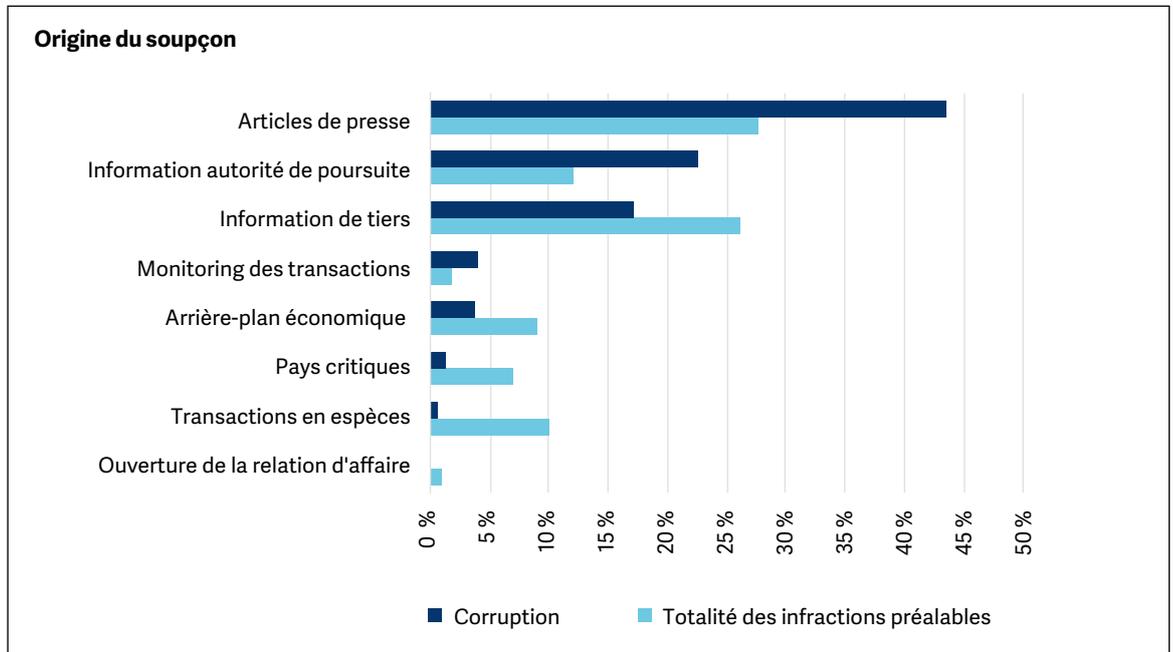
Le domicile des ayants droits économiques identifiés se trouve dans la plupart des cas à l'étran-

ger, pour une grande partie en dehors de l'espace européen.



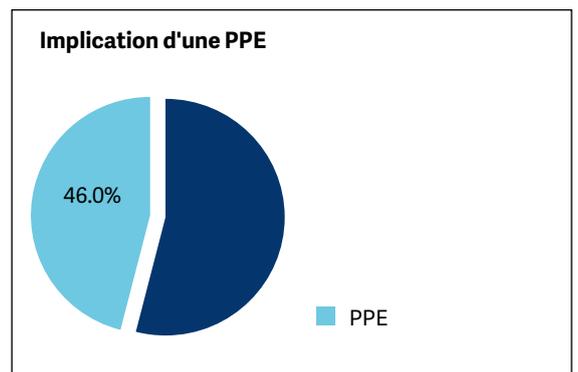
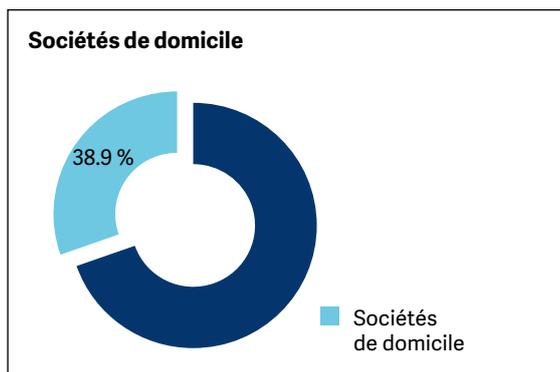
Les motifs de soupçon principaux se trouvent dans des articles de presse, des informations émanant d'autorités de poursuite et des tiers.

Le monitoring des transactions et des liens avec des pays considérés comme critiques jouent également un rôle important dans la détection.



Les constructions juridiques, telles que des sociétés de domicile et des trusts, sont d'une importance très élevée pour la présente infraction préalable. Souvent multiples, ces constructions juridiques peuvent faire partie d'une structure plus complexe, regroupant un ensemble de

constructions juridiques parfois enchevêtrées. En outre, les relations d'affaires concernées présentent souvent un risque accru en raison de l'implication d'une personne politiquement exposée (PPE).



6. Soutien et appartenance à une organisation criminelle

6.1. Cas rapportés

Rapport annuel MROS 2002

Secteur d'activités : Banques

La communication met en présence deux citoyens d'Amérique du Sud qui travaillaient dans la même entreprise en qualité de comptable et de chef de la sécurité. Cette entreprise est un conglomérat actif dans des domaines aussi divers que l'hôtellerie, les services de transport, le commerce de détail, les médias (radiodiffusion) ainsi que dans la loterie. Les deux hommes ont ouvert un compte libellé en dollars en Suisse dans une banque étrangère. Formellement, tous les actes ont été signés vers la fin août 2002 dans une filiale étrangère de la banque. Trois jours plus tard, un virement était effectué depuis cette même filiale en faveur du compte ouvert en Suisse. Peu de temps après, le conseiller des deux hommes a indiqué à ses homologues suisses qu'une vaste opération de police s'était déroulée contre les milieux du crime organisé (trafic d'armes et de drogues, jeux de hasard). Selon la presse, les deux hommes auraient été arrêtés dans le cadre de cette enquête. Sur ces entrefaites, les clients ont donné l'ordre à la banque suisse de virer le solde sur un autre compte ouvert à l'étranger. La banque a refusé de procéder à la transaction et a communiqué l'affaire au MROS. Celui-ci l'a fait suivre au Ministère public de la Confédération qui a ouvert une enquête. Le fait que ces deux personnes travaillent dans la même entreprise (que l'on soupçonnait d'avoir été en contact étroit avec

l'organisation criminelle), qu'ils aient ouvert et viré de l'argent peu avant leur arrestation, laissait à penser que les fonds déposés en Suisse avaient une origine criminelle ou qu'ils appartenaient en fait à l'organisation criminelle incriminée.

Secteur d'activités : Sociétés de leasing

Un étranger vivant en Suisse s'est présenté auprès d'une société de leasing dans le but de louer une Ferrari neuve avec option d'achat. Après avoir conclu le contrat correspondant, le preneur a immédiatement versé CHF 50'000.- d'avance pour les traites du leasing de l'année à venir. Commercialement parlant, cette avance a paru ridicule à la société de leasing, car elle empêche le preneur de profiter d'une remise quelconque. Au terme de la première année de leasing, le preneur a déclaré qu'il souhaitait mettre fin au contrat et acheter la voiture, ajoutant qu'il verserait les CHF 150'000.- manquants dans les jours à suivre. Renseignements pris, il s'est avéré qu'une demande d'extradition à l'encontre du preneur du contrat était pendante en Suisse et que le Ministère public de la Confédération était sur l'affaire. L'homme était soupçonné de blanchiment d'argent, de trafic d'armes et de stupéfiants et d'appartenance à une organisation criminelle. La communication a été transmise au Ministère public de la Confédération qui avait déjà ouvert une procédure contre cet homme.

Rapport annuel MROS 2003

Secteur d'activités : Casinos

Les responsables d'un casino ont observé d'étranges comportements de clients dans leurs locaux. Des clients habituels jouaient des sommes importantes et effectuaient des opérations de change jusqu'à des montants de CHF 100'000.- par opération. Suite à l'intervention des services de sécurité, ces clients ont été observés de près et les sommes jouées et gagnées ont été répertoriées. Pendant que se déroulaient ces observations, le casino a relevé dans la presse divers articles de journaux relatant les méfaits d'une bande mafieuse dans un casino étranger. Les personnes visées étaient identiques à celles observées dans le casino suisse. Les responsables du casino ont dès lors adressé au MROS une communication dans laquelle ils dénoncent pour blanchiment d'argent les clients suspects. Selon les renseignements fournis au MROS par la Cellule de renseignement financier (CRF) du pays d'origine des personnes suspectées, celles-ci auraient été condamnées dans le passé pour appartenance à la criminalité organisée. Cette communication a ainsi été adressée au Ministère public de la Confédération. Compte tenu de l'importance des faits dénoncés, la Commission fédérale des maisons de jeu a également ouvert une enquête.

Secteur d'activités : Banques

Trois ressortissants d'Europe de l'Est viennent quotidiennement déposer quelques centaines de francs en petites coupures sur un compte chez un intermédiaire financier. Le détenteur du compte, de la même origine que ses collègues, a expliqué que tout ce petit monde travaille dans la restauration et les sommes versées sont en fait les pourboires qu'ils encaissent. Il explique qu'il suffit d'être avenant et sympathique pour que les pourboires soient généreux. Suite aux recherches entreprises par MROS, il s'est avéré que les trois personnes en question appartenaient à une bande organisée, qui avait sévit dans plusieurs cantons, spécialisée dans le vol, le brigandage et le recel. MROS a dénoncé l'affaire à l'autorité de poursuite compétente.

Rapport annuel MROS 2004

Secteur d'activités : Banques

La banque a dénoncé au MROS une relation d'affaires ouverte au nom d'une société enregistrée dans un archipel océanique offshore. Le compte avait été ouvert à la fin avril 2001, essentiellement à des fins de gestion de fortune. Quelques mois plus tard, le compte était crédité par un virement d'un montant de USD 5 millions. Mis à part quelques bonifications liées aux opérations d'investissement, le compte n'avait enregistré aucun autre mouvement. En cours de relation, le gestionnaire en charge du client avait appris par hasard que l'ADE (XY) de cette société avait été arrêté dans son pays d'origine (est de l'Europe). La banque a alors chargé un service externe d'experts en compliance d'obtenir plus de renseignements quant aux raisons de cette arrestation. Un rapport détaillé a été remis à la banque d'où il ressort que XY était au centre d'une enquête menée dans son pays d'origine. En substance, les autorités de poursuite pénale lui reprochaient les faits suivants : mise sur pied et gestion d'une organisation criminelle, corruption, blanchiment d'argent et escroquerie. A la suite de manipulations dans le domaine de l'importation de combustibles, XY aurait causé au gouvernement de son pays des dommages pour plusieurs millions de francs. Afin de vérifier et confirmer les informations contenues dans ce rapport, le MROS a contacté le FIU de ce pays, lequel lui a communiqué les renseignements suivants : l'organisation mise sur pied par XY était composée de plus de mille sociétés et plusieurs centaines de personnes dont également des politiciens de haut rang. Elle aurait importé des combustibles dans le pays, en indiquant qu'il s'agissait de mazout (huile de chauffage). Au travers de ses sociétés, l'organisation criminelle de XY aurait ensuite confectionné de faux documents permettant de vendre les combustibles en tant que carburant diesel. Les inculpés ont ainsi pu réduire considérablement les impôts frappant le diesel et dégager, au travers de cette activité, des marges bénéficiaires de plus de 50%. Dans le but de réunir les organes de cette société organisation, des SDF, des alcooliques et des toxicomanes avaient

été réquisitionnés. Diverses personnes avaient été menacées, avaient disparu dans des conditions mystérieuses (notamment un directeur de banque) ou sont décédées. Chaque service spécialisé au sein de l'organisation criminelle disposait de sa propre « taupe » introduite auprès des services de police et de l'administration des finances. Les ramifications remontaient même jusqu'au Ministère des finances. Les recherches menées par le MROS concernant les personnes impliquées dans cette organisation criminelle ont permis en outre d'établir que XY figurait dans une commission rogatoire émanant de ce pays. Dans sa demande, le procureur étranger souhaitait obtenir l'extradition d'un complice de XY, lequel séjournerait soi-disant en Suisse. Eu égard au lien prépondérant existant avec l'étranger ainsi que le soupçon d'appartenance au crime organisé, le MROS a décidé de transmettre la communication au Ministère Public de la Confédération (art. 340bis CP). Depuis lors, une enquête de police judiciaire pour blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis, al. 2, CP) a été ouverte.

Rapport annuel MROS 2005

Secteur d'activités : Banques

Une personne domiciliée dans un pays de l'Est s'est rendue dans une fiduciaire en Suisse pour créer une société offshore destinée à recevoir, en provenance de son pays d'origine, des fonds qui lui appartenaient. Une relation bancaire a été ouverte et, lors des formalités d'ouverture, la cliente a indiqué que les avoirs provenaient d'une entreprise de viticulture dont elle était propriétaire, la structure offshore devant lui permettre de constituer une fortune destinée à être partagée entre ses descendants. Lors de recherches approfondies, la banque a constaté que sa cliente était l'épouse d'un criminel en fuite, ancien membre d'un régime renversé et recherché pour divers crimes, dont l'association de malfaiteurs et des crimes de guerre. Comme la banque ne pouvait exclure que les fonds puissent être en relation avec l'activité criminelle grave du mari, elle a décidé de faire une communication au MROS. Le MROS a trouvé dans une banque de données confirmation des faits, à l'instar de

la cellule de renseignements du pays d'origine de la cliente et de son époux. Compte tenu de la gravité des infractions préalables de l'époux, la communication a été adressée aux autorités de poursuite pénale. Sur la base d'une enquête préliminaire, celles-ci ont prononcé un non-lieu, considérant notamment que l'époux ne figurait à aucun moment dans l'activité de l'épouse et qu'il ne disposait d'aucun pouvoir de disposition sur les avoirs. Cette décision, qui reposait sur un examen approfondi des mouvements du compte, s'est appuyée sur les pièces obtenues par les autorités de poursuite pénale à la suite du traitement assuré par le MROS.

Rapport annuel MROS 2008

Secteur d'activités :

Services de transfert de fonds (money transmitters)

Une entreprise de transfert de fonds a été alertée par une autorité de poursuite pénale dans le but de procéder au contrôle de documents d'identité d'une relation faisant l'objet d'une procédure pénale. L'autorité avait recueilli, auprès d'une autorité administrative étrangère compétente pour la délivrance de documents d'identité, les preuves de la falsification d'un document d'identité. Craignant une utilisation multiple des faux documents, l'intermédiaire financier procéda au contrôle de toutes les relations des clients domiciliés dans une grande métropole européenne dont étaient issus les documents reconnus comme faux. Ce travail d'envergure a permis d'identifier plusieurs relations ouvertes sous des identités différentes avec de faux documents. La communication de l'entreprise de transfert de fonds au MROS a abouti à la découverte d'un réseau organisé utilisé pour ouvrir des relations bancaires destinées au blanchiment d'argent. Cette affaire transmise aux autorités de poursuite pénale est actuellement en cours d'enquête.

Rapport annuel MROS 2009

Secteur d'activités : Services de transfert de fonds (money transmitters)

L'attention d'une société de transfert de fonds a été attirée par le fait que l'employé d'une prison, bien connu localement, transférait plusieurs milliers de francs suisses à une personne en Europe de l'Est. Les recherches de l'intermédiaire financier ont révélé qu'il avait déjà souvent transféré de l'argent à l'étranger sur mandat de détenus. Selon la règle convenue avec la direction de la prison, les transferts de fonds de détenus doivent toujours être déclarés comme tels et l'employé de la prison doit présenter une pièce d'identité du détenu propriétaire de l'argent visé. Le journal des transactions de l'employé de la prison a montré qu'il avait déjà effectué quatre transferts à la même personne en Europe de l'Est. Pour ces quatre transferts, l'employé de la prison a toujours indiqué qu'il effectuait ces transactions sur mandat d'un détenu déterminé et que ce dernier était aussi l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales en question. C'est pourquoi la société de transfert de fonds devint méfiante, lorsque l'employé de la prison envoya de nouveau de l'argent au destinataire d'Europe de l'Est en déclarant cette fois qu'il effectuait le transfert en son propre nom et qu'il était lui-même l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales visées. La société de transfert de fonds a toutefois supposé que l'employé de la prison avait été mandaté par le détenu pour ce transfert également. On ne sait pas au juste pourquoi l'employé a déclaré ce dernier transfert comme étant le sien en propre. Les recherches du MROS ont indiqué que le détenu qui était l'ayant droit économique des fonds transférés avait été incarcéré pour trafic de drogue en grandes quantités et pour appartenance à une organisation criminelle. En outre, les montants transférés étaient sans commun rapport avec le pécule du détenu (son revenu). Or celui-ci ne disposait officiellement également pas de valeurs patrimoniales propres ni d'un revenu légal équivalent aux fonds déjà transférés. Le MROS n'a pas été en mesure de déterminer de façon définitive s'il ne s'agissait que de la viola-

tion d'une instruction de services par l'employé de prison ou s'il pouvait s'agir d'autres délits, car les compétences policières lui manquaient pour effectuer des clarifications supplémentaires. C'est pourquoi la communication a été retransmise à l'autorité de poursuite pénale compétente en vue d'investigations supplémentaires.

Secteur d'activités : Banques

A l'occasion du contrôle des documents qui ont été présentés au guichet lors de l'ouverture d'un compte pour le client X, des irrégularités ont été constatées par le back-office en relation avec la carte d'identité et le passeport : la nationalité du client différait d'un document à l'autre. Il s'est avéré que la carte d'identité avait été falsifiée et que le passeport correspondait à un modèle qui n'avait plus cours au moment où il avait été établi. Des analogies se sont révélées avec d'autres relations existantes dont l'ouverture avait eu lieu également par correspondance. Les recherches effectuées par le MROS ont permis d'établir que ces relations existantes se rapportaient à des entreprises actives dans des secteurs distincts : agences immobilières, commerces de biens informatiques, commerce de gros, alors que les personnes représentant ces entreprises étaient toujours les mêmes. Dans quelques cas le siège des entreprises était identique. L'utilisation systématique de fausses pièces d'identité ainsi que les liens existants entre ces diverses relations laissaient supposer l'existence d'un réseau criminel, c'est pourquoi le MROS a dénoncé le cas aux autorités de poursuite pénale.

Rapport annuel MROS 2011

Secteur d'activités : Banques

Un collaborateur de la banque auteur de la communication a rencontré le client potentiel, originaire d'Europe du Sud-est, en vue de discuter le financement d'un immeuble. Le client a déclaré vouloir financer environ 25 % du prix d'achat (un montant à sept chiffres) par ses propres économies, les 75 % restants devant être pris en charge par la banque. Comme preuve de sa solvabilité, il a présenté une attestation de moyens propres établie par une banque de son pays d'origine. La

banque auteur de la communication, doutant de l'authenticité de cette attestation, a entrepris de vérifier les données du client potentiel sur Internet pour constater que son nom apparaissait dans plusieurs publications en lien avec une organisation terroriste active dans l'Est européen. La banque a immédiatement communiqué l'incident au Bureau de communication, considérant que le client potentiel entendait éventuellement tromper la banque au moyen d'une attestation bancaire falsifiée ou acquérir un immeuble en Suisse avec des valeurs patrimoniales probablement incriminées. La banque a par conséquent renoncé à financer l'achat de l'immeuble. Étrangement, le client potentiel est demeuré placide face à cette décision. Le conseiller à la clientèle a supposé que le financement de l'immeuble n'était pas refusé pour la première fois par une banque et que le requérant s'attendait à une décision négative. Mais aucune autre banque ne s'était manifestée à ce stade auprès du Bureau de communication. Les recherches du MROS ont corroboré le soupçon de la banque que le requérant pourrait être membre d'une organisation criminelle. En effet, le nom de la personne concernée se trouvait sur une liste, publiée sur Internet, parmi les noms de plus de 100 personnes membres d'une organisation paramilitaire est-européenne supposée être impliquée dans l'assassinat de civils et dans le trafic de drogue. Les personnes mentionnées sur la liste étaient également soupçonnées d'entretenir des contacts avec des terroristes islamistes, qui les auraient formées. Les informations contextuelles (date de naissance, activité professionnelle, etc.) ne laissaient aucun doute: le client potentiel et la personne indiquée sur la liste étaient une seule et même personne. Un complément d'information demandé à la banque auteur de la communication a en outre permis d'établir que l'achat d'un immeuble ne correspondait pas au profil du client potentiel. La banque savait en effet que celui-ci vivait dans des conditions modestes et que son épouse travaillait par équipes en fabrique. Grâce à des séjours dont il est prouvé qu'ils sont réguliers dans son pays d'origine, de la personne concernée pourrait avoir maintenu ses contacts avec des organisations criminelles

et avoir simultanément tenté de blanchir leurs fonds illégaux par l'achat d'immeubles en Suisse. Comme la personne concernée était susceptible d'appartenir à une organisation terroriste active sur le plan international, la communication de soupçons a été retransmise au Ministère public de la Confédération. Au terme de la procédure d'enquête préalable, celui-ci a décidé de ne pas poursuivre la procédure, parce que la présomption de blanchiment d'argent à l'encontre de la personne visée était insuffisante.

Rapport annuel MROS 2012

Secteur d'activités : Banques

Le MROS a été informé d'une relation bancaire avec une société travaillant dans le commerce de détail sur des stands et sur les marchés. Auparavant, un procureur avait envoyé à la banque une ordonnance de production de documents. Il enquêtait sur la base de soupçons de violation grave de la loi sur les stupéfiants et participation à une organisation criminelle conformément à l'art. 260ter CP, notamment à propos d'une tierce personne B, qui avait par le passé disposé pendant quelques mois d'une procuration sur un autre compte au nom de la société en question. En contrepartie, le directeur A de ladite société avait reçu une procuration sur un compte récemment soldé de cette tierce personne B auprès de la même banque. Des montants relativement élevés en petite monnaie étaient déposés à intervalles réguliers sur le compte en question, prétendument justifiés par l'exploitation de plusieurs stands de vente sur les marchés. Jusque-là, cette circonstance n'avait pas éveillé les doutes de la banque quant à l'origine indiquée des montants versés. L'ordonnance de production de documents établie par le ministère public jeta toutefois une autre lumière sur la relation bancaire. La banque ne pouvait plus exclure que les rentrées d'argent ne provenaient pas d'infractions graves à la loi sur les stupéfiants et/ou n'étaient pas soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle. Après interrogation de diverses banques de données par le bureau de communication, il est apparu que la solvabilité du directeur de l'entreprise en question était réduite et

que plusieurs procédures de poursuite et procédures par voie de saisie étaient ouvertes contre lui. Par contre, il ne figurait jusque-là dans aucun dossier concernant des infractions relevant de la loi sur le blanchiment d'argent. La personne B, en revanche, figurait à plusieurs reprises dans les registres des autorités pour trafic qualifié de stupéfiants, d'attaques à main armée commises en bande et autres infractions graves. Le bureau de communication a donc procédé à une analyse des transactions. Il est ainsi apparu que depuis l'ouverture de la relation commerciale, un chiffre d'affaires total de plusieurs millions de francs suisses avait été généré et avait été passé en écriture sur les comptes existants. Selon l'estimation du bureau de communication, cette somme était sans commune mesure avec l'activité commerciale de la cliente de la banque, à savoir l'exploitation de plusieurs stands de vente de produits d'alimentation et d'agrément. Il était en outre frappant que toutes ces années durant, les entrées d'argent prétendument légales avaient été versées en liquide et qu'une grande partie de cette fortune était à nouveau sortie. Il y avait donc un soupçon fondé de blanchiment de capitaux obtenus par infraction. La communication a donc été transmise au procureur déjà chargé de l'enquête, qui a ensuite rendu une ordonnance d'extension de la procédure en cours à l'encontre du directeur A de la société au nom de laquelle le compte mentionné était libellé.

Secteur d'activités : Banques

Fin 2012, une banque a détecté une transaction d'un montant inhabituellement élevé par rapport à l'historique des mouvements jusqu'alors effectués sur le compte d'un de ces clients, à destination d'une société située à l'étranger. Elle a dès lors contacté son client et lui a demandé de lui fournir la documentation relative à ce transfert afin de clarifier cette transaction. Le client, avocat de profession, a alors transmis à son conseiller un contrat d'engagement mutuel entre actionnaires. La banque a effectué des contrôles, dans les bases de données à sa disposition, sur la personne mentionnée comme étant l'actionnaire et le président de la société destinataire des fonds. Suite à ces contrôles,

il est apparu que cette dernière avait été déjà soupçonnée à plusieurs reprises d'entretenir des relations de longue date avec des organisations mafieuses et d'être fortement impliquée dans plusieurs activités illégales. Au vu des faits reprochés, la banque a procédé à une annonce au MROS ainsi qu'au blocage interne du compte. Les recherches supplémentaires conduites par le bureau de communication ont permis de confirmer les informations transmises par la banque selon lesquelles l'ayant droit économique de la société destinataire des fonds pourrait être un membre actif d'une organisation criminelle. En effet, il s'est avéré qu'il avait précédemment été inculpé, dans une affaire de trafic de stupéfiants à l'étranger, et avait été également arrêté et accusé dans le cadre d'une enquête portant sur des activités de blanchiment d'argent liées à des activités de jeux et de paris sportifs illégaux. La société destinataire des fonds avait déjà été identifiée comme une structure lui ayant permis de blanchir les fonds dérivant de ses activités illégales. Ne pouvant pas exclure une origine criminelle des fonds actuellement déposés sur le compte dénoncé, le bureau de communication a transmis ce cas aux autorités de poursuite pénale compétentes pour soupçon de blanchiment d'argent et éventuellement d'appartenance à une organisation criminelle.

Rapport annuel MROS 2013

Secteur d'activités :

Banques – Gérants de fortune

Un intermédiaire financier A a été informé par une source tierce de la disparition d'un gestionnaire de fortune indépendant X avec lequel il entretenait des relations d'affaires. Un article paru dans la presse internationale a confirmé que son corps ainsi que celui de sa femme avaient été retrouvés ensevelis et portaient des marques de strangulation. De ce fait, une enquête pour meurtre a été ouverte par la police locale. L'intermédiaire financier a donc procédé à une revue complète des comptes sur lesquels X était titulaire d'un pouvoir de gestion et/ou de signature. Parmi ces derniers figurait un compte dont Y était l'ayant droit économique. Bien

qu'informé du décès de son gérant de fortune, Y n'a pas souhaité rencontrer la banque et a révoqué les pouvoirs précédemment accordés à X en faveur d'une tierce personne. Par ailleurs, lors de ses analyses, l'intermédiaire financier a découvert que la grande majorité des sorties de fonds effectuées sur le compte de Y (pour un montant total de plusieurs millions de francs) avait été transférée sur des comptes internes et externes dont X était l'ayant droit économique. Il s'est aussi interrogé sur le fait que, bien que ce compte ait accusé une perte de plusieurs millions de francs depuis son ouverture, Y ne se soit jamais manifesté pour obtenir des explications. Ce comportement, pour le moins étrange, a intrigué l'intermédiaire financier qui a décidé d'effectuer des recherches plus approfondies sur ce client. Il s'est avéré que Y aurait été condamné à trois ans de prison dans le cadre d'un scandale de prêts fictifs dans son pays en 2000. Des prêts auraient été accordés entre 1994 et 1995 à une bijouterie dont il était le président, en utilisant de faux diamants en nantissement. L'argent de cette fraude aurait été utilisé pour financer une organisation criminelle asiatique dont Y était réputé être membre. Or, selon les informations figurant dans le profil du client, la source des fonds mentionnée faisait référence à la vente d'une bijouterie qui appartenait à Y. X était le gérant d'un fond d'investissement pour une clientèle fortunée. Selon la presse, le mobile du crime serait la vengeance. En effet, le meurtrier présumé du couple a déclaré avoir subi une lourde perte financière après avoir confié la gestion de ses avoirs à X, alors que celui-ci menait un grand train de vie entre la Suisse et l'étranger. Parallèlement, les recherches menées par le bureau de communication ont permis d'obtenir certaines précisions concernant l'organisation criminelle à laquelle Y était présumé appartenir ainsi que sur sa probable implication dans une précédente affaire de blanchiment d'argent. En outre, X avait également fait l'objet d'une demande récente d'un homologue étranger en relation avec cette affaire d'assassinat. Cette communication a été transmise au ministère public compétent. Les investigations menées par les autorités de poursuite pénale devront établir si X s'est simplement

rendu coupable d'une escroquerie ou d'un abus de confiance envers ses clients, ou s'il blanchissait des fonds pour le compte d'un cercle de personnes liées à une organisation criminelle.

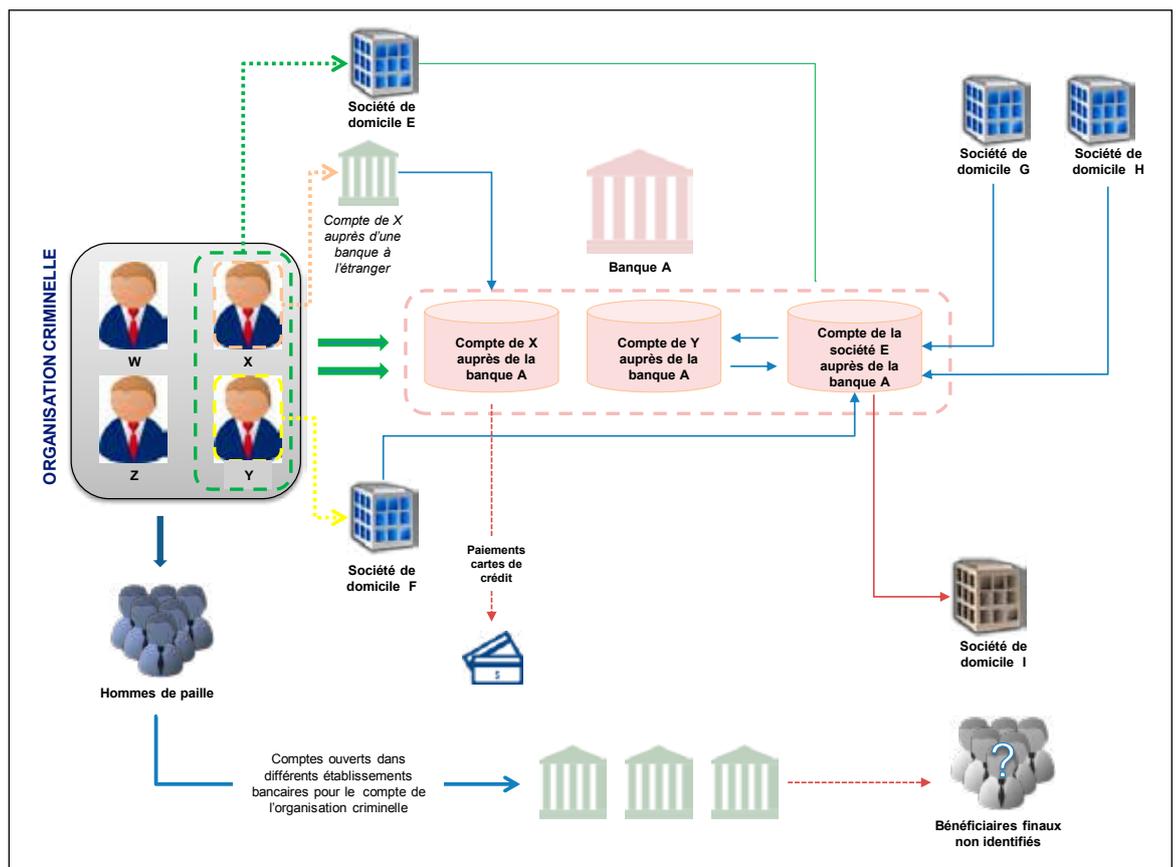
Secteur d'activités : Banques

Plusieurs transactions liées à l'achat d'œuvres d'art contemporain ont été effectuées sur le compte d'un client. Dès la réception de fonds en lien avec de telles acquisitions, l'ayant droit économique X exécutait des ordres de paiement à destination de l'étranger, en faveur d'une entreprise domiciliée auprès d'un cabinet juridique international. Après analyse de la situation, l'intermédiaire financier a jugé les explications fournies par son client insuffisantes et peu transparentes. En effet, le donneur d'ordre Y qui avait transmis les fonds sur la relation d'affaires de X ne disposait pas d'une fortune suffisante au transfert de telles sommes. De plus, Y et X habitaient dans la même ville dans un pays d'Europe et l'utilisation d'une relation d'affaires en Suisse n'était donc, a priori, pas plausible. Suite au blocage de la relation d'affaires, X avait transmis une attestation d'authenticité de certaines œuvres d'art et avait signalé qu'il en était le propriétaire. Le bureau de communication a, dans un premier temps, remarqué que la signature apposée sur cette attestation était complètement différente de celle présentée aux guichets de l'intermédiaire financier lors de l'ouverture de la relation d'affaires. Par la suite, le bureau de communication a obtenu une estimation, auprès d'un spécialiste du marché de l'art de fedpol, du prix des œuvres d'art qui avaient fait l'objet de transactions douteuses sur cette relation d'affaires. Il s'est avéré que les valeurs indiquées par X étaient exorbitantes et ne correspondaient absolument pas à la valeur réelle de ces œuvres sur le marché de l'art. A la lumière de ces informations, il est apparu comme probable que X et Y agissent en tant qu'hommes de paille pour le compte de personnes tierces ou d'organisations criminelles présentes dans la région. Cette communication a été transmise aux autorités de poursuite pénale compétentes. Toutefois, les informations en leur possession ne justifiaient pas l'ouverture d'une procédure préliminaire.

Secteur d'activités : Banques

Un intermédiaire financier A a communiqué trois relations d'affaires au MROS suite à la parution de plusieurs articles dans la presse internationale. Ces articles de presse faisaient mention de la découverte d'un important réseau de blanchiment d'argent en Europe du Nord. Quatre personnes (W, X, Y et Z) et une société de services financiers utilisée comme véhicule pour ces opérations de blanchiment d'argent ont fait l'objet d'une mise en accusation par un procureur étranger. Ce groupe aurait blanchi des fonds pour un total de plusieurs dizaines de millions d'euros. Selon les autorités de poursuite pénale chargées de l'affaire, les quatre hommes payaient des personnes tierces dans le but d'ouvrir des relations d'affaires au nom de différentes sociétés pour leur propre compte. Sur les quatre

personnes précédemment citées, deux d'entre elles, soit X et Y, possédaient chacune une relation d'affaires auprès de l'intermédiaire financier ainsi qu'un compte de société de domicile E dont ils étaient les ayants droit économiques. Selon la presse, les activités de blanchiment d'argent avaient débuté entre 2009 et 2010, période pendant laquelle X et Y avaient ouvert leurs comptes auprès de l'intermédiaire financier en Suisse. Les premiers versements sur le compte de X ont eu lieu en 2010 et les débits étaient presque exclusivement destinés au paiement de factures de carte de crédit. Entre janvier et octobre 2010, plusieurs montants ont également été crédités sur le compte de la société de domicile E en provenance d'autres sociétés (G et H). Les montants reçus étaient rapidement transférés dans les jours suivants sur le compte individuel de Y. En



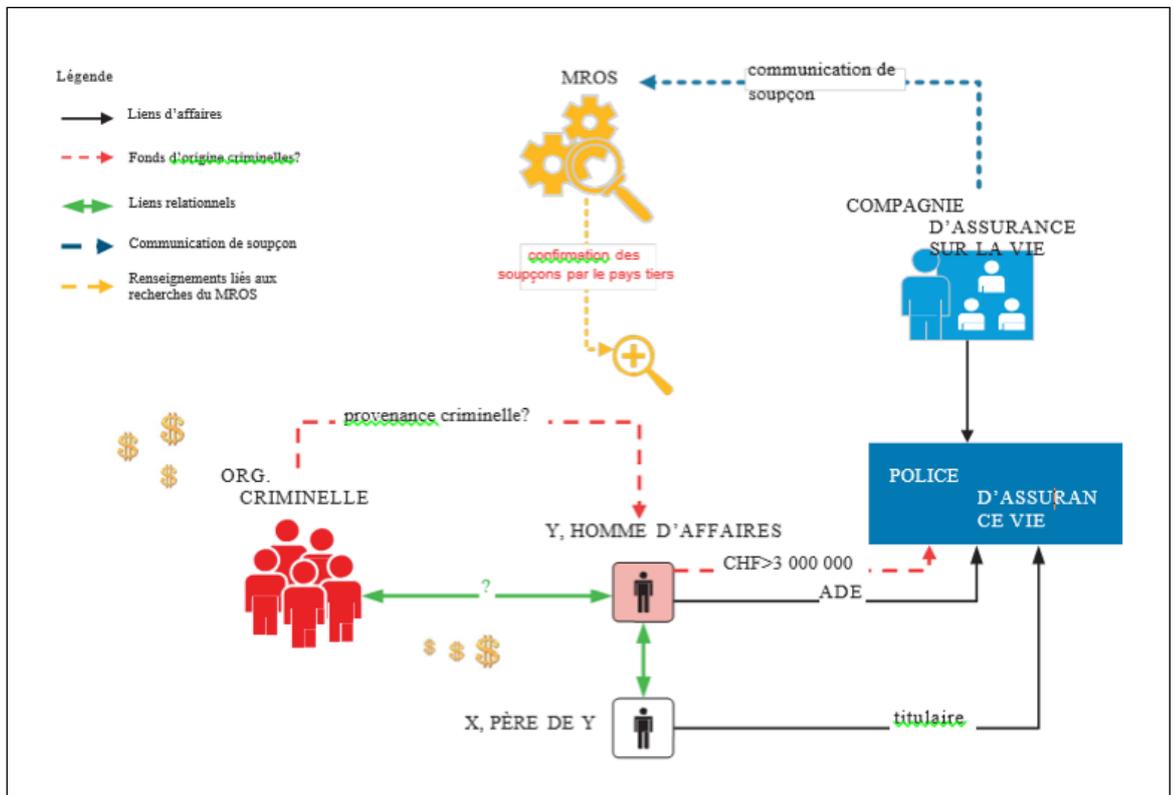
2011, ces fonds ont été transférés une nouvelle fois sur le compte ouvert par Y, pour ensuite être virés, le plus souvent le jour même, sur le compte d'une société tierce I. Le MROS a conduit des recherches complémentaires. Il s'est avéré que cette affaire était sous investigations de la police criminelle du pays C depuis plusieurs années déjà. X et ses associés avaient pour principale tâche de trouver et de recruter des hommes de paille afin que ces derniers ouvrent des relations bancaires au nom de différentes sociétés. Par la suite, ces personnes devaient leur transmettre les états de compte ainsi que les codes d'accès e-banking. X et Y s'occupaient ensuite de fournir des faux documents (contrats, formulaires, ordres...) et d'organiser des retraits en espèces. L'origine des fonds placés sur différents comptes par les membres de cette organisation criminelle,

ainsi que les bénéficiaires finaux de ce schéma de blanchiment d'argent n'avaient pas encore pu être identifiés par les autorités de poursuite pénale étrangères. Ce cas a été transmis à l'autorité de poursuite pénale suisse compétente qui a ouvert une procédure pénale.

Rapport annuel MROS 2014

Secteur d'activités : Assurances

Une compagnie d'assurance-vie a communiqué au MROS une police d'assurance-vie établie au nom du père d'un homme d'affaires étranger qui, selon diverses sources médiatiques, serait membre d'une organisation criminelle à l'étranger. La police d'assurance-vie avait été conclue le 5 juillet 2011 en faveur du père du précité. Le début de l'assurance avait été prévu



rétroactivement au 1^{er} mai 2011 et l'échéance au jour du décès de la personne assurée. La prime unique de l'assurance d'un montant de plus de trois millions de francs a été payée par l'homme d'affaires soupçonné d'appartenir à une organisation criminelle et prévenu de fraude à la TVA. Ce dernier était également l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales déposées sur la relation d'affaires ouverte auprès de l'intermédiaire financier auteur de la communication. Dans le cadre des devoirs de clarification au sens de l'art. 6 LBA, il a été procédé à la clarification de l'arrière-plan économique du preneur d'assurance, en raison de l'indication d'une „donation du fils à son père“. Par la suite, dans le cadre du système automatisé de filtrage des personnes titulaires de relations d'affaires auprès de l'intermédiaire financier, une alerte a été donnée, relative à l'ayant droit économique de la relation. Suite à la réception de la communication, le MROS a contacté son homologue dans le pays d'origine du suspect. La réponse de la CRF a confirmé les soupçons d'appartenance à une organisation criminelle qui pesaient sur l'ayant

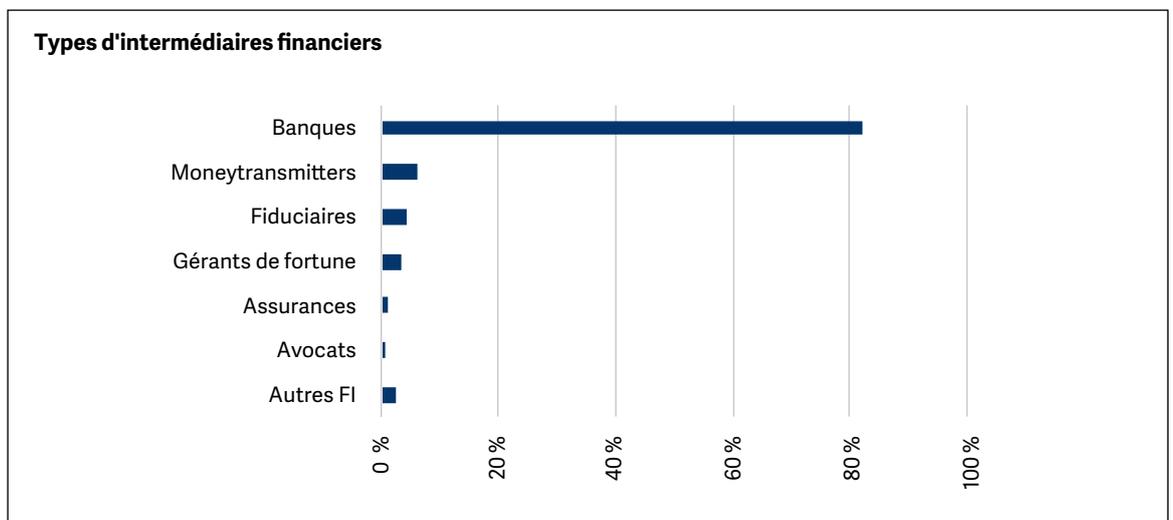
droit économique. Il semblerait par ailleurs que l'homme d'affaires, visé par une enquête diligentée dans son pays, était en fuite. Par conséquent, l'on ne pouvait pas exclure que l'argent qui avait servi à payer la prime unique d'assurance-vie susmentionnée eût été lié à des activités illicites d'une organisation criminelle. Le cas a donc été transmis à l'autorité de poursuite pénale compétente. Après examen, celle-ci a ouvert une enquête pénale. En effet, selon la jurisprudence du TF, constitue notamment un acte d'entrave le placement de fonds appartenant à autrui dans un contrat d'assurance-vie à prime unique conclu au nom d'un tiers (ATF 119 IV 242). Début 2015, le procureur en charge du dossier a rendu une ordonnance de non-entrée en matière en arguant qu'il n'était pas possible de déterminer depuis la Suisse dans quelle mesure les fonds appartenant à l'homme d'affaires étranger seraient liés à l'activité criminelle présumée dans son pays d'origine. Le procureur compétent a dès lors adressé aux autorités de poursuite du pays d'origine du suspect une transmission spontanée d'informations au sens de l'art. 67a EIMP.

6.2. Analyse structurelle

Une partie importante des activités menées par des organisations criminelles en Suisse est imputable au trafic de stupéfiants, pour lequel les structures dirigeantes se trouvent le plus souvent à l'étranger, que ce soit dans des pays européens ou extra-européens. Certaines de ces organisations criminelles, de plus en plus internationalisées, montrent une tendance à la diversification de leurs activités criminelles et peuvent utiliser leur assise territoriale en Suisse

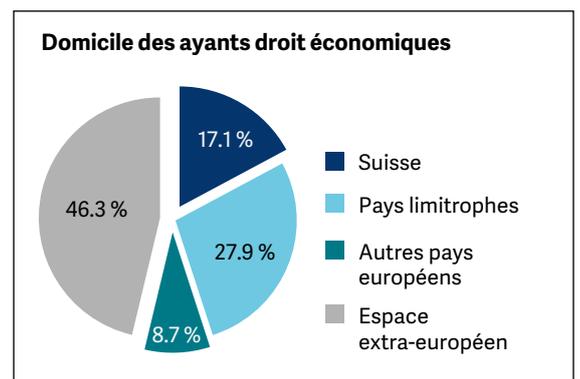
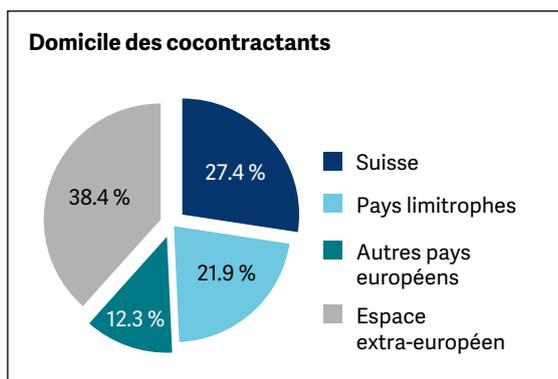
pour y blanchir des bénéfices du crime organisé obtenus dans d'autres juridictions, notamment à l'aide de sociétés commerciales et de services actifs en particulier dans les secteurs financier et immobilier ainsi que dans le secteur de la gastronomie.

Le soutien et l'appartenance à une organisation criminelle comme infraction préalable (art. 260 ter CP) concernent en premier lieu les banques, les money transmitters, les fiduciaires, les gérants de fortune, les assurances ainsi que les avocats.



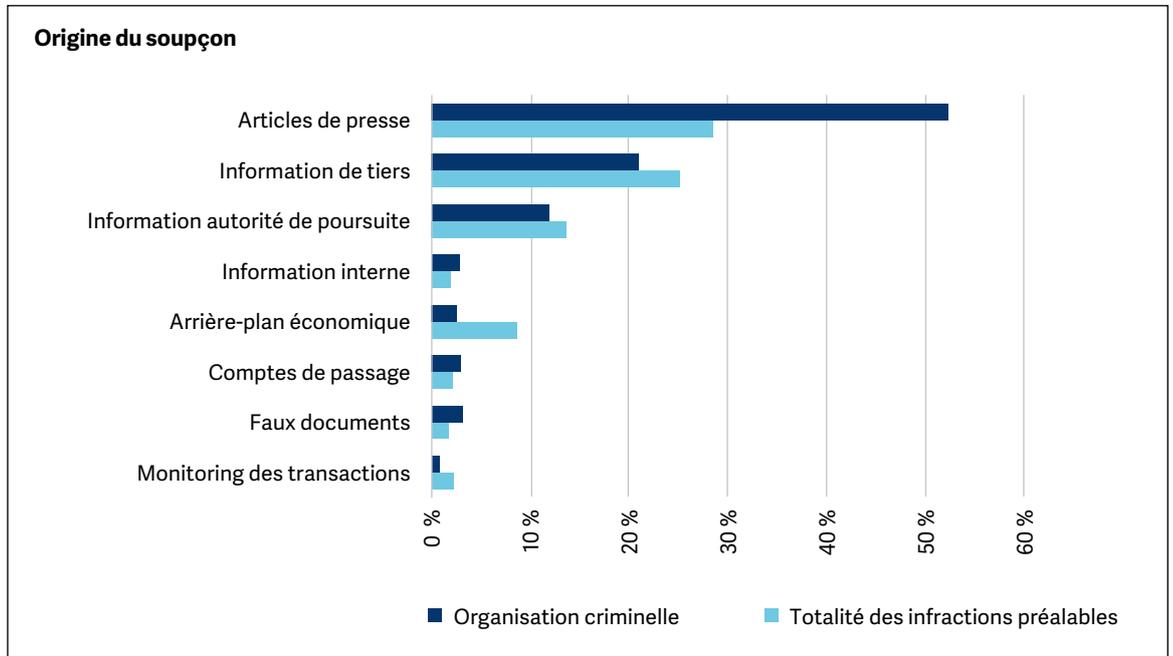
Le domicile des cocontractants et a fortiori des ayants droits économiques se trouve dans la plupart des cas à l'étranger, souvent dans un pays

limitrophe ou encore dans l'espace extra-européen.



A l'instar de la corruption, les articles de presse constituent la source principale pour la présente infraction préalable. Les informations émanant

d'une autorité de poursuite comme les comptes de passage et les faux documents sont également caractéristiques des motifs de soupçon.



Les constructions juridiques, telles que des sociétés de domicile et des trusts, sont d'une

importance moyennement élevée pour la présente infraction préalable.

7. Infractions à la Loi fédérale sur les stupéfiants (LStup)

7.1. Cas rapportés

Rapport annuel MROS 1998/1999

Secteur d'activités : Banques

Une personne provenant d'un pays du sud de l'Europe ouvre un compte auprès d'un établissement bancaire. Elle y verse, en espèces, le montant de 10 millions de pesetas. Lorsque la banque lui demande des précisions sur la provenance et le contexte économique de ces fonds, elle explique que l'argent provient de la vente de propriétés immobilières en Amérique du Sud. Deux mois plus tard, le client effectue un nouveau versement en numéraire d'un montant de 6 millions de pesetas. Il explique derechef que l'argent est le produit d'opérations immobilières en Amérique du Sud et que les sommes déposées à la banque sont destinées à lui permettre de se retirer des affaires. C'est d'ailleurs dans ce but qu'il prétend avoir vendu ses propriétés. Trois mois plus tard, son épouse se présente au guichet avec l'intention de déposer 16 millions de pesetas en numéraire sur un nouveau compte commun qu'elle souhaite ouvrir en son nom et en celui de son mari. La banque lui demande alors d'où vient l'argent. Elle affirme elle aussi qu'il est le résultat d'opérations immobilières en Amérique du Sud et prétend que son mari ne peut présenter lui-même au guichet, car il aurait été victime d'un accident. Le mari n'étant pas présent pour signer les documents nécessaires et ne pouvant être contacté, la banque n'ouvre pas le compte commun demandé. Trois mois passent. La femme se présente à nouveau au guichet de la banque pour

effectuer un versement de 15 millions de pesetas en numéraire sur le compte commun. Selon elle, l'argent provient aussi de ventes immobilières. Le conseiller à la clientèle lui explique alors que le compte n'a toujours pas pu être ouvert car les formalités administratives d'ouverture du compte ne sont pas réglées. Questionnée à nouveau sur la provenance des fonds, la femme finit par avouer que son mari a été arrêté pour trafic de drogue et qu'il se trouve en prison. La banque décide de faire immédiatement une communication au MROS. Comme il apparaît très vraisemblable que l'argent déposé provienne d'activités criminelles, le MROS transmet la communication à l'autorité de poursuite pénale compétente.

Secteur d'activités : Banques

Une banque reçoit d'outre-mer un versement de quelque CHF 2 millions destinés à de l'un de ses clients. Peu après, un grand établissement bancaire étranger prend contact avec la banque et l'informe qu'elle a été la victime d'une escroquerie, qu'une plainte pénale a été déposée dans le pays d'outre-mer et que celle-ci est dirigée contre le partenaire de la banque suisse. La banque étrangère demande à la banque suisse son soutien pour rassembler les informations nécessaires. Entre-temps, un autre versement arrive d'outre-mer. Il se monte à CHF 2,5 millions. Une partie du premier montant versé a été retirée en espèces ou transférée. Peu après l'arrivée du deuxième montant, la banque reçoit un ordre de son client visant à transférer la totalité de la somme sur un compte en Extrême-Orient. Questionné sur le contexte économique et la prove-

nance des fonds, le client indique un commerce totalement étranger à sa branche d'activités. Il promet de présenter les documents correspondants, mais ceux-ci ne seront jamais portés à la connaissance de la banque. Cette attitude éveille les soupçons de la banque qui fait alors une communication au MROS. Les recherches entreprises par le MROS sur le cocontractant (personne juridique) se déroulent d'abord sans la découverte de preuves particulières. Pourtant, en marge de cette affaire apparaît un ayant droit économique qui tente de passer inaperçu. Une enquête plus approfondie est menée en Suisse. Elle révèle que cette personne est déjà apparue une fois en relation avec une demande d'Interpol relative au blanchiment d'argent. D'autres investigations menées auprès de bureaux de communication européens et d'outre-mer démontrent que l'homme est connu au plan international et qu'il a été mêlé, notamment, à des affaires de trafic de drogue. Mais rien n'avait pu être prouvé jusqu'ici. Le MROS transmet alors l'affaire à l'autorité de poursuite pénale compétente, avec les informations complémentaires rassemblées. Le juge d'instruction décide d'ouvrir une enquête pénale au sens de l'art. 305bis CP. La collaboration entre le juge d'instruction et le MROS se poursuit afin de tirer le meilleur profit des différents réseaux d'information disponibles.

Rapport annuel MROS 2000

Secteur d'activités : Banques

Au mois d'avril 1999, un vendeur dans le commerce d'habillement a ouvert un compte de dépôt auprès d'une banque. Son salaire mensuel s'élève à CHF 3'100.-. Jusqu'au début de l'année 2000 les mouvements en compte étaient conformes à la surface financière du client. Subitement, en l'espace de deux mois, le compte fut crédité de versements successifs totalisant CHF 180'000.-. Durant cette même période, le titulaire préleva, au moyen du bancomat principalement, l'intégralité de ce montant en effectuant des prélèvements journaliers. Une surveillance efficace des mouvements comparés aux revenus réguliers du client sur une période très restreinte a déterminé la banque à bloquer le compte et

annoncer le cas au Bureau de communication en matière de blanchiment. La consultation de nos banques de données a permis d'établir que le client avait fait l'objet en 1992 d'une condamnation pour trafic et consommation de stupéfiants. Les faits révélés par l'intermédiaire financier permettent de conclure au soupçon d'origine délictuelle des fonds et en conséquence cette affaire a été transmise aux autorités judiciaires.

Secteur d'activités : Avocats et notaires

Un avocat a défendu les intérêts d'une société active dans la maintenance informatique, dont un client important avait injustement résilié les contrats de maintenance de son parc informatique. La créance en dommages intérêts faisant l'objet du procès s'élevait à env. CHF 480'000.-. Le mandant présenta à son avocat une connaissance de longue date, un diamantaire d'Amsterdam, lequel s'intéressait aux activités de la société de maintenance. Le procès s'éternisant, la société de maintenance éprouva de graves difficultés de trésorerie qui incitèrent le mandant à demander au diamantaire un prêt en faveur de la société de maintenance. L'avocat mit à disposition du diamantaire une société en qualité de prêteur. Malgré ces nouvelles liquidités, la société de maintenance tomba en faillite. L'avocat ayant repris, en qualité de cessionnaire des droits de la masse en faillite, le procès contre le client de la société en faillite et ayant victorieusement conclu ce procès, il put ainsi recouvrer l'intégralité du prêt pour le compte de la société prêteuse, respectivement le diamantaire. Entre-temps, son mandant, le propriétaire de la société de maintenance en faillite, informait l'avocat que le diamantaire avait été condamné à l'étranger à une peine ferme pour trafic de stupéfiants. Sur la base de ces renseignements, considérant à juste titre que les fonds relatifs au prêt de CHF 340'000.- du diamantaire pouvaient être de nature délictuelle, l'avocat bloqua le produit résultant du gain du procès et procéda à une annonce au MROS. Nous avons trouvé dans nos banques de données et auprès de nos homologues étrangers la confirmation de la condamnation du diamantaire, si bien que nous avons transmis cette affaire aux autorités judiciaires.

Secteur d'activités : Banques

L'entreprise W., une raison individuelle inscrite au registre du commerce, tenait un salon de thé. La banque avec laquelle elle était en relation d'affaires s'est étonnée de voir arriver près de CHF 300'000.- en l'espace de quatre mois sur le compte de l'entreprise. Elle a jugé cette somme assez considérable au regard des produits habituellement vendus dans un commerce de ce genre. Interrogé par la banque au sujet de ces versements importants, le détenteur de la raison individuelle n'a pas été en mesure de donner des explications plausibles. Le client a par ailleurs donné à la banque une impression générale qui a éveillé des doutes chez elle quant au sérieux de son activité commerciale. Un collaborateur de la banque s'est alors rendu dans le salon de thé. Lors de cette visite, les soupçons se sont confirmés : non seulement on vendait et consommait du thé dans cet établissement, mais on y écoulait aussi de la drogue. La banque a bloqué sur-le-champ le compte de l'entreprise et avisé le MROS. L'affaire est aujourd'hui encore dans les mains des autorités de poursuite pénale.

Rapport annuel MROS 2002

Secteur d'activités : Assurances

Par une mise de fonds unique, la propriétaire d'une boutique de vêtements a conclu par l'intermédiaire d'un courtier en investissements et en assurances une assurance vie et fait un placement de capitaux. Quelques mois plus tard, la cliente s'est présentée auprès de la société de courtage et a glissé dans la conversation qu'elle avait été dénoncée du fait de soupçons de commerce de drogue à des fins professionnelles. Elle a alors expliqué qu'outre des vêtements, elle vendait également du chanvre. La société de courtage ne pouvait par conséquent pas exclure que les fonds utilisés pour le plan d'investissement ne provenaient pas du commerce de drogue et a signalé l'affaire au MROS. Les investigations effectuées ont confirmé qu'une procédure pénale avait effectivement été ouverte pour infractions à la Loi sur les stupéfiants. Les comptes de la vendeuse avaient déjà été bloqués. La communication a été transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente.

Secteur d'activités :

Services de transfert de fonds (money transmitters)

L'employé de guichet d'un money transmitter s'est étonné de voir un client suisse se présenter deux fois en l'espace de quelques jours pour procéder à un important transfert en direction d'un pays du sud de l'Europe. Il est venu les deux fois accompagné d'un homme bien habillé, restant discrètement en retrait. Le client a été identifié comme il se doit et le formulaire de transfert a été rempli. Interrogé sur l'arrière-plan commercial de la transaction et sur la provenance des fonds, le client est devenu nerveux, a procédé à des déclarations contradictoires et s'est tourné à plusieurs reprises vers son accompagnateur, cherchant de l'aide. L'intermédiaire financier a refusé de réaliser la transaction et les deux hommes ont quitté l'agence avec une nervosité apparente. Les renseignements pris par l'intermédiaire financier indiquent que plusieurs personnes avaient déjà procédé à des transferts en faveur du même destinataire. Au cours des enquêtes, d'autres liens sont apparus entre les mêmes expéditeurs et d'autres destinataires. Se fondant sur la communication de l'intermédiaire financier et sur les résultats des requêtes adressées à d'autres FIU, le MROS a réussi à recueillir des informations étonnantes : les destinataires des transactions sont tous impliqués directement ou indirectement dans des procédures pour trafic de stupéfiants ou escroquerie. La plupart des expéditeurs sont quant à eux connus des autorités judiciaires suisses pour consommation illégale de drogue ou pour des vols.

Rapport annuel MROS 2003

Secteur d'activités : Banques – Casinos

Dans le courant de l'été 2003, la succursale d'un établissement bancaire a reçu la visite du dirigeant d'une autre succursale de ladite banque. Il a demandé qu'on lui loue un coffre-fort et a donné de suite procuration à X, concubin de sa fille. La banque a constaté très rapidement que seul ce dernier utilise le coffre. Quelque temps plus tard, X est arrêté pour violation de la Loi sur les Stupéfiants. Suite à des articles parus dans la

presse concernant cette arrestation, la banque a dénoncé la relation d'affaire au MROS. Celui-ci a découvert alors que X était l'administrateur d'une société active notamment dans le commerce des pierres et métaux précieux. En outre X avait déjà fait l'objet d'une communication d'un casino qui le soupçonnait de blanchir des sommes importantes via les jeux. A l'époque, cette communication avait été classée par le MROS faute d'éléments, mais a été ressortie à la lumière de cette nouvelle affaire. Soupçonnant X d'avoir mis sur pied un réseau qui lui permettait de recycler les sommes acquises illégalement (stupéfiants) par le biais d'institutions comme le casino ou sous le couvert d'un commerce de pierres précieuses ou encore en les déposant quelque temps dans le coffre de la banque, le MROS a transmis l'affaire à la justice cantonale qui instruisait la procédure relative à la violation de la LStup.

Secteur d'activités : Banques

La concubine du client d'une grande banque se présente un jour au guichet, munie d'une procuration manuscrite. Elle explique calmement que son ami ne peut venir personnellement, car il se trouve emprisonné depuis quelques mois dans un pays d'Europe du sud parce que 30 kg de haschisch avait été retrouvés dans sa voiture. Afin de confirmer sa déclaration, pleine de bonne volonté, elle présente au collaborateur de la banque une copie de la plainte et du jugement provisoire qui condamne son ami à 3 ans et demi de prison. La banque lui refuse tout retrait et met la relation d'affaire sous contrôle strict. Elle constate alors que le détenteur du compte est en fait un vendeur de pierres précieuses, de bijouterie et d'objets en argent en provenance d'Asie. Ses versements cash sont 2 fois supérieurs à son revenu déclaré. Les recherches effectuées par MROS ont permis de démontrer que le client était mêlé à un trafic de drogue international. Les 30kg de haschisch retrouvés dans sa voiture provenaient d'Afrique du Nord et étaient destinés à alimenter la région zurichoise. La communication a été transmise à une autorité de poursuite pénale cantonale.

Secteur d'activités : Casinos – Banques

Les responsables de la surveillance d'un casino observaient un joueur de roulette engageant des sommes très importantes. Après une brève enquête auprès d'une entreprise de protection du crédit, ceux-ci purent établir que le client était sous le coup de nombreux actes de défaut de biens. La maison de jeux décida d'adresser une communication au MROS. Bien que les sommes jouées pussent apparaître importantes (plusieurs dizaines de milliers de francs), les diverses recherches effectuées par le MROS ne permirent pas de fonder le soupçon de blanchiment d'argent, ni l'existence d'une infraction préalable. Il a été décidé dès lors de classer cette communication. Deux mois plus tard une banque adressa au MROS une communication concernant le même client. Celle-ci était motivée par le fait que le client avait été arrêté pour trafic de stupéfiants. L'enregistrement de la première communication dans notre base de données a permis de joindre les deux communications et de les faire suivre à l'autorité de poursuite pénale cantonale.

Rapport annuel MROS 2004

Secteur d'activités : Services de transfert de fonds (money transmitters)

La société de transfert de fonds ayant dénoncé l'affaire a la possibilité de contrôler dans sa banque de données toutes les transactions effectuées durant les trente derniers jours ainsi que l'identité des donneurs d'ordre et des bénéficiaires des virements. Une telle recherche a permis de découvrir que quatre personnes avaient procédé à de multiples virements pour plusieurs milliers de francs vers quatre pays d'Europe de l'ouest et un pays d'Afrique. Les transactions ont été effectuées durant un laps de temps restreint et quelquefois vers la même personne. Les donneurs d'ordre des virements étaient tous des ressortissants d'Afrique de l'ouest sans permis de travail et séjournant sur le territoire suisse depuis près d'une année. Compte tenu de ces circonstances, l'origine des fonds transférés était apparue particulièrement douteuse. Le MROS a constaté que les donneurs d'ordre faisaient

partie d'un réseau complexe et bien organisé. Néanmoins, étant donné que ces personnes ne séjournaient en Suisse que depuis peu, elles n'étaient pas encore connues des autorités de poursuite pénale. Les recherches portant sur les bénéficiaires des virements ont été en revanche plus fructueuses. En effet, l'un des destinataires des fonds avait été mêlé deux ans auparavant à une affaire de stupéfiants dans un pays voisin. Le MROS a pris alors contact avec son homologue étranger afin d'obtenir plus de renseignements concernant l'enquête. Il est cependant nécessaire de disposer de suffisamment d'informations permettant d'individualiser le bénéficiaire des transactions. Dans de nombreux cas, les formulaires de transfert ne sont remplis que de manière incomplète par les donneurs d'ordre en Suisse, ce qui empêche de procéder à de telles demandes. Depuis que le MROS a attiré l'attention des intermédiaires financiers sur ce point, ceux-ci veillent dorénavant à ce que le formulaire en question soit rempli de manière aussi complète que possible par le donneur d'ordre. En ce qui concerne la demande faite à l'étranger dans le cadre de cette affaire, il est apparu que le bénéficiaire des virements était connu des autorités de police pour plusieurs affaires liées aux stupéfiants. Il y a deux ans, il avait été arrêté dans un aéroport du pays concerné en possession de plusieurs centaines de gramme de cocaïne. Il a ainsi été établi que ce « body packer » voyageait dans toute l'Europe pour livrer de la drogue. Dans ce cas précis, le trafiquant avait confectionné 33 sachets en plastique remplis de cocaïne qu'il avait ensuite avalé juste avant son « voyage d'affaires ». Compte tenu de ces faits, le dossier a été transmis à l'autorité de poursuite cantonale compétente.

Secteur d'activités :
Services de transfert de fonds
(money transmitters)

En décembre 2002, le MROS a reçu une communication de soupçon émanant d'un prestataire de service de transfert de fonds. L'intermédiaire financier a en effet constaté que sa cliente (X), ressortissante d'un pays à risque, avait procédé à de nombreux transferts de fonds entre le

début mars et la mi-novembre 2002. Les fonds, d'un montant total légèrement supérieur à CHF 75'000.-, ont été virés dans neuf pays différents, essentiellement en Afrique mais aussi en Europe et en Amérique du Nord. Les bénéficiaires des virements étaient très nombreux et les justifications fournies par X peu plausibles. En effet, la cliente justifiait les opérations en prétendant aider un membre de sa famille établi à l'étranger. Le MROS a effectué des recherches sur la cliente X, notamment en ce qui concerne ses antécédents judiciaires. Malgré l'absence de renseignements au sujet de l'ensemble des personnes impliquées, le MROS a néanmoins décidé de transmettre cette affaire aux autorités de poursuite pénale, compte tenu de l'importance des transactions effectuées. Les recherches menées par la police ont permis d'établir que X, sans-emploi depuis novembre 2001, a procédé à divers transferts de fonds pour adresser de l'argent à sa famille. Au mois d'avril-mai 2002, elle a fait la connaissance de Y, également ressortissant africain demandeur d'asile, avec qui elle a noué une relation qui a pris fin en septembre 2002. Durant cette période Y a profité de cette relation pour lui demander de procéder à des virements pour son compte, lui expliquant qu'il s'agissait de fonds provenant d'amis, également réfugiés, « qui n'avaient pas le droit d'envoyer de l'argent ». Mise en confiance, X a ainsi accepté de transférer de l'argent à l'étranger pour des montants inférieurs ou égaux à CHF 4'000.-. En effet, selon les directives internes de l'intermédiaire financier, une obligation particulière de clarification selon l'art. 6 LBA n'est pas exigée pour de tels montants. Pour rendre ce service, X a touché des commissions de l'ordre de 2,5%. Au début X ignorait que les fonds transférés étaient de provenance douteuse. L'enquête a cependant permis d'établir qu'Y a utilisé les services de son amie pour transférer des fonds provenant du trafic de drogue. Il s'agissait soit d'argent gagné dans le cadre de ses propres ventes, soit de fonds remis par d'autres trafiquants. Y avait par ailleurs déjà été condamné par le passé pour trafic de stupéfiants. L'envoi des fonds s'est toujours déroulé de la même manière. Y contactait X et se rendait avec elle auprès de l'intermédiaire

financier. Sur ses instructions, X remplissait le formulaire de transfert. Y enregistrait le code du virement sur son téléphone mobile alors que X gardait la quittance. Lorsque le paiement était arrivé à destination, Y donnait pour instruction à X de détruire la quittance. Au total, il y a eu ainsi 31 transferts de fonds totalisant CHF 41'200.-. Lorsque les relations entre X et Y se sont dégradées en septembre 2002, X a refusé de continuer à rendre ce service à Y. Celui-ci lui a alors envoyé un certain nombre d'amis, en leur communiquant son numéro de téléphone. C'est ainsi que X a encore procédé à des transferts de fonds pour un montant de l'ordre de CHF 11'000.-, touchant également des commissions atteignant dans ces cas 5%. Elle a également opéré des transferts dans sa famille pour un montant de CHF 15'600.- provenant de fonds d'origine légale. Progressivement X a commencé à avoir des doutes quant à l'origine des fonds. C'est surtout à partir du moment où elle a eu des contacts directs avec les « amis » de Y qu'elle a réalisé qu'il s'agissait d'argent provenant du trafic de stupéfiants. Au terme de l'enquête, X a été condamnée à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans pour blanchiment d'argent. Quant à Y, il a été notamment condamné à une peine de trois ans de réclusion sans sursis pour violation de la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup) et blanchiment d'argent.

Rapport annuel MROS 2012

Secteur d'activités : Banques

Une banque a informé le MROS du cas d'un client étranger qui, à partir de son compte, avait transféré à plusieurs reprises de très grosses sommes en un laps de temps très court vers un pays à risques. La banque a donc décidé de procéder à des clarifications au sens de l'art. 6 LBA et a invité le client à un entretien. Au cours de cette rencontre, le client s'est montré extrêmement coopératif et a fini par concéder que les virements en question étaient destinés à payer certains montants à des racketteurs afin de lui éviter, ainsi qu'à son fils, d'être victimes d'une menace criminelle. En toile de fond, le client a raconté avoir été capitaine de cargo et être un jour

intervenu à ce titre dans une affaire de négoce de riz. La transaction n'ayant toutefois pas abouti, les prétendus fournisseurs de la matière première dans le pays de production avaient été extrêmement irrités et avaient émis par la suite de violentes menaces à son encontre. Selon les indications du client, l'argent servant à payer les racketteurs lui venait de son fils qui lui avait fait un prêt. Le client ne pouvait toutefois fournir aucun document sur cette affaire de vente de riz qui avait échoué, ce qui a incité la banque à contacter le MROS. La consultation des banques de données judiciaires et policières accessibles n'ont révélé aucun indice d'infraction. Ce n'est au terme d'une recherche approfondie dans des archives de presse internationales qu'il est apparu que le fils du client avait été arrêté à la suite d'une intervention de police au cours de laquelle de grandes quantités de haschich avaient été saisies. Apparemment, la drogue avait été transportée en cargo hors du pays dans lequel le client avait viré de l'argent à plusieurs reprises. Sur la base de cet élément, le bureau de communication a conclu que le client de la banque avait probablement dit la vérité quant aux sommes versées aux racketteurs, mais qu'il ne s'agissait pas de riz, mais de haschich, et que le vendeur dans le pays d'origine de la marchandise s'était fâché suite à la saisie de la drogue par la police. Etant donné que les sommes d'argent transférées à l'étranger à titre de „protection“ provenaient à l'origine d'une société offshore (avec un compte à l'étranger) dont le propriétaire était le fils du client de la banque, et que celui-ci avait été directement impliqué dans cette affaire de trafic de drogue, le bureau de communication en a déduit que ces fonds étaient liés, du moins partiellement, à des infractions à la loi sur les stupéfiants. La communication de soupçons a donc été transmise aux autorités de poursuite pénale compétentes. Les investigations ne sont pas encore terminées au moment de la clôture de la rédaction.

Rapport annuel MROS 2014

Secteur d'activités : Banques

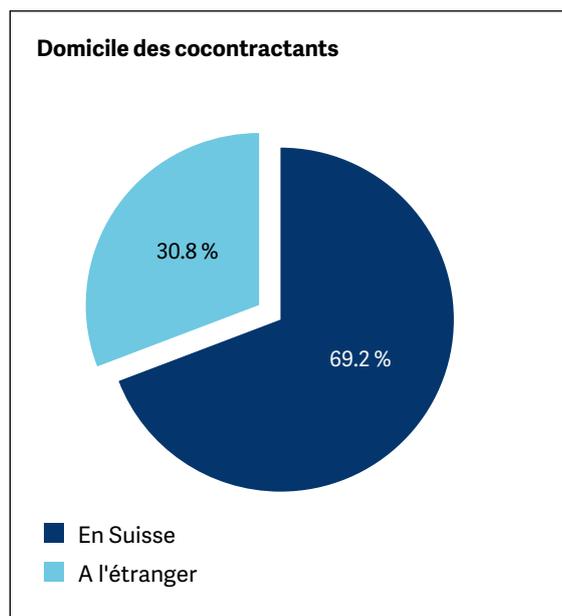
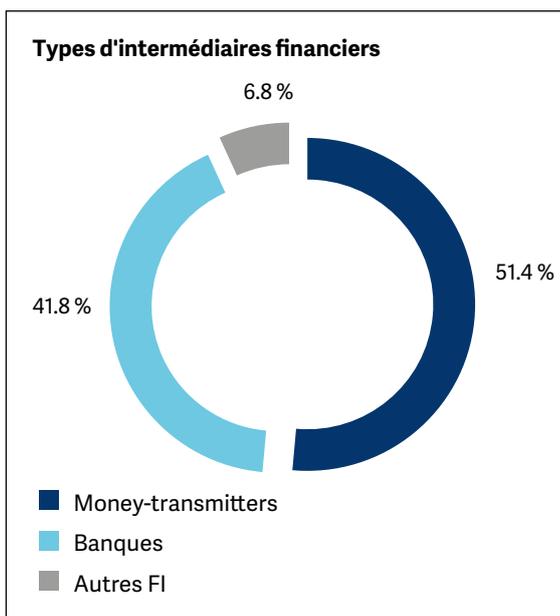
Suite à la lecture d'articles de presse, une banque a procédé à des clarifications à l'interne qui ont révélé que dans un pays limitrophe plusieurs suspects avaient été arrêtés pour importation, possession et trafic illicites de méthylène-dioxypyrovalérone (MDPV). Cette drogue de confection est vendue depuis 2008, légalement dans certains pays. En Suisse, elle relève de la loi sur les stupéfiants (LStup; RS 812.121) depuis l'entrée en vigueur de la révision de l'ordonnance sur les stupéfiants le 1^{er} décembre 2010 et est donc illégale. L'importation, l'acquisition et la possession de MDPV sont par conséquent sanctionnées en vertu de la LStup. Selon des articles de presse, le produit de la vente de MDPV a tout d'abord été versé sur le compte d'une société offshore auprès d'une banque du bassin méditerranéen. Le collaborateur de la banque a rendu le service de compliance attentif au fait que sur quelques mois, plusieurs centaines de milliers

d'euros avaient été versés par cette société offshore sur un compte client. Le titulaire du compte habitait dans un pays voisin et avait travaillé comme stagiaire auprès d'un groupe pharmaceutique suisse deux ans auparavant. Le fait que ces valeurs patrimoniales provenaient d'un compte d'une banque du bassin méditerranéen et qu'elles avaient été versées sur mandat d'une société douteuse suggérait que l'argent pouvait être d'origine criminelle. Les faits indiquaient en outre que le titulaire du compte avait agi en tant que membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au trafic illicite de stupéfiants au sens de l'art. 19, al. 2, let. b, LStup et qu'il se livrait au trafic par métier et réalisait ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important selon l'art. 19, al. 2, let. c, LStup. Etant donné que d'autres recherches et les analyses du MROS ont confirmé le soupçon de la banque (en particulier l'analyse des transactions, les demandes aux CRF étrangères et l'analyse des sources ouvertes), la communication de soupçons a été transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente.

7.2. Analyse structurelle

Cette catégorie d'infractions préalables fait généralement partie de ladite « criminalité de proximité » dont l'assise se trouve le plus souvent au niveau local. Les valeurs patrimoniales issues de cette « criminalité de proximité » sont blanchies par le biais de l'économie locale, y compris des bénéfices issus des infractions contre la Loi fédérale sur les stupéfiants (LStup) qui sont en partie

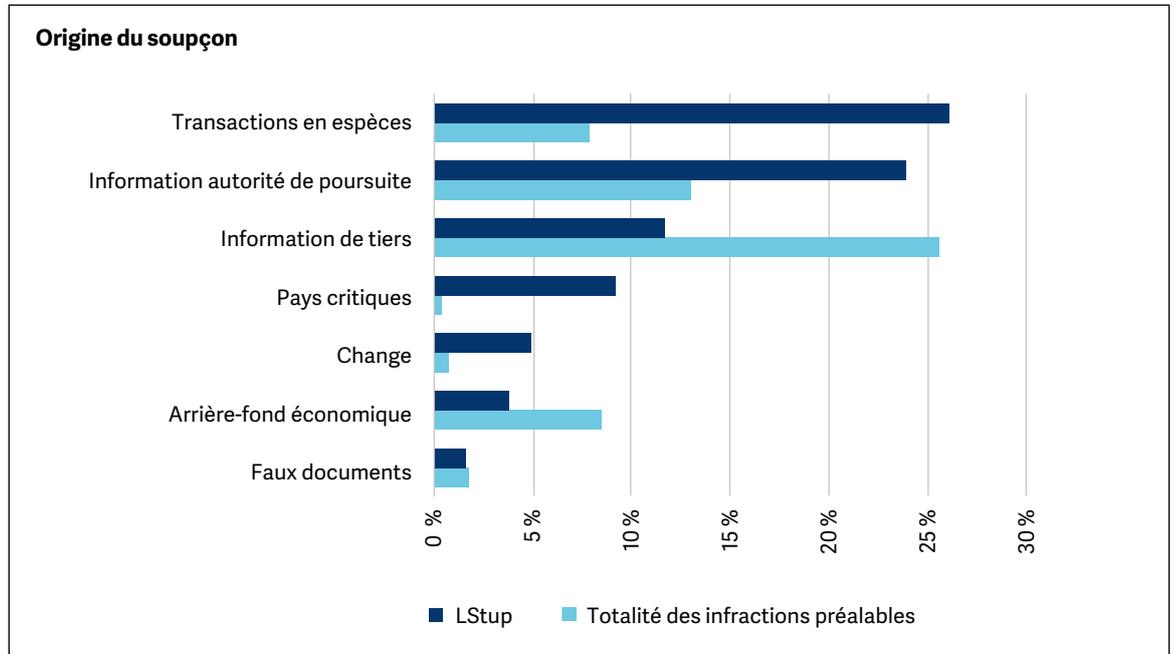
réinjectées dans l'économie locale. En même temps, dans la mesure où les producteurs et fournisseurs ultimes associés au trafic international de stupéfiants se trouvent à l'étranger, les trafiquants utilisent le plus souvent des money transmitters ou des banques pour récolter et transmettre les fonds obtenus les mettant ainsi à disposition de réseaux criminels agissant depuis l'étranger.



Le domicile des cocontractants concernés par le soupçon lié à des infractions contre la LStup se trouve majoritairement en Suisse.

Pour le présent type d'infraction, les motifs de soupçon se fondent très souvent sur les modalités d'une transaction en espèces ou de change ainsi que sur le pays destinataires des

fonds, considérés comme critiques. Les informations émanant d'autorité de poursuite jouent également un rôle important, surtout pour les banques.



8. Blanchiment d'argent

Pour cette catégorie, il est souvent difficile pour le MROS de relier les valeurs patrimoniales concernées à une infraction préalable déterminée. Cette catégorie concerne la seule infraction de blanchiment d'argent au sens d'art. 305. L'acte de blanchiment peut prendre deux formes : soit il est exécuté par les auteurs d'une ou d'un ensemble d'infractions préalables eux-mêmes (self-laundering) ou par des tiers blanchissant l'argent pour le compte de la ou des personnes auteurs des crimes, dans le but dissimuler l'origine criminelle des valeurs patrimoniales et par-là de faire obstacle à la poursuite pénale et d'empêcher la confiscation (third party money-laundering).

8.1. Cas rapportés

Rapport annuel MROS 2000

Secteur d'activités : Assurances

En juin 1995, une société établie à l'étranger a conclu, en qualité de preneur d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurances, une assurance vie à prime unique d'une durée de 5 ans avec un capital assuré d'un montant de DM 11 900 à l'échéance du 01.06.2000. Le bénéficiaire et l'ayant droit économique étaient la même personne physique. Trois mois après la conclusion du contrat, suite à une modification intervenue dans les organes de la société preneuse d'assurance, l'ayant droit économique et le bénéficiaire n'étaient plus identiques. Environ trois ans plus tard la raison sociale du preneur d'assurance a été modifiée et la même année le contrat d'as-

surance a été cédée à un nouveau preneur. Ces mutations ont entraîné diverses modifications de l'ayant droit économique. Notamment quelques mois avant l'échéance du contrat, l'ayant droit économique a été une nouvelle fois modifié. Les changements successifs intervenus dans le contrat ainsi que la modification subite de l'ayant droit économique avant l'échéance du contrat ont incité la société d'assurance à bloquer le paiement de DM 11 900 et nous communiquer le cas. Les contrôles effectués dans nos banques de données sur les diverses personnes et sociétés impliquées dans ce contrat nous ont permis d'établir un lien entre cette affaire et un ancien membre du gouvernement d'un Etat africain dénoncé pour blanchiment d'argent. Cette affaire a été transmise au juge d'instruction en charge de la procédure contre ladite personne. Les fonds ont été bloqués judiciairement.

Rapport annuel MROS 2002

Secteur d'activités : Banques

Une banque privée a ouvert une relation au nom d'une société étrangère, domiciliée à l'étranger, dont le but est de venir en aide aux personnes âgées. Cette société, administrée par un étranger, est domiciliée auprès d'une institution de retraite. L'administrateur avait proposé à la banque d'accepter des paiements cash avoisinant quelques centaines de milliers de francs. L'origine des fonds et l'arrière-plan économique de ces transactions n'ayant pas été démontrés valablement, la banque refusa d'entrer en matière. Considérant le fait que les transactions

ordinaires ne prêtaient pas à critique, la banque maintint la relation. Après quelques mois, la banque reçut plusieurs bonifications effectuées depuis la Suisse en faveur du compte de l'institution. Ces bonifications représentaient une somme totale dépassant CHF 100'000.-. Lors d'un contrôle approfondi des divers donneurs d'ordre, la banque constata que ceux-ci étaient fictifs et que les ordres avaient été donnés vraisemblablement par la même personne agissant sous divers noms d'emprunt. Cette manière de procéder avait pour but de contourner le refus de la banque d'accepter des versements cash de la part du titulaire du compte, c'est pourquoi celle-ci s'adressa à ce dernier dans le but d'obtenir des explications. Malgré les déclarations du client tendant à prouver qu'il n'était pas impliqué dans ces transactions, la banque bloqua le compte et adressa une communication au MROS. Cette affaire a été transmise aux autorités de poursuite pénale.

Secteur d'activités : Banques

Une grande banque reçoit la visite d'une nouvelle cliente domiciliée dans un pays limitrophe et ouvre une relation bancaire. Un mois s'écoule et la cliente prévise la banque de l'entrée prochaine d'un versement de USD 2,5 millions en provenance d'un tiers. En l'absence de justificatifs concernant ce versement, la banque bloque les sorties du compte et demande à la cliente des informations. Par courrier, celle-ci adresse divers justificatifs desquels il ressort que ce tiers a investi ce montant, par son intermédiaire, dans le cadre d'un vaste projet d'assainissement des eaux d'une ville d'Afrique devisé à USD 170 millions. Ce tiers se manifeste ensuite directement auprès de la banque et lui adresse de nouveaux justificatifs, notamment la copie du contrat de prêt dûment traduite en allemand. Nullement convaincue par ces informations, la banque adresse à la cliente un questionnaire détaillé afin de vérifier l'arrière-plan économique. Entre temps, un avocat mandaté par le tiers intervient à son tour et communique à la banque diverses informations relatives au contrat de financement de son client, notamment l'existence d'un taux de rendement particulièrement élevé. La banque

maintient le blocage du compte. Durant ces opérations de clarification, la banque reçoit la visite d'un nouveau client domicilié dans le même pays que la cliente dont il est question ci-dessus et lui ouvre une relation bancaire. Le client explique que le compte servira à recevoir des commissions pour le placement de prêts auprès d'investisseurs étrangers destinés à la réalisation de projets immobiliers dans une île du Pacifique. Le client relève expressément qu'il travaille en partenariat avec la cliente évoquée ci-dessus, avec laquelle il partagera les commissions de 1 % du montant des travaux estimés à USD 50 millions. Quelques jours se passent et une bonification de USD 500 000 est versée sur le compte du client, suivie d'une nouvelle bonification en provenance d'un autre pays. La banque assimile cette nouvelle relation avec la précédente et compte tenu de l'absence de justificatifs bloque également ce compte, tout en adressant au client un questionnaire détaillé afin de vérifier l'arrière-plan économique. Ce document ne lui ayant pas été retourné, la banque décide d'adresser au MROS une communication. Après analyse du cas, le MROS a fait suivre cette communication aux autorités de poursuite pénale de la Confédération, lesquelles ont maintenu le blocage et ouvert une procédure d'enquête pour blanchiment d'argent.

Secteur d'activités : Banques

Trois personnes ont, apparemment de manière indépendante, procédé à des virements en faveur d'un seul et même destinataire d'un pays du nord de l'Europe en s'adressant à différentes agences d'un même money transmitter. A chaque fois, les transactions avaient été justifiées par des factures relatives à l'achat de tableaux. L'intermédiaire financier s'est aperçu que les factures, légèrement modifiées, étaient toujours établies sur le même modèle. Des investigations plus poussées ont montré que le destinataire avait reçu des sommes d'autres personnes de Suisse. Bien que l'intermédiaire financier n'ait pas disposé d'indices relatifs à une quelconque infraction préalable, il a fait une communication au MROS. Les recherches menées sur les personnes impliquées ont donné les résultats

suivants : l'un des expéditeurs faisait l'objet d'une enquête pendante en Suisse pour escroquerie et des enquêtes étaient en cours dans un Etat voisin contre trois autres personnes pour abus de confiance. La requête du MROS auprès de la FIU de l'Etat dans lequel le destinataire était domicilié a permis d'établir qu'une procédure avait été ouverte contre lui du fait de soupçons de blanchiment d'argent.

Secteur d'activités : Banques

Le système de surveillance interne d'un intermédiaire financier a permis à celui-ci de constater qu'il y avait depuis quelque temps des virements réguliers en provenance d'un pays européen sur le compte d'une société offshore qu'il gérait. Peu de temps après que ce compte eut été crédité, l'ensemble de la somme était à nouveau débitée à un distributeur dans un autre pays européen. Le contrôle effectué par l'intermédiaire financier lui a permis de conclure que les versements effectués ne convenaient pas au profil de la société détentrice du compte. Il a également été constaté que les retraits avaient été effectués par les deux ayants droit économiques de la société offshore. En application de l'art. 6 LBA, l'intermédiaire financier a demandé à la société de s'expliquer sur les transactions. En réponse, celle-ci a demandé la clôture du compte. L'intermédiaire financier a alors fait parvenir une communication de soupçons au MROS qui l'a complétée avec les résultats de ses analyses et contrôles et transmise aux autorités de poursuite pénale. Une enquête a été ouverte.

Rapport annuel MROS 2003

Secteur d'activités : Banques

Une entreprise enregistrée en Suisse a ouvert un compte auprès d'une banque suisse en mai 2000. Inactif pendant près de deux ans, le compte a enregistré dès 2002 d'importants mouvements de fonds. Les fonds, déposés le jour même en espèces, étaient généralement convertis puis transférés sur un compte libellé en USD avant d'être virés le lendemain en Amérique du Sud. Eu égard à la taille de l'entreprise et à son activité (commerce de produits alimentaires, audiovi-

uels et musicaux), les montants déposés sur le compte apparaissent suspects. Les pièces bancaires en main du MROS ont permis d'établir qu'en l'espace d'un mois, plus de USD 250 000 avaient été ainsi transférés. Le fait ensuite que ces versements, quasi journaliers, aient été effectués en espèces (sans indication quant à l'origine des fonds) et sur un compte de passage renforce les soupçons. En outre, vu le pays de destination, il est à craindre que les fonds proviennent du trafic de stupéfiants. L'affaire a été transmise à la justice cantonale. Le représentant de l'entreprise a néanmoins eu vent de la communication et a souhaité obtenir copie de la communication. En substance, il a indiqué qu'il était intermédiaire financier enregistré auprès d'une OAR et qu'il travaillait en tant qu'indépendant dans le domaine du trafic de paiement. Il soupçonne la banque d'avoir trouvé un casus belli pour résilier la relation d'affaire car elle ne l'a pas contacté pour des explications sur les mouvements de fonds opérés sur le compte. Si ces allégations étaient confirmées, il serait alors regrettable que la banque n'ait pas procédé à des clarifications au sens de l'article 6 LBA. En effet, il y a tout lieu de penser qu'interrogé, le client aurait fourni des explications plausibles évitant ainsi une communication. Conformément à sa pratique, le MROS n'a pas délivré copie de la communication et a renvoyé la personne auprès des autorités judiciaires.

Secteur d'activités : Banques

Un citoyen d'un pays de l'Europe de l'est, client d'une banque d'affaires suisse, a déposé CHF 140'000.- en espèces sur le compte de son frère vivant aux Etats-Unis. L'argent résultait soi-disant de la vente d'une parcelle agricole en Europe de l'est. À titre de preuve, le client a soumis à la banque le contrat de vente portant sur un montant de CHF 260'000.-. Quelques jours plus tard, des fonds supplémentaires de l'ordre de CHF 90'000.- ont à nouveau été versés en espèces sur le compte. Par la suite, la banque recevait du titulaire du compte l'ordre de virer la totalité des fonds sur le compte d'une banque d'Amérique du Nord. Peu après que le compte ait été débité, il enregistrerait une nouvelle rentrée d'argent pour

un montant de CHF 370'000.- payé par chèque. Le frère du titulaire du compte a indiqué à la banque qu'il s'agissait en fait des fonds qui avaient été récemment envoyés à son frère en Amérique ainsi que les économies de ce dernier. Le titulaire du compte voulait en effet acheter une maison dans leur pays d'origine, mais comme la transaction a échoué, il les déposait à nouveau sur son compte en Suisse. Deux semaines plus tard, le frère du titulaire a contacté la banque pour l'émission d'un chèque de CHF 370'000.- en vue de l'achat d'un immeuble en Amérique du Nord. Parallèlement à cette transaction, il dépose CHF 100'000.- en espèces sur son propre compte en indiquant qu'il s'agit du solde de la vente de l'immeuble en Europe de l'est. Tous ces transferts entre la Suisse et l'Amérique du Nord sont dépourvus de sens. Si les deux personnes avaient réellement voulu acheter un immeuble en Amérique du Nord, il eût été plus logique de déposer l'argent là-bas. Il est en outre apparu à la banque que le prix de vente fixé à CHF 260'000.- était beaucoup trop élevé s'agissant d'une parcelle agricole sise en Europe de l'est. Les recherches supplémentaires du MROS en Europe de l'est et en Amérique du Nord ont renforcé les soupçons quant à une éventuelle provenance criminelle des fonds. Au terme de l'analyse, l'affaire a donc été transmise aux autorités de poursuite pénale, lesquelles ont ouvert une enquête.

Secteur d'activités :
Services de transferts de fonds
(money transmitters)

Deux personnes d'origine africaine offraient des services de transferts de fonds à destination du continent africain. Peu à peu les destinations se sont élargies à d'autres pays, notamment l'Europe. La clientèle était recrutée via Internet. Les fonds étaient récoltés en cash et les opérateurs utilisaient les services de transferts offerts par les entreprises suisses affiliées à Western Union. En l'espace d'une année, ces opérateurs ont effectué des transactions pour près de CHF 500'000.-. Etant donné la fréquence de ces opérations, les entreprises de transfert ont exigé des explications quant à l'origine des fonds. Les réponses fournies par les opérateurs n'étant pas

plausibles, deux entreprises de transfert ont été dénoncées dans cette affaire. Comme cela est souvent le cas en matière de money transmitters, les renseignements fournis par les intermédiaires financiers ainsi que les recherches du MROS n'ont pas permis de mettre à jour une infraction préalable, si bien que cette communication a été classée. Toutefois, compte tenu du fait que ces opérateurs agissaient sans autorisation de l'Autorité de contrôle, ces faits ont été portés à la connaissance de cette autorité, laquelle a pris les mesures qui s'imposent. Entre-temps les opérateurs continuèrent cependant leurs opérations auprès d'une entreprise tierce en prenant la peine de réduire le montant des transactions (smurfing). Cette entreprise a également eu des doutes et nous a adressé une communication. A l'occasion du traitement de cette communication, nos bases de données ont révélé une condamnation pour délits économiques annoncée entre-temps par une autorité judiciaire sur la base de l'art. 29 al. 2 LBA concernant l'un des opérateurs. L'affaire a dès lors été transmise à cette autorité judiciaire de manière à vérifier si les fonds ou une partie d'entre eux sont en relation avec les faits à la base de la condamnation.

Rapport annuel MROS 2005

Secteur d'activités : Banques

Un intermédiaire financier suisse a transmis une communication de soupçons de blanchiment au MROS après avoir constaté que son client avait probablement mis son compte bancaire à disposition d'un tiers en vue d'une opération de passage. En résumé, il apparaît que le client, dont le profil financier était relativement modeste, a reçu d'une banque étrangère une importante somme d'argent appartenant à un tiers. Le même jour, ces fonds ont été transférés vers une autre institution bancaire d'un pays tiers. Les clarifications entreprises par l'intermédiaire financier n'ont pas permis de lever les doutes quant à l'origine des fonds et la justification de cette opération de passage. En outre, on a constaté que le client avait par la suite reçu quelques milliers de francs de la personne tierce, ce qui pourrait correspondre à l'«indemnisation» de l'utilisation de son

compte bancaire. Au terme de ses recherches, le MROS a fait suivre le dossier à la justice. Celle-ci a procédé à des auditions et des enquêtes, mais n'a pas été à même de déterminer si les fonds étaient d'origine criminelle. Elle a donc décidé de classer le dossier, dans l'attente d'éventuels faits nouveaux.

Secteur d'activités : Casinos

Un ressortissant étranger a attiré l'attention du service anti-blanchiment d'un casino suisse à cause de ses visites fréquentes et des sommes jouées, apparemment incompatibles avec son profil financier. Ce client, sans véritable emploi connu, apportait de fortes sommes au casino. Dans la plupart des cas, il s'agissait d'euros qu'il fallait préalablement convertir en francs suisses. Les services du casino ont en outre constaté que le client recourait également à des hommes de paille pour la conversion des espèces en jetons de casino et vice-versa. Les recherches menées par le MROS ont renforcé les soupçons envers le client du casino. Il a donc été décidé de transmettre le dossier à l'autorité judiciaire compétente.

Rapport annuel MROS 2006

Secteur d'activités : Banques

Une banque a entrepris de surveiller le mouvement des comptes d'une société dont l'administratrice est une femme de nationalité suisse. L'attention des services de la banque a été attirée par des transactions (opérations de crédit en compte) qui ne paraissaient pas en rapport avec l'activité de la cliente. Il s'agissait en particulier de vérifier si les déclarations figurant sur le formulaire A étaient plausibles (le formulaire indiquait la société de la cliente comme ayant droit économique des avoirs). Interrogée dans le cadre des clarifications particulières selon l'art. 6 LBA la cliente expliqua que les bonifications de plusieurs centaines de milliers de francs provenaient d'Amérique du Nord et correspondaient à des commissions de vente pour des affaires immobilières dans lesquelles elle avait servi d'intermédiaire. Elle déclara également qu'elle n'était pas en mesure de justifier un cer-

tain nombre de ces transactions. Considérant l'absence de qualifications professionnelles et de liens suffisamment documentés avec un marché étranger, la banque eut de la peine à admettre la version de la cliente et adressa une communication au MROS, tout en bloquant ses comptes. Les recherches effectuées dans les diverses banques de données ont révélé que la cliente avait été régulièrement mêlée à des affaires pénales en relation avec des crimes de nature économique (escroquerie, faux, blanchiment d'argent) et qu'elle faisait en outre l'objet de nombreuses commissions rogatoires internationales pour le même genre de délits. Le MROS a conclu que la cliente avait accepté, sans aucun scrupule, de mettre à disposition de partenaires aux intentions malhonnêtes ses comptes. Ces circonstances justifiaient à elles seules la transmission de la communication à l'autorité de poursuite pénale. A celles-ci s'ajoute, en ce qui concerne la fausse indication de l'ayant droit économique sur le formulaire A, le faux dans les titres.

Secteur d'activités : Banques

Un intermédiaire financier est interpellé par le fait qu'un client verse sur son compte au guichet, en espèces, une somme supérieure à CHF 500'000.-. Le client informe en outre son conseiller qu'il dispose encore d'une somme supplémentaire d'environ un million de francs en espèces, qu'il conserve depuis quelques mois à son domicile, et qu'il entend également verser prochainement. En raison de cette situation particulière, l'intermédiaire financier demande au client des informations supplémentaires sur l'origine des valeurs patrimoniales en cause et sur l'arrière-plan économique. Le client répond alors qu'il s'agit de fonds non déclarés à l'administration fiscale. Comme l'évasion fiscale était certes punissable en Suisse, elle ne constituait pas un crime et ne représentait donc pas une infraction préalable du blanchiment d'argent, l'intermédiaire financier n'était pas tenu d'annoncer le cas s'il accordait crédit aux propos du client. Mais en l'occurrence, le conseiller à la clientèle a des doutes fondés quant aux dires du client : il ne peut exclure qu'il s'agisse d'affirmations destinées à se protéger, raison pour laquelle il transmet une communi-

cation de soupçons au MROS. Les doutes de l'intermédiaire financier se fondent d'une part sur le fait que le client a exécuté le versement en espèces d'un montant très élevé, sans toutefois être en mesure de présenter les justificatifs du prélèvement, ce qui correspond à l'une des typologies du blanchiment d'argent. En outre, le client fournit des données contradictoires quant à l'origine des fonds, puisqu'il affirme d'une part qu'il a prélevé cet argent en espèces de son compte dans une banque offshore, mais qu'il indique d'autre part que les valeurs patrimoniales ont été déposées auparavant dans diverses banques suisses. Il prétend aussi que l'argent provient de ses propres économies et d'opérations boursières. Pourtant, compte tenu du fait que le revenu du client est plutôt modeste et que la bourse ne laisse pas que des bénéficiaires, l'important montant en espèces apparaît disproportionné. En outre, l'affirmation du client, selon laquelle il aurait conservé cet argent liquide assez longtemps dans son appartement et aurait une fois « voulu le voir », est pour le moins étrange. En effet, le client a fait preuve jusque-là d'un comportement orienté vers le gain, puisqu'il dit avoir accru son capital en procédant à des placements de son patrimoine et en effectuant des opérations en bourse. Du point de vue économique, un transfert bancaire direct sur son compte auprès de l'intermédiaire financier auteur de la communication aurait donc été nettement avantageux. Le MROS a retransmis la communication de soupçon à une autorité cantonale de poursuite pénale.

Rapport annuel MROS 2007

Secteur d'activités : Banques

Deux ressortissants de l'Union européenne se sont présentés auprès d'un intermédiaire financier suisse dans le but d'ouvrir deux relations bancaires. Selon leurs dires, l'un des deux aurait hérité de plusieurs millions de dollars d'un parent décédé deux ans plus tôt dans un accident d'avion en Afrique. Ce dernier était sans proche famille, l'héritage serait donc revenu à un neveu éloigné. Lors de cette prise de contact, l'héritier a indiqué vouloir partager son héritage avec l'ami

qui l'accompagnait. Ses fonds se trouvaient selon ses allégations auprès d'une société financière européenne représentée par un avocat. Une fois les documents d'ouverture signés, la banque a, conformément à ses obligations de diligence, contrôlé les divers éléments et indications fournis par ses deux futurs clients. Il est ressorti de ses recherches que la société et le cabinet d'avocats n'existaient pas, ou du moins n'avaient fait l'objet d'aucune inscription commerciale ou téléphonique dans leur pays de domicile. A l'adresse mentionnée semblait habiter une tierce personne et le numéro de téléphone indiqué correspondait à une compagnie active dans la surveillance. Aucune des personnes ou sociétés indiquées dans cette communication n'étaient connues des bases de données consultées par le MROS. S'agissant d'une éventuelle tentative de blanchiment d'argent, nous avons informé les autorités de poursuite pénale cantonales. Il nous apparaît en effet important de signaler à titre préventif ce genre d'individus de manière à permettre aux autorités policières de les fichier. En ce qui concerne l'infraction de blanchiment, la procédure a été classée faute d'éléments suffisants et compte tenu de l'absence d'indications sur le lieu de résidence. Dans de telles affaires de tentative (art. 24 OBA-CFB), il est rare que l'intermédiaire financier soit en possession des indications permettant d'assurer un déroulement efficace de la procédure.

Secteur d'activités :

OAR – Services de transfert de fonds (money transmitters)

Un organisme d'autorégulation a procédé à la dénonciation, selon l'art. 27, al. 4, LBA, d'un de ses membres, actif dans le domaine du transfert de fonds cash, suite à un audit effectué auprès de celui-ci. Le rapport d'audit joint à la communication témoigne de nombreux manquements aux devoirs de diligence auquel ce membre était astreint. Des clients de l'intermédiaire financier avaient effectué des transactions de plusieurs centaines de milliers de francs sans qu'aucune clarification de l'origine des fonds ou de l'arrière-plan économique n'ait été entreprise. Ainsi par exemple, l'un des clients avait procédé,

en l'espace d'une année, à d'importants envois d'argent à destination d'un pays d'Amérique du Sud en mentionnant que ces fonds provenaient de son activité professionnelle en Suisse alors que son permis de séjour n'était plus valable depuis plusieurs mois. Les recherches effectuées par le MROS ont révélé que la gérante de cette entreprise de transferts de fonds avait fait l'objet d'une dénonciation anonyme, adressée à une autorité de poursuite pénale, au sujet d'éventuelles violations des obligations de diligence. Le dossier étant déjà connu de cette autorité, nous lui avons également transmis la dénonciation de l'organisme d'autorégulation. Une enquête a été effectuée mais en définitive aucun élément prouvant l'origine criminelle des fonds transférés par cet intermédiaire financier n'a pu être retenu. L'autorité de poursuite pénale a dès lors prononcé le classement. Compte tenu des doutes subsistant quant au respect des obligations de diligence, l'autorité de poursuite pénale a dénoncé cette affaire à l'Administration fédérale des finances.

Rapport annuel MROS 2008

Secteur d'activités : Banques

En affinant ses contrôles des relations d'affaires d'un client et des sociétés de domicile contrôlées par ce dernier, un institut bancaire a formé des doutes quant aux déclarations de ce client. Des clarifications internes au groupe bancaire ont révélé que ce client avait ouvert, dans plusieurs succursales réparties sur divers cantons, divers comptes pour ses sociétés de domicile. Sans doute supposait-il (à tort) que ce procédé éviterait que ses activités présumées douteuses n'attirent l'attention. Depuis lors, des valeurs patrimoniales considérables ont été transférées régulièrement entre les diverses sociétés et les comptes correspondants au sein de la banque responsable de la communication, sans que des explications plausibles ne soient données de la part des clients ou que des pièces correspondantes ne justifient les activités commerciales ou la provenance des virements. Le client de la banque est souvent seul conseiller d'administration de ces „coquilles vides“ et, si une autre

personne est inscrite comme conseiller d'administration, il s'agit presque exclusivement de personnes présentant un lien avec l'Europe de l'Est. Pour toutes les sociétés en question était inscrite une société de révision, dont le seul membre du conseil d'administration enregistré était une personne dont il y a lieu de penser qu'elle était la compagne du client de la banque. Lui-même disposait également d'une procuration générale sur les comptes de la société qui constitue l'organe de révision de toutes les autres sociétés, ce qui met en question l'indépendance requise en pratique d'une société de révision. La banque a supposé que son client mettait ces coquilles vides à la disposition de tiers aux fins de blanchiment d'argent et qu'il percevait de ceux-ci une commission pour de prétendus „services de révision“. La banque communique donc ces relations d'affaires au MROS au titre du soupçon d'escroquerie. Les clarifications du MROS révèlent qu'une procédure pénale est menée, au motif d'escroquerie et de faux dans les titres, notamment contre le client visé par la communication et sa compagne. Compte tenu des doutes fondés quant au contexte économique des valeurs patrimoniales impliquées et eu égard au fait qu'une autorité de poursuite pénale conduit déjà une procédure à l'encontre des personnes visées par la communication, le MROS a retransmis cette communication de soupçon.

Secteur d'activités : Banques

Le client suisse d'une banque a rencontré, dans un salon de réception de la banque auprès de laquelle il entretient une relation, des tiers étrangers. Au cours de cette rencontre, un nombre très important de billets ont été comptés puis ils ont été déposés dans un safe et retirés quelques jours après. L'employé de la banque qui avait observé une partie de ces opérations a suspecté que les fonds pourraient provenir d'une activité illégale ou seraient destinés à la préparation d'une telle activité. En raison du comportement particulier du client la banque a adressé une dénonciation selon l'art. 305ter, al. 2, CP au MROS. Les recherches effectuées sur le client ont révélé un passé judiciaire chargé, notamment plusieurs condamnations pour des

délits économiques. Sur la base de ces éléments, la dénonciation a été transmise aux autorités de poursuite pénale auprès desquelles l'enquête est en cours.

Rapport annuel MROS 2009

Secteur d'activités :

Banques – Gérants de fortune

En raison du déroulement inhabituel d'un paiement de facture, réglée par une personne qui n'entretenait vraisemblablement pas de relation avec le bénéficiaire du versement, un gestionnaire de fortune a transmis une communication de soupçons au MROS en vertu de l'art. 9 LBA. Une banque a ouvert, par un gestionnaire de fortune, une relation bancaire pour une entreprise suisse qui a été fondée par le CEO du gestionnaire de fortune. L'ayant droit économique de cette entreprise est le CEO d'une entreprise européenne connue, active dans le commerce d'appareils médicaux. L'entreprise suisse reçoit les commandes de clients de l'étranger (en particulier des hôpitaux) et elle les fait suivre à une société partenaire européenne, qui organise le transport des appareils commandés et les installe sur place. L'entreprise européenne facture ces prestations à l'entreprise suisse, laquelle établit une facture distincte pour le client établi à l'étranger. Une fois qu'elle a reçu le paiement du client sur son compte commercial suisse, l'entreprise suisse s'acquitte du montant envers l'entreprise européenne. Un paiement de plusieurs millions crédité sur le compte de l'entreprise suisse a attiré l'attention, bien que le motif du paiement apparût sur une facture d'appareils prétendument transportés vers un pays africain, parce que la facture a été réglée par une personne étrangère tierce, domiciliée en Suisse et sans relation apparente avec l'entreprise sise dans ce pays africain. Les clarifications du MROS ont révélé que la transaction était inhabituelle et extraordinaire. De fait, l'entreprise européenne connue n'avait effectué qu'une seule grande transaction en coopération avec l'entreprise suisse. De plus, les recherches sur Internet ne livrèrent aucune information sur le prétendu hôpital africain. De surcroît, le site de l'entreprise européenne ne

mentionnait aucunement des relations d'affaires avec ce pays africain. En définitive, les factures transmises à l'intermédiaire financier étaient tout simplement des faux, qui visaient à donner à la transaction l'apparence de la légitimité.

Secteur d'activités :

Sociétés émettrices de cartes de crédit

Une société de cartes de crédit a communiqué sa relation d'affaires avec un ressortissant d'un pays d'Europe de l'Est. Deux mois plus tôt environ, ce dernier a demandé une carte de débit. La demande a été approuvée et l'ouverture de la relation d'affaires s'est déroulée par voie de correspondance. Le partenaire au contrat n'était donc pas connu personnellement de l'intermédiaire financier, l'identification s'effectuant sur la base d'une copie non authentifiée de son permis d'établissement. Peu de temps après l'ouverture de la relation, le compte de la carte a été crédité de plusieurs milliers de francs en douze tranches. Le titulaire du compte a retiré la moitié environ du montant à des distributeurs automatiques de billets ou au moyen de débits PayPal. Récemment, l'intermédiaire financier a été informé par l'employé d'une caisse-maladie que l'un de ses membres a reçu un décompte de caisse-maladie invitant ce membre à transférer la franchise sur le compte de la carte du client faisant l'objet de la communication. Le décompte en question était un faux. En outre, les clarifications de l'intermédiaire financier ont révélé que l'adresse indiquée dans le permis d'établissement du client n'était pas correcte. La société de cartes de crédit a donc supposé que le titre de séjour pour les étrangers pouvait aussi être un faux. En raison de la communication de la caisse-maladie, l'intermédiaire financier contrôla diverses demandes nouvelles de cartes de débit ; il décela plusieurs cartes répondant au même modèle que la demande du client visé. Ces relations d'affaires avaient elles aussi été ouvertes par la voie postale et les adresses indiquées dans les permis d'établissement ne correspondaient pas aux domiciles effectifs des clients. L'analyse du MROS confirma le soupçon de l'intermédiaire financier. L'adresse avait été manipulée dans tous les permis d'établissement, mais les photos,

les noms, les dates de naissance et les dates d'arrivée, etc. étaient correctes. Des clarifications supplémentaires permirent de conclure que les titulaires des titres de séjour pour les étrangers n'étaient vraisemblablement que des hommes de paille. Pour en savoir plus sur les instigateurs, le MROS contrôla les numéros de téléphone mobile indiqués dans les demandes. Sans surprise, on put constater que les titulaires des numéros de téléphone n'étaient pas les titulaires des comptes. L'un des instigateurs avait déjà fait l'objet d'une communication par une société de transfert de fonds en raison d'un transfert d'argent douteux à l'étranger. Il était en outre déjà enregistré pour recel, vol, escroquerie à l'aide sociale et pour avoir été lié à des vols avec effraction commis en bande organisée à titre professionnel. Le mode opératoire également n'était pas inconnu du MROS. La société de cartes de crédit avait déjà signalé un cas semblable quelques mois plus tôt. Dans ce cas également, une relation d'affaires avait été ouverte par voie de correspondance pour une carte de débit et la copie du permis d'établissement paraissait falsifiée. Un membre d'une maison d'enchères sur Internet avait transféré sur le compte de la carte de débit le prix d'achat d'un téléphone mobile mis aux enchères. Mais ce téléphone ne fut jamais livré. Le Bureau de communication a supposé que ces activités frauduleuses ne constituaient pas des faits indépendants l'un de l'autre, car le mode opératoire des auteurs du délit présentait trop de points communs. Soit les titulaires des permis d'établissement avaient mis leurs documents à la disposition de tiers inconnus contre une rémunération, soit ils n'avaient pas connaissance de ce que leurs documents avaient fait l'objet d'un usage abusif.

Rapport annuel MROS 2010

Secteur d'activités : Banques

Un intermédiaire financier a dénoncé une femme qui avait été la partenaire d'un client entretemps décédé, tous deux des ressortissants étrangers. Cette femme avait toujours été au courant des affaires financières de son défunt partenaire et l'avait régulièrement accompagné lors des

visites qu'il rendait à son conseiller à la clientèle dans la banque ayant fait la communication. Elle ne détenait toutefois pas de procuration sur la relation d'affaire établie auprès de l'intermédiaire financier. Ce dernier a remarqué que plusieurs opérations de débit avaient été effectuées sur le compte de son client après la publication de son décès, par e-banking, au bénéfice d'une relation d'affaire libellée au nom de sa partenaire et ouverte quelques jours seulement après le décès. Ces virements étaient justifiés, au moyen d'un titre de créance, par un soi-disant prêt que la femme aurait accordé à son partenaire quelques années auparavant. Une comparaison avec les documents d'ouverture de compte de la banque a toutefois permis de constater que la signature figurant sur le titre de créance était selon toute vraisemblance un faux. La communication de soupçon a été transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente, qui a ouvert une procédure d'enquête contre la femme pour soupçon de blanchiment d'argent et éventuellement usage frauduleux d'une installation de traitement des données.

Secteur d'activités : Banques

Un client a fait plusieurs achats d'or, après s'être informé auprès de son conseiller à la clientèle, puis versé un montant à six chiffres en espèces, en francs suisses, à la banque ayant adressé la communication. Dans les mois suivants, il a acheté et vendu plusieurs fois de l'or et opéré les transactions via la relation bancaire dénoncée. Quelque temps plus tard, alors que le client a cherché à faire deux retraits en espèces du même montant le même jour, sans préavis, dans deux filiales de ladite banque, seul le premier retrait lui a été accordé. La banque refusait de faire d'autres transactions en espèces pour le client sans avoir des informations plus détaillées sur l'arrière-plan commercial. L'entretien qui a suivi n'a pas permis d'infirmier complètement les doutes de la banque: les valeurs patrimoniales concernées pourraient être incriminées. Le client n'a cessé de faire des déclarations contradictoires et peu crédibles pour certaines aussi bien au sujet de l'arrière-plan commercial des transactions que de la justification écono-

mique des valeurs patrimoniales en question. Il a commencé par refuser catégoriquement de répondre. Puis il a affirmé que l'argent lui appartenait dans son intégralité et provenait de la vente d'un terrain dans son pays d'origine, en Asie, mais qu'il ne disposait pas d'un contrat correspondant ou d'autres documents pouvant confirmer ses dires. Les analyses du MROS ont révélé que le client en question perçoit une rente d'invalidité et qu'il n'exerce par conséquent aucune activité professionnelle. Ni les actes, ni les déclarations du client n'ont paru plausibles, laissant plusieurs questions en suspens auxquelles seul un examen de police judiciaire pouvait apporter des réponses. Le MROS a transmis la communication de soupçons aux autorités de poursuite pénale compétentes. Lors de son interrogation par la police judiciaire, le suspect a indiqué que l'argent déposé auprès de l'institut financier en question provenait exclusivement de ses épargnes. Les déclarations qu'il avait faites à son conseiller étaient fausses. Il craignait que ce dernier n'informe les autorités et que ses prestations complémentaires soient réduites. La perquisition de son domicile et l'analyse de toutes ses relations bancaires n'ont livré aucune indication concernant des actes criminels. L'enquête préliminaire a donc été classée.

Secteur d'activités : Gérants de fortune

Un intermédiaire financier a communiqué au MROS les relations d'affaires qu'il avait établies avec une étudiante originaire d'un pays d'Europe du Sud et une société offshore. Selon les documents d'ouverture du compte, le père de l'étudiante est un ayant droit économique des valeurs patrimoniales de la société offshore. Dans sa communication, l'intermédiaire financier a encore mentionné trois relations d'affaires entretemps inactives, libellées au nom du père, et deux autres sociétés offshore susceptibles de présenter un intérêt. Au printemps 2010, l'étudiante a rendu visite à l'intermédiaire financier en prétextant vouloir discuter de stratégie de placement et de structure de ses valeurs patrimoniales. Lors de l'entretien, le conseiller à la clientèle est devenu méfiant parce que la cliente posait des questions suspectes sur

le secret bancaire suisse et sur la loi sur le blanchiment d'argent. Pour finir, l'étudiante a informé le conseiller que son père avait commis plusieurs infractions dans son pays d'origine. En application de son obligation de procéder à des clarifications au sens de l'art. 6 LBA, l'intermédiaire financier a constaté que le père a été reconnu coupable par un tribunal de son pays, début 2010, d'avoir blanchi de l'argent à des fins professionnelles et condamné à plusieurs années de prison ainsi qu'à une forte amende. Du fait de son absence, un mandat d'arrêt a été délivré contre lui. Selon divers articles de presse, d'autres infractions étaient reprochées au père. Il aurait chargé en 2000 un de ses employés d'exécuter deux attentats à la bombe pour mettre un concurrent hors service. Accusé pour cette opération, il aurait corrompu le juge pour qu'il ne prononce aucune peine d'emprisonnement. Ce juge a été condamné au printemps 2010 pour abus d'autorité et blanchiment d'argent à plusieurs années de prison. Les recherches du MROS, en Suisse et à l'étranger, ont confirmé les informations de l'intermédiaire financier. Il était donc impossible d'exclure que les valeurs patrimoniales signalées ne soient pas liées à ces actions criminelles. La communication a été transmise à l'autorité de poursuite pénale. La procédure qui a été ouverte a été classée dans l'intervalle faute de preuves sur l'origine criminelle des valeurs patrimoniales.

Secteur d'activités : Banques

La cliente d'un intermédiaire financier a signé les documents relatifs à l'ouverture d'une relation bancaire et a également indiqué sur le formulaire A qu'elle était l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales déposées en compte, constitués du produit de ses économies (avocate en Amérique du Sud). Plusieurs transferts entrants importants ont été effectués sur la relation en provenance de sociétés offshore, dont le montant totalisait plus du double de la somme initialement annoncée quelques mois seulement après l'ouverture de la relation d'affaire. Ce constat, ainsi que le fait que les sommes créditées sur la relation étaient directement et fréquemment investies dans divers placements,

ont attiré l'attention de l'intermédiaire financier. En outre, un important transfert en provenance d'un autre intermédiaire financier avait été récemment enregistré sur la relation. L'intermédiaire financier a requis en vain de sa cliente qu'elle justifie tant la nature de cette récente transaction que les opérations enregistrées depuis l'ouverture de la relation, dont le montant total avait dépassé celui initialement attendu. Un contact à l'étranger avec l'apporteur d'affaires a pu confirmer que, contrairement à ce qui était indiqué sur le formulaire A, la cliente n'était pas l'ayant droit économique de la relation. Ainsi, l'arrière-plan économique peu clair de la relation et les vaines tentatives de clarification de l'intermédiaire financier auprès de sa cliente l'ont incité à adresser une communication au MROS. Par ailleurs, il est rappelé que celui qui procède à de fausses déclarations sur le formulaire A peut être passible de faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP.

Rapport annuel MROS 2011

Secteur d'activités :

Banques – Avocats et notaires

Au début de 2011, le compte d'un client étranger a été crédité de USD 300 000 sur mandat d'une étude d'avocats établie dans son pays d'origine. La section Compliance a demandé au conseiller à la clientèle responsable de procéder à des clarifications supplémentaires quant à l'arrière-plan économique du versement en question. Le client a alors informé son conseiller que le paiement correspondait à une obligation contractuelle et que le mandant était une étude d'avocats renommée, qui représentait notamment son pays d'origine dans certaines affaires. Le conseiller a alors demandé une description précise des obligations contractuelles entre le client et l'étude d'avocats, avant de transmettre les informations reçues à la section Compliance en précisant que le client ne voulait pas divulguer les détails de la transaction. Après avoir examiné les documents, le Compliance Officer responsable est arrivé à la conclusion que la documentation transmise ne suffisait pas, parce qu'elle ne comportait pas certains détails importants. Des recherches

supplémentaires dans les sources publiques ont révélé que le mandant de la transaction était probablement impliqué dans des agissements criminels comme la soustraction de fonds publics dans le pays d'origine du client. En outre, la titulaire de l'étude d'avocats responsable du versement semblait être une avocate proche du président du pays visé. Le conseiller à la clientèle a alors repris contact avec le client, mais l'arrière-plan économique du versement crédité est resté non élucidé. Certaines explications du client ont permis de penser que les paiements pourraient correspondre dans certains cas à des complaisances. Le MROS a donc reçu une communication. Bien que la vérification des banques de données judiciaires et policières à disposition et les recherches supplémentaires relatives aux personnes nommées dans la communication de soupçons n'aient apporté aucun élément pertinent et que l'on ait renoncé, pour des motifs d'opportunité, à demander une enquête par la CRF du pays d'origine du client, le Bureau de communication a retransmis la communication de soupçons au Ministère public de la Confédération.

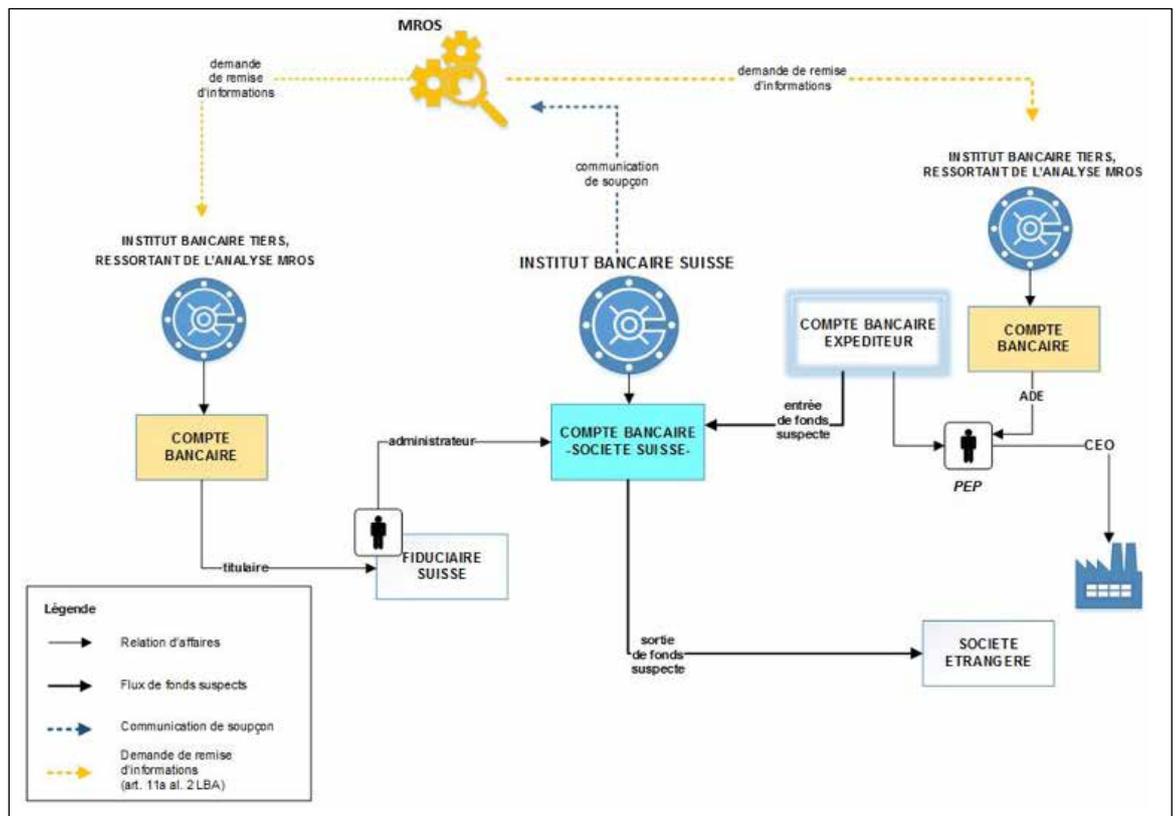
Rapport annuel MROS 2013

Secteur d'activités : Banques – Fiduciaires

Dans le cadre de la surveillance ordinaire des transactions exécutées par virement bancaire, une banque a découvert une série d'opérations inhabituelles et partiellement exécutées liées à une relation d'affaires, dont le titulaire est une société suisse. Pour ces versements, le donneur d'ordre était une personne politiquement exposée (PPE), membre du parlement d'un pays d'Asie et PDG d'une importante entreprise privée active au niveau international. Dans ce contexte, la banque n'arrivait pas à établir de lien entre le but de ladite société suisse et la finalité de ces virements. Dans le but de clarifier les transactions, la banque a essayé d'atteindre, dans un premier temps sans succès, l'ayant droit de signature et administrateur de la société fiduciaire suisse. Après quelques jours, celui-ci a livré des factures non signées et a participé à une rencontre avec la banque. Dans ce contexte, la banque a pu constater

l'attitude non sérieuse et non collaborative de la fiduciaire. En effet, lors de la rencontre avec la banque, le client avait admis que le compte en question servait de compte de passage. Cette affirmation a créé des doutes sérieux quant au véritable ayant droit économique des valeurs patrimoniales transitant sur ce compte. De plus, la documentation contractuelle supplémentaire fournie par le client n'a pas permis à la banque de comprendre l'arrière-plan économique des versements effectués: les contrats fournis par le client étaient incomplets et mentionnaient des montants très importants (de l'ordre de plusieurs millions de francs) pour des prestations dénuées de plausibilité et de cohérence. La documentation supplémentaire a en outre mis en exergue l'existence d'autres relations d'affaires, ouvertes auprès d'autres intermédiaires financiers, ayant comme titulaires les personnes impliquées. Le cumul de ces éléments a amené la banque à faire usage de son droit de communication au MROS

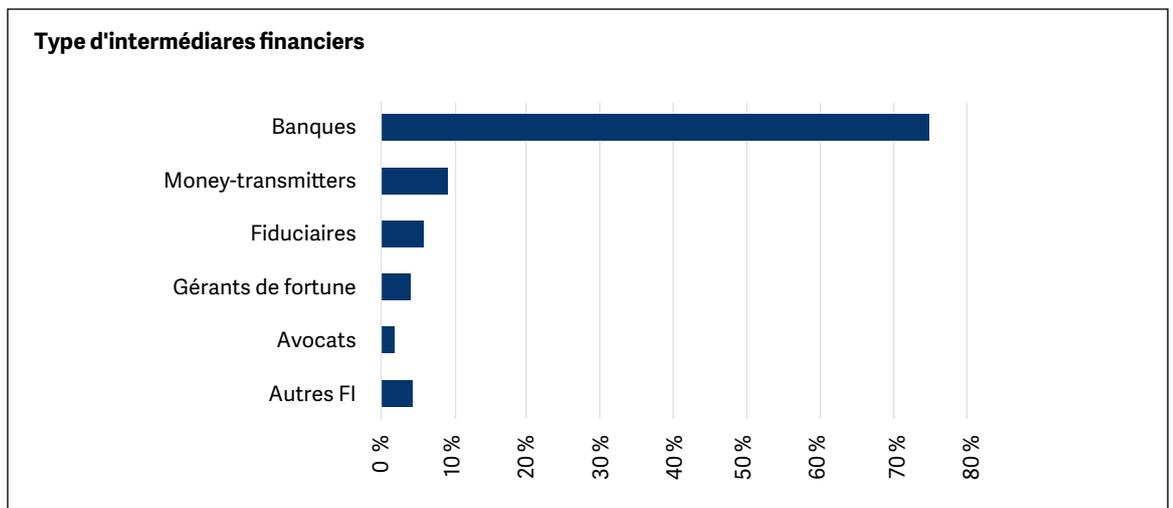
au sens de l'art. 305ter, al. 2, CP. Grâce à l'information fournie par la banque, révélant l'existence d'autres relations bancaires auprès d'intermédiaires financiers tiers, le MROS a pu envoyer à chacun une demande d'informations en vertu de l'art. 11a, al. 2, LBA. Les informations ainsi reçues ont permis au MROS de confirmer que la relation d'affaires objet de la communication était douteuse, sans pour autant clarifier l'arrière-plan économique et la fonctionnalité économique des relations d'affaires nouées entre le client-fiduciaire et la PPE provenant d'Asie. Aucune information négative concernant les personnes mentionnées et d'éventuelles infractions préalables commises n'a pu être identifiée. Le soupçon de blanchiment d'argent soulevé par la banque sur la base des informations reçues et analysées n'étant pas suffisamment fondé selon l'art. 23, al. 4, LBA, le MROS a décidé de ne pas transmettre le cas à une autorité de poursuite pénale.



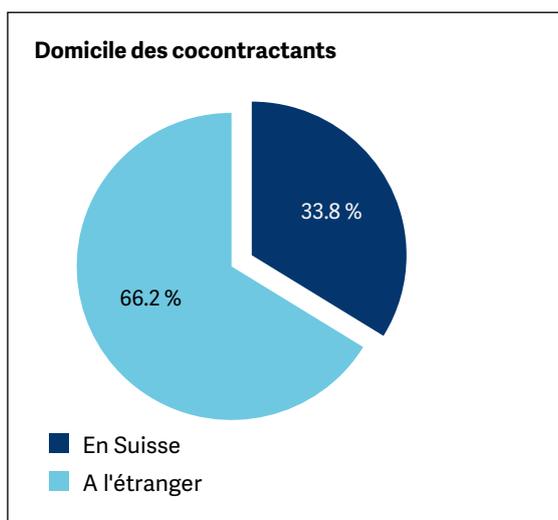
8.2. Analyse structurelle

Cette catégorie concerne la seule infraction de blanchiment d'argent. Il s'agit souvent d'actes liés à une phase ultérieure dans le processus de blanchiment, notamment dans le but de réintégrer les valeurs d'origine criminelle dans le circuit financier ordinaire. Pour cette catégorie, il est souvent difficile de relier les valeurs patrimoniales concernées à une infraction préalable déterminée. Or, les actes observés visent clairement à empêcher l'identification de l'origine,

la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales issues de comportements criminels. Ces actes peuvent se présenter sous deux formes principales : du blanchiment d'argent exécuté par l'auteur des infractions préalables lui-même (self-laundering) ou par des tiers blanchissant l'argent pour le compte du ou des personnes auteurs des infractions préalables (third party money-laundering). Les intermédiaires financiers les plus concernés sont les banques, les money transmitters, les fiduciaires et les avocats.

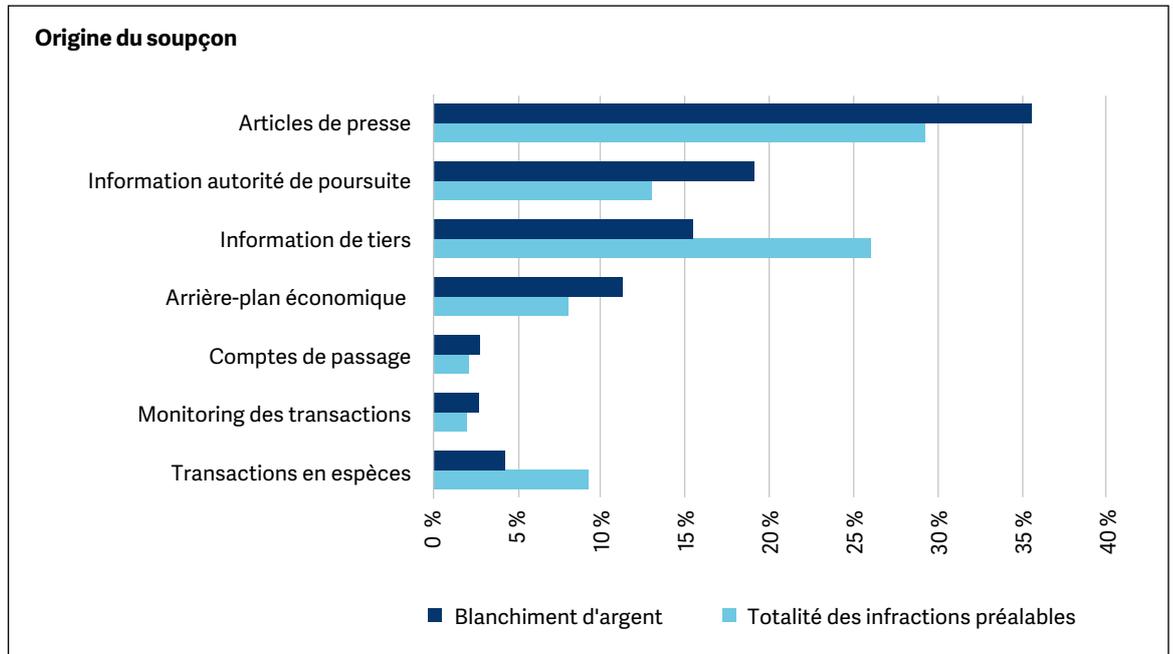


Une majorité des cocontractants liés au présent type de soupçon est domiciliée à l'étranger.



Pour le présent soupçon, les articles de presse et les informations émanant d'une autorité de poursuite se trouvent souvent à l'origine du soupçon. Les doutes sur l'arrière-plan écono-

mique, l'existence de comptes de passage et le monitoring des transactions jouent également un rôle important dans la détection.



Les constructions juridiques, telles que des sociétés de domicile et des trusts, sont d'une

importance moyennement élevée pour la présente infraction préalable.

9. Contrebande - Contrefaçon

9.1. Cas rapportés

Rapport annuel MROS 2000

Secteur d'activités : Banques

Depuis environ 5 ans, l'administrateur et co-directeur d'une société active dans le transport aérien détient un compte dans une banque privée auprès de laquelle il effectue des placements fiduciaires de l'ordre de CHF 300'000.-. Au cours de l'été 2000, le conseiller de la banque apprend, par la voie de la presse, que la société de transport aérien appartenant à son client et au frère de ce dernier est impliquée dans une affaire de trafic de diamants. Simultanément, le titulaire du compte intervient auprès de la banque pour boucler la relation et en ouvrir une nouvelle au nom de son épouse, avec les mêmes biens, en invoquant l'intention de faire un cadeau à son épouse ! Compte tenu de l'existence de poursuites pénales à l'encontre des copropriétaires et dirigeants de l'entreprise, la banque soupçonne l'origine délictuelle des fonds, refuse l'opération, bloque les avoirs et procède à une communication que nous avons transmise aux autorités judiciaires.

Rapport annuel MROS 2003

Secteur d'activités : Banques

Un citoyen d'un pays européen s'est présenté auprès d'une banque suisse en vue d'ouvrir un compte et de créditer sur celui-ci deux chèques d'un montant total de 30'000 euros environ. Interrogé sur l'origine des fonds, le client a indiqué

que l'argent est le produit de la vente de deux sculptures. Il n'a pas présenté de justificatifs de ces ventes car, selon lui, dans le marché de l'art, beaucoup d'opérations se font sans contrat. Après avoir présenté les chèques à l'encaissement, l'intermédiaire financier a constaté que l'un des chèques a été falsifié au niveau du montant. En outre et suite aux contrôles internes de l'intermédiaire financier, il est apparu que le client est connu pour être impliqué dans un vaste trafic de contrefaçons d'œuvres d'art contemporaines. Il a d'ailleurs été mis en examen dans un pays de l'Union européenne pour ces mêmes faits. L'affaire a été transmise à la justice cantonale, laquelle poursuit le client pour escroquerie, faux dans les titres et blanchiment d'argent.

Secteur d'activités :

Banques – Gérants de fortune

Trois communications émanant de banques et d'une société financière ont été transmises au MROS dans le cadre de cette affaire. Ces intermédiaires financiers ont géré depuis plusieurs années des fonds résultant de l'exploitation et du négoce international de matières premières en Afrique, notamment de l'or et du coltan. Les fonds en question appartiennent à une ressortissante africaine ainsi qu'à son entourage proche, soit directement soit via des sociétés qu'elle détient. Dans le cadre de ces activités de négoce, des métaux précieux ont ainsi été exportés vers la Suisse ainsi que dans d'autres pays européens. Un rapport remis au Conseil de sécurité de l'ONU par une commission d'experts a néanmoins jeté un doute quant à la légalité des activités de la

cliente des intermédiaires financiers suisses. On lui reproche notamment d'avoir profité des guerres civiles africaines pour piller les matières premières (or, ivoire, coltan) et s'adonner à divers trafics (armes et cigarettes). Fournissant certains marchands d'armes et jouant un jeu habile entre les diverses fractions en guerre, elle serait devenue, une fois la paix retrouvée, un acteur économique incontournable dans son pays. Le rapport conclut enfin que le Conseil de sécurité établisse un dispositif international pour enquêter et poursuivre ces individus. Après avoir pris connaissance de ces informations défavorables concernant la cliente, les trois intermédiaires financiers ont dénoncé l'affaire au MROS, lequel les a fait suivre au Ministère Public de la Confédération. Parallèlement et suite à l'ouverture d'une enquête par la justice d'un pays européen pour blanchiment d'argent et contrebande d'or, d'armes, de cigarettes et de coltan, le procureur étranger en charge de l'affaire a déposé une demande d'entraide judiciaire à la Suisse et requis le blocage de plusieurs millions de francs résultant de ces trafics. Exécutant la commission rogatoire et enquêtant de son propre chef suite aux trois communications du MROS, le Ministère Public de la Confédération n'a pu toutefois confirmer les soupçons initiaux de blanchiment d'argent ou de commerce illégal. Faute d'éléments suffisants sur une éventuelle infraction préalable, la procédure au niveau suisse a été classée. Au niveau de l'ONU, le Conseil de sécurité a condamné l'appropriation des biens publics tout en laissant aux pays en question le soin de poursuivre, au besoin, les auteurs de ces crimes.

Rapport annuel MROS 2008

Secteur d'activités : Banques

De fréquents virements dans un pays asiatique ont attiré l'attention d'un intermédiaire financier sur une relation d'affaires. L'analyse qui suit des mouvements du compte indique, outre les virements en question à des sociétés sises dans ce pays, également de fréquents petits versements de particuliers, qui mentionnent à chaque fois le nom du produit correspondant. Des recherches supplémentaires ont montré que le

client de l'intermédiaire financier avait exploité, principalement sur des plateformes d'enchères, un commerce intensif, en particulier de boîtiers satellite. Après que ses fournisseurs ont bloqué son compte, il a créé son propre site Internet et poursuivi ainsi la vente de produits. Il apparut bientôt que le client achetait les produits qu'il proposait à la vente de diverses entreprises domiciliées dans le pays visé. Une recherche supplémentaire sur Internet a montré que le produit distribué était un article de marque que les faussaires apprécient particulièrement. Le producteur officiel mettait en garde contre ces contrefaçons et promettait une récompense de 10 000 euros à qui permettra de saisir et de condamner les commerçants de contrefaçons. Le client de l'intermédiaire financier proposait le produit à un prix nettement inférieur à celui des autres fournisseurs et il distribuait également d'autres articles, surtout des produits électroniques, à des prix sensiblement réduits. Il y avait donc lieu de soupçonner que ce client opérait professionnellement avec des articles de marque et qu'il contrevenait éventuellement à l'art. 62, al. 2, de la loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance⁸. Le fournisseur officiel des produits concernés, qui subissait des pertes en raison de ce piratage de produits, n'était pas la seule victime de tels agissements : l'acheteur de la marchandise était également lésé. Si le produit semblait être une bonne affaire de prime abord, la désillusion devait suivre, lorsque les défauts de fonctionnement révélaient la pacotille. Le MROS a retransmis la communication de soupçon aux autorités de poursuite pénale compétente.

Rapport annuel MROS 2010

Secteur d'activités : Banques

Lors d'un contrôle interne, la division Compliance d'une banque a constaté que la personne autorisée à signer pour une relation d'affaire libellée au nom d'une société offshore était mentionnée dans la banque de données WorldCheck. Selon cette entrée, Interpol aurait émis un mandat d'arrêt contre elle pour implication

⁸ Loi sur la protection des marques, LPM; RS 232.11

dans le crime organisé. D'autres recherches sur Internet ont révélé que la personne en question était également recherchée pour contrebande et corruption. On reproche à ce CEO d'une société domiciliée en ex-URSS d'appartenir à une organisation criminelle qui fait passer des voitures, de la viande et d'autres marchandises de pays asiatiques vers l'Europe de l'Est. Selon un autre article, la ville où la société est domiciliée serait la base de ces activités de contrebande. Des fonctionnaires des douanes et d'éminentes personnalités politiques seraient également impliqués. Enfin, il est évoqué que le CEO de la société se serait volatilisé depuis le début des enquêtes pénales. Interpol le recherche. Le fondé de pouvoir avait indiqué que les valeurs patrimoniales déposées sur le compte en banque suisse étaient le produit de la vente d'un yacht. Une copie du contrat de vente a pu être fournie, mais elle ne présente pas la signature de l'acheteur. Le yacht aurait été vendu parce que son propriétaire avait déménagé vers l'intérieur du pays et n'en avait plus l'usage. Le client n'a pas pu documenter non plus, ou mal, d'autres transactions. De grosses sommes d'argent devaient revenir au final dans le pays d'Europe de l'Est, soi-disant en tant que prêt à la construction d'immeubles. Comme il ressortait également des articles de presse que le fondé de pouvoir de la partenaire contractuelle était responsable, au sein de l'organisation, de la gestion et de la répartition des fonds tirés des affaires illégales, il n'a pas été possible d'exclure que l'argent circulant via le compte suisse ne provenait pas, du moins en partie, d'actes punissables (et notamment de contrebande en bande organisée au sens de l'art. 14, al. 4, DPA⁹).

Rapport annuel MROS 2015

Secteur d'activités : Banques

Des articles de presse d'un pays limitrophe mentionnaient l'existence d'une enquête et d'une procédure pénale relative à la contrebande de montres de luxe entreposées dans des ports-francs en Suisse. Une bande organisée aurait exporté illégalement cette marchandise, exemptée de TVA, dans le pays voisin pour la revendre

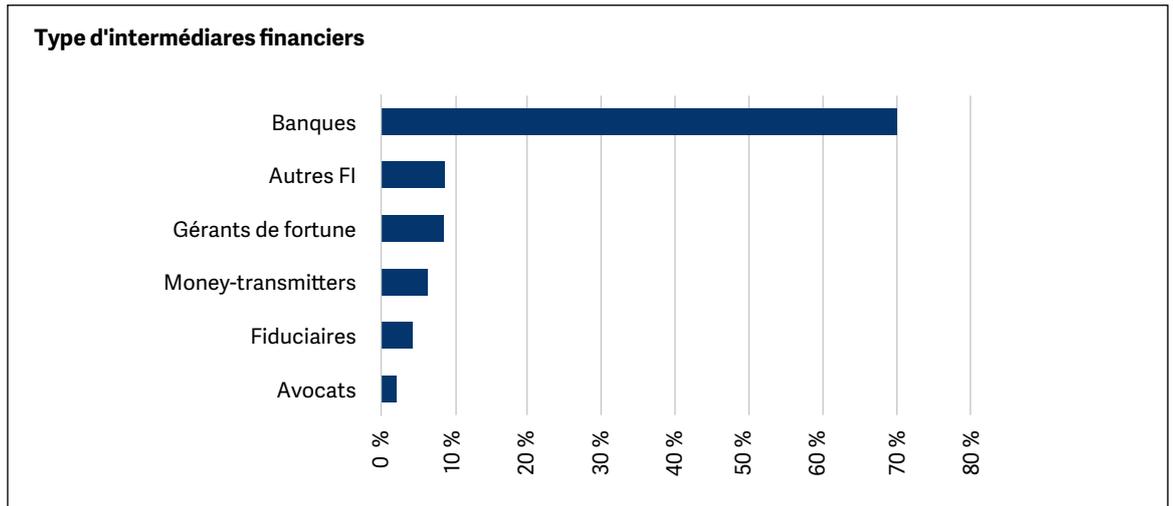
ensuite à des détaillants sans documentation fiscale. Selon le système mis en place par le groupe de trafiquants de montres, la marchandise était, en apparence, destinée à l'export dans des pays non-européens. En réalité, les montres étaient déposées en Suisse et ensuite retransportées par coursier dans le pays limitrophe susmentionné, ceci afin de court-circuiter les mécanismes de contrôle fiscal. Les articles de presse évoquaient plusieurs personnes, dont X. Suite à la parution desdits articles de presse, l'intermédiaire financier a procédé à l'analyse des transactions de plusieurs relations d'affaires qu'il entretenait avec X ou dont X était l'ayant droit économique. Celle-ci a démontré que de nombreux montants à cinq chiffres avaient été versés en espèces sur les comptes de X, pour un total de plusieurs millions d'euros en l'espace de cinq ans. L'intermédiaire financier a communiqué au MROS un soupçon fondé d'escroquerie en matière de prestations et de contributions selon l'art. 14, al. 4, DPA. Les recherches du MROS ont indiqué que le pays voisin avait déjà transmis, sur la base de sa procédure pénale en cours, une demande d'entraide à la Suisse pour une fraude TVA présumée en lien avec des importations et ventes de montres suisses dans ce pays. Cette demande stipulait que la fraude avait été effectuée avec l'aide de la société A appartenant à X. Le MROS a ainsi décidé de transmettre la communication à l'autorité de poursuite pénale compétente. Quelques jours plus tard, le même intermédiaire financier a transmis une nouvelle communication relative à cette affaire, dans laquelle certaines relations d'affaires appartenant à d'autres personnes ayant des liens avec X étaient mentionnées. Les mouvements sur ces relations d'affaires étaient analogues à l'opérativité constatée sur les relations d'affaires précédemment signalées. Les nouveaux éléments communiqués et l'analyse effectuée par le bureau de communication ont été transmis à l'autorité de poursuite pénale susmentionnée.

⁹ Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0)

9.2. Caractéristiques

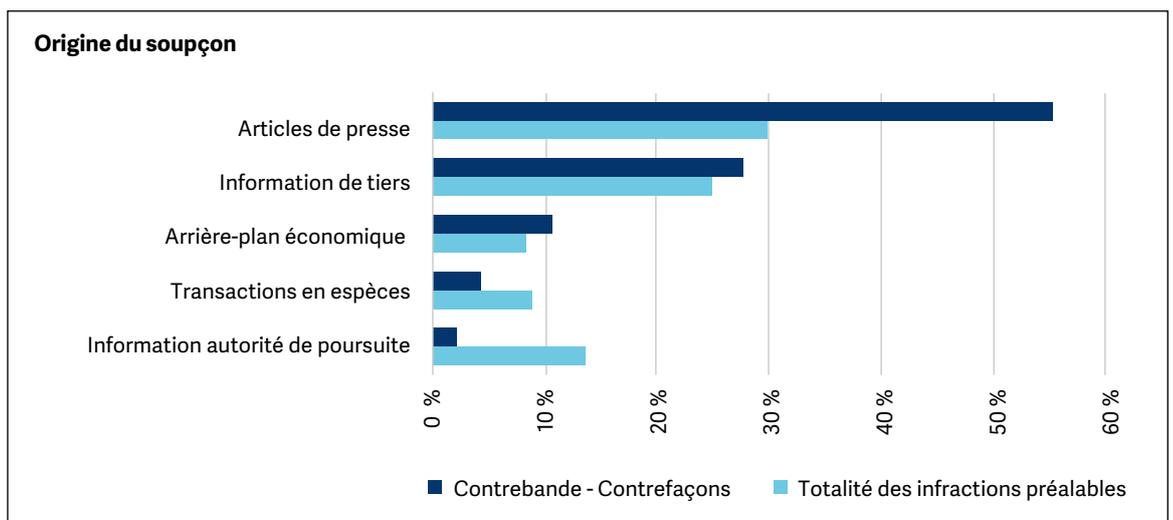
En raison du nombre restreint de communications de soupçon transmises au MROS, une analyse structurée se basant sur des données quantitatives statistiquement significatives ne peut être établie pour cette catégorie d'in-

fractions préalables. En revanche, une analyse qualitative laisse apparaître les quelques caractéristiques suivantes : les intermédiaires financiers les plus concernés par cette catégorie d'infractions sont les banques, les fiduciaires et les gérants de fortune.



Une majorité des ayants droit économiques impliqués se trouvent à l'étranger, le plus souvent dans les pays limitrophes de la Suisse et d'autres pays européens. Tandis que les zones frontalières se voient plus exposées à des phénomènes de contrebande classique, le commerce sur internet constitue une caractéristique émergente

d'infractions préalables portant notamment sur des contrefaçons, qui ont par ailleurs tendance à s'internationaliser. Des constructions juridiques telles que des sociétés de domicile peuvent faire partie du schéma criminel. L'origine principale des communications de soupçons étaient les articles de presse.



10. Traite d'êtres humains – Extorsion

10.1. Cas rapportés

Rapport annuel MROS 2003

Secteur d'activités : Banques

Suite à des contrôles internes, un prestataire de services financiers suisse a constaté que son client, un bureau de change indépendant, a procédé à de nombreuses transactions inhabituelles. La manière de procéder était la suivante : le représentant de ce bureau de change se présentait au guichet de l'intermédiaire financier et déposait des sommes en espèces sur le compte suisse du bureau, puis les changeait en dollars. Par la suite, il procédait à des virements en son nom mais pour le compte des clients du bureau de change, c'est-à-dire quasiment exclusivement des ressortissants du même pays africain. Les fonds sont virés presque toujours vers le Proche-Orient. Suite à l'analyse de la communication, le MROS est arrivé à la conclusion qu'il s'agissait d'un réseau et que les montants virés (entre USD 40 000 et 280 000 par personne) n'étaient pas compatibles avec l'activité professionnelle des clients du bureau de change (ouvrier, nettoyeur, etc.). Il est apparu en outre que deux des entreprises destinataires étaient soupçonnées d'être rattachées au financement du terrorisme. L'enquête menée par le Ministère Public de la Confédération a permis d'établir que les fonds en question étaient collectés auprès de la communauté africaine en suisse puis centralisés auprès des clients du bureau de change (système du pool) avant d'être acheminés vers l'Afrique via le Proche-Orient par le système Hawala (système

informel de transfert d'argent), sans qu'on ait pu néanmoins établir un quelconque lien avec des terroristes. L'enquête est du reste rendue particulièrement difficile du fait de l'absence de pièces comptables concernant les transferts entre le Proche-Orient et l'Afrique. Le Ministère Public ne peut dès lors se fier qu'aux déclarations des expéditeurs de fonds. Des cas similaires ont pu être observés dans d'autres pays européens. Là aussi, les soupçons de financement du terrorisme n'ont pu être démontrés, mais il semblerait néanmoins que les fonds transférés proviendraient du trafic d'êtres humains ou du commerce de stupéfiants. Il n'en demeure pas moins que l'intermédiaire financier suisse, soumis à la surveillance de l'Autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent, a très vraisemblablement violé ses obligations de diligence en ne communiquant pas ces transactions. Du reste, il n'est pas impossible que ses clients africains, centralisant des fonds d'autres compatriotes, aient exercé „à titre professionnel“ au sens de l'ordonnance „bagatelle“ de l'Autorité de contrôle (OAP-LBA, RS 955.20). Pour ces raisons, l'Autorité de contrôle pourrait être saisie par le Ministère Public, une fois son enquête terminée.

Rapport annuel MROS 2011

Secteur d'activités : Services de transfert de fonds (money transmitters)

Une relation d'affaires annoncée par une société de transferts de fonds („money transmitters“) a éveillé les soupçons, parce que le client

avait régulièrement transféré des montants en espèces à destination de pays africains. Selon les listes de transactions, plus de CHF 100'000.- avaient ainsi été transférés en quelque 200 transactions, durant à peine deux ans, à près de 30 personnes. La fréquence des transactions, constatée lors d'un contrôle de routine, et leur montant total n'ont pas semblé plausibles à l'intermédiaire financier. Bien qu'il en ait eu plusieurs fois l'occasion, ce dernier n'a pas rempli ses obligations de clarification au sens de l'art. 6 LBA, il ne s'était renseigné auprès de son client ni sur l'origine des fonds ni sur l'arrière-plan économique des transferts. Les clarifications supplémentaires effectuées par le Bureau de communication ont ensuite révélé que l'auteur des transferts de fonds faisait l'objet d'une enquête pour soupçon de criminalité liée aux réseaux d'immigration clandestine et de traite d'êtres humains. Il passait clandestinement des requérants d'asile en provenance d'Afrique dans les pays voisins et les y forçait à se prostituer. Lors d'un contrôle de véhicule, survenu lors d'une entrée en Suisse, plusieurs dizaines de milliers de francs cachés sous le siège du conducteur ont été trouvés. Le client n'a pas été en mesure d'expliquer l'origine de cet argent de manière crédible. Outre l'auteur des transferts de fonds, l'un des destinataires a également retenu l'attention des autorités : un résident d'un pays africain, qui avait reçu plusieurs milliers de francs du client annoncé au MROS, a eu l'intention en 2010 de gagner la Suisse par avion en passant par un pays d'Europe de l'Ouest. En raison de son comportement suspect, il a été contrôlé par la police qui le soupçonnait de trafic de stupéfiants. Comme les contrôles douanier et personnel étaient restés sans résultat, l'intéressé a pu tout de même entrer en Suisse. Les indices ont cependant permis de conclure que l'auteur des transferts de fonds appartenait probablement à une organisation criminelle qui faisait passer clandestinement des personnes d'Afrique en Europe où elle les contraignait à la prostitution. Comme l'argent transféré par la société de transfert de fonds provenait vraisemblablement au moins en partie d'un crime et que l'auteur des transferts faisait déjà l'objet d'une procédure d'enquête de police

judiciaire, la communication de soupçons a été retransmise à l'autorité de poursuite pénale cantonale compétente.

Secteur d'activités : Banques

La banque auteur de la communication a été rendue attentive à la relation d'affaires par une note du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Le SECO, quant à lui, avait été contacté par un groupe d'experts qui surveille le monitoring des sanctions de l'ONU à l'encontre de deux pays africains. Le groupe d'experts pense avoir observé qu'en dépit des efforts internationaux pour empêcher un exode de l'un des deux pays visés, de hauts fonctionnaires militaires et de la sécurité ont été impliqués dans des cas de trafic de migrants et qu'ils ont reçu de l'argent des personnes qui pouvaient se permettre financièrement de quitter le pays. Ces personnes se soustrayaient ainsi à leur mobilisation dans l'armée, où elles auraient été engagées dans le conflit entre les deux pays. Ce commerce devait porter sur des millions. Suite aux clarifications du bureau de monitoring de l'ONU, le numéro de téléphone mobile d'une cliente de la banque et son numéro de compte sont apparus. Les passeurs devaient recevoir leur rétribution sur ce compte pour permettre ensuite aux réfugiés de poursuivre leur route. Le SECO a demandé des informations sur le compte en question et sur d'éventuelles transactions à la banque, ce qui a conduit celle-ci à analyser la relation d'affaires. Les clarifications de la banque ont montré que de nombreuses transactions avaient eu lieu par ce compte depuis décembre 2009. Les versements, effectués par diverses personnes de Suisse et de l'étranger, totalisaient un montant à six chiffres en l'espace d'une année. La majeure partie de ces fonds a ensuite été transférée en plusieurs tranches à deux personnes auprès d'une banque dans un pays tiers. A ce stade, l'intermédiaire financier a décidé de notifier cette relation d'affaires au MROS. Les recherches subséquentes du MROS ont révélé que le SECO avait également contacté la Police judiciaire fédérale (PJF), afin de recevoir davantage d'informations sur la titulaire du compte. La PJF a fait savoir que les informations réunies étaient encore insuffisantes pour

ouvrir une procédure pénale contre la personne visée. Mais sur la base des extraits de compte analysés par le Bureau de communication et d'autres faits, le soupçon s'est concrétisé que la titulaire du compte jouait un rôle de plaque tournante et qu'elle contribuait éventuellement à organiser un trafic illicite. Les fonds provenaient surtout de personnes issues des pays en conflit, qui avaient déjà trouvé asile dans un pays européen. On avait tout lieu de soupçonner que ces personnes devaient payer des rançons pour permettre à leurs proches qui se trouvaient déjà sur la côte de la Méditerranée, de poursuivre leur voyage vers l'Europe. La communication a donc été retransmise à l'autorité de poursuite pénale cantonale compétente.

Rapport annuel MROS 2012

Secteur d'activités : Banques

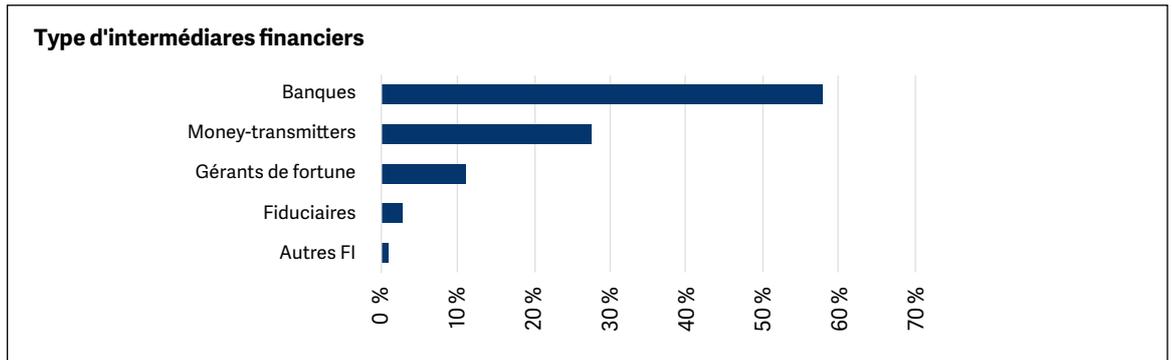
Les investigations menées par une banque ont révélé qu'un de leurs clients, un ancien banquier, faisait l'objet d'un signalement aux fins d'arrestation sur mandat d'une autorité de poursuite pénale sud-américaine, sur le site Internet <http://www.interpol.int>, au motif de traite d'êtres humains, trafic de migrants et immigration illégale. Il était titulaire d'un compte auprès de cette banque, compte sur lequel avaient transités plusieurs centaines de milliers de dollars américains sur une période de 18 mois. De nombreux ver-

sements dont l'origine n'était pas claire avaient été effectués. Selon les indications du client, ces avoirs provenaient de son activité en tant qu'agent immobilier. Cette affirmation n'a toutefois jamais été prouvée ni par des contrats ni par d'autres documents. De plus amples recherches sur Internet ont révélé que ce client gérait dans les Caraïbes une maison close employant des prostituées originaires d'Europe de l'Est et d'Amérique du Sud. Le client ayant été signalé aux fins d'arrestation par un pays sud-américain au motif de traite d'êtres humains et de trafic de migrants, la banque ne pouvait exclure que les fonds transférés sur le compte suspect ne proviennent du crime, à savoir traite d'êtres humains et trafic de migrants. Les recherches du MROS ont corroboré les soupçons de la banque. Le client était enregistré dans les banques de données de police suite à un mandat d'arrêt international établi par des autorités de poursuite pénale d'un Etat d'Amérique du Sud. Selon ce mandat d'arrêt, le client était membre d'une organisation criminelle active au niveau international qui „déplaçait“ des Sud-Américaines vers les Caraïbes et les exploitait dans des maisons closes de luxe. Ces éléments indiquaient que les fonds virés sur le compte en question pouvaient provenir d'une activité criminelle (traite internationale d'êtres humains). Le cas a été transmis à l'autorité de poursuite pénale compétente qui a engagé une procédure pénale.

10.2. Caractéristiques

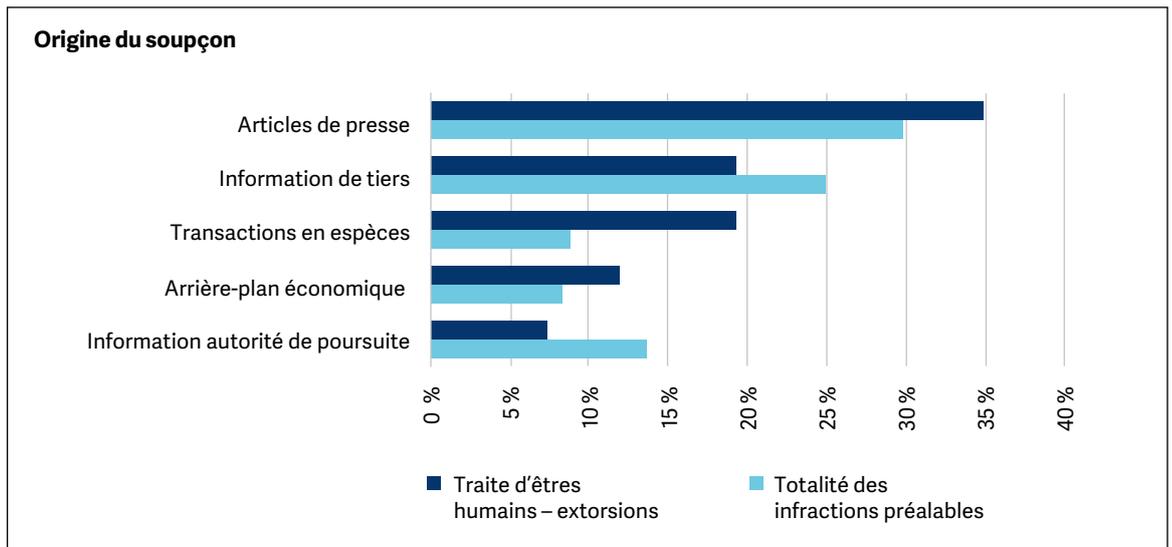
En raison du nombre restreint de communications de soupçon transmises au MROS, une analyse structurée se basant sur des données quantitatives statistiquement significatives ne

peut être établie pour cette catégorie d'infraction préalable. En revanche, une analyse qualitative laisse apparaître les quelques caractéristiques suivantes : les intermédiaires financiers les plus concernés par cette catégorie d'infractions sont les banques et les money transmitters.



Un grand nombre de versements en cash et des transferts à divers bénéficiaires à l'étranger peuvent être constatés. Ces versements en espèces sont après les articles de presse l'origine de soupçon principale pour cette catégorie. Parfois, les versements auprès de money transmitters sont effectués en présence d'une tierce personne, possiblement liée au milieu de la prostitution. Dans des cas de trafic d'êtres humains ou/et d'extorsion, des comptes bancaires d'un tiers domicilié en Suisse peuvent être utilisés

comme comptes de passage pour récolter les sommes « dues » avant de le transférer à l'étranger. Des liens avec le trafic de stupéfiants ont pu être identifiés dans les cas de traite d'êtres humains à des fins de prostitution, tandis que le trafic de migrants et les extorsions peuvent être liés au crime organisé, qui utilise le secteur financier suisse pour blanchir des fonds obtenus par ces crimes commis à l'étranger, les victimes séjournant également à l'étranger.



11. Autres infractions

Rapport annuel MROS 1998/1999

Secteur d'activités : Banques

Le client d'une banque ouvre un compte destiné à la libération du capital avec l'intention de fonder une société par actions. Il est connu dans la banque comme étant fortement endetté. Le versement à hauteur de CHF 150'000.- provient d'un pays de l'Europe de l'Est. Huit jours plus tard le client veut retirer CHF 50'000.- en espèces au guichet. La banque bloque le compte et fournit au MROS une communication de soupçon. Effectuant sa propre enquête, la banque apprend que le client a ouvert un compte du même type auprès d'un autre établissement. Le MROS constate que la personne incriminée dans la communication apparaît déjà plusieurs fois dans les fichiers de la police. La police du canton concerné révèle que le client a des liens avec le milieu de la prostitution. La communication de soupçon est transmise à l'autorité cantonale de poursuite pénale compétente qui effectue plusieurs auditions de personnes et ouvre une procédure pénale et de recouvrement. De plus, une demande d'entraide judiciaire internationale est déposée.

Secteur d'activités : Banques

Connue de sa banque pour avoir des capacités de crédit limitées, une personne désire tout à coup réaliser un important amortissement extraordinaire de sa dette hypothécaire. La préposée aux crédits conçoit quelques soupçons et interroge le client sur la provenance de l'argent subitement libéré. Le client apporte des

réponses évasives. Le lendemain matin, la préposée aux crédits apprend par la presse que la police a fait une perquisition chez lui et qu'elle y a découvert des objets volés. Après avoir consulté le service juridique de sa banque, elle décide de faire parvenir au MROS une communication de soupçon de blanchiment. Les recherches ultérieures entreprises par le MROS ont démontré que ce client figurait déjà dans les banques de données policières. Le MROS a ensuite transmis la communication à l'autorité de poursuite pénale compétente. La communication apporte un élément supplémentaire à la procédure pénale ouverte pour recel et soupçon de blanchiment d'argent par métier. Plusieurs personnes ont été entendues et appréhendées en relation avec cette affaire. Le terrain a fait l'objet d'un blocage. Les délits reprochés ressortissent aux art. 160 CP et 305bis CP.

Secteur d'activités : Banques

Un client d'établissement bancaire (né en 1973) explique à sa banque qu'il fait du commerce de voitures d'occasion. L'avoir de son compte se monte en moyenne à CHF 900'000.-. La banque analyse les mouvements du compte et constate la présence de montants qui sont anormalement élevés en comparaison avec d'autres sociétés de la branche. Questionné sur ses chiffres d'affaires, le client répond de manière évasive et contradictoire. La banque décide alors de faire parvenir au MROS une communication de soupçon. La première analyse effectuée par le MROS montre que le client ne figure pas dans les banques de données policières. Mais comme le MROS en

vient lui aussi à la conclusion que l'ampleur des avoirs, compte tenu de l'âge du client et de sa branche d'activités, est démesurée, il contacte la Financial Intelligence Unit (FIU) étrangère compétente du pays où réside le client de la banque. Cette FIU répond que la personne a déjà été plusieurs fois en prison préventive pour vol de voitures. Sur cette base, une communication de soupçon, accompagnée des informations complémentaires nécessaires, est immédiatement envoyée à l'autorité cantonale de poursuite pénale compétente.

Rapport annuel MROS 2000

Secteur d'activités : Banques

Le client d'une grande banque, propriétaire d'une raison individuelle exerçant une activité indépendante de conseiller en placement pour le compte d'une banque, a ouvert en son nom une relation bancaire en 1966. Au cours de l'année 1999, il reçut, sur son compte personnel, à titre d'honoraires, divers montants à concurrence de CHF 144'000.-. Ces montants furent prélevés régulièrement par le titulaire. Au cours de cette même année, l'Office des poursuites notifia à la raison individuelle une saisie de salaire contre le client, fondée sur 38 actes de défaut de biens totalisant CHF 150'000.-. Interrogé par la banque qui a eu connaissance de l'existence de la saisie de salaire, le client prétendit que l'Office des poursuites connaissait le numéro de son compte personnel et qu'il ne cherchait pas dès lors à soustraire ses revenus à ses créanciers. Cette affirmation fut contredite par l'Office des poursuites et il s'avéra que le client avait sciemment soustrait ses revenus afin d'échapper à la saisie de salaire. Un solde de CHF 30'000.- fut bloqué par la banque en même temps que la communication au MROS fondée sur la violation des dispositions de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Cette affaire a été transmise aux autorités judiciaires cantonales compétentes.

Secteur d'activités : Banques

Une banque commerciale a ouvert en 1977 deux comptes sous pseudonyme dont l'ayant droit et le cocontractant est un indépendant de nationalité étrangère résidant à l'étranger. Après avoir été le représentant à Bruxelles d'une fédération agricole nationale, le client s'est ensuite spécialisé dans le conseil pour l'obtention de crédits agricoles auprès de la CE. Sa rémunération annuelle, de l'ordre de plusieurs centaines de milliers de francs, était perçue par prélèvement d'une commission sur le montant des crédits alloués. Au cours de la relation, le compte du client était régulièrement crédité de montants supérieurs à CHF 100'000.-. Quant au mouvement au débit, il se caractérisait par de très nombreux prélèvements cash et la mise à disposition de chèques bancaires. Occasionnellement ces opérations ont fait l'objet de demandes d'explications de la banque à son client. Ce dernier évoquait invariablement les mêmes motifs, soit des besoins personnels, soit la nécessité de pouvoir disposer de cash en vue de la conclusion d'opérations immobilières à l'étranger. Au cours de l'été 2000, les prélèvements cash ayant considérablement augmenté, le client, sur demande expresse de la banque, expliqua qu'il craignait que la faillite d'un de ses importants clients ne permette aux autorités judiciaires de remonter la piste jusqu'à son compte sous pseudonyme. Les doutes de la banque devenaient de plus en plus concrets, au fur et à mesure que le client exigeait des sommes importantes, jusqu'à ce que celui-ci exige l'exécution d'un ordre de bonification du solde en compte en faveur d'un tiers sur un compte bancaire d'un pays du Sud Est asiatique. Au même moment la banque fut saisie d'un séquestre pénal suite à une demande d'entraide judiciaire internationale visant le client et divers complices pour obtention frauduleuse de crédits de la CE à concurrence de 3 000 000 euros. Sur ces faits la banque bloqua les avoirs et nous fit parvenir une communication que nous avons transmise aux autorités judiciaires.

Rapport annuel MROS 2001

Secteur d'activités : Banques

Un nouveau client a ouvert un compte auprès d'une banque privée en vue d'y verser le produit de la vente d'obligations. Il a laissé les papiers-valeurs en dépôt à la banque. L'homme a également pu expliquer de manière convaincante d'où provenaient les obligations cotées sur le marché. La vente a été effectuée et son produit crédité sur le compte ouvert à cet effet. Une fois l'argent arrivé sur le compte, le client, qui avait dit initialement à la banque vouloir lui confier le soin de placer le capital à long terme, a immédiatement retiré la quasi-totalité de la somme en liquide et fait transférer le solde sur des comptes d'autres personnes à l'étranger. Quelques jours plus tard, la banque privée apprenait que les papiers-valeurs avaient été dérobés dans le dépôt de la banque qui les avait émis. Dans le même temps, le client faisait part à sa banque de son intention de déposer personnellement d'autres titres les jours à venir. Le MROS en a été informé immédiatement et a avisé les autorités de poursuite pénale compétentes qui ont ainsi pu arrêter l'aigrefin en flagrant délit.

Rapport annuel MROS 2005

Secteur d'activités : Banques

Un intermédiaire financier a ouvert une relation de compte courant en diverses monnaies en faveur de deux étrangers originaires d'un pays d'Europe du Nord et résidant à l'étranger. Lors de l'ouverture des comptes, les clients ont déclaré vouloir faire le commerce de médicaments au moyen d'internet depuis la Suisse afin de se rapprocher de leurs fournisseurs. Les destinataires des médicaments étaient dispersés dans de nombreux pays européens et le produit des ventes était crédité sur leurs comptes en Suisse. Cette relation a fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'intermédiaire financier et le mouvement annuel en entrées et sorties dépassait le million de francs. L'attention du service compliance a été attirée par une série de bonifications inusuelles en faveur d'un des titulaires sur un compte détenu par celui-ci dans un pays d'Asie. Les recherches effectuées ont confirmé l'existence

du commerce de médicaments et une activité accessoire de concepteur web exercée par l'un des co-titulaires. Des doutes quant à la légalité du commerce n'ayant pu être levés, l'intermédiaire financier a dénoncé l'affaire au MROS. Les contrôles d'usage et les demandes effectuées auprès des cellules de renseignements financiers (CRF) des pays concernés n'ont pas permis d'étayer le doute, mais le MROS a néanmoins décidé de transmettre l'affaire aux autorités de poursuite pénale. Cette décision était justifiée parce qu'il s'avérait opportun d'effectuer au minimum une enquête préliminaire afin de vérifier l'activité des clients, ce que le MROS n'était pas en mesure d'exécuter en l'absence des compétences d'enquête nécessaires. En définitive, l'autorité de poursuite pénale a refusé d'entrer en matière, les indices de l'existence d'une infraction préalable n'étant pas réunis. En outre, la décision relève qu'une éventuelle infraction liée à l'absence d'autorisation de commerce de médicaments pourrait être qualifiée de délit, mais non pas de crime.

Rapport annuel MROS 2009

Secteur d'activités : Banques

Deux relations d'affaires concernant les sociétés anonymes A et B ont fait l'objet d'une communication en raison d'un transfert important en provenance d'un proche pays étranger sur un compte géré par un intermédiaire financier et libellé au nom de la société B. En l'occurrence, un surprenant message d'accompagnement („chlorure de sodium transcriptionné") a poussé l'intermédiaire financier auteur de la communication à demander des éclaircissements supplémentaires, qui ont débouché sur les éléments suivants : la société A fabriquait pour la société B du „chlorure de sodium transcriptionné" sur la base d'un vaccin soumis à une autorisation obligatoire en vertu de la loi sur les produits thérapeutiques. Puis, la société B livre l'endosseur à l'étranger, qui utilise ce „chlorure de sodium transcriptionné" pour le traitement de patients atteints de cancer. Faute d'une autorisation de la société A à fabriquer cette substance et d'une autorisation de la société B à le distribuer, les faits permettent de supposer, d'une part, une violation de l'art. 86, al. 1, let. b, de

la loi sur les produits thérapeutiques et, d'autre part, en raison de l'important transfert mentionné, un délit qualifié d'activité professionnelle au sens de l'art. 86, al. 2, de la loi sur les produits thérapeutiques. Exposées à la menace de sanctions pénales, la production du „chlorure de sodium transcriptionné“ par la société A, respectivement sa distribution par la société B sont réputées infractions préalables au blanchiment d'argent.

Secteur d'activités :

Casinos - Services de transfert de fonds (money transmitters)

Durant l'exercice sous revue sont survenues plusieurs communications de soupçons concernant la mise en circulation de fausse monnaie. Dans un cas, un casino a communiqué qu'un client étranger a changé dans la même journée plusieurs billets d'euros en jetons pour ses mises. Par la suite, il est apparu lors du décompte que ces billets de banque étaient tous des faux. Dans un autre cas, un client étranger voulait transférer des dollars américains dans un pays africain par l'entremise d'une société de transfert de fonds. Comme ces dollars devaient d'abord être changés en francs suisses avant le transfert, le client devait s'accommoder d'une perte sur change, ce qui n'a pas paru le gêner le moins du monde. Ce n'est que plus tard, lorsqu'elle voulut revendre ces devises, que la société de transfert de fonds constata qu'il s'agissait sans exception de faux dollars. En vertu de l'art. 242 CP la mise en circulation de fausse monnaie est punie de peine privative de liberté jusqu'à trois ans et constitue donc un délit (art. 10, al. 3, CP). Cette infraction, bien que punissable, n'est pas soumise à l'obligation de communiquer en vertu de la loi sur le blanchiment d'argent, car elle ne constitue pas une infraction criminelle préalable au blanchiment. Cependant, si de la fausse monnaie est impliquée, le Bureau de communication recommande vivement aux intermédiaires financiers de remettre la fausse monnaie à la police, conformément à la directive de l'Association suisse des banquiers¹⁰. Comme les faits visés constituent un délit poursuivi d'office, la police judiciaire

¹⁰ Dispositions concernant le traitement de la fausse monnaie, des fausses pièces de monnaie et des faux lingots en métal précieux, mars 2007; www.swissbanking.org.

engagera automatiquement les investigations correspondantes. La situation serait différente si le faux-monnayeur était rémunéré pour son travail (contrefaçon de monnaie, de papier-monnaie ou de billets de banque). L'argent issu d'une telle activité proviendrait alors d'un crime, puisqu'en vertu de l'art. 240 CP le faux-monnayage est passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an¹¹ et constitue de ce fait un crime soumis à l'obligation de communiquer visé par la loi sur le blanchiment d'argent.

Rapport annuel MROS 2010

Secteur d'activités : Banques

Suite à une dénonciation anonyme, un intermédiaire financier a remarqué qu'une de ses clientes distribuait et vendait sur un site Internet des produits médicaux interdits, à savoir des tests rapides destinés à l'autodiagnostic (autotests), sans disposer de la certification nécessaire et sans personnel médical. L'examen des transactions concernées a montré que des sommes avaient été créditées de Suisse et de l'étranger, pendant plusieurs mois, par des personnes devant être des acheteurs du test rapide d'après les motifs des virements. L'intermédiaire financier a donc soupçonné que le compte dénoncé servait dans les faits à la distribution illégale de produits médicaux et a communiqué cette relation d'affaire au MROS. Les analyses de ce dernier et celles qui ont été faites ensuite à l'étranger ont confirmé le soupçon que les tests rapides étaient distribués sur une plateforme Internet disparue dans l'intervalle et envoyés aux acheteurs depuis un pays européen. Les profits tirés de l'opération étaient également encaissés à l'étranger, via les comptes d'hommes de paille, et reversés aux deux auteurs principaux présumés. Au vu de ces faits, il n'a pas été possible d'exclure que la personne dénoncée a agi par métier au sens de l'art. 86 al. 2 de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits

¹¹ Du point de vue de la terminologie, ce point signifie qu'une peine privative de liberté supérieure à trois ans est possible et qu'il s'agit donc d'un crime. Cf. Esther Omlin, procureur du canton d'Obwald, *Strafgesetzbuch, Revision des allgemeinen Teils*, Bâle, 2006, Helbling & Lichtenhahn, p. 5.

thérapeutiques, LPT; RS 812.21) et qu'elle a par conséquent commis une infraction préalable au blanchiment d'argent. La communication de soupçons a été transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente, qui a ouvert une procédure pénale pour, entre autres, infraction à la loi sur les produits thérapeutiques (art. 86 et 87 LPT).

Rapport annuel MROS 2011

Secteur d'activités : Banques

Un versement en espèces au crédit de la relation d'affaires d'une cliente, d'un montant de plusieurs centaines de milliers de francs, a suscité des clarifications supplémentaires. La cliente a expliqué que la majeure partie de ce versement était un cadeau de son père et de son mari à des fins de placement. Mais elle s'est avérée finalement incapable d'expliquer l'origine de ces fonds de manière crédible. Elle a même fait savoir qu'elle disposait encore de montants importants en espèces à son domicile, dont une partie provenait d'économies. En outre, elle attendait plusieurs dizaines de milliers de francs de son mari, à qui elle avait prétendument accordé un prêt. Il est apparu contradictoire à l'intermédiaire financier que la cliente demande de ne communiquer aucune information sur ce compte à son mari, qui séjournait à l'étranger. Dans le cadre des clarifications qui ont suivi, l'intermédiaire financier a observé que le mari avait été fortement soupçonné, des années plus tôt, d'avoir participé à des infractions contre le patrimoine. L'infraction portait sur un montant de plusieurs centaines de milliers de francs. Comme l'intermédiaire financier ne pouvait exclure que les fonds versés n'aient été liés à l'infraction contre le patrimoine survenue des années auparavant, il a fait usage de son droit de communication et a informé le Bureau de communication. Les recherches conduites par le MROS ont révélé que si la procédure pénale liée à l'infraction contre le patrimoine avait été suspendue, les fonds dérobés de plusieurs centaines de milliers de francs n'avaient quant à eux jamais été retrouvés. Le mari de la cliente visée figurait déjà dans les dossiers de plusieurs banques de données

policières et judiciaires. Le MROS a fait suivre la communication de soupçons à l'autorité cantonale de poursuite pénale compétente, laquelle a ouvert une procédure pénale.

Rapport annuel MROS 2012

Secteur d'activités : Banques

Un intermédiaire financier a communiqué au MROS sa relation d'affaires avec le titulaire étranger d'un coffre-fort dont le compte présentait un solde déficitaire dû au fait que les frais de location étaient impayés. Il avait fait parvenir au client une injonction écrite le priant de régler ces frais. Aucune suite n'ayant été donnée à cet injonction, deux années supplémentaires s'étant écoulées et les tentatives de contact demeurant vaines, l'intermédiaire financier a ouvert le coffre-fort. Il y a trouvé une quantité exceptionnelle de bijoux (bagues, boucles d'oreilles, bracelets, colliers et broches), des montres, des pièces en argent et autres objets de valeur. L'intermédiaire financier trouva le butin suspect. Comme il ne pouvait établir aucun contact avec son client, l'origine des bijoux lui demeurait inconnue. Trois ans plus tard, le client est réapparu dans la filiale et a déclaré vouloir régler les frais de location du coffre-fort. L'intermédiaire financier a établi une communication à l'intention du MROS, dont les recherches ont permis de découvrir que le client était enregistré dans les fichiers de la police en Suisse pour vol, recel et vol par effraction entre autres. Ces infractions ayant été commises durant la période où le coffre avait été loué et où le client était venu à plusieurs reprises au coffre, le bureau de communication a estimé que le soupçon selon lequel les objets de valeur se trouvant dans le coffre provenaient d'infractions était fondé. La communication de soupçon a été transmise au procureur qui a ouvert une procédure pour blanchiment d'argent.

Secteur d'activités : Banques

Une personne originaire d'un pays voisin était allée, à plusieurs reprises en quelques mois, voir un intermédiaire financier suisse et avait changé à chaque fois un nombre considérable de pièces suisses et de vieux billets de banque pour une

valeur totale de plusieurs milliers de francs. A la demande de l'intermédiaire financier, la personne indiqua qu'elle achetait des pièces au poids et venait régulièrement en Suisse pour changer les pièces en billets. Le service compliance ne fut pas satisfait de la réponse de ce client occasionnel et lui fit parvenir un questionnaire dans lequel le client devait déclarer d'où provenait véritablement l'argent changé. Les autorités postales étrangères retournèrent toutefois le courrier au motif qu'il n'était pas distribuable, ce qui incita l'intermédiaire financier à transmettre le cas au MROS conformément à l'art. 305ter, al. 2, CP. Dans un premier temps, les recherches du MROS ne révélèrent aucun élément pertinent en matière de blanchiment d'argent. Mais le client étant un ressortissant étranger sans autorisation de séjour en Suisse, la décision a été prise de demander à l'homologue étranger concerné si la personne figurait déjà dans leurs dossiers et, le cas échéant, ce qui lui était reproché. La réponse donnée quelques jours plus tard par le service partenaire étranger du MROS fut décisive : une procédure pénale était en cours contre cet homme dans le pays étranger en question. Il était soupçonné d'avoir participé à plusieurs vols au cours desquels de grandes quantités de pièces et de billets anciens avaient été volés. Cette personne étant depuis longtemps inscrite au chômage, l'on ne pouvait exclure qu'elle pratiquait le vol à titre pratiquement professionnel et subvenait ainsi, dans une large part, à ses frais d'entretien courants. La communication de soupçon a été transmise à l'autorité cantonale de poursuite pénale du lieu où les opérations de change avaient été effectuées et le dossier a été ensuite remis aux autorités du pays voisin. Selon toute probabilité, le client sera condamné dans ce pays.

Rapport annuel MROS 2013

Secteur d'activités : Banques

Un intermédiaire financier a ouvert un compte salaire au nom d'un nouveau client X. Une procuration a été donnée à Y, un des enfants de X. L'analyse des premiers mouvements effectués sur ce compte a révélé que les fonds versés sur cette relation ne correspondaient pas aux paiements

de salaire annoncés, mais plutôt à l'exercice d'une activité commerciale liée à l'horlogerie. L'intermédiaire financier a donc contacté X afin d'obtenir des éclaircissements sur la situation. Il s'est avéré que ce compte était en définitive utilisé par Y dans le cadre de son activité commerciale d'achat-vente de mouvements horlogers. Ce dernier souhaitait effectivement constituer une nouvelle société mais, au vu de ses antécédents de faillite, il avait demandé à l'un de ses parents d'être l'administrateur de sa société et d'ouvrir un compte salaire pour son usage propre, sans apparaître en tant que titulaire de la relation. Dans le cadre de son processus de clarification, la banque lui a demandé de fournir les factures, émises ou reçues, concernant ces transactions. Se montrant dans un premier temps coopératif, Y a ensuite invoqué l'existence d'une clause de confidentialité avec certains de ses fournisseurs qui l'empêchait de fournir certains documents complémentaires. L'intermédiaire financier a donc décidé de clôturer cette relation d'affaires pour rupture du lien de confiance. Toutefois, il lui a été rapporté par la suite qu'une entreprise horlogère de la région avait été victime d'un important cambriolage et qu'elle s'était fait voler plusieurs mouvements d'une certaine valeur. Sur la base de ces informations, la banque a émis de nouveaux doutes quant à un possible lien entre son client et un trafic de mouvements horlogers acquis de manière illicite. Elle a donc décidé de transmettre une communication au MROS. Les recherches effectuées par le bureau de communication ont révélé que Y était déjà connu des autorités judiciaires suisses en lien avec différentes infractions pénales. Par ailleurs, il a été confirmé que plusieurs vols de mouvements horlogers avaient été signalés et que des enquêtes portant sur l'existence d'un trafic de mouvements horlogers étaient en cours. Le bureau de communication a donc décidé de transmettre ce cas à l'autorité de poursuite pénale cantonale compétente. Une procédure a été ouverte. Toutefois, les actes d'instruction menés dans le cadre de cette procédure n'ont pas permis de déterminer si Y s'était rendu coupable de recel ou de blanchiment d'argent. Cette procédure a donc fait l'objet d'une décision de classement.

Secteur d'activités : Assurances

Une personne originaire d'un pays voisin désirait conclure une assurance-vie. Au cours de l'entretien avec la compagnie d'assurance, la cliente potentielle fit montre d'un comportement extrêmement curieux. Elle se renseigna concrètement sur la possibilité de remettre en liquide à l'intermédiaire financier la prime unique à six chiffres requise car, selon ses dires, la somme provenant d'une vente d'actions se trouvait dans un coffre auprès d'une banque suisse. Par ailleurs, elle refusa tout d'abord de justifier de son identité car elle entendait demeurer anonyme à ce stade des entretiens précontractuels. Le soupçon qu'il puisse s'agir de valeurs patrimoniales d'origine criminelle se trouva encore renforcé lorsque cette personne demanda également si la Suisse et le pays étranger en question échangeaient des informations financières. L'intermédiaire financier répondit que par principe, il n'acceptait pas d'argent liquide. La personne en question se renseigna alors sur les possibilités de déposer la prime unique de la manière la moins suspecte possible sur un compte en banque ou à un guichet de la poste. Les recherches du MROS ont permis d'établir que cette personne ne figurait dans aucune banque de données de police. Néanmoins, les archives médiatiques renfermaient plusieurs indices permettant d'affirmer qu'une procédure d'insolvabilité était en cours à l'étranger contre une personne possédant le même nom. Ces sources n'indiquaient toutefois pas sa date de naissance et l'adresse du domicile n'était pas la même que celle indiquée par la cliente potentielle. Le MROS a alors contacté son homologue étranger pour savoir si la personne visée par la procédure d'insolvabilité pouvait être la même que celle qui faisait l'objet de la communication. Dans ce cas, on pouvait en conclure que des valeurs patrimoniales auraient été soustraites aux créanciers. Par ailleurs, conformément à l'art. 11a, al. 2, LBA, le MROS a demandé des informations supplémentaires à l'intermédiaire financier auprès duquel la personne avait loué un coffre. La cellule de renseignements financiers que le MROS a contactée lui a indiqué que la personne touchée par la procédure d'insolvabilité n'était pas la même que celle qui avait

été signalée au MROS. Ni la date de naissance, ni l'adresse ne correspondaient. De plus, le MROS a conclu que l'origine des fonds de la personne en question pouvait très bien s'expliquer par les revenus de ses transactions immobilières et de ses activités professionnelles. Elle avait effectivement indiqué qu'elle travaillait dans l'immobilier, qu'elle possédait plusieurs propriétés et participait en outre aux activités d'une agence d'escorte. La banque contactée conformément à l'art. 11a, al. 2, LBA ayant également confirmé les informations de la cliente potentielle, toutes les questions en suspens ont donc trouvé une réponse. De ce fait, la communication de soupçons n'a pas été transmise à une autorité de poursuite pénale.

Rapport annuel MROS 2014**Secteur d'activités : Banques**

Un virement en espèces d'un montant élevé a attiré l'attention d'une banque sur un compte nouvellement ouvert. L'analyse des mouvements du compte a révélé que son titulaire avait versé plusieurs centaines de milliers de francs en espèces sur ce compte au guichet en quelques mois. A des fins de clarification de l'origine de ces valeurs patrimoniales, le titulaire du compte a été interrogé sur ces nombreux virements en espèces alors qu'il se présentait au guichet. Il a indiqué à la banque qu'il s'agissait de recettes résultant de l'exploitation de son restaurant et qu'il était l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales en question. Ces explications ont semblé peu plausibles à la banque, d'autant plus que tous savaient dans la région que ce restaurant n'avait pas beaucoup de clients. De plus, divers communiqués de presse relataient que plusieurs contrôles de police avaient été effectués dans la commune de domicile du titulaire du compte et que des jeux de hasard illégaux avaient eu lieu entre autres dans le restaurant du titulaire du compte. En outre, des chambres d'hôtes du restaurant avaient été louées à des travailleurs du sexe. La banque a donc supposé que les sommes versées en espèces avaient une origine criminelle et communiqué le cas au MROS. La police cantonale compétente a

indiqué au MROS que le restaurant avait effectivement été mis en relation avec des jeux de hasard illégaux et que des investigations étaient encore en cours. Selon l'art. 55 de la loi sur les maisons de jeu (LMJ; RS 935.52), celui qui aura ouvert ou exploité une maison de jeu sans être au bénéfice des concessions et des autorisations nécessaires ou aura fourni des locaux ou procuré des installations à cette fin sera puni dans les cas graves d'une peine de réclusion pendant cinq ans

au plus ou d'une peine d'emprisonnement pendant un an au moins. Il s'agit d'un crime au sens de l'art. 10, al. 2, CP. Ainsi, il pouvait s'agir d'une infraction préalable au blanchiment d'argent. L'analyse des transactions effectuée par le MROS a en outre révélé que le titulaire du compte pouvait également avoir abusé de l'aide sociale. Son cas a été transmis à l'autorité de poursuite pénale compétente.

12. Infractions préalables indéterminées/ non identifiées

Cette catégorie comporte des typologies pour lesquelles aucune infraction préalable n'a pu être clairement identifiée ou présumée. Pour ce type de soupçon, les faits observés ne correspondent pas forcément à un acte de blanchiment d'argent. Par conséquent, en raison de l'incertitude initiale et des motifs de soupçon plus faibles, la probabilité que ce genre de communications soit classé est plus élevée.

Rapport annuel MROS 2000

Secteur d'activités : Banques

En février 2000, l'accout-manager d'une grande banque reçoit un nouveau client étranger, chirurgien, accompagné d'une cliente de la banque, veuve d'un chirurgien réputé. Les formalités d'ouverture d'un dépôt-titres se déroulent normalement, le cocontractant déclarant être l'ayant droit économique des fonds. Quelques jours plus tard un montant de CHF 1 mio est versé cash sur le compte. Selon le client, ce montant a été prélevé dans son pays d'origine et servira à un investissement dans un nouveau laboratoire de recherche en Suisse. Il annonce qu'il transférera prochainement son domicile en Suisse et y placera l'ensemble de son patrimoine estimé à CHF 30 mio. En mars 2000, le client verse un nouveau montant de CHF 2 mio cash sur son compte. Au cours de l'été 2000, l'accout-manager rencontre par hasard son client sur un aéroport, en partance à bord d'un avion privé. A l'occasion d'une visite à la banque, ce dernier explique qu'il est cadre supérieur dans l'armée de son pays et qu'il dispose de ce fait d'un avion

privé pour ses déplacements. Il annonce la venue prochaine de CHF 30 mio, suite à la vente d'un brevet pharmaceutique. Compte tenu de l'importance de l'affaire, l'accout-manager demande au service de sécurité interne de la banque de vérifier l'identité du client. En septembre 2000, après enquête, il s'avère que le client est électricien, que son entreprise ne respecte pas ses engagements et qu'il change fréquemment de domicile. Suite à un entretien avec le conseiller légal du client, au cours duquel l'accout-manager exige des précisions sur la véritable identité de ce dernier et sur l'origine des fonds, le client se présente subitement à la banque et demande à pouvoir retirer cash l'ensemble de ses avoirs. Compte tenu des déclarations mensongères du client et de l'absence de justifications plausibles sur l'origine des fonds, l'accout-manager bloque les fonds et procède à une communication au MROS. Nous avons décidé de transmettre cette affaire aux autorités judiciaires, lesquelles ont confirmé le blocage et ouvert une procédure pour blanchiment. Cette procédure est actuellement pendante.

Secteur d'activités :

Services de transfert de fonds (money transmitters)

Au début janvier 2000, un homme s'est présenté à un guichet postal et a présenté deux bulletins de versement remplis manuellement, l'un de CHF 300'000.- et l'autre de CHF 40'000.-. Les bénéficiaires étaient deux banques privées et les bulletins de versement indiquaient des numéros de compte comme destinataires. Lorsque l'employé

postal demanda au client de remplir le formulaire A, celui-ci recueillit précipitamment les liasses de billets de CHF 1'000.-, les enfouit dans un sac à dos et disparut. Les indications fournies par l'intermédiaire financier à la police (donneur d'ordre, bénéficiaires, destinataires) ne permirent pas de découvrir une situation délictuelle, si bien que cette communication parvenue au MROS a été classée.

Rapport annuel MROS 2001

Secteur d'activités : Casinos

Un individu, résident d'un pays limitrophe, fréquentait un casino en Suisse. Comme celui-ci avait effectué à de nombreuses reprises des opérations de change pour un montant d'env. CHF 10'000.- et obtenu des gains importants (env. CHF 20'000.-), l'établissement lui a demandé de compléter un formulaire d'identification, afin de répondre aux obligations de diligence incombant aux maisons de jeu. L'homme s'est soumis aux questions des responsables de la sécurité, qui ont appris non sans étonnement que ce joueur passionné était membre du clergé de son état. Souhaitant en apprendre davantage sur cet étrange client, les agents de sécurité ont inspecté le parking afin de repérer son véhicule. Un rapide coup d'œil jeté à travers les vitres de la voiture leur a permis d'entrevoir des billets de banque sur le sol ainsi qu'une liste de casinos en Suisse et dans un pays voisin. Intrigués par la situation, ils ont fait appel à la police locale. Le contrôle effectué par la police n'a cependant constaté rien d'illégal. Après vérification, il s'est avéré qu'il ne s'agissait pas de billets volés. L'identité et la profession du joueur ont par ailleurs été confirmées. Ce dernier a affirmé qu'il aimait fréquenter les casinos pour se détendre et que c'est pour cette raison qu'il possédait une liste d'établissements, de même qu'il lui arrivait de laisser traîner des billets de banque dans sa voiture. Il a indiqué qu'il se rendait ensuite dans une autre ville de Suisse, où une amie l'attendait. Intrigué par l'étrangeté de la situation, le casino a fait part de ses soupçons au MROS. Considérant la communication avec sérieux, le MROS a adressé aussitôt une requête d'information à son

homologue du pays d'origine de l'ecclésiastique. L'autorité étrangère lui a communiqué que la personne soupçonnée n'était pas connue défavorablement de leurs services. En conséquence, bien que soulignant le bien-fondé de l'annonce faite par le casino et relevant le caractère pour le moins cocasse des faits, le MROS a décidé, faute d'élément lui permettant de concrétiser le soupçon, de ne pas transmettre la communication aux autorités de poursuite pénale.

Rapport annuel MROS 2003

Secteur d'activités :

Services de transfert de fonds (money transmitters)

Suite à un contrôle de routine, un intermédiaire financier suisse (accessoirement également prestataire de services de transfert de fonds) a constaté qu'un chauffeur de taxi, client bien connu, avait procédé à de nombreux transferts de fonds essentiellement vers l'Europe de l'Est. Durant les six derniers mois, il a ainsi envoyé pas moins de CHF 200'000.-. Les clarifications effectuées par l'intermédiaire financier conformément à l'article 6 LBA ont permis d'établir que le chauffeur conduisait de nombreuses prostituées et qu'en outre, il proposait d'envoyer en son nom mais pour leur compte le fruit de leur activité dans leur pays d'origine. L'intermédiaire financier a alors rendu son client attentif au fait qu'il agissait en tant qu'intermédiaire financier et que dès lors il devait s'affilier auprès d'une OAR. Le client a alors répliqué qu'une telle démarche était bien trop fastidieuse et qu'il préférerait dès lors renoncer dorénavant à proposer ce service. Peu de temps après ces événements, de nombreuses transactions à destinations de l'Europe de l'Est ont à nouveau été effectuées auprès du même office de l'intermédiaire financier. L'expéditeur était cette fois une dame qui s'avérait être une collaboratrice de l'entreprise de taxi. Dans la mesure où le MROS n'avait aucun soupçon quant à l'origine criminelle des fonds, il a renoncé à faire suivre l'affaire aux autorités de poursuite pénale. Toutefois et dans la mesure où la question d'un éventuel exercice illégal de l'activité d'intermédiaire financier demeurait ouverte, il a tout de

même transmis l'affaire à l'Autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent (aujourd'hui la FINMA).

Rapport annuel MROS 2004

Secteur d'activités :

Sociétés émettrices de cartes de crédit

A la fin 2004, une entreprise de cartes de crédit a soumis une communication de soupçon de blanchiment d'argent au MROS. La relation d'affaires dénoncée concernait un ressortissant d'Europe de l'ouest (X) domicilié en Suisse romande, client depuis juillet 1999. L'intermédiaire financier a constaté que son client avait effectué, en l'espace d'une année et demie, plusieurs transactions par le biais de sa carte de crédit pour un montant total de près de CHF 1,45 million. Les montants mensuels étaient compris entre CHF 20'000.- et CHF 160'000.- et étaient réglés dans un premier temps par LSV depuis le compte de X (janvier à octobre 2003), puis en espèces auprès d'offices de postes (novembre 2003 à octobre 2004). A côté de montants modestes couvrant les besoins quotidiens, l'intermédiaire financier a constaté que la majeure partie des dépenses (CHF 1,4 million) servait à payer des achats auprès de la société Y active dans l'électronique (entre CHF 16'000.- et CHF 160'000.- par mois). Intrigué par ces transactions insolites, l'intermédiaire financier s'est posé des questions sur la justification économique de tous ces versements, les activités de la société Y ainsi que l'origine des fonds de X. La société Y avait été fondée au début 2001 et était dirigée successivement par A, puis B (administrateurs uniques). A et B étaient également titulaires de cartes de crédits individuelles auprès de l'intermédiaire financier. Selon l'extrait du registre du commerce, la société Y était active dans le domaine de l'électronique (import/export, vente et installation). Les recherches effectuées par l'intermédiaire financier ont permis d'établir que parmi tous ses clients, seuls X et A avaient acheté du matériel à la société Y par carte de crédit. D'autres recherches ont permis d'établir que A et B étaient administrateurs de nombreuses sociétés, dont une grande partie est en liquidation. Enfin, l'in-

termédiaire financier a établi que X et B (l'actuel administrateur de Y) se connaissent personnellement. De manière à se faire une meilleure idée de l'arrière-plan de la transaction et de la plausibilité des achats faits par X au moyen de sa carte, l'intermédiaire financier a demandé des explications tant à son client X qu'à la société Y. Il a également exigé les copies des factures de vente de matériel électronique de la société Y. X n'a pas donné suite aux demandes de renseignements, alors que l'entreprise Y a indiqué que les montants correspondaient à l'achat de téléviseurs plasma et à leur installation dans la résidence de X ou dans ses bureaux. Y a également fourni des factures. L'examen des factures a permis de constater que celles-ci étaient rudimentaires, comme si elles avaient été établies au moyen d'un traitement de texte. Il n'est pas non plus établi que la marchandise ait été effectivement livrée à X. Sur la base des informations récoltées, il apparaissait probable que la société Y ne soit en réalité qu'une société de domicile, une « coquille » sans véritable activité commerciale (ni personnel, ni locaux propres). Au terme de ses recherches, l'intermédiaire financier a dénoncé l'affaire au MROS. Les recherches et analyses menées par le MROS ont permis d'établir que X est directeur d'une fiduciaire établie en Suisse romande. Selon les informations récoltées par le MROS, la fiduciaire est relativement petite puisqu'elle n'occupait que deux personnes. Il était donc difficilement concevable que l'argent de X provienne uniquement de son salaire de directeur. Il était encore moins concevable que cette société puisse se permettre d'investir des centaines de milliers de francs d'achat de matériel électronique. En définitive, sur la base des informations fournies et des recherches effectuées, il subsistait un soupçon fondé concernant l'origine des fonds, quand bien même aucun indice ne permettait de retenir que ces fonds soient d'origine criminelle. En ce qui concerne les personnes impliquées dans cette affaire, les recherches menées par le MROS ont permis d'établir que certaines d'entre elles avaient des antécédents criminels, ou du moins étaient soupçonnées d'infractions pénales, notamment de blanchiment d'argent. Au vu de l'ensemble des faits et des informations

à sa disposition, le MROS a transmis l'affaire aux autorités de poursuite pénale cantonales compétentes. Toutefois, et pour qu'il y ait blanchiment d'argent, il doit être démontré que l'argent provient d'un crime. Sur la base des faits, le MROS a émis deux hypothèses quant à l'origine des fonds : soit l'argent provient d'une activité légale (et dès lors il ne peut y avoir de blanchiment d'argent), soit les fonds proviennent d'un crime (commis par X ou par un tiers) et X en efface l'origine délictueuse en achetant du matériel électronique.

Rapport annuel MROS 2006

Secteur d'activités : Gérants de fortune

En 2006, un administrateur externe a transmis au MROS une communication sur la base des faits suivants. Le client de cet intermédiaire financier exploite dans son pays d'origine une plateforme informatique destinée aux paris, casino sur internet et jeux tels que le poker. Les relations que ce client entretient avec les autorités de son pays sont délicates. En effet, il lui est reproché la violation des règles concernant la concession pour ce genre d'activité, de même que des infractions de nature fiscale. Les gains obtenus par les diverses sociétés établies pour la gestion de ces activités se montent à plusieurs dizaines de milliards de dollars. Comme il est de coutume dans ce milieu, le client a, à de nombreuses reprises, déplacé le centre informatique de gestion de ses activités dans plusieurs autres états successifs. Récemment, l'Etat dans lequel s'était déroulée la majeure partie de l'activité avait brusquement changé sa pratique et déclaré illégales les activités du client. Le gestionnaire de fortune a eu connaissance d'un acte d'accusation délivré par les autorités pénales de cet Etat contre son client. Bien qu'exhaustif, cet acte se référait principalement à des infractions considérées comme infractions préalables selon le droit national. Considérant l'importance de la relation ainsi que la notoriété du client, l'intermédiaire financier se résolut, après bien des hésitations, à dénoncer cette affaire au MROS. Les renseignements recueillis sur les personnes impliquées ne nous permirent pas de réunir des indices à charge du client. Aussi, notre analyse se concentra sur la

qualification de l'infraction préalable. Selon la législation suisse, l'exploitation de jeux et paris sur internet est illégale et contrevient autant à la loi fédérale sur les maisons de jeu que celle sur les loteries. Toutefois, ces infractions sont qualifiées de délits et non de crimes. Par conséquent les produits de ces activités ne sauraient être considérés comme du blanchiment d'argent. Pour ces motifs, le MROS a décidé de ne pas transmettre l'affaire à une autorité de poursuite pénale.

Rapport annuel MROS 2010

Secteur d'activités : Banques

Un intermédiaire financier a dénoncé au MROS, sur la base d'une alerte du système de surveillance interne, une cliente dont les cartes de crédit présentaient à compter d'une certaine date des transactions disproportionnées et incompréhensibles. De plus, les volumes constatés ne coïncidaient pas du tout avec le profil de la cliente. Cette personne avait versé au total plusieurs centaines de milliers de francs sur ses comptes et la majeure partie de ces sommes avait été retirée à des distributeurs automatiques par elle ou par son fils à l'aide d'une carte supplémentaire. Les recherches plus approfondies effectuées par l'intermédiaire financier n'ont pas abouti à une réponse satisfaisante et plausible au sujet des transactions économiquement insensées qui avaient été faites. La cliente a invoqué des projets de vacances difficilement crédibles ou de gros achats pour expliquer ces paiements et indiqué que les valeurs patrimoniales provenaient d'économies, alors même que le revenu déclaré sur la demande de carte de crédit et la situation familiale ne permettaient absolument pas pareille accumulation de fortune. Bien que les contrôles effectués par le MROS n'aient pas livré de nouveaux enseignements, les faits exposés par l'intermédiaire financier ont justifié que la communication de soupçon soit transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente.

Rapport annuel MROS 2011

Secteur d'activités : Banques

Un intermédiaire financier a détecté un virement international effectué par un de ses clients à destination d'une personne dans un pays africain, virement qui semblait très élevé vu le profil dudit client. Les premières vérifications ont permis de mettre en lumière d'autres transferts dont le cumul atteignait des chiffres importants. La demande de clarifications particulières n'ayant pas permis de dissiper les doutes, l'intermédiaire financier a procédé à une annonce au MROS. Lors de son analyse, le MROS a tout d'abord vérifié les différentes transactions effectuées depuis le compte du client. De petites sommes en provenance de différents expéditeurs étaient versées fréquemment sur le compte en question. Le montant cumulé partait ensuite à destination dudit pays africain. Le MROS a ensuite remarqué l'absence de plausibilité des clarifications fournies par le client. Ce dernier avait en effet expliqué que les petits versements étaient des prêts en provenance de ses amis auxquels s'ajouteraient des revenus occasionnels de petits jobs, tels que des cours d'appui qu'il dispenserait. L'intéressé n'était toutefois pas apte à fournir des justificatifs afin d'appuyer ses dires. Le transfert de ces montants vers le pays africain en question était en outre justifié par le remboursement d'un prêt d'études. Rien ne permettait toutefois de démontrer l'usage effectif de ces sommes au remboursement de ce prêt. Enfin, le revenu du client ne pouvait pas justifier le paiement de montants aussi élevés. La découverte fortuite de ce cas par l'intermédiaire financier a en outre attiré l'attention du MROS. Etant donné que le cumul des montants versés sur ce compte était assez important, l'intermédiaire financier aurait dû se rendre compte plus tôt de ces transactions insolites. En effet, l'analyse des mouvements a démontré que d'autres transactions avaient été effectuées et qu'en l'espace de plusieurs mois, la somme atteignait une valeur très importante. Le profil de ce client ne pouvait pas justifier de tels revenus. Ne pouvant pas exclure une origine des fonds criminelle, le MROS a transmis ce cas aux autorités de poursuite pénale compétentes.

Rapport annuel MROS 2013

Secteur d'activités : Banques

Un intermédiaire financier suisse a été alerté via SWIFT par une banque régionale étrangère qu'une bonification de 5 000 euros sur un compte-client était d'origine délictueuse. Le paiement pouvait avoir été déclenché par piratage informatique ou par hameçonnage. Les clarifications opérées conformément à l'art. 6 LBA auprès du titulaire du compte immédiatement après ont permis de déterminer que ce dernier avait procédé à une vente privée de bitcoins (une forme d'argent virtuel) par l'intermédiaire d'une bourse en bitcoins. La possession de bitcoins est prouvée par des clés de chiffrement, les transactions ont été accompagnées de signatures numériques et il semblerait qu'elles aient été enregistrées dans une banque de données publique. La bonification en question était le résultat de la vente de bitcoins appartenant effectivement au client. Le titulaire du compte présentait à l'intermédiaire financier suisse de nombreux documents sur la vente de bitcoins ainsi que la correspondance avec les acheteurs présumés délictueux. Le titulaire du compte avait procédé à des recherches supplémentaires lorsqu'il constata, à propos de l'entrée du paiement, que le nom de l'expéditeur de l'argent ne correspondait pas au nom des acheteurs présumés. L'acheteuse expliqua cette différence par le fait que le prix d'achat avait été crédité à partir du compte de son mari. Après cela, le vendeur libéra les bitcoins étant donné que le numéro de transaction confidentiel figurait aussi dans le message d'accompagnement de l'ordre de paiement. Jusqu'ici le titulaire du compte n'a pas pu établir qui était exactement son acheteur car les bitcoins sont négociés de manière anonyme. Il a toutefois entièrement coopéré avec l'intermédiaire financier et fourni tous les documents (procès-verbaux de conversations, etc.). En outre, il a de sa propre initiative informé le site de vente localbitcoins.com en le priant de lui fournir des informations précises sur l'acheteuse et son identité ainsi que sur le déroulement des étapes de la transaction.

Rapport annuel MROS 2014

Secteur d'activités : Banques

Suite à diverses transactions douteuses, une banque a examiné plusieurs relations d'affaires de plus près. Au printemps 2014, l'avocat Y a ouvert trois comptes, dont un pour son cabinet et deux pour des clients, en devises étrangères. Selon la Convention relative à l'obligation de diligence des banques de l'Association suisse des banquiers (ASB), l'ouverture de comptes ne requiert pas la communication des noms des clients lorsque l'avocat ou le notaire agit en tant que tel. S'il agit en tant qu'intermédiaire financier, il doit alors communiquer le nom du client (nom de l'ayant droit du compte). L'ASB a récemment publié une nouvelle circulaire concernant les nouvelles règles s'appliquant à la formule R. Ce formulaire est utilisé par les intermédiaires financiers pour les avocats et les notaires. Il a dû être remanié suite à l'entrée en vigueur de l'accord FATCA. L'intermédiaire financier a par conséquent vérifié toutes les relations avec les avocats et les notaires à l'occasion desquelles un tel formulaire a été utilisé. Il s'agit de garantir que seuls n'ont pas été communiqués à la banque les noms des clients en relation avec lesquels l'avocat ou le notaire a agi en tant qu'avocat ou que notaire. L'avocat Y a refusé de transmettre les noms, arguant que cela n'était pas nécessaire.

Peu après l'ouverture des comptes bancaires, l'intermédiaire financier a remarqué que plusieurs versements avaient été effectués par l'entreprise X SA. Il s'agissait de transactions pour un montant total de plusieurs millions d'euros, à titre de remboursement d'un prêt et de paiement de dividendes. Selon le titulaire du compte, toutes ces transactions étaient liées à la liquidation de l'entreprise X SA. Peu après l'ouverture des comptes, l'avocat a retiré en espèces plus de la moitié de l'argent versé. Il a expliqué que les actionnaires de l'entreprise liquidée avaient besoin de cet argent pour des raisons privées. Un mois plus tard, un versement a été effectué en faveur d'un tiers avec la mention „remboursement „ sans plus de précisions. Un mois plus tard, un nouveau versement d'un montant équivalent a eu lieu avec la mention „Y SA en liquidation“. Toutes ces sociétés sont des sociétés de domicile. De plus, le prix d'achat de trois tableaux n'a pas été versé directement par les acheteurs, l'achat ayant passé par ces entreprises. La dernière transaction était l'une des transactions suspectes susmentionnées et qui avait donné lieu à la communication de soupçons. Le soupçon de blanchiment d'argent n'a pas pu être confirmé car il n'a pas été possible d'établir d'infraction préalable. Le MROS n'a donc pas transmis la communication.

13. Financement du terrorisme

13.1. Cas rapportés

Rapport annuel MROS 2003

Secteur d'activités : Banques

Suite aux événements terroristes du 11 septembre 2001, une banque a dénoncé au MROS une relation d'affaire de l'ordre de quelques dizaines de millions de francs ouverte au nom de X, soupçonné de financer le terrorisme et figurant sur un « Terrorist Financing Executive Order » américain. Plus de vingt comptes en banque appartenant à X ou à des sociétés offshore, dont X est l'ayant droit économique, ont ainsi été provisoirement bloqués et l'affaire transmise au Ministère Public de la Confédération. L'enquête menée par le MPC a permis de mettre à jour une partie des structures, des flux de capitaux ainsi que des investissements de X. Ainsi, on a pu constater que des fonds avaient été virés entre 1990 et 1993 vers une banque au Soudan, elle-même soupçonnée de financer le terrorisme. Ces soupçons ont été renforcés du fait des liens personnels que X aurait tissés avec d'autres personnes notoirement connues pour leur implication dans des circuits terroristes.

Secteur d'activités : Banques

Une banque a communiqué au MROS un éventuel cas de financement du terrorisme par le biais d'une organisation caritative. On soupçonne cette dernière de servir de paravent à d'importantes récoltes de fonds dans des mosquées et des centres islamiques puis de transférer ces fonds à des groupes terroristes. Une première

analyse des flux financiers de l'organisation a permis de constater qu'un grand nombre de paiements est envoyé à des destinataires au Proche-Orient. L'affaire, une fois analysée par le MROS, a été transmise au Ministère Public de la Confédération lequel a chargé la Police Judiciaire fédérale de mener l'enquête préliminaire, laquelle est actuellement en cours. Le financement du terrorisme par le biais des organisations caritatives est une pratique connue des autorités de poursuite pénale. Le GAFI a du reste explicitement recommandé aux États (recommandation spéciale VIII) de prendre des mesures visant à garantir la transparence des comptes de ces organisations de manière à éviter que, sous couvert de collectes de fonds pour de nobles causes, de l'argent soit transféré à des groupes terroristes.

Secteur d'activités :

Services de transfert de fonds (money transmitters)

Suite à des contrôles internes, un prestataire de services financiers suisse a constaté que son client, un bureau de change indépendant, a procédé à de nombreuses transactions inhabituelles. La manière de procéder est la suivante : le représentant de ce bureau de change se présente au guichet de l'intermédiaire financier et dépose des sommes en espèces sur le compte suisse du bureau, puis les change en dollars américains. Par la suite, il procède à des virements en son nom mais pour le compte des clients du bureau de change, c'est-à-dire quasiment exclusivement des ressortissants du même pays

africain. Les fonds sont virés presque toujours vers le Proche-Orient. Suite à l'analyse de la communication, le MROS est arrivé à la conclusion qu'il s'agissait d'un réseau et que les montants virés (entre USD 40 000 et 280 000 par personne) n'étaient pas compatibles avec l'activité professionnelle des clients du bureau de change (ouvrier, nettoyeur, etc.). Il est apparu en outre que deux des entreprises destinataires étaient soupçonnées d'être rattachées au financement du terrorisme. L'enquête menée par le Ministère Public de la Confédération a permis d'établir que les fonds en question étaient collectés auprès de la communauté africaine en Suisse puis centralisés auprès des clients du bureau de change (système du pool) avant d'être acheminés vers l'Afrique via le Proche-Orient par le système Hawala (système informel de transfert d'argent), sans qu'on ait pu néanmoins établir un quelconque lien avec des terroristes. L'enquête est du reste rendue particulièrement difficile du fait de l'absence de pièces comptables concernant les transferts entre le Proche-Orient et l'Afrique. Le Ministère Public ne peut dès lors se fier qu'aux déclarations des expéditeurs de fonds. Des cas similaires ont pu être observés dans d'autres pays européens. Là aussi, les soupçons de financement du terrorisme n'ont pu être démontrés, mais il semblerait néanmoins que les fonds transférés proviendraient du trafic d'êtres humains ou du commerce de stupéfiants. Il n'en demeure pas moins que l'intermédiaire financier suisse, soumis à la surveillance de l'Autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent a très vraisemblablement violé ses obligations de diligence en ne communiquant pas ces transactions. Du reste, il n'est pas impossible que ses clients africains, centralisant des fonds d'autres compatriotes, aient exercé „à titre professionnel“ au sens de l'ordonnance „bagatelle“ de l'Autorité de contrôle [aujourd'hui la FINMA]. Pour ces raisons, l'Autorité de contrôle pourrait être saisie par le Ministère Public, une fois son enquête terminée.

Rapport annuel MROS 2010

Secteur d'activités : Banques

Le contrôle de routine opéré au moyen d'une banque de données de „compliance“ externe a abouti à une réponse positive dans la catégorie terrorisme pour un client étranger vivant en Suisse. Selon cette banque de données, le client aurait participé à des attentats terroristes dans son pays d'origine. Les recherches effectuées par l'intermédiaire financier ont également révélé que son client, éditeur d'un journal, aurait porté atteinte à la loi antiterroriste de son pays. Bien que l'analyse des transactions n'ait signalé aucune irrégularité, l'intermédiaire a jugé bon d'adresser une communication au MROS, indiquant que les informations réunies ne permettaient pas d'exclure que le client et ses valeurs patrimoniales puissent être liés à des activités terroristes. Le MROS a conclu, après une analyse approfondie des faits, que ledit client est un réfugié reconnu qui a été condamné par contumace à une longue peine d'emprisonnement dans son pays et qui risque d'être condamné à d'autres peines de longue durée dans des procédures en cours parce qu'il a critiqué dans un article de presse les relations que son pays d'origine, musulman, entretient avec un pays ayant une autre religion d'Etat. Ce pays d'origine a par ailleurs adressé une demande d'extradition à la Suisse pour appartenance à une organisation terroriste. L'Office fédéral de la justice a rejeté la demande en application du principe de non-refoulement. Les recherches du MROS permettant de supposer que les procédures en cours dans le pays d'origine du client, pour atteinte à la loi antiterroriste, pourraient avoir des motivations politiques et qu'il n'existe aucun signe d'un possible financement du terrorisme, la communication n'a pas été transmise à une autorité de poursuite pénale.

Secteur d'activités : Banques

Une banque a dénoncé au MROS deux personnes qui entretenaient depuis plusieurs années déjà une relation d'affaire. Il s'agissait de deux personnes nées au Proche-Orient, émigrées plus tard en Amérique du Sud et naturalisées

dans leur pays d'adoption. Elles ont indiqué que les valeurs patrimoniales en question provenaient de leur activité dans le commerce d'appareils électroniques de divertissement, produits qu'elles vendraient dans leur magasin situé près de la frontière de ce pays d'Amérique latine. C'est surtout en 2005 et en 2006 que de grosses sommes sont entrées sur le compte en question, essentiellement en provenance d'un pays tiers à première vue non impliqué. L'argent a à chaque fois été converti en dépôts à terme. Au milieu de 2008, une fortune de plusieurs millions de dollars USD s'était amassée sur ce compte. Quelques millions ont ensuite été versés à une banque tierce domiciliée au Proche-Orient. C'est un article de presse qui a attiré l'attention de la banque sur la relation d'affaire, qui n'était pas suspecte jusque-là. Il mentionnait qu'un fondé de pouvoir sur le compte en question avait été arrêté avec deux autres personnes parce qu'ils s'étaient rendus coupables de contrebande liée au financement du terrorisme (« terrorism-related smuggling »). Toujours selon l'article, cette personne possédait en Amérique du Nord une société opérant dans la branche électronique. C'est par l'intermédiaire de cette société que les personnes mises en cause auraient vendu leurs appareils dans un centre commercial du pays où le titulaire du compte vivait. Ce centre commercial, qui se trouve au carrefour mal famé et peu contrôlé de trois pays d'Amérique du Sud, serait selon des sources américaines la centrale financière d'une organisation qui figure sur la liste de l'OFAC (« specially designated global terrorist entity »). Le propriétaire du centre commercial virait régulièrement une partie de ses bénéfices directement à cette organisation. Au vu de ces informations, force est de supposer que les valeurs patrimoniales circulant via le compte communiqué servent peut-être à financer le terrorisme.

Rapport annuel MROS 2013

Secteur d'activités : Banques

Une entrée importante d'argent liquide en faveur d'une société sise en Suisse a été à l'origine d'une communication transmise au bureau de com-

munication. Lors d'une revue des transactions effectuées sur le compte de cette société X, dont le but est la commercialisation de produits et services dans le domaine de la télécommunication et de l'électronique, l'intermédiaire financier a constaté l'existence de plusieurs entrées de fonds importantes en espèces en provenance du Moyen-Orient. Lors de ces analyses, le bureau de communication a également relevé que d'autres personnes originaires du Moyen-Orient siégeaient dans les conseils d'administration de sociétés sises à la même adresse et avec un but commercial similaire à celui de la société X. En approfondissant ses recherches, le MROS a été informé qu'une de ces sociétés était détenue par une personne qui avait été associée, dans les années 90, à des activités terroristes. D'autres personnes, liées de façon directe ou indirecte à cette affaire, exerçaient des fonctions au sein de différentes fondations islamiques. Selon les responsables de X, la vente de cartes téléphoniques à des clients européens et suisses, fabriquées par un fournisseur européen Y, s'effectuerait de préférence en espèces. Au cours des demandes de clarification menées par l'intermédiaire financier, X avait soutenu que Y envoyait directement des cartes téléphoniques aux clients de X après les avoir émises/fabriquées. Le bureau de communication a pu obtenir confirmation auprès des autorités douanières helvétiques que les clients suisses de X n'avaient jamais reçu de marchandises envoyées par Y. Le contrôle des factures fournies à l'intermédiaire financier avait également permis d'observer des gains dérisoires sur les cartes téléphoniques ainsi que d'autres éléments non plausibles. En outre, il a été constaté que les sommes déposées au comptant sur la relation d'affaires de X étaient très importantes. Cet élément, non déterminant en lui-même, constituait un indice de l'ampleur de l'activité réellement déployée par X, qui semblait pourtant rencontrer des difficultés financières. La communication ainsi que l'analyse y relative du bureau de communication ont été transmises aux autorités de poursuite pénale compétentes afin qu'elles se prononcent sur la légalité des opérations effectuées par X.

Rapport annuel MROS 2015

Secteur d'activités : Services de transfert de fonds (money transmitters)

Une institution financière sise à l'étranger, active dans le transfert d'argent à l'échelle mondiale et disposant d'un département compliance conséquent, a pu établir un lien entre une personne X et des activités terroristes. L'institution en a informé son agent en Suisse, un intermédiaire financier, et lui a notamment fait part du lien entre X, un client de l'intermédiaire suisse, et une personne considérée comme étant l'un des plus importants guides salafistes. Cette personne est soupçonnée d'être impliquée dans la planification d'attentats terroristes. 80 transactions ordonnées par le client X depuis huit endroits différents, en faveur de onze destinataires différents ont été signalées à l'intermédiaire financier. Certains destinataires se trouvaient en Suisse lors de ces transferts. Par ces opérations, X a transféré un total d'environ CHF 20'000.-. De plus, X a été le destinataire de 61 transactions en provenance de huit pays différents et ordonnées par 21 personnes différentes. Par ces opérations, X a reçu environ CHF 25'000.- en tout. Sur la base de ces informations, l'intermédiaire financier suisse a procédé à ses propres recherches et clarifications. Les résultats de son analyse ont confirmé que X est au centre d'un réseau de transferts de fonds, mais n'ont pu ni confirmer ni infirmer les liens avec des activités terroristes. L'intermédiaire financier a effectué une communication au MROS sur la base de l'art. 305ter, al. 2, CP. L'information étant détenue par une institution financière étrangère, le MROS n'a pas d'accès direct à la documentation exposant le cadre complet des transferts effectués au niveau international. Toutefois, le MROS a échangé des informations avec un homologue étranger et effectué des recherches dans les différentes bases de données à sa disposition. En plus du client signalé, le MROS a ainsi identifié 26 autres personnes, dont une personne morale, impliquées dans les transferts. Des recherches approfondies ont été effectuées en lien avec toutes ces personnes. Les résultats ont en partie mis en évidence des

liens avec des milieux djihadistes. En outre, dix personnes physiques qui ont fait l'objet de vérifications avaient déjà été condamnées ou étaient connues de la police de différents cantons pour d'autres infractions (entre autres escroquerie, dommage à la propriété, violence, menaces, délits à la loi sur les armes). Les résultats des recherches menées par le MROS ont aussi mis en évidence qu'une personne qui avait transféré des fonds à X était soupçonnée d'appartenir à une organisation considérée comme terroriste et deux autres à une organisation criminelle. Sur la base des informations de l'agent situé en Suisse et des résultats des analyses susmentionnées, le MROS a donc estimé que les transferts pourraient ou auraient pu servir, au moins en partie, au financement du terrorisme. Ainsi, le MROS a transféré le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente trois jours après avoir reçu la communication de soupçons. Entre-temps, le suspect principal a été arrêté pour soupçon de soutien à une organisation terroriste par les forces de l'ordre du pays dans lequel il se situait.

Secteur d'activités : Banques

Un intermédiaire financier a constaté que des sommes importantes étaient régulièrement versées en espèces sur trois relations d'affaires. Aussitôt un certain montant atteint, ces sommes étaient virées dans différentes filiales d'une société de transfert de fonds active dans le monde entier, mais ne possédant pas d'agent en Suisse. Concrètement, ces filiales se trouvaient dans un pays d'Afrique de l'Est et dans un pays du Proche-Orient. Le destinataire final des fonds n'était pas connu. Les relations d'affaires étaient libellées au nom d'un ressortissant suisse, de son épouse et d'une société apparemment active dans l'import-export, domiciliée en Suisse et contrôlée par l'époux. Les deux conjoints étaient originaires du pays d'Afrique de l'Est vers lequel l'argent était retransféré. Les versements en espèces provenaient des titulaires des comptes eux-mêmes et de nombreux tiers domiciliés en Suisse, eux aussi d'origine africaine. En plus de ces virements inhabituels, d'autres raisons ont motivé l'intermédiaire financier à communiquer ses soupçons au MROS: les clarifications qu'il a

effectuées ont révélé que deux des personnes qui avaient fait des versements sur les comptes en question étaient liées à des activités terroristes. Le nom d'une des personnes figurait sur une liste de sanctions, tandis que la seconde était soupçonnée d'être le chef d'une milice islamiste opérant en Afrique, considérée comme étant la branche régionale d'une organisation terroriste internationale. Une filiale africaine de la société de transfert de fonds utilisée pour virer les espèces était en outre évoquée dans la presse étrangère sous un jour défavorable. Selon ces articles, l'agence était soupçonnée de soutenir une milice islamiste radicale et s'était vu de fait retirer sa licence dans le pays concerné. Compte tenu de ces constatations, l'intermédiaire financier a conçu le soupçon, fondé, que ces virements en espèces pourraient servir au financement du terrorisme. Conformément à l'art. 9 LBA, il en a informé le MROS. Les recherches du MROS n'ont pas permis de mettre au jour des indices pertinents à l'encontre des trois titulaires des comptes et des tiers qui avaient fait des versements en espèces. Divers articles de presse ont néanmoins confirmé qu'une filiale de la société de transfert de fonds avait fait l'objet d'une enquête pour soupçon de financement du terrorisme et que ses comptes avaient été bloqués. Au total, plus de 80 personnes et entreprises ont été accusées de soutenir une organisation terroriste et d'être impliquées dans un attentat perpétré au printemps sur le continent africain. Des investigations complémentaires ont permis au MROS d'établir que les deux auteurs de virements mentionnés précédemment n'étaient ni la personne figurant sur la liste de sanctions, ni le chef de la milice islamiste, comme l'avait présumé l'intermédiaire financier sur la base des articles de presse. Pour en savoir davantage sur les personnes auxquelles la société de transfert de fonds virait ensuite l'argent, le MROS a pris contact avec les autorités partenaires des pays concernés, en vain toutefois, puisque ses requêtes sont restées sans réponse. Même si le MROS a pu en partie dissiper les soupçons, le comportement des personnes impliquées est pour le moins douteux et tout à fait compatible avec des activités de

soutien du terrorisme. Il est possible que les titulaires des comptes aient utilisé des voies détournées pour virer les fonds, de manière à ne pas éveiller de soupçons. Quant à l'origine des fonds, elle était elle aussi obscure puisque les sommes totales dépassaient dans certains cas nettement les revenus des auteurs des versements. Des demandes d'informations adressées à la banque conformément à l'art. 11a, al. 1, LBA et des requêtes auprès des autorités cantonales ont permis d'identifier toutes les personnes ayant versé de l'argent. Le MROS a ensuite pu comparer ces renseignements avec les informations disponibles dans ses banques de données. Vu que certains soupçons se sont confirmés et qu'il existait des indices laissant présumer que les valeurs patrimoniales avaient servi au financement d'activités terroristes au sens de l'art. 260quinquies CP, le MROS a transmis la communication dans les trois jours à l'autorité de poursuite pénale, qui a ouvert une procédure.

Secteur d'activités : Banques

Un client a communiqué à sa banque, via l'application d'e-banking, un nouveau numéro de téléphone avec un indicatif étranger. L'intermédiaire financier a découvert qu'il s'agissait d'un numéro de téléphone d'un pays d'Asie du Sud. En essayant de prendre contact avec X, son client, à son ancien numéro fixe en Suisse, la banque a appris que celui-ci se trouvait à l'étranger. Joint sur son nouveau numéro de téléphone, X a confirmé qu'il était dans le pays en question et qu'il y resterait pour une période de deux ou trois mois. X est un jeune Suisse issu de la migration et le pays dans lequel il séjourne est connu pour abriter des camps d'entraînement pour terroristes djihadistes sur son territoire. L'intermédiaire financier a donc signalé la relation d'affaires au MROS conformément à l'art. 305ter, al. 2, CP. Il ressort de l'analyse du MROS qu'un an après l'ouverture du compte, plusieurs transactions ont été effectuées en faveur d'organisations à but non lucratif sises à l'étranger et d'orientation potentiellement salafiste. Il s'agissait à chaque fois de petits montants. Il est aussi apparu que X s'était rendu, au cours de l'année précédente, dans plusieurs pays d'Eu-

rope. Des transactions (portant sur des sommes modestes) ont été également effectuées dans le pays sud-asiatique, de même qu'un versement à l'ambassade dudit pays en Suisse, vraisemblablement pour l'obtention d'un visa. X a par ailleurs fait un paiement à une entreprise de logistique, apparemment pour l'envoi d'une cargaison vers la capitale du pays sud-asiatique, et annoncé son départ au contrôle des habitants de sa commune de domicile. Il a été possible de déduire la date présumée de son départ, car X a utilisé sa carte de crédit à l'aéroport peu avant son vol. Autre fait marquant, il a remboursé toutes ses dettes peu avant la date de son vol. Alors qu'il se trouvait déjà en Asie du Sud, il a payé ses impôts. Des informations transmises par des bureaux de communication étrangers ont corroboré le soupçon que les organisations à but non lucratif destinataires des sommes versées pouvaient appartenir à la mouvance salafiste. Au vu de ces éléments, le MROS a transmis le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente, car il existait un soupçon fondé que X ait rejoint une organisation terroriste ou qu'il se soit rendu coupable d'une infraction de financement du terrorisme avec ses transactions en faveur d'organisations d'orientation potentiellement salafiste.

Secteur d'activités :
Services de transfert de fonds
(money transmitters)

Un intermédiaire financier spécialisé dans la transmission d'argent a communiqué une transaction d'un montant d'environ CHF 150.- effectuée par X depuis la Suisse en faveur d'Y, résident dans un pays limitrophe d'un pays en guerre civile. X est un citoyen d'un pays d'Afrique du Nord, qui a fait l'objet d'une décision de renvoi et de non-entrée en Suisse encore valable. Avant son renvoi, il était titulaire d'un permis de séjour de type B. Y est un citoyen dudit pays en guerre civile. Grâce à l'analyse croisée des transactions qui avait été effectuée par le service compliance, l'intermédiaire financier a pu établir qu'Y avait également reçu d'autres fonds, d'un montant total d'environ USD 8 000, sur ordre de plusieurs personnes domiciliées dans un pays voisin de la Suisse. L'intermédiaire financier a en outre

constaté que certains de ces donneurs d'ordre étaient accusés de financement du terrorisme par un tribunal dudit pays pour soutien à l'Etat islamique. Il a ainsi décidé de communiquer le cas au MROS sur la base de l'art. 305ter, al. 2, CP. Suite aux analyses menées, le MROS a pu établir que X était déjà connu en Suisse pour des activités de propagande terroriste, d'apologie du terrorisme et de représentations de la violence. A cause de son activité et du fait qu'il pouvait représenter une menace pour l'ordre public, la sécurité et la sûreté nationale, X avait fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire par les autorités suisses en 2014 l'enjoignant de quitter immédiatement le territoire. Cette décision n'avait pas été suivie. Suite à la demande du MROS, l'homologue étranger dudit pays a fourni des informations déterminantes pour fonder le soupçon communiqué par l'intermédiaire financier. En effet, les informations reçues ont permis de conclure qu'Y aussi avait un lien avec l'Etat islamique. Selon ces mêmes sources, Y avait reçu l'argent pour le compte d'une tierce personne, afin de lui permettre de regagner la région tenue par l'Etat islamique après une période d'emprisonnement et de continuer son activité terroriste. Cette tierce personne, également accusée de soutien à l'Etat islamique, avait transmis de l'argent par l'intermédiaire d'Y. Le MROS a trouvé des informations selon lesquelles Y serait soupçonné de soutenir l'organisation terroriste Etat islamique depuis le pays voisin du pays en guerre et d'avoir été le bénéficiaire de transferts de fonds visant à la promotion des objectifs de l'Etat islamique. De plus, des éléments de soupçon concrets amèneraient à considérer cet homme comme étant partie de l'organisation permettant de transférer des personnes du pays voisin au pays en guerre dans le cadre des activités terroristes menées par l'Etat islamique dans cette région. Selon d'autres sources, cette personne serait en outre une figure centrale dans le réseau de financement du terrorisme. Le MROS a ainsi transmis le dossier à l'autorité de poursuite pénale compétente, qui a décidé d'ouvrir une enquête pénale.

Secteur d'activités : Banques

X s'est rendu personnellement au guichet de la banque à l'origine de la communication pour y faire un paiement d'un montant équivalent à moins de CHF 50.- en faveur d'une organisation religieuse domiciliée dans un pays européen et qui a pour but de protéger l'un des plus importants lieux saints de l'islam. Le système de surveillance des transactions de l'établissement a signalé une concordance, car une partie du nom de l'organisation religieuse figure aussi dans le nom d'une organisation militaire clandestine active au Proche-Orient. Le Département d'Etat des Etats-Unis a inscrit en 2002 cette organisation clandestine sur la liste des organisations terroristes étrangères et l'Union européenne la considère aussi comme un groupe terroriste. Ces brigades tirent leur nom du lieu saint en question, qui est aussi le symbole d'un mouvement indépendantiste. La banque a signalé le compte sur la base de l'art. 305ter, al. 2, CP, car elle ne pouvait exclure que l'organisation religieuse en question fût liée à un groupe terroriste ou criminel. Le MROS a donc analysé les données du client: X est un adolescent suisse d'origine étrangère, sans antécédents judiciaires. L'examen des mouvements sur son compte n'a pas révélé d'indices d'un crime potentiel ou d'un soutien direct à une organisation terroriste. X n'est pas connu des autres services de l'administration fédérale avec lesquels le MROS a pris contact et il ne figure pas non plus dans les banques de données du bureau de communication. En l'absence d'indices concrets d'un crime ou d'un lien avec une organisation terroriste, le MROS n'a pas transmis la communication aux autorités de poursuite pénale. Une requête à la cellule de renseignements financiers du pays dans lequel est domiciliée l'organisation lui a néanmoins permis d'obtenir des informations supplémentaires au sujet de cette dernière: selon ses statuts, l'organisation milite activement en faveur des droits d'un groupe de population déterminé et pour la protection du lieu saint évoqué, dont elle exige qu'il soit contrôlé par une autorité musulmane. L'organisation collecte des fonds à cette fin.

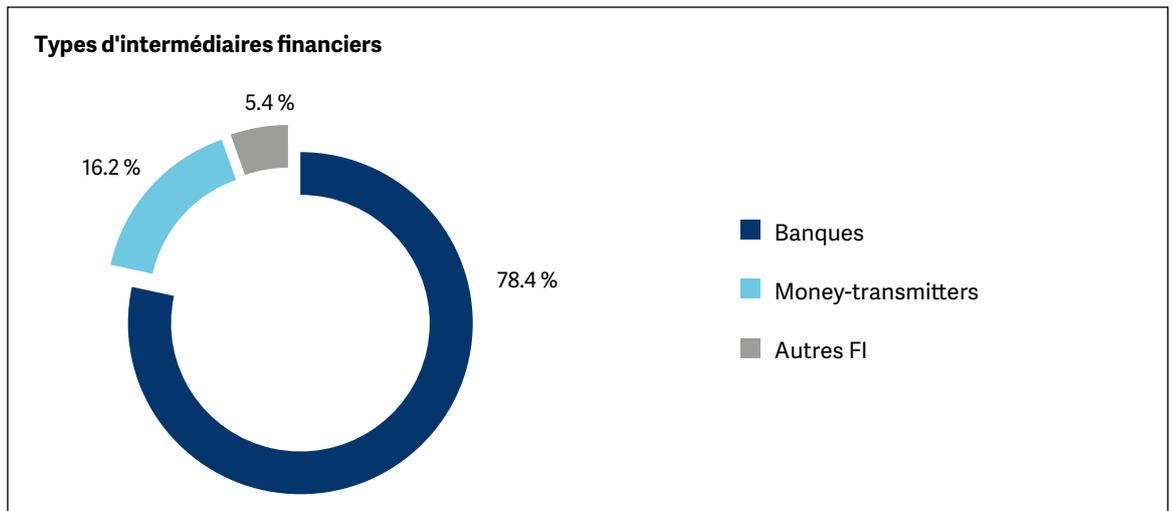
Secteur d'activités : Banques

Une banque a communiqué au MROS sa relation d'affaires avec un client X auquel elle avait accordé un crédit privé d'un montant à cinq chiffres, remboursé à la fin de 2013. Selon les indications de X, l'argent devait servir à l'achat d'un véhicule. Des contrôles ultérieurs ont généré une alerte lors de la comparaison des données de X avec les listes publiées par des sources ouvertes de personnes politiquement exposées (PPE), de criminels et de sanctions. Un nom semblable à celui de X était en effet inscrit sur la liste des personnes spécifiquement désignées comme terroristes (Specially Designated Terrorist List) du bureau américain de contrôle des avoirs étrangers, l'OFAC (Office of Foreign Assets Control). La personne figurant sur cette liste est un ressortissant d'un pays nord-africain condamné à cinq ans d'emprisonnement dans un Etat voisin pour participation à un complot en vue de commettre un attentat à la bombe. Arrêté dans l'Etat voisin en question, il a été extradé vers un autre pays limitrophe. Après avoir exécuté sa peine, il a été condamné par contumace, dans son pays d'origine, à une peine de 20 ans de réclusion. Selon les données dont dispose la banque, son client X, qui est titulaire d'un permis B en Suisse, vient du même pays que cette personne. Les dates de naissance, identiques, n'ont pas permis d'exclure qu'il ne s'agissait pas de la même personne. La banque a donc signalé le cas au MROS, car la somme prêtée aurait pu servir au financement du terrorisme. Les vérifications faites par le MROS ont montré que le crédit a bien été utilisé pour acheter un véhicule. La banque a directement versé l'argent au vendeur automobile et X a ensuite remboursé tous les mois à l'établissement bancaire un montant à trois chiffres. Un financement du terrorisme a donc pu être exclu. Comme les informations figurant dans les banques de données dont dispose le MROS se contredisaient en partie, il n'était pas possible d'infirmer ou de confirmer que le client de la banque était la personne désignée spécifiquement comme terroriste. Le MROS a donc dû effectuer des recherches complémentaires, qui ont permis de conclure qu'il s'agissait de deux personnes différentes. Le cas n'a donc pas été transmis à l'autorité de poursuite pénale.

13.2. Analyse structurelle

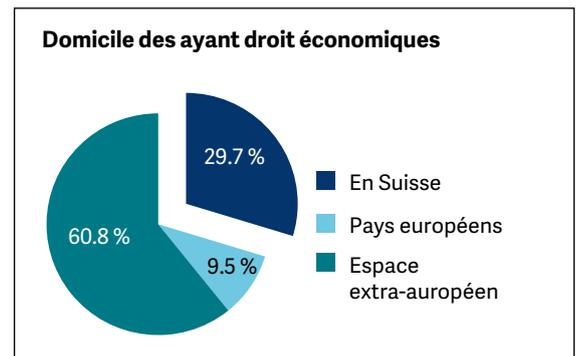
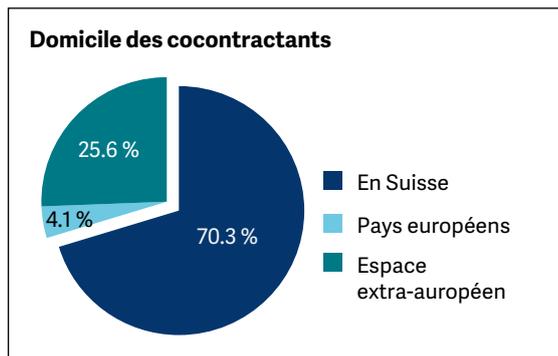
Les intermédiaires financiers les plus concernés par les soupçons de financement du terrorisme sont les banques et les money transmitters. Les soupçons de financement du terrorisme se présentent d'une part sous forme de collecte de fonds auprès de personnes résidentes en Suisse (cas de micro-financement impliquant des valeurs patrimoniales peu importantes) et, d'autre part, sous forme d'utilisation du secteur

financier pour réunir et transférer des valeurs patrimoniales en provenance de l'étranger, destiné à des activités à l'étranger. Le secteur financier suisse sert dès lors que de relais pour des transferts de valeurs patrimoniales d'un pays étranger à un autre pays étranger. Une possible modalité de collecte de fonds en Suisse consiste en la conclusion de crédits financiers auprès d'un intermédiaire financier spécialisé.



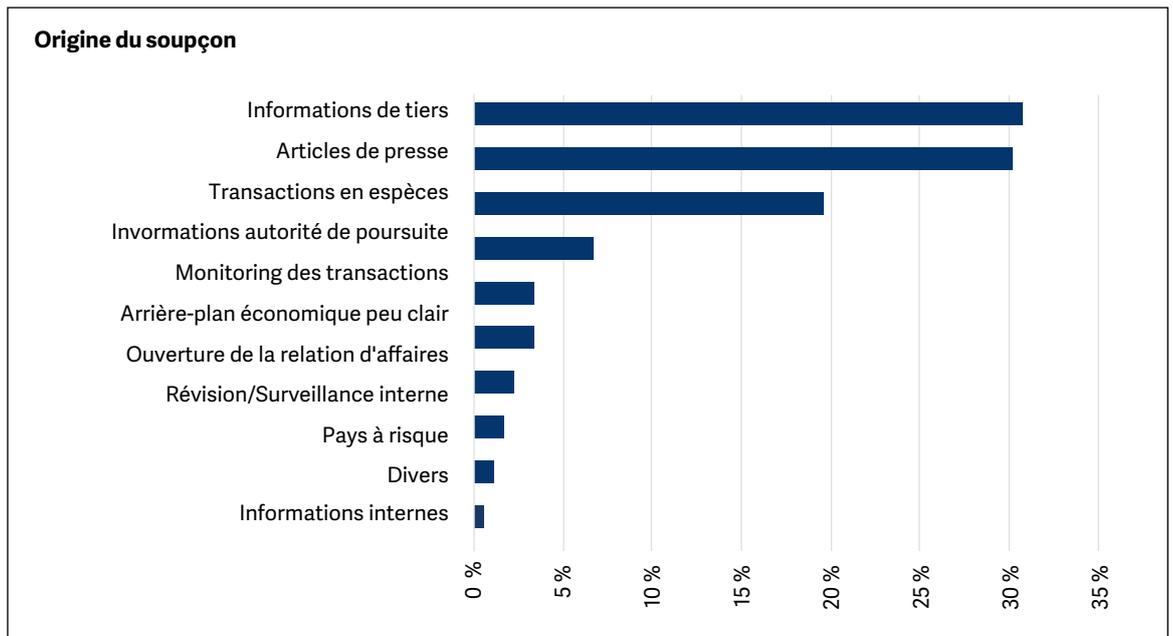
Tandis que le domicile des cocontractants se trouve typiquement en Suisse, celui des ayants

droits économiques se trouve la plupart du temps à l'étranger.



Les motifs de soupçon se trouvent souvent dans des informations en provenance de tiers communiquant des noms de personnes en lien avec des activités terroristes. Par rapport aux montants impliqués, dans une majorité de cas les montants impliqués sont de moins de CHF 10'000.-.

Une modalité de financement suspecte peut consister en la conclusion de crédits financiers, en contradiction avec le profil du client. Aussi, l'identité des entités destinataires de fonds transmis vers des pays considérés à risque, peut jouer un rôle dans la constitution du soupçon.



Les constructions juridiques, telles que des sociétés de domicile et des trusts, sont d'une importance faible pour la présente infraction préalable. Par contre, des organismes à but lucratif (NPO's) et des sociétés commerciales peuvent être impliquées dans la transmission

des fonds. S'agissant de l'utilisation de sociétés commerciales, des valeurs patrimoniales plus importantes sont transférées, pour le compte d'organisations terroriste constituées, par opposition aux cas de micro-financement davantage lié à la collecte de fonds et d'organismes à but non-lucratif (NPO's).

